

LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1^{ER} OCTOBRE 2024

Numéro	Titres
2024-61	Maîtrise d'œuvre pour la requalification de l'hôpital St Jacques (partie récente)
2024-62	Attribution de Subventions complémentaire à L'AVEDE et exceptionnelle au CSA
2024-63	63 Demande de subventions auprès du Département de l'Eure dans le cadre du dispositif de soutien aux territoires 2024-2025
2024-64	Reversement du produit des parkings de la Foire à Tout 2024 aux associations- attribution définitive de la subvention UCIAL
2024-65	Attribution d'une subvention aux collèges Rosa PARKS et Roger GAUDEAU - écoles maternelles et élémentaires publiques andelysiennes
2024-66	Convention de mise à disposition d'un stand de tir et d'un moniteur pour l'entraînement au tir de la police municipale
2024-67	Convention de partenariat relative à la formation en maniement des armes des policiers municipaux
2024-68	Demande d'indemnisation par Ma P'tite Boulange suite à des travaux de voirie rue Sadi Carnot entre janvier 2022 et août 2023 et protocole transactionnel
2024-69	Présentation du rapport d'activité 2023 du crématorium - Société BERTHELOT
2024-70	Création d'un poste de Collaborateur de cabinet
2024-71	Rapport d'observations définitif de la Chambre Régionale des Comptes – Examen de gestion du SIEGE 27 sur la période 2018/2022
2024-72	Trame noire – Révision du dispositif d'extinction de l'éclairage public suite à la consultation des habitants et aux recommandations du Conseil de Développement Environnemental

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ




DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 1^{er} OCTOBRE

L'an deux mil vingt-quatre, le premier octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : 23 – Pouvoirs : 3 – Votants : **26**

Date de convocation du Conseil municipal : 25 septembre 2024

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Mme Jessica RICHARD, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, Mme Françoise LORENZI, M. Arnaud TOLLEMER, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, M. Eric DELACOURT, Mme Muriel SCHULTZ, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à Mme Véronique BABIN-PREVOST

M. Fabien HEYTENS, pouvoir à M. Christian LEPROVOST

Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

Absentes non excusées :

Mme Aurélie LORTIE

M. Josselin TAILLEUR

Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Martine VANTREESE**

Numéro : 2024 - 61

Pôle : Ressources - Direction des Finances et de la commande publique

Rapporteur : Frédéric DUCHÉ

Objet : Maîtrise d'œuvre pour la requalification de l'hôpital St Jacques (partie récente)

Le rapporteur rappelle que la Commune ambitionne la création d'un pôle multi activités au sein de la partie contemporaine de l'hôpital Saint-Jacques qui regroupera :

- Une maison de santé pluriprofessionnelle,
- L'office central de production alimentaire,
- Des espaces dédiés aux services municipaux : espace France-services, centre communal d'action sociale.
- Des espaces dédiés aux services du centre médico-social du Département de l'Eure.

Cette opération nécessite des travaux de réhabilitation et de mise aux normes conséquents. Elle vise également à une amélioration importante de la performance énergétique du bâtiment.

Afin d'établir et suivre le projet jusqu'à la fin des travaux, la Ville des Andelys a initié une procédure formalisée de marché de maîtrise d'œuvre qui se décline en une phase de sélection de candidatures et une phase de sélection de l'offre.

Selon le rapport joint en annexe, et décrivant la procédure de consultation de l'appel d'offres et les raisons du choix de la maîtrise d'œuvre, la commission d'appel d'offres en sa séance du 28 août 2024 a pris la décision d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification de l'hôpital St Jacques (partie récente) au cabinet d'architectes « AZ Architecture » pour un montant de 283 800.00 euros HT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L.2124-1, L.2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R.2131-16 du Code de la commande publique,

Vu les articles L1411-5, L1414-2 et L2121-22 du Code général des Collectivités territoriales

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres réunie le 28 août 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en sa séance du 24 septembre 2024,

Considérant qu'il revient au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec l'entreprise choisie sous réserve que cette entreprise produise ses attestations fiscales et sociales ;

Considérant le rapport joint en annexe relatif à la procédure de consultation et le choix du titulaire du marché de maîtrise d'œuvre par la commission d'appel d'offres,

DECIDE

Article 1 : DE PRENDRE ACTE du rapport du Maire présenté sur la procédure de consultation et le choix du titulaire du marché de maîtrise d'œuvre par la commission d'appel d'offres,

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le cabinet d'architectes « AZ Architecture » ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ce marché,

Article 3 : DIT que les crédits budgétaires relatifs à la réalisation de ce marché sont inscrits au budget.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et Monsieur le Trésorier Municipal

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

RAPPORT

SUR LE CHOIX DE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA REQUALIFICATION DE L'ANCIEN HOPITAL SAINT-JACQUES (partie récente)

Introduction :

La Commune ambitionne la création d'un pôle multi activités au sein de la partie contemporaine de l'hôpital Saint-Jacques qui regroupera:

- Une maison de santé pluriprofessionnelle,
- L'office central de production alimentaire,
- Des espaces dédiés aux services municipaux : espace France-services, centre communal d'action sociale.
- Des espaces dédiés aux services du centre médico-social du Département de l'Eure.

Cette opération nécessite des travaux de réhabilitation et de mise aux normes conséquents. Elle vise également à une amélioration importante de la performance énergétique du bâtiment.

Afin d'établir et suivre le projet jusqu'à la fin des travaux, la Ville des Andelys a initié une procédure formalisée de marché de maîtrise d'œuvre qui se décline en une phase de sélection de candidatures et une phase de sélection de l'offre.

Procédure de consultation et choix de la maîtrise d'oeuvre :

La procédure est décomposée en deux phases distinctes :

- Une phase de candidature au terme de laquelle les candidats admis à présenter une offre seront sélectionnés (nombre maximum 3) ;
- Une phase d'offre au terme de laquelle le ou les attributaires seront choisis au terme d'une négociation que le pouvoir adjudicateur se réserve ou pas d'engager.

Phase candidature :

La procédure de passation du marché, lors de la phase candidature, est une procédure avec négociation éventuelle et avec une remise des candidatures au plus tard le 22/05/2023 à 16h.

Le marché a été publié sur le BOAMP le 18/04/2023 (n°23-52110) et sur le JOUE le 21/04/2023 (n°2023/S079-23528).

Les critères retenus pour la sélection des candidatures sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Capacités professionnelles appréciées au regard des références fournies par le candidat et de leur adéquation au projet	50.0
2-Capacités techniques appréciées au regard de l'organisation, des moyens et de la qualification du candidat ou de l'équipe candidate et de leur adéquation au projet	50.0

Au terme de la publication, 17 candidatures ont été reçues.

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 08 juin 2023 et après examen des candidatures reçues, a sélectionné, à l'unanimité les 3 cabinets d'architectes suivants :

- AZ Architecture à Rouen
- ACAU Architectes à Rouen
- OGLO à Paris

Les 3 candidats admis à soumissionner ont été invités à participer à la suite de la consultation pour remettre une offre dans le cadre d'une procédure restreinte.

Phase offre :

La procédure de passation du marché, lors de la phase offre, est une procédure restreinte aux 3 candidats, sans publicité, avec une remise des offres au plus tard le 16/08/2024 à 12h00 sur la plateforme des marchés de la Ville des Andelys.

Les critères retenus pour la sélection des offres sont pondérés de la manière suivante :

N°	Description	Ponderation
1	Valeur technique	60
1.1	Méthodologie de la maîtrise d'œuvre	20
1.1.1	<i>Méthodologie proposée par le maître d'œuvre pour la phase étude</i>	10
1.1.2	<i>Méthodologie proposée par le maître d'œuvre pour la phase travaux</i>	10
1.2	Planning et délais proposés par phase (y compris le temps de la validation)	10
1.3	Note d'intention	30
2	Prix <i>Règle de trois ; Note offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * pondération du critère prix</i>	40
TOTAL		100

Seuls les cabinets AZ Architecture et ACAU Architectes ont déposé une offre.

Comme indiqué dans le règlement de consultation, les deux candidats ont été conviés à présenter leur offre lors d'une audition/échanges de 30mn au cours de la Commission d'appel d'offres du 28 août 2024.

A l'issue de cette audition, les membres de la Commission d'appel d'offres ont retenu à l'unanimité AZ Architecture pour un montant de 283 800.00 euros HT, après avoir accepté l'analyse des offres, ci-dessous, et en précisant la possibilité d'accepter des études complémentaires proposées par le candidat concernant entre autres un audit énergétique et des diagnostics supplémentaires.

Résultats de la notation des candidats :

N°	Description	Pondération	AZ Architecture	ACAU architectes
1	Valeur technique	60	54,0	41,0
1.1	Méthodologie de la maîtrise d'oeuvre	20	19,0	16,0
1.1.1	Méthodologie proposée par le maître d'oeuvre pour la phase étude	10	10,0	8,0
1.1.2	Méthodologie proposée par le maître d'oeuvre pour la phase travaux	10	9,0	8,0
1.2	Planning et délais proposés par phase (y compris le temps de validation)	10	10,0	5,0
1.3	Note d'intention	30	25,0	20,0
2	Prix	40	40,0	36,6
	Total	100	94,0	77,6



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

Envoyé en préfecture le 08/10/2024
Reçu en préfecture le 08/10/2024
Publié le 08/10/2024
ID : 027-212700165-20241001-D_2024_61-DE



MARCHÉS PUBLICS

OUV9

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DECISION D'ATTRIBUTION

Le formulaire OUV9 est un modèle de procès-verbal qui peut être utilisé par les **commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales et des établissements publics locaux** dans le cadre de la passation des marchés publics.

Le rapport d'analyse des offres (formulaire OUV8) constitue une annexe du présent document.

Ce document fait état des décisions de la commission d'appel d'offres relatives aux offres reçues et doit être signé par tous les membres présents lors de leur examen.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Ville des Andelys
Avenue du Général de Gaulle
27 700 LES ANDELYS

B - Objet de la consultation

Maîtrise d'œuvre pour la requalification de l'ancien Hôpital Saint Jacques (partie récente) par la création d'une MSP, d'une cuisine centrale et de locaux du CCAS - Phase Offre

C - Déroulement de la consultation

(Reprendre les éléments figurant dans l'avis d'appel à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre d'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.)

■ Publicité

Pas de publicité pour la phase offre restreinte à 3 candidatures sélectionnées lors de la phase candidature

■ Date et heures limites de réception des offres

Le vendredi 16 août 2024 à 12h00

■ Délai de validité des offres

6 mois à compter de la date limite de réception des offres

■ Demande de précisions ou de compléments sur la teneur des offres : Non OU Oui

- Composition de la commission d'appel d'offres

Lors de sa réunion en date du 28 août 2024

la commission d'appel d'offres était composée comme suit :

D1 - Membres à voix délibérative

Nom et prénom	Qualité	Titulaire (T) ou Suppléant (S)
Arnaud TOLLEMER	Conseiller municipal, président de la CAO	T
Léopold DUSSART	Conseiller municipal, 1 ^{er} adjoint du maire	T
Thierry LECOUR	Conseiller municipal	T
Martine SEGUELA	Conseillère municipal	T

D2 - Membres à voix consultative

Nom et prénom	Qualité
Cédric SIMON	Directeur des Services Techniques
Valérie PANNETIER	Directrice des Finances et de la Commande Publique

E - Fonctionnement de la commission d'appel d'offres

■ Le quorum est atteint :

(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

La commission d'appel d'offres

(Cocher la case correspondante.)

peut

ne peut pas

valablement délibérer.

■ Secrétariat de la commission d'appel d'offres

Valérie Pannetier, directrice des finances et de la commande publique

F - Elimination des offres

F1 - Lot n° Pas de lot

(Indiquer le numéro et l'intitulé du lot tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre d'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.)

■ Nombre de plis reçus

- dans les délais :2..... (nombre).
- hors délais : (nombre).

■ Décision de la commission d'appel d'offres relative à l'admission des candidatures

La commission d'appel d'offres, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures

- prend, pour chacune des candidatures reçues, la décision d'admission ou d'élimination proposée ;
- demande un examen complémentaire des offres pour les motifs suivants :

■ Résultat des votes :

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

Pour : 4

Contre :

Abstentions :

G - Classement des offres

G1 - Lot n° Pas de lot

(Indiquer le numéro et l'intitulé du lot tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

■ Décision de la commission d'appel d'offres relative au classement des offres :

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, la commission d'appel d'offres :

- retient le classement des offres proposé ;
- demande une analyse complémentaire des offres pour les motifs suivants :

■ Résultat des votes :

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

Pour : 4

Contre :

Abstentions :

H - Décision d'attribution.

H1 - Lot n° PAS DE LOT

(Indiquer le numéro et l'intitulé du lot tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre d'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.)

■ Au vu du rapport d'analyse des offres et des décisions prises quant à l'élimination et au classement des offres, la commission d'appel d'offres décide :

- d'attribuer le marché public à l'attributaire proposé ;
 - pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres ;
 - pour les motifs mentionnés ci-dessous :

de demander une analyse complémentaire des offres pour les motifs suivants :

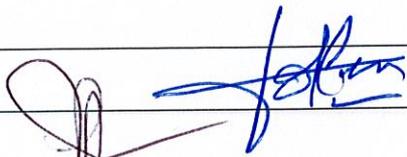
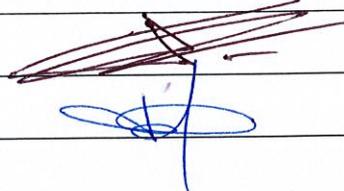
■ Résultat des votes

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

- Pour : 4
- Contre :
- Abstentions :

J - Signature des membres de la commission d'appel d'offres

(Indiquer dans le tableau ci-dessous les nom et prénom de chacun des membres de la commission d'appel d'offres présents. Le procès-verbal doit être signé par tous les membres ayant siégé en séance.)

Nom et prénom	Signature
Arnaud TOLLEMER	
Léopold DUSSART	
Thierry LECOUR	
Martine SEGUELA	
Cédric SIMON	
Valérie PANNETIER	

K - Observations des membres de la commission d'appel d'offres

L'offre d'AZ Architecture a été retenue à l'unanimité.

Les membres de la commission retiennent la possibilité d'accepter des études complémentaires proposées par AZ Architecture concernant entre autres un audit énergétique et des diagnostics supplémentaires.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 1^{er} OCTOBRE

L'an deux mil vingt-quatre, le premier octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : 23 – Pouvoirs : 3 – Votants : **26**

Date de convocation du Conseil municipal : 25 septembre 2024

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Mme Jessica RICHARD, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, Mme Françoise LORENZI, M. Arnaud TOLLEMER, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, M. Eric DELACOURT, Mme Muriel SCHULTZ, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à Mme Véronique BABIN-PREVOST
M. Fabien HEYTENS, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

Absentes non excusées :

Mme Aurélie LORTIE
M. Josselin TAILLEUR
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Martine VANTREESE**

Numéro : 2024 - 62

Pôle : Services à la population et proximité – Direction générale

Rapporteur : Frédéric DUCHÉ

Objet : Attribution de Subventions complémentaire à L'AVEDE et exceptionnelle au CSA

Le rapporteur rappelle que les associations sportives et de solidarité présentes aux Andelys constituent des acteurs incontournables de l'accès au sport, du lien social et du bien vivre ensemble. Elles contribuent au rayonnement de notre Ville par la mise en place de manifestations, de compétitions mais aussi d'actions de sensibilisation autour du droit des aides aux victimes.

L'association d'aide aux victimes et d'actions du champ judiciaire de l'Eure (AVEDE) joue un rôle important sans le soutien des victimes et dans l'accompagnement des actions judiciaires sur le territoire eurois et plus particulièrement aux Andelys. L'accord sur les « Oubliés du Ségur » a des répercussions financières directes sur les charges salariales de l'association. La Ville des Andelys a été sollicitée par ladite association le 29 juillet 2024 pour une demande de financement complémentaire à hauteur de 339,00 euros afin de compenser les surcoûts induits par cet accord salarial. Au regard du partenariat qualitatif avec l'AVEDE, la Ville souhaite participer au financement de ce centre de coût à travers une aide complémentaire :

- Au titre de 2024 = 339,00 € à l'AVEDE,

Cette somme sera versée en totalité à l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ judiciaire de l'Eure dont le siège social est situé 04 place Alfred de Musset – 27000 EVREUX.

Le CSA Rugby a sollicité la Ville des Andelys afin de bien vouloir accorder une subvention exceptionnelle à hauteur de 1772,00 euros au titre de l'aide au fonctionnement 2024 afin de compenser les dépenses supplémentaires liées à l'augmentation des effectifs du club et aux frais de déplacements supplémentaires. Le Club Sportif des Andelys a pris en charge une partie des coûts imprévus (600 €) et avancé la totalité de la somme (2 372 €). Il reste à la Ville de couvrir le solde des frais (1 772,00 €). Après une analyse détaillée des comptes du CSA rugby et dans le cadre d'une démarche partenariale, la Ville des Andelys souhaite participer au financement de ce centre de coût, à travers une subvention exceptionnelle :

- Au titre de 2024 = 1 772,00 € au CSA,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 24 septembre 2024.

Considérant le rôle de l'AVEDE dans le soutien des victimes,

Considérant l'intérêt local de l'activité du CSA Rugby, les valeurs et l'image de la ville positives qu'il véhicule,

Considérant que le soutien financier de la Commune à la section du Rugby, pour des questions de structure juridique ne peut se réaliser que par l'intermédiaire du CSA.

DECIDE

Article 1 : DE VERSER au titre de 2024 une subvention complémentaire de 339,00 € à l'AVEDE.

Article 2 : DE VERSER au titre de 2024 une subvention exceptionnelle de 1 772,00 € au CSA.

Article 2 : DIT que les dépenses en découlant seront imputées au chapitre 65 du budget principal, article 65748

Article 3 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier municipal, ainsi qu'aux Présidents du CSA et de la section Rugby et de l'AVEDE.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 1^{er} OCTOBRE

L'an deux mil vingt-quatre, le premier octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : 23 – Pouvoirs : 3 – Votants : **26**

Date de convocation du Conseil municipal : 25 septembre 2024

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Mme Jessica RICHARD, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, Mme Françoise LORENZI, M. Arnaud TOLLEMER, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, M. Eric DELACOURT, Mme Muriel SCHULTZ, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à Mme Véronique BABIN-PREVOST

M. Fabien HEYTENS, pouvoir à M. Christian LEPROVOST

Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

Absentes non excusées :

Mme Aurélie LORTIE

M. Josselin TAILLEUR

Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Martine VANTREESE**



Numéro : 2024 - 63

Pôle Ressources – Direction des Finances et de la Commande publique

Rapporteur : Frédéric DUCHÉ

Objet : Demande de subventions auprès du Département de l'Eure dans le cadre du dispositif de soutien aux territoires 2024-2025

Le rapporteur rappelle que dans le cadre du dispositif de soutien aux territoires 2024-2025 du Département de l'Eure, la Commune souhaite proposer plusieurs dossiers de subvention. Il est à noter, qu'à l'appui d'une demande de subvention présentée à ce titre, une délibération du Conseil municipal adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement doit être transmise. Le tableau, ci-annexé, précise les opérations pour lesquelles un dossier de subvention sera déposé.

Les montants HT déclinés ci-dessus ne prennent en compte que des coûts de travaux, d'études et de MOE quand ils existent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances lors de sa réunion du 24 septembre 2024,

Considérant que l'obtention de subventions d'équipement est un élément fondamental quant au financement et à la réalisation d'investissements structurants,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER les opérations de travaux déclinées en annexe et **D'AUTORISER** le Maire à déposer des demandes de subvention dans le cadre du dispositif de soutien aux territoires 2024-2025 du Département de l'Eure.

Article 2 : Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Trésorier Municipal

La présente délibération est **ADOPTÉE** à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

Domaine	Sous Domaine	Nom de l'opération	Nature des travaux	Montant des travaux HT	Demande de subvention DEPT 27
Voirie, Travaux de sécurisation routière	Appel à projets	Remplacement des passerelles Rue Pasteur et Chemin de	Dépose et création de nouvelles passerelles	59 515,83	50%
Équipement, équipements sportifs structurants	Restructuration, sécurisation, éclairage	Gymnase Houssays Réaménagement des vestiaires et changement de l'éclairage en LEDS	Réaménagement des vestiaires intérieurs et création de vestiaires extérieurs et changement de l'éclairage en LEDS pour les terrains de tennis intérieurs	105 333,01	30%
Équipement, équipements sportifs structurants	Réhabilitations structurelle, éclairage	Parc des sports de Tomasini Réhabilitations diverses	Réhabilitation/création tribune Rugby, remplacement filet pare ballon, changements éclairages extérieurs en LEDS	118 304,85	30%
Voirie, Travaux de sécurisation routière	Sécurisation et mixité des modes de déplacements	Réaménagement global de la Rue des déportés Martyrs	Travaux de voirie lourds et aménagement de sécurité	183 048,01	22%
Culture et patrimoine	Mon Village, mon Amour	Collégiale Notre-Dame Poursuite de la restauration de gardes-corps	Restauration à l'identique de gardes-corps côté sud	21 934,00	20%
Voirie, Promouvoir les modes de déplacements alternatifs à la voiture	Aménagement d'un itinéraire existant intégrant un schéma de mobilité	Promenade des Près Aménagement et sécurisation	Aménagement urbain des parties piétonnes et remise en état des gardes-corps	43 485,00	50%
Fonds de solidarité communale pour les écoles	Travaux de rénovation et matériels de professionnels pour les restaurants	École Marcel Lefèvre Mise en place d'un self dans la restauration scolaire	Rénovation du sol et canalisations du restaurant scolaire pour la mise en place d'un self	43 210,48	23%

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 1^{er} OCTOBRE

L'an deux mil vingt-quatre, le premier octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : 23 – Pouvoirs : 3 – Votants : **26**

Date de convocation du Conseil municipal : 25 septembre 2024

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Mme Jessica RICHARD, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, Mme Françoise LORENZI, M. Arnaud TOLLEMER, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, M. Eric DELACOURT, Mme Muriel SCHULTZ, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à Mme Véronique BABIN-PREVOST

M. Fabien HEYTENS, pouvoir à M. Christian LEPROVOST

Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

Absentes non excusées :

Mme Aurélie LORTIE

M. Josselin TAILLEUR

Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Martine VANTREESE**

Numéro : 2024 - 64

Pôle : Ressources – Direction des Finances et de la commande publique

Rapporteur : M. VANTREESE

Objet : Reversement du produit des parkings de la Foire à Tout 2024 aux associations

Il est reversé sous forme de subvention, à chaque association désignée ci-dessous, le montant encaissé des recettes pour les parkings de la Foire Tout 2024, conformément à la délibération 2024-17 du 09 avril 2024. Les montants sont les suivants :

Associations	Montant subvention 2024 à verser
Amicale Ecole Marcel Lefèvre	750.00
Amicale Jean Pierre Blanchard	750.00
Ecurie Auto Château Gaillard	552.50
Club Andelysien Base-ball Softball	405.00
CSA Section Rugby	325.00
Club Inner Well	150.00
Association Amis des Orgues	465.00
Athlétique club des Andelys	250.00
Lions 'Club	612.50
TOTAUX	4 260.00

La Commission des Finances ayant émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa réunion du 24 septembre 2024 il est proposé au conseil municipal de valider :

- Les montants par association pour un montant total de 4 260.00 € ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 2024-17 du Conseil Municipal du 9 avril 2024,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances du 24 septembre 2024,

DECIDE

Article 1 : DE VALIDER les montants par association pour un montant total de 4 260.00 €, tels que présentés ci-après :

Associations	Montant subvention 2024 à verser
Amicale Ecole Marcel Lefèvre	750.00
Amicale Jean Pierre Blanchard	750.00
Ecurie Auto Château Gaillard	552.50
Club Andelysien Base-ball Softball	405.00
CSA Section Rugby	325.00
Club Inner Well	150.00
Association Amis des Orgues	465.00
Athlétique club des Andelys	250.00
Lions 'Club	612.50
TOTAUX	4 260.00

Article 2 : DE VERSER à chaque association le montant de leur encaisse.

Article 3 : DIT que la dépense est prévue au budget primitif 2024, article 65748.

Article 4 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Trésorier Municipal.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 1^{er} OCTOBRE

L'an deux mil vingt-quatre, le premier octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : 23 – Pouvoirs : 3 – Votants : **26**

Date de convocation du Conseil municipal : 25 septembre 2024

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Mme Jessica RICHARD, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, Mme Françoise LORENZI, M. Arnaud TOLLEMER, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, M. Eric DELACOURT, Mme Muriel SCHULTZ, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à Mme Véronique BABIN-PREVOST
M. Fabien HEYTENS, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

Absentes non excusées :

Mme Aurélie LORTIE
M. Josselin TAILLEUR
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Martine VANTREESE**

Numéro : 2024 – 65

Pôle : Services à la population et proximité - Direction de l'Éducation

Rapporteur : A. KRATZ

Objet : Attribution d'une subvention – Aux Collèges Rosa PARKS et Roger GAUDEAU et les écoles maternelles et élémentaires publiques andelysiennes

Le rapporteur rappelle qu'en plus de ses compétences obligatoires en matière de gestion, des inscriptions, de la carte scolaire, de la gestion bâtementaire des écoles ou encore de l'aide au fonctionnement des écoles, la Ville des Andelys soutient d'une manière volontariste les équipes enseignantes dans leur projet pédagogique. Ces actions interviennent sur le temps scolaire des enfants et répondent aux enjeux de la politique publique d'éducation.

L'enveloppe globale votée au conseil municipal du 9 avril 2024 pour toutes les écoles élémentaires et maternelles est de 5.000 €, ce qui fait environ 8,02 € par élève pour 623 élèves. Il est porté à 5100 €. Deux projets ont été retenus pour les deux collèges andelysiens. Chaque projet sera subventionné à hauteur de 500€. Aucun projet n'a été déposé par le Lycée malgré les diverses sollicitations de la Mairie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Vu la délibération du conseil municipal du 9 avril 2024 fixant le montant des subventions aux associations,

Vu, l'avis favorable de la Commission éducation du 09 juillet 2024,

Vu, l'avis favorable de la Commission des finances du 24 septembre 2024,

Considérant l'intérêt de soutenir des actions éducatives,

Considérant qu'un soutien aux associations est essentiel,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER l'octroi d'une subvention de 899€ pour l'école Jean-Pierre Blanchard pour l'ensemble des sorties scolaires de l'année 2024-2025.

D'APPROUVER l'octroi d'une subvention de 1962 € pour le groupe scolaire Marcel Lefèvre pour un projet théâtre.

D'APPROUVER l'octroi d'une subvention de 513€ pour l'école Robert Debré pour le projet cirque.

D'APPROUVER l'octroi d'une subvention de 1 726€ pour le groupe scolaire Georges Pompidou pour des ateliers d'initiation au théâtre.

D'APPROUVER l'octroi d'une subvention de 500 € au Collège Rosa Parks et de 500 € au Foyer Socio-éducatif du collège Roger Gaudeau.

Article 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputé sur le budget principal au chapitre 65, article 65748,

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le 08/10/2024

ID : 027-212700165-20241001-D_2024_65-DE



Article 3 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, à Monsieur le Trésorier municipal, ainsi qu'aux directeurs d'établissement scolaires et principaux des collèges Rosa Parks et Roger Gaudeau.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

The official seal of the Municipality of Deauville, featuring a central emblem with a crown and a shield, surrounded by the text 'MAIRIE DE DEUILLE'. Below the seal, the name 'Le Maire, Frédéric DUCHÉ' is printed, and a blue ink signature is written over the text.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 1^{er} OCTOBRE

L'an deux mil vingt-quatre, le premier octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : 23 – Pouvoirs : 3 – Votants : **26**

Date de convocation du Conseil municipal : 25 septembre 2024

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Mme Jessica RICHARD, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, Mme Françoise LORENZI, M. Arnaud TOLLEMER, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, M. Eric DELACOURT, Mme Muriel SCHULTZ, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à Mme Véronique BABIN-PREVOST
M. Fabien HEYTENS, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

Absentes non excusées :

Mme Aurélie LORTIE
M. Josselin TAILLEUR
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Martine VANTREESE**

Numéro : 2024 - 66

Pôle : Services à la population et proximité

Rapporteur : Léopold DUSSART

Objet : Convention de mise à disposition d'un stand de tir et d'un moniteur pour l'entraînement au tir de la police municipale

Le rapporteur rappelle que le code de la sécurité intérieure (CSI) en son art. R. 511-12 dispose que les agents de la police municipale peuvent être autorisés à porter des armes, et que cette autorisation est délivrée par le Préfet du Département sur demande motivée du Maire (Art. R. 511-18 du CSI). Une formation préalable à l'autorisation de port d'arme et une formation d'entraînement sont obligatoires et sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Le Préfet du Département peut suspendre l'autorisation de port d'arme d'un agent qui n'a pas suivi les séances d'entraînement réglementaires.

Ces formations peuvent être assurées par des agents de police municipale, moniteurs en maniement des armes, qui sont formés à cette fonction par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) avec le concours des administrations et établissements publics de l'Etat.

Comme nous venons de le voir, les textes réglementaires précisent que ces formations, bien qu'ORGANISÉES par le CNFPT, peuvent être ASSURÉES par des Moniteurs en maniement des armes. C'est le cas concernant le stand de tir de Port-Mort occupé en vertu d'un bail en bon et due forme, signé le 05 août 2022 entre les propriétaires des lieux, Monsieur et Madame DELACOUR et l'association du « Club Sportif des Andelys » présidé par M. BEURMS Jean-François, comprenant une section tir, désignée communément par « CSA TIR » et présidée par M. DEVESLY Gervais.

Ainsi, le CSA TIR propose la pratique du tir sportif à ses licenciés, mais aussi, occasionnellement, l'encadrement d'entraînements au tir, notamment de la Police Municipale, en mettant à disposition des moniteurs et des installations conformes.

Fort du bail signé entre les propriétaires, Monsieur et Madame DELACOUR et le CSA, il s'agira aujourd'hui de renouveler la convention qui régit les relations entre la Commune et le CSA - section tir. Par ailleurs, il convient de préciser qu'après que Monsieur et Madame DELACOUR ont communiqué les éléments du bail les liant à l'association CSA, il en est ressorti, en application du paragraphe « Encadrement » en page 3, qu'il est impératif d'informer complètement les propriétaires à chaque renouvellement des conventions relatives au tir d'entraînement de la Police Municipale. En effet, ces derniers conservent la faculté de s'y opposer.

Ainsi, Monsieur et Madame DELACOUR ont été rendus destinataires du projet de convention qui vous est présenté ce jour et ont pu faire toutes les remarques utiles, tant sur le fond que sur la forme et ont manifesté expressément leur accord qui sera joint à la convention.

Concernant l'aspect financier, Il est rappelé le montant de la participation financière de la Ville des Andelys qui s'élèvera à 1 450 euros, décomposés comme il suit, 500 euros pour la mise à disposition du stand de tir et 950 euros pour la mise à disposition du Moniteur, à raison de 10 séances à 95 euros l'unité.

Il s'agit à ce jour de renouveler cette convention qui a été réécrite de façon à clarifier les liens entre tous les partenaires à cette activité et aussi pour prévoir son renouvellement car elle arrive à échéance fin 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales qui définit un nouveau cadre,

Vu l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales sur les missions de la police municipale,

Vu les articles R. 511-12 à R. 511-22 et suivants du code de la sécurité intérieure sur les modalités d'autorisation à porter des armes pour les agents de police municipale, leur accréditation, leur formation et leur entraînement,

Vu la convention de coordination du 08 octobre 2019 conclue entre l'État et la commune,

Vu l'arrêté du Préfet de l'EURE du 18 décembre 2019 autorisant la commune à acquérir et détenir des armes de catégorie B et D,

Vu la Convention de mise à disposition d'un stand de tir et d'un moniteur pour la police municipale du 1^{er} janvier 2022 signée pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction deux fois,

Vu le bail de location d'installations de tir sportif signé le 05 août 2022 entre Monsieur et Madame DELACOUR et l'association du « Club Sportif des Andelys », présidée par M. BEURMS Jean-François, comprenant une section tir, désignée communément par « CSA TIR » et présidée par M. DEVESLY Gervais,

Vu, l'avis favorable de La Commission des Affaires Générales, Développement Urbain, Sécurité et Dynamisation Commerciale du 19 septembre 2024,

Vu, l'avis favorable de la Commission des finances du 24 septembre 2024,

Considérant que la convention conclue précédemment arrive à échéance le 31 décembre 2024,

Considérant que la présente convention a été communiquée à Monsieur et Madame DELACOUR comme le prévoit le bail du 5 août 2022 et qu'ils ont donné expressément leur accord,

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant sa mise en place.

Article 2 : Ampliation sera faite à Monsieur le Préfet de l'Eure, à Monsieur DEVESLY Gervais, Président du CSA TIR et à Monsieur et Madame DELACOUR, propriétaires.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Le Maire
Frédéric DUCHE

CONVENTION

De mise à disposition de la Police Municipale D'un stand de tir et d'un Moniteur

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville des ANDELYS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Frédéric DUCHE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} octobre 2024,

ci-après désignée «**LA VILLE**»,

d'une part,

ET

La section tir de l'Association « Club Sportif des Andelys », dénommée CSA TIR, sise Route des Andelys — Le Clos du Bois de Bray —27 940 PORT-MORT, représenté par son Président, Monsieur DEVESLY Gervais, dûment habilité par son affiliation n°1427010 à la Fédération Française de Tir, d'autre part,

ci-après désignée «**CSA TIR**»,

d'autre part,

PRÉAMBULE

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales qui définit un nouveau cadre,

Vu l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales sur les missions de la police municipale,

Vu les articles R. 511-12 à R. 511-22 et suivants du code de la sécurité intérieure sur les modalités d'autorisation à porter des armes pour les agents de police municipale, leur accréditation, leur formation et leur entraînement,

Vu la convention de coordination du 08 octobre 2019 conclue entre l'État et la commune,

Vu l'arrêté du Préfet de l'EURE du 18 décembre 2019 autorisant la commune à acquérir et détenir des armes de catégorie B et D,

Vu la Convention de mise à disposition d'un stand de tir et d'un moniteur pour la police municipale du 1^{er} janvier 2022 signée pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction deux fois,

Vu le bail de location d'installations de tir sportif signé le 05 août 2022 entre Monsieur et Madame DELACOUR et l'association du « Club Sportif des Andelys », présidée par M. BEURMS Jean-François, comprenant une section tir, désignée communément par « CSA TIR » et présidée par M. DEVESLY Gervais,

Considérant que la convention conclue précédemment arrive à échéance le 31 décembre 2024,

Considérant que la présente convention a été communiquée à Monsieur et Madame DELACOUR, les propriétaires du stand de tir, comme le prévoit le bail du 5 août 2022 et qu'ils ont donné expressément leur accord,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 — OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des installations du stand de tir et d'un moniteur par le CSA TIR à LA VILLE pour la mise en œuvre de l'entraînement réglementaire annuel au tir à l'arme individuelle des policiers municipaux des ANDELYS.

ARTICLE 2 — DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS

Les installations du stand de tir se situent Route des Andelys — RD N°913 - Le Clos du Bois de Bray — 27 940 PORT-MORT.

ARTICLE 3 — DURÉE

La présente convention est signée pour une durée de 1 an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

Elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et prendra fin le 31 décembre 2027.

Six mois avant l'échéance du 31 décembre 2027, les parties à la convention doivent manifester expressément, par tous moyens, leur volonté de la reconduire dans le respect du contradictoire.

ARTICLE 4 — RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Lors des séances, les policiers municipaux en entraînement respectent strictement les dispositions prévues par le règlement intérieur et les consignes du Responsable du stand de tir.

ARTICLE 5 — DÉROULEMENT ET ENCADREMENT DES SÉANCES DE TIR

L'encadrement et la surveillance des séances sont assurés par un Moniteur agréé.

Les séances se dérouleront selon une fréquence minimum d'une séance par mois sur des créneaux horaires spécifiques en dehors des horaires réservés aux licenciés.

Les périodes d'utilisation réservées à la police municipale sont définies d'un commun accord entre le Responsable de la police municipale et le Responsable du stand de tir selon un calendrier prévisionnel.

Lors de la mise à disposition du stand de tir, ce dernier est réservé exclusivement à l'entraînement de la police municipale le temps de la séance.

LA VILLE s'engage à laisser les locaux en bon état de propreté à l'issue de chaque séance.

ARTICLE 6 — MATÉRIEL

LA VILLE s'engage à fournir à ses agents de police municipale les armes, les munitions, les cibles, les casques anti-bruit, les lunettes de protection, ainsi que tout le matériel de sécurité nécessaire à leur entraînement.

ARTICLE 7 — PARTICIPATION FINANCIERE

LA VILLE versera une participation financière à CSA TIR d'un total de 1 450 euros qui se décompose ainsi qu'il suit :

- Mise à disposition du stand de tir 500 euros
- Frais de Moniteur 950 euros, soit 10 séances à 95 euros

Le paiement interviendra sur présentation d'une facture par CSA TIR, chaque année, au mois de septembre.

ARTICLE 8 — ASSURANCE

LA VILLE déclare être assurée pour les dégâts et dommages de toute nature qui pourraient être causés par ses agents de police municipale à l'occasion des séances d'entraînement.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

Les parties ont la possibilité de résilier sans motif la présente convention, un délai de dénonciation de 3 mois devra être respecté et signifié par lettre en recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra également être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des obligations contractuelles réciproques, et ce, après une mise en demeure écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours francs.

Si la résiliation intervient suite à une faute ou un manquement de CSA TIR, LA VILLE ne réglera que la période effectivement réalisée.

Si la résiliation intervient suite à une faute, un manquement ou au non-respect du règlement intérieur par la police municipale, LA VILLE ne pourra prétendre à aucun remboursement au prorata temporis.

ARTICLE 10 - LITIGES

Les litiges ayant trait à l'interprétation ou à l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif d'EVREUX.

ARTICLE 11 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile :

- Pour LA VILLE, Mairie des Andelys — Hôtel de Ville - BP 506 — 27 700 LES ANDELYS
- Pour CSA TIR, Route des Andelys — Le Clos du Bois de Bray — 27 940 PORT-MORT

Fait aux Andelys, le

Le Maire des ANDELYS,

Monsieur Frédéric DUCHÉ



Le Président de CSA TIR,

Monsieur DEVESLY Gervais

C. S. A. TIR ANDELYS
20, rue du West
27510 TOURNY
Tél 02 32 52 37 81

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 1^{er} OCTOBRE

L'an deux mil vingt-quatre, le premier octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : 23 – Pouvoirs : 3 – Votants : **26**

Date de convocation du Conseil municipal : 25 septembre 2024

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Mme Jessica RICHARD, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, Mme Françoise LORENZI, M. Arnaud TOLLEMER, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, M. Eric DELACOURT, Mme Muriel SCHULTZ, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à Mme Véronique BABIN-PREVOST

M. Fabien HEYTENS, pouvoir à M. Christian LEPROVOST

Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

Absentes non excusées :

Mme Aurélie LORTIE

M. Josselin TAILLEUR

Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Martine VANTREESE**

Numéro : 2024 - 67

Pole : Pôle Prévention & Sécurité

Rapporteur : Léopold DUSSART

Objet : Convention de partenariat relative à la formation en maniement des armes

Le rapporteur rappelle que les policiers municipaux sont astreints à des séances d'entraînement au tir, organisées par le CNFPT et encadrées par un moniteur certifié.

L'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes détaille le nombre minimum par an, le contenu des séances de tir et les conditions d'obtention du certificat de moniteur de police municipal en maniement des armes.

Jusqu'à cette année la commune des Andelys comptait, parmi ses effectifs, un moniteur de tir certifié, lui permettant de bénéficier de conditions préférentielles, jusqu'au départ de celui-ci par voie de mutation. Afin de continuer à bénéficier de ces avantages, une convention de partenariat doit être rédigée avec une commune disposant d'un moniteur certifié.

Cette mutualisation permet de réduire le coût de ces séances.

Le prix d'une séance de tir s'élève à 145 € par agent pour une commune ne disposant pas de moniteur certifié par le CNFPT ; à 105 € par agent pour une commune ne disposant pas de moniteur certifié liée par convention avec un stand de tir.

Avec la mutualisation le prix de la séance de tir est de 75 € par agent.

Un moniteur certifié par le CNFPT ayant été recruté par voie de mutation à la ville d'Aubergenville, il est nécessaire d'établir une convention pour bénéficier à nouveau du dispositif de mutualisation.

Il est donc proposé la signature d'une nouvelle convention de partenariat relative la formation en maniement des armes entre les communes des Andelys et de Aubergenville.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu le code des communes notamment l'article L 412-49,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale au maniement des armes,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Vu, l'avis favorable de La Commission des Affaires Générales, Développement Urbain, Sécurité et Dynamisation Commerciale du 19 septembre 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 24 septembre 2024,

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER et D'AUTORISER la signature de la convention de mutualisation d'un moniteur en maniement des armes entre la ville des Andelys et la ville de Aubergenville.

Article 2 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure et Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA VILLE DE LES ANDELYS ET LA COMMUNE D'AUBERGENVILLE
RELATIVE A LA FORMATION EN MANIEMENT DES ARMES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNE DE d'AUBERGENVILLE, 1 avenue de la division Leclerc, 78416 AUBERGENVILLE, représentée par son Maire, Monsieur Gilles LECOLE, d'une part.

Et

LA COMMUNE DES ANDELYS, avenue du Général de Gaulle, 27700 LES ANDELYS, représentée par son maire, Monsieur Frédéric DUCHÉ, d'autre part.

PREAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique,
Vu les articles L 152, L 511-4 et suivants, L 512-4 du code de la sécurité intérieure,
Vu le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des agents de police municipale modifié par le décret n°2007-1178 du 3 août 2007,
Vu l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur en maniement des armes
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre National de la Fonction Publique Territoriale sur la tarification des formations à l'armement,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de L'Eure du 14 mars 2023, portant autorisation d'acquisition et détention d'armes de catégories B et D par la commune d'Aubergenville,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de L'Eure du 18 décembre 2019, portant autorisation d'acquisition et détention d'armes de catégories B et D par la ville des Andelys,
Vu la délibération du conseil municipal des Andelys en date du 1^{er} octobre 2024 acceptant et autorisant la signature de la convention de partenariat relative à la formation en maniement des armes,
Vu la délibération du conseil municipal d'Aubergenville en date du 2024,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET

Nous, Gilles LECOLE, maire de la commune d'Aubergenville, autorisons monsieur LOUIS Jean-Marc, agent de Police Municipale à Aubergenville et moniteur en maniement des armes de police municipale, à dispenser des formations à titre gracieux d'entraînement au maniement des armes de catégorie B 1°, B 3°, B6°, B 8° pour le personnel de la police municipale de LES ANDELYS sous l'égide du **centre national de la fonction publique territoriale**.

Article 2 : LOCALISATION

La formation d'entraînement au maniement des armes sera réalisée, au stand du CSAT à Port-Mort, route départementale 913, sur la commune de Port-Mort.

Article 3 : MODALITES

La formation d'entraînement au maniement des armes sera réalisée, comme le prévoit la réglementation en vigueur et ce sous les directives du **Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)**.

Les attestations d'entraînement au maniement des armes pour les agents seront délivrées par le **CNFPT**.

En cas d'absence, aucun remplacement de personnel ne sera assuré par la ville d'Aubergenville. Les agents de la commune des Andelys devront se rapprocher du CNFPT, pour convenir d'une nouvelle date de formation au maniement des armes.

Article 4 : RISQUES EVENTUELS

En cas d'incident lors de la séance (comportemental ou accidentel), le moniteur informe sans délai le CNFPT qui, à son tour, informe la préfecture et la commune concerné.

Article 5 : ASSURANCES

La commune de LES ANDEYS reste son propre assureur.

La commune de LES ANDELYS reste entièrement responsable des dommages pouvant être causés du fait du maniement des armes par ses agents.

Article 6 : DUREE

La présente convention et son application est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de trois années consécutives.

La fin de convention est prononcée après accord écrit des deux parties. Chaque partie conserve la faculté de résilier unilatéralement la présente convention, par lettre recommandée, dans le respect d'un préavis d'un mois.

Fait à LES ANDELYS, le 03/10/2024 en double exemplaires.

Le Maire d'AUBERGENVILLE,

Le Maire des ANDELYS,

Gilles LECOLE

Frédéric DUCHÉ

Mairie : Avenue du Général de Gaulle – B.P. 506 – 27705 LES ANDELYS CEDEX

Tél. 02 32 54 04 16 – contact@ville-andelys.fr – Site internet www.ville-andelys.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 1^{er} OCTOBRE

L'an deux mil vingt-quatre, le premier octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : 23 – Pouvoirs : 3 – Votants : **26**

Date de convocation du Conseil municipal : 25 septembre 2024

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Mme Jessica RICHARD, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, Mme Françoise LORENZI, M. Arnaud TOLLEMER, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, M. Eric DELACOURT, Mme Muriel SCHULTZ, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à Mme Véronique BABIN-PREVOST
M. Fabien HEYTENS, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

Absentes non excusées :

Mme Aurélie LORTIE
M. Josselin TAILLEUR
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Martine VANTREESE**

Numéro : 2024 - 68

Pôle : Services à la population et proximité

Rapporteur : Martine VANTREESE

Objet : Demande d'indemnisation par Ma P'tite Boulange suite à des travaux de voirie rue Sadi Carnot entre janvier 2022 et août 2023 et protocole transactionnel

Le rapporteur rappelle que des travaux de réseaux rue Sadi Carnot, entre janvier 2022 et août 2023, ont pu causer des désagréments au commerçant, Ma P'tite Boulange sise 19, rue Sadi Carnot.

Comme un seul commerçant a été impacté par ces travaux spécifiques, la Commune a décidé de ne pas recourir à la Commission de règlement amiable pour l'indemnisation des commerçants, disproportionnée tant administrativement que financièrement.

En effet, la loi n'impose pas la mise en place de ce genre de dispositif tant pour décider du niveau d'indemnisation que de la mise en œuvre d'un protocole transactionnel, toujours possible.

Cependant, afin d'être accompagnée dans ce dossier, la Commune a missionné la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Eure le 13 mars 2024 qui a rendu son étude définitive intitulée « étude de la situation financière de Ma P'tite Boulange et de l'impact des travaux sur son activité » le 25 juillet 2024.

La Commune soucieuse de traiter l'ensemble de ses commerçants équitablement, et donc de la même façon, a tenu à conserver les critères appliqués par les précédentes Commissions d'indemnisation amiable, à savoir le principe que « l'entreprise doit apporter la preuve du lien de causalité direct et certain entre les travaux et le préjudice invoqué, à savoir, une baisse significative de sa marge brute d'au moins 10%, par rapport à la moyenne de la période comparable au cours des deux derniers », et ce, à concurrence de 5 000 euros maximum, ce qui a été pris en compte dans l'étude.

La Chambre de Métiers a calculé la moyenne de taux de marge brute sur la période de travaux et la période de référence (voir le NOTA en rouge page 3 et 4 de l'étude de situation financière).

Il en ressort un taux de perte de 10% et une perte de marge de 3 976 euros.

La Commune propose donc de fixer l'indemnité de Ma P'tite Boulange à 3 976 euros (TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEIZE EURO).

La Commune propose également que cette indemnité de 3 976 euros fasse l'objet d'un protocole transactionnel.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

Vu les articles L. 2044 à 2052 du Code civil relatif au contrat de transaction,

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2 et L.2121-12,

Vu l'accompagnement de la Chambre de Métiers et de l'Eure et son étude intitulée « Etude de la situation financière de Ma P'tite Boulange et de l'impact des travaux sur son activité » servant de base à notre proposition,

Vu, l'avis favorable de La Commission des Affaires Générales, Développement Urbain, Sécurité et Dynamisation Commerciale du 19 septembre 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 24 septembre 2024,

Considérant que le commerçant a apporté les éléments de preuve d'un lien de causalité direct et certain entre les travaux et le préjudice invoqué à savoir une baisse significative de sa marge brute d'au moins 10% par rapport à la moyenne de la période au cours des exercices comptables 2021-2022 et 2022-2023,

Considérant que l'indemnisation proposée est de 3 976 euros (TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS) et qu'elle est accompagnée d'un protocole transactionnel, comme à chaque fois dans ce type de procédure indemnitaire particulière,

DECIDE

Article 1 : D'APPOUVER la proposition d'indemnisation de 3 976 euros (TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS) attribuée à Ma P'tite Boulange, sise 19, rue SADI CARNOT, représentée par Monsieur LECONTE Cyril et Madame PETITFRERE Patricia.

Article 2 : D'APPROUVER le Protocole transactionnel présenté.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son Adjoint Délégué à signer le protocole transactionnel présenté.

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au versement de cette indemnité prévue au budget primitif 2024.

Article 5 : en application de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation sera adressée au Préfet de l'Eure, au Trésorier, ainsi qu'au commerçant mentionné.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

PROTCOLE TRANSACTIONNEL

Entre

La commune des Andelys, représentée par Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire des Andelys, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 1^{er} octobre 2024,

ci-après désignée « la commune »,

Et

Ma P'tite Boulange, représentée par Monsieur Cyril LECONTE et Madame Patricia PETITFRERE, 19 rue Sadi-Carnot 27700 LES ANDELYS

ci-après désignée « les intéressés »,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

- Les travaux ont eu lieu Rue SADI-Carnot entre janvier 2022 et août 2023,
- Dans sa demande du 03 novembre 2022, Monsieur Cyril LECONTE et Madame Patricia PETITFRERE font état d'une baisse de leur chiffre d'affaires sur les périodes liées aux travaux réalisés,
- Le conseil municipal de la commune des Andelys, a décidé, lors de sa séance du 1^{er} octobre 2024 d'indemniser les intéressés.

Les parties ont convenu ce qui suit :

Vu les articles L. 2044 à 2052 du Code civil relatif au contrat de transaction,

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2 et L.2121-12,

Vu l'accompagnement de la Chambre de Métiers et de l'Eure et son étude intitulée « Etude de la situation financière de Ma P'tite Boulange et de l'impact des travaux sur son activité » en date du 25 juillet 2024 servant de base à notre proposition,

Considérant que le commerçant a apporté les éléments de preuve d'un lien de causalité direct et certain entre les travaux et le préjudice invoqué à savoir une baisse significative de leur marge brute d'au moins 10% par rapport à la moyenne de la période au cours des trois exercices comptables 2021-2022-2023,

Considérant que l'indemnisation proposée de 3 976 euros (TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS) a été calculée à partir de la variation de la marge brute de l'année N par rapport à l'année N-1 en appliquant une pondération tenant compte du contexte économique mondial particulier subissant une envolée des prix des matières premières et de l'énergie impactant de manière importante l'activité de boulangerie,

ARTICLE 1 - OBJET

L'objet du présent protocole, qui constitue une transaction au sens des articles 2044 à 2058 du code civil, est de fixer le montant définitif de l'indemnité versée par la commune aux intéressés pour le préjudice subi sur son activité économique du fait des travaux réalisés rue Sadi Carnot sur la période du janvier 2022 et août 2023.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'INDEMNITE

La commune accepte de verser aux intéressés une indemnité de 3 976 euros (TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS) pour solde de tout compte.

Les intéressés ont accepté d'être indemnisés de manière définitive à hauteur de 3 976 euros (TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS) en réparation de l'ensemble des préjudices subis du fait des travaux.

ARTICLE 3 - CLAUSE DE NON-RECOURS

En contrepartie de l'indemnisation versée par la commune, les intéressés s'engagent à renoncer à toutes actions, tous recours contentieux présents ou futurs contre la commune auprès de toutes juridictions au titre de tous les différends résultants directement ou indirectement de la contestation née initialement entre les parties au présent protocole et à renoncer à tout surplus de réclamation à l'encontre de la commune portant sur les mêmes faits, pour la même période et ayant le même objet.

Cette clause constitue une condition résolutoire du présent protocole.

ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT

L'indemnité sera versée par mandat administratif au compte des intéressés dans un délai de trente jours suivant l'entrée en vigueur du protocole dans les conditions prévues à l'article 5.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Le protocole transactionnel entrera en vigueur après sa signature par les deux parties.

ARTICLE 6 - LITIGES

Le tribunal administratif de Rouen est déclaré compétent en cas de difficultés dans l'application du présent protocole.

Fait aux Andelys, en deux exemplaires originaux,

Le 07/10/2024

Pour la commune des Andelys,

Le maire,

Fredéric DUCHE



SARL LECONTE PETITFRERE

Siren: 812 001 832 APE: 1071C

Ma P'tite Boulange,

H. Cyril LECONTE

M^{me} Patricia PETITFRERE.

[Handwritten signatures]

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 1^{er} OCTOBRE

L'an deux mil vingt-quatre, le premier octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : 23 – Pouvoirs : 3 – Votants : **26**

Date de convocation du Conseil municipal : 25 septembre 2024

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Mme Jessica RICHARD, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, Mme Françoise LORENZI, M. Arnaud TOLLEMER, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, M. Eric DELACOURT, Mme Muriel SCHULTZ, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à Mme Véronique BABIN-PREVOST
M. Fabien HEYTENS, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

Absentes non excusées :

Mme Aurélie LORTIE
M. Josselin TAILLEUR
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Martine VANTREESE**

Numéro : 2024 - 69

Pôle : Services à la population et proximité – Direction des Affaires Générales

Rapporteur : Martine VANTREESE

Objet : Présentation du compte rendu d'activité 2023 du crématorium – Société BERTHELOT

Nous vous rappelons qu'en 2016, le 12 mai, la Ville des ANDELYS, par délibération du Conseil Municipal, a décidé de la création d'un service de crémation sous la forme d'une délégation du service public de crémation pour :

« La conception, le financement, la construction et l'exploitation d'un crématorium sur un terrain lui appartenant, l'aménagement du site cinéraire pour la destination des cendres, la gestion du site cinéraire. »

Un contrat de concession de services pour la réalisation et la gestion du crématorium et du site cinéraire contigu a été signé entre la Commune et la société Berthelot, le 28 février 2017.

L'habilitation Préfectorale a été délivrée le 26 janvier 2022, sous le numéro 22-27-0081, avec une validité jusqu'au 25 janvier 2027.

Le crématorium des ANDELYS a commencé son activité le 1er mars 2022.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, la société des Pompes Funèbres et Marbrerie BERTHELOT a adressé le rapport annuel d'activités 2023 relatif à la Délégation de Service Public du Crématorium à la Commune le 13 juin 2024.

L'analyse de ce rapport peut se résumer de la façon suivante :

- Pour l'année 2023, le chiffre d'affaires s'élève à 609 678 euros (contre 371 365 euros en 2022 sur 10 mois) pour un volume de 764 crémations (contre 508 en 2022). 55% des défunts sont originaires de l'Eure. Pour informations, 90 demandes (contre 65 en 2022) de crémation ont été traitées par le service Etat Civil de la Mairie des Andelys.
- Le crématorium est « particulièrement propice à l'accompagnement des familles confrontées au deuil. Chaque espace a été pensé pour permettre aux proches un recueillement sincère (espace d'accueil, salle de cérémonie, salon de convivialité, salle de remise de l'urne et jardin du souvenir). L'accompagnement des familles se fait avec « empathie et respect », avec des hommages personnalisés.
- Sur les 764 crémations, le taux de satisfaction recueilli est de 100%, avec 93% des usagers sont très satisfaits et 7% satisfaits. Aucune prestation du crématorium n'a donné lieu à réclamation de la part des familles ou de leurs opérateurs.
- La redevance due par la société des Pompes Funèbres et Marbrerie BERTHELOT correspond à une part fixe et forfaitaire pour l'occupation du domaine public (mise à disposition du terrain situé rue de l'Egalité) d'un montant de 15 000 euros par an, ainsi que d'une part variable calculée en fonction du chiffre d'affaires réalisé, elle représente 6% chiffre d'affaires HT en 2023, soit 36 580 euros en 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1411-3,
Vu le traité d'affermage conclu entre la commune et la société des Pompes Funèbres et Marbrerie BERTHELOT et son avenant n°1,

Considérant que le délégataire a l'obligation de transmettre à la commune un rapport annuel d'activité,

Considérant que ce rapport a été présenté (1 personne n'a pas participé au débat) à la commission des Affaires générales, dynamisation commerciale, développement urbain et sécurité, lors de sa réunion du 19 septembre 2024, et la commission des Finances le 24 septembre 2024,

Considérant que la commune doit se prononcer sur ce rapport,

DECIDE

Article 1 : DE PRENDRE ACTE du compte rendu d'activité 2023 du crématorium présenté par la société des Pompes Funèbres et Marbrerie BERTHELOT.

Article 2 : Que le rapport sera tenu à disposition du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture.

Article 3 : En vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : Ampliation de la présente sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure

La présente délibération est ADOPTÉE à la majorité des voix (1 personne ne prend pas part au débat et au vote).

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Le Maire,
Frédéric DUCHÉ



CRÉMATORIUM
DES ANDELYS

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le 08/10/2024

ID : 027-212700165-20241001-D_2024_69-DE



COMPTE RENDU D'ACTIVITE 2023

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
CHAPITRE 1 - PRESENTATION DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC ET DU CREMATORIUM	2
1. <i>Caractéristiques de la délégation de service</i>	4
1.1. Objet de la délégation	4
1.2. Date de prise d'effet et durée du contrat	4
1.3. Identification des parties	4
1.4. Habilitation	4
2. <i>Présentation de l'établissement</i>	5
2.1. Description des locaux et des installations	6
2.2. Horaires	12
2.3. Moyens personnels	12
CHAPITRE 2. ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE	13
1. <i>Analyse du registre des crémations</i>	13
1.1. Répartition des crémations	13
1.2. Provenance des crémations	14
1.3. Destination des cendres	14
1.4. Comparatif 2022 / 2023	15
2. <i>La communication relative au crématorium</i>	15
2.1. Les outils	15
2.2. Les moments forts	17
3. <i>Relation avec les usagers</i>	18
3.1. Nos services	18
3.2. Mesure de la qualité du service rendu	19
3.3. Réclamations, litiges et contentieux	23
4. <i>Comptes rendus techniques</i>	23
4.1. Entretien / Maintenance	23
4.2. Gestion des déchets	24
CHAPITRE 3 - COMPTE RENDU FINANCIER - COMPTE D'EXPLOITATION 2023	25
1. <i>Compte de résultat du crematorium</i>	25
1.1. règles comptables	25
1.2. Faits caractéristiques de l'exercice	25
1.3. Compte de résultat	26
2. <i>Données financières</i>	30
2.1. L'investissement	30
2.2. Engagements financiers	32
3. <i>Biens de retour / biens de reprise et biens propres</i>	34
3.1. Biens de retour	34
3.2. Biens de reprise	34
3.3. Biens propres	34
3.4. Listes des biens de retour / de reprise / propres	35
ANNEXES	36
1. <i>FACTIVATE 20 : fiche technique de sécurité</i>	36
2. <i>Révision tarifaire</i>	38
3. <i>Tarifs applicables au 1^{er} mars 2022</i>	39

PFM Berthelot présente son rapport d'activité annuel en tant que délégataire de la Concession de Service Public relative à la gestion du Crématorium des Andelys. Il a pour but de présenter l'activité du crématorium couvrant une période d'exploitation comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023.

CHAPITRE 1 - PRESENTATION DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC ET DU CREMATORIUM

1. CARACTERISTIQUES DE LA DELEGATION DE SERVICE

1.1. OBJET DE LA DELEGATION

La Ville des ANDELYS, par délibération du Conseil Municipal en date du 12 mai 2016 avait décidé la création d'un service de crémation sur le principe de délégation du service public de crémation pour :

- La conception, le financement, la construction et l'exploitation d'un crématorium sur un terrain lui appartenant,
- L'aménagement du site cinéraire pour la destination des cendres en fonction de la construction et de l'activité du crématorium,
- La gestion du site cinéraire, la dispersion des cendres sur demande des familles ainsi que leur accompagnement, le cas échéant, jusqu'au lieu de repos des cendres dans le site cinéraire contigu au crématorium.

1.2. DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Un contrat de concession de services pour la réalisation et la gestion du crématorium et du site cinéraire contigu public a été signé entre les parties le 28 février 2017.

La durée initiale du contrat de délégation est de 360 mois à compter de la notification du contrat. Pour compenser un recours auprès du Tribunal Administratif et des surcoûts pour la réalisation de travaux supplémentaires non prévus au contrat, le Conseil Municipal du 29 mars 2022 a voté une prolongation de 3 ans de la concession, portant son terme au 28 février 2050.

1.3. IDENTIFICATION DES PARTIES

Concédant : Commune des ANDELYS

Concessionnaire : Pompes Funèbres et Marbrerie BERTHELOT
22 Route de Rouen
27140 Gisors

1.4. HABILITATION

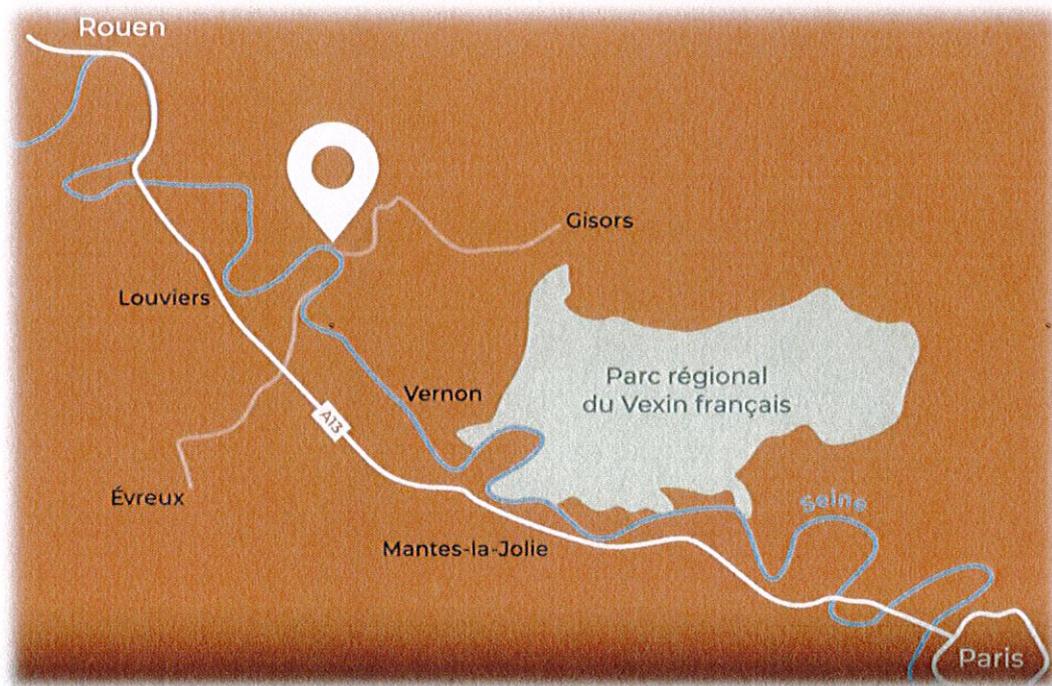
L'habilitation Préfectorale a été délivrée le 26 janvier 2022 sous le numéro 22-27-0081 avec une validité jusqu'au 25 janvier 2027.

2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Le crématorium des ANDELYS a commencé son activité le 1er mars 2022.

Cet établissement est situé au cœur du département de l'Eure, à 100 km de Paris et 50 km de Rouen, sur l'une des plus belles boucles de Seine. Ce lieu unique offre une atmosphère douce et paisible, dégageant quiétude et sérénité.

Sa conception, soucieuse des normes environnementales, est particulièrement propice à l'accompagnement des familles confrontées au deuil. Chaque espace a été pensé pour permettre aux proches un recueillement sincère et chaleureux. Le crématorium des Andelys est adapté aux personnes à mobilité réduite (PMR)



Le crématorium des ANDELYS est avant tout **un espace de recueillement**.

Au-delà de la crémation d'un être cher, il s'agit avant tout d'**accompagner avec empathie et respect**. Nous garantissons ainsi aux familles endeuillées **des services professionnels** pour organiser des **hommages personnalisés**.

2.1. DESCRIPTION DES LOCAUX ET DES INSTALLATIONS

2.1.1. LES LOCAUX

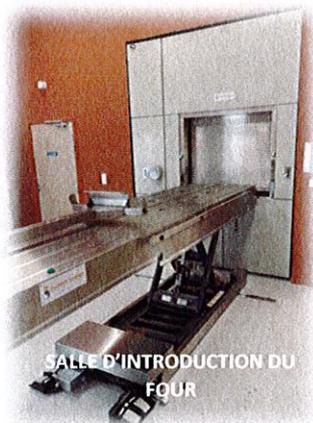
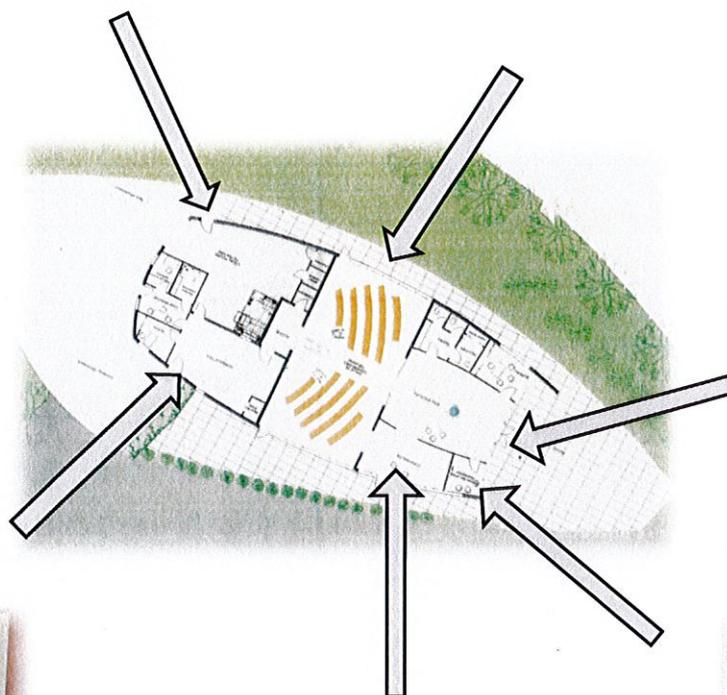
LE CREMATORIUM DES ANDELYS D'UNE SURFACE DE 400 M² AVEC UNE HAUTEUR DE 7 M.



UN PARKING DE 38 PLACES DE PARKING DONT 3 PLACES ACCESSIBLES POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE



LE CREMATORIUM EST COMPOSE D'UNE PARTIE PUBLIQUE ET D'UNE PARTIE TECHNIQUE



2.1.2. PARTIE PUBLIQUE

HALL ACCUEIL : Les familles sont accueillies dans un espace leur donnant accès à différents lieux en fonction des souhaits de chacun.

Elle dessert notamment le bureau d'accueil, les différentes salles et les sanitaires.

LA SALLE DE CEREMONIE : Une salle de cérémonie peut accueillir 90 places assises.

Avec sa décoration sobre permettant la personnalisation (fleurs, photos, objets divers...), cette salle permet de rendre hommage au défunt selon ses volontés et sa personnalité. Elle est également munie d'équipements audio et vidéo de dernière génération et d'une bibliothèque musicale de plus de 90 millions de titres à disposition des familles pour la création de l'hommage.

LA SALLE DE CONVIVIALITE : A l'issue de la cérémonie, la famille peut se réunir au sein de la salle de convivialité. Café, thé, jus de fruits, biscuits pour environ 20 personnes sont à disposition des familles dans cet espace. De nombreuses autres prestations y sont également possibles telles que la réservation d'un service traiteur.



Une décoration mis en avance pour créer un environnement paisible et chaleureux.

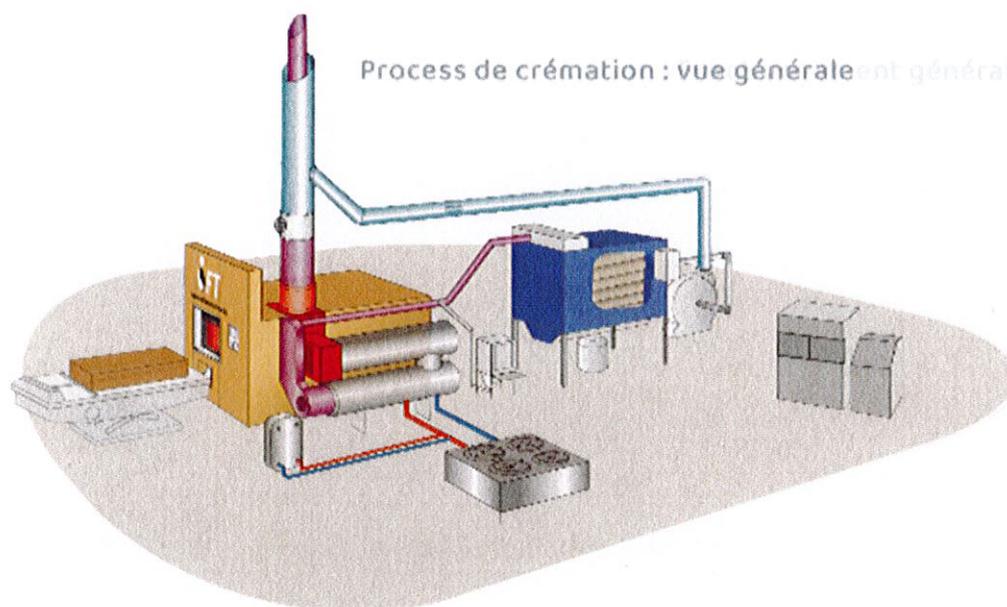
Créant ainsi un espace unique, propice aux cérémonies



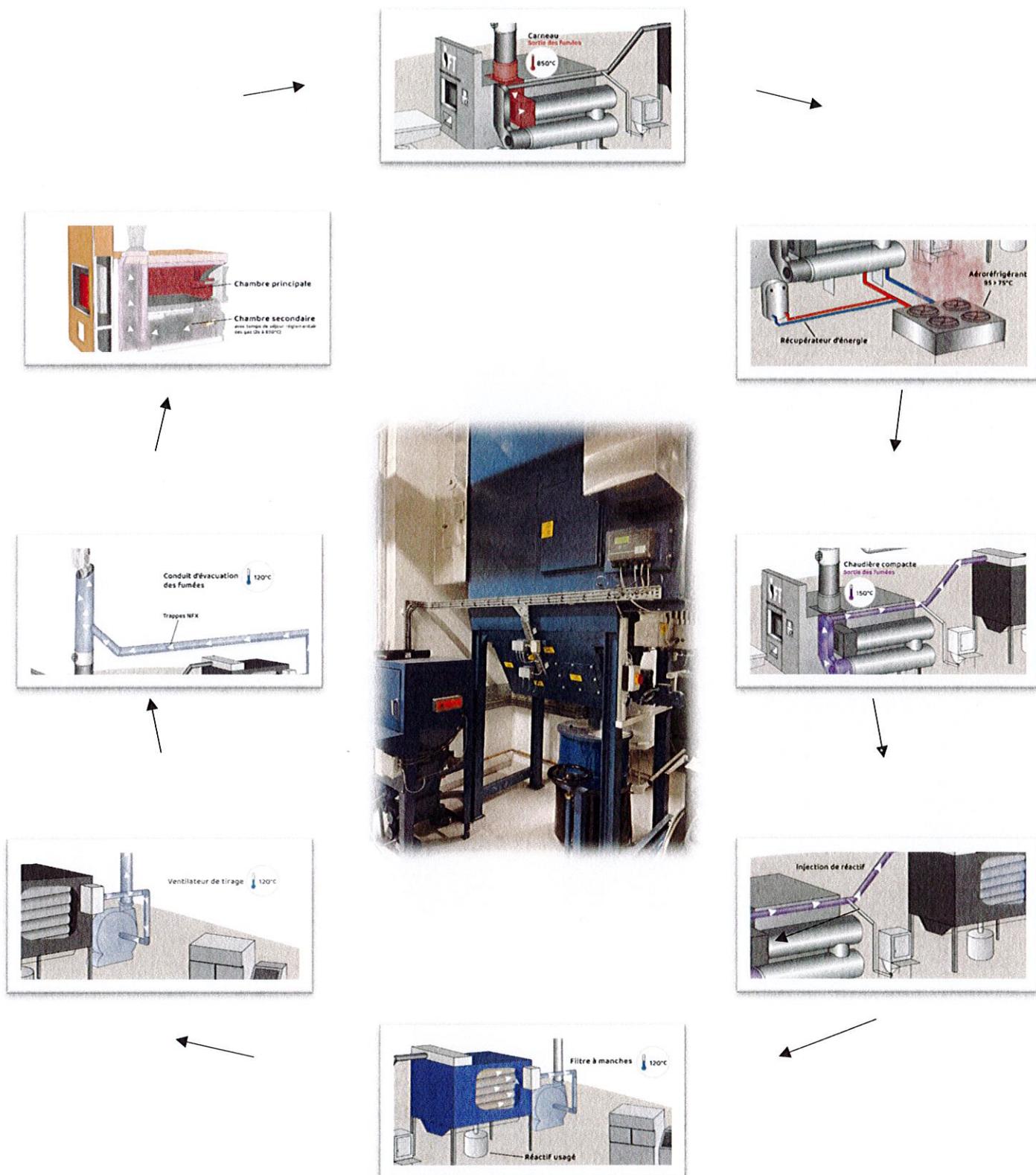
2.1.3. PARTIE TECHNIQUE

SALLE D'INTRODUCTION DU CERCUEIL : Cette salle n'est pas accessible aux les familles. C'est ici que commence le processus de crémation. Le crématorium est équipé d'un appareil de crémation FTIII du constructeur Facultatieve Technologies.

SALLE TECHNIQUE : L'appareil de crémation est constitué d'une structure métallique entourant une masse de briques réfractaires de plusieurs tonnes. C'est la chaleur accumulée dans la brique réfractaire qui provoque la crémation par auto combustion pendant la première heure sans qu'il soit nécessaire de faire fonctionner les bruleurs.



SYSTEME DE FILTRATION :



2.1.4. LE SITE CINERAIRE

Sur le site cinéraire contigu au crématorium, les familles ont la possibilité d'inhumer les urnes dans un caveau ou un columbarium ou de disperser les cendres au jardin du souvenir.

LA DESTINATION DES CENDRES

- Pour les habitants des Andelys (ou décédés aux Andelys) : inhumation possible dans un caveau ou un columbarium



- Pour tout le monde : un espace de dispersion



L'espace de dispersion se compose de 3 puits de dispersion. La famille choisit le puit pour le repos des cendres de leur défunt.

La famille a la possibilité de placer une plaque mémoire sur une des 12 stèles qui composent cet espace, cette plaque est placée en rapport au signe du zodiaque de la personne défunte.



2.2. HORAIRES

Les horaires d'ouverture du crématorium sont les suivants :

Du Lundi au Vendredi
De 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30

Il est prévu 4 à 5 crémations par jour aux horaires suivants :

- Cérémonie 10 heures, crémation 10 heures 30
- Cérémonie 12 heures, crémation 12 heures 30
- Cérémonie 14 heures, crémation 14 heures 30
- Cérémonie 16 heures, crémation 16 heures 30
- Cérémonie 16 heures 30, crémation le lendemain matin
- Cérémonie civile à 11 heures, 13 heures et 15 heures

Afin d'être à l'écoute de chacun, de répondre au mieux aux besoins des familles, d'avoir un service de qualité et une réactivité optimum, une permanence téléphonique est assurée par le personnel du crématorium en dehors des heures d'ouverture.

2.3. MOYENS PERSONNELS

2.3.1. ORGANISATION DU PERSONNEL

L'effectif du crématorium des ANDELYS est composé de deux personnes :

- *Un responsable de site : Monsieur TOUSSAINT Joël*
- *Un agent de crémation : Monsieur LALES Stéphane*

Ces agents sont polyvalents. Ils effectuent les tâches administratives, accueillent les familles et les opérateurs funéraires, organisent et animent des cérémonies, conduisent l'appareil de crémation, dispersent les cendres, et inhument les urnes dans le site cinéraire.

2.3.2. CONTINUITÉ DU SERVICE

En cas d'absence ou de congés, un salarié de la société BERTHELOT est mis à la disposition du Crématorium afin d'assurer une continuité et une qualité de service.

2.3.3. SECURITE

Les modalités du système QSE (Qualité Sécurité Environnement) ont été appliquées tout au long de l'année 2023 :

- Renouvellement des Equipements de Protection Individuelle tels que masque anti-poussière, lunettes de protection, gants anti-chaaleur, casque anti-bruit...
- Gel hydroalcoolique
- Masque sanitaire

CHAPITRE 2. ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE

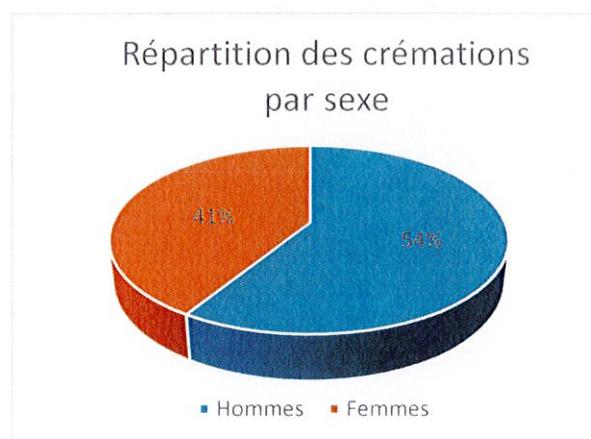
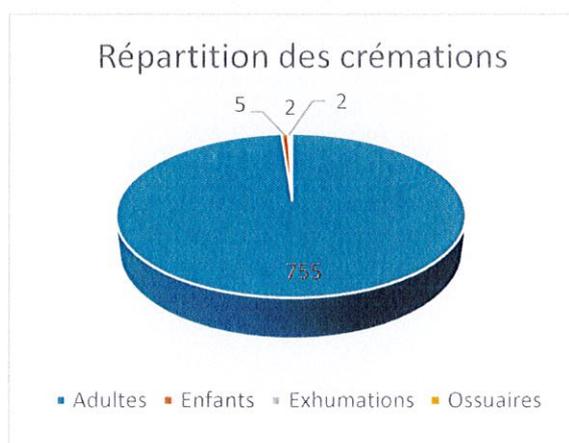
1. ANALYSE DU REGISTRE DES CREMATIONS

Tableau de suivi 2023

MOIS	Nombre de crémations du mois	Cumul annuel de crémations	Nombre de locations de salle (Convivialité)	Columbarium	Nombre de dispersions
Janvier	98	98	2	2	4
Février	70	168	5	0	4
Mars	52	220	1	0	1
Avril	48	268	2	0	2
Mai	63	331	0	0	6
Juin	65	396	1	2	1
Juillet	59	455	1	1	1
Août	58	513	2	0	4
Septembre	54	567	2	0	2
Octobre	60	627	3	0	2
Novembre	67	694	3	0	1
Décembre	70	764	2	0	4
TOTAL	764		24	5	32

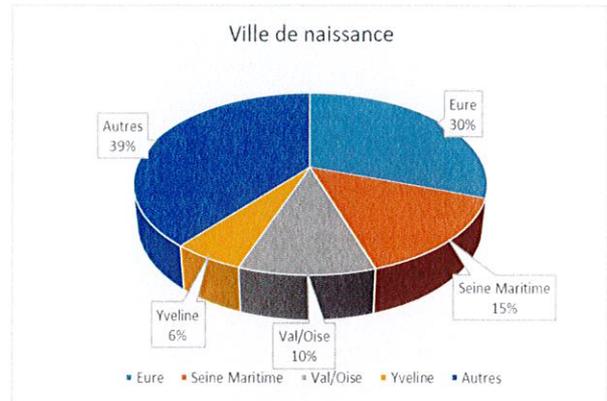
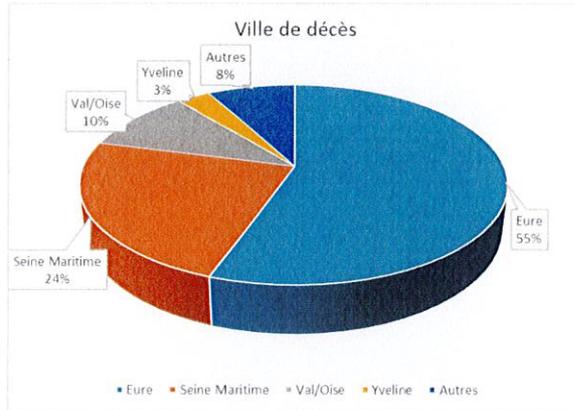
1.1. REPARTITION DES CREMATIONS

764 crémations réalisées durant l'année 2023 réparties de la façon suivante :



1.2. PROVENANCE DES CREMATIONS

L'activité du crématorium est constituée en grande partie de défunts originaires du département de l'Eure.

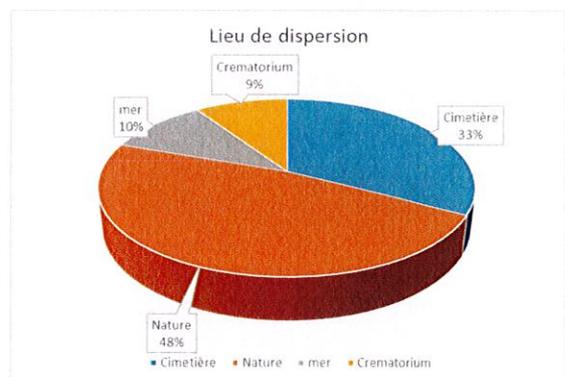
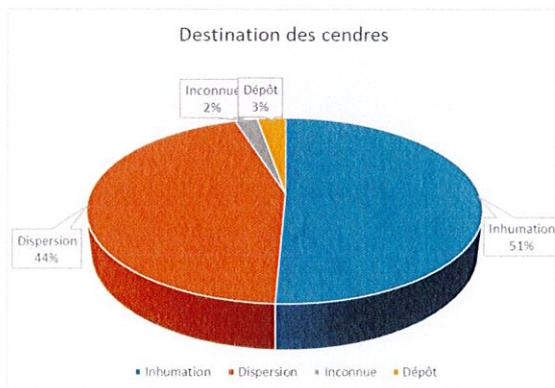


1.3. DESTINATION DES CENDRES

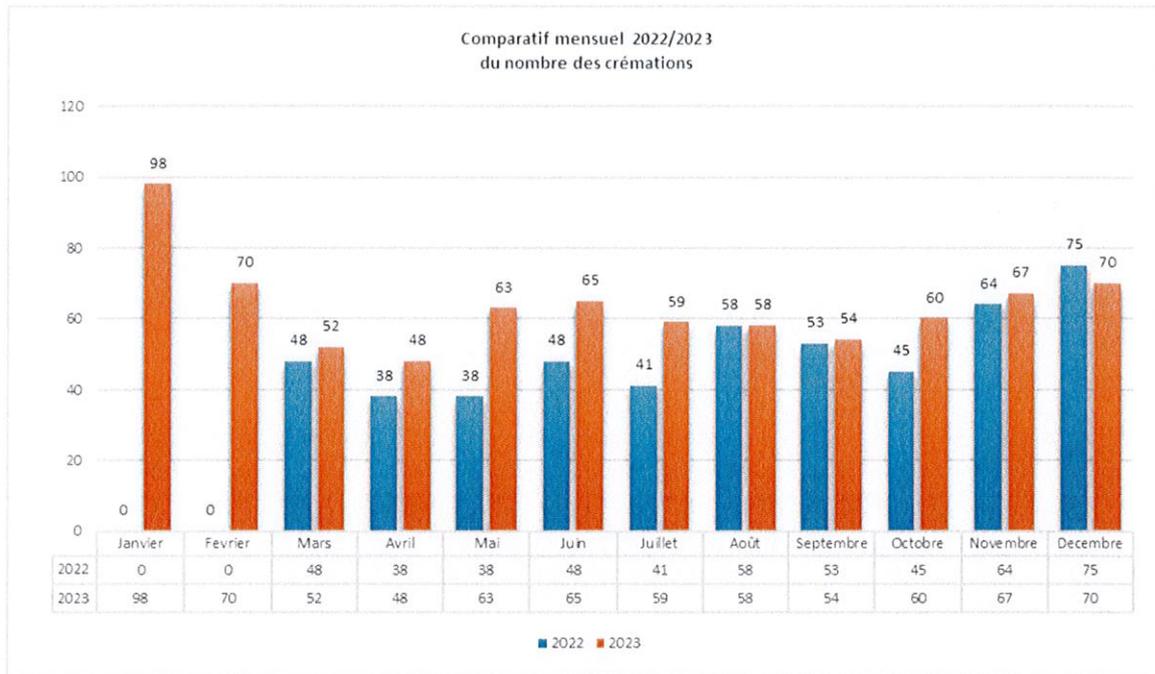
Depuis la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, les modalités relatives à la destination des cendres issues de la crémation d'un défunt ont été encadrées de façon plus précise.

Depuis janvier 2011, la réglementation fait obligation aux opérateurs funéraires qui organisent des funérailles avec une crémation, d'informer leurs clients sur les dispositions encadrant la destination des cendres (article R.2223-32-1 du Code général des Collectivités Territoriales).

La répartition de la destination des cendres est la suivante :



1.4. COMPARATIF 2022 / 2023



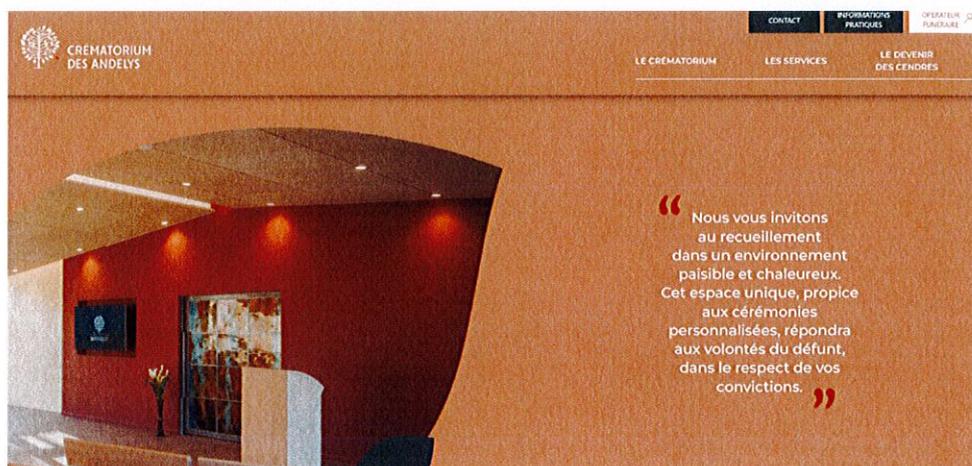
En 2022, il avait été réalisé 508 crémations sur 10 mois d'activité. En 2023, sur la même période on observe une augmentation de plus de 17 % soit plus de 36 % sur l'année complète.

2. LA COMMUNICATION RELATIVE AU CREMATORIUM

2.1. LES OUTILS

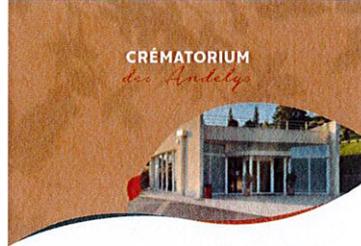
2.1.1. LE SITE INTERNET

Un site internet a été créé spécifiquement pour le Crématorium des Andelys. Il est accessible via l'URL : <https://www.crematorium-lesandelys.fr>



2.1.2. LA PLAQUETTE

Une brochure de présentation, à destination des familles comme des opérateurs funéraires, a été créée et largement diffusée afin de faire connaître ce Crématorium au plus grand nombre. Ces plaquettes sont ainsi disponibles dans l'ensemble des agences de Pompes Funèbres de la zone de chalandise du Crématorium.



CRÉMATORIUM DES ANDELYS

Le Crématorium des Andelys vous accueille au cœur du département de l'Eure. Situé à 100 km de Paris et 50 km de Rouen, sur l'une des plus belles bords de Seine.

« Ce lieu unique offre une ambiance paisible et douce, dégageant sérénité et tranquillité »

Sa conception, soucieuse des normes environnementales, est particulièrement propice à l'accompagnement des familles confrontées au deuil.

Le crématorium est conçu pour accueillir les personnes à mobilité réduite.

VALEURS & ACCOMPAGNEMENT

Le personnel du Crématorium des Andelys vous accompagne avant, pendant et après la cérémonie.

Ensemble, vous décidez du type d'hommage que vous souhaitez rendre afin d'honorer au mieux la mémoire de votre proche.

Laique, religieuse, personnalisée ou non selon vos souhaits ou celui de la personne disparue, les cérémonies d'adieu sont organisées au crématorium Les Andelys dans le respect des convictions et du culte de chacun.

Nos collaborateurs sont formés pour vous guider et vous accompagner en toute discrétion et à chaque instant.

LA CÉRÉMONIE & LES SERVICES

Le Crématorium des Andelys est avant tout un espace de recueillement.

Au-delà de la cérémonie d'un être cher, il s'agit avant tout de vous accompagner avec empathie et respect.

Nous garantissons ainsi aux familles endeuillées l'organisation de cérémonies avec des hommages personnalisés.

« Un Maître de Cérémonie vous accompagne à toutes les étapes, de la préparation de la cérémonie à la remise de l'urne funéraire »

Le Temps de mémoire
à lieu chaque 1^{er} Novembre.
Un moment de partage et de soutien autour de chants et poèmes pour tous ceux qui ont perdu un proche au cours de l'année.

LES ESPACES

Chaque espace est pensé pour permettre aux proches un recueillement sincère et créatif.

La Salle de Cérémonie
Personnalisable et vaste, cette salle permet de rendre hommage au défunt selon ses volontés.

- Capacité de 90 personnes assises.
- Équipement audio et vidéo de dernière génération.
- Bibliothèque musicale à disposition des familles pour la création de l'hommage.
- Décoration sobre permettant la personnalisation (peurs, photos, ...)

Salon de Convivialité
Cet espace convivial est à votre disposition pour prolonger ce moment de mémoire entre proches.

- Capacité d'environ 20 personnes.
- Possibilité de proposer un service traiteur.

LA DESTINATION DES CENDRES

Il s'agit du terme consacré pour évoquer le lieu de conservation des cendres ou de leur dispersion (loi du 19 décembre 2009).

Le site cinéraire du Crématorium des Andelys a été créé pour permettre aux familles de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts.

NOTRE SITE CINÉRAIRE

Attendant au crématorium, c'est ici que le Maître de Cérémonie organisera un dernier recueillement. C'est aussi dans cet espace que les familles pourront se recueillir auprès de leurs chers disparus.

Le Jardin du Souvenir

Au centre du site cinéraire se trouve notre espace de dispersion des cendres. Une plaque mémoire, pour honorer le souvenir du défunt, pourra être posée sur les stèles du souvenir.

Le Columbarium

Soumis à des conditions d'accès*, ce monument funéraire est composé de cases pour abriter les urnes des défunts. Comme le ferait une pierre tombale dans un cimetière, le columbarium est fermé d'une dalle en granite accueillant une plaque en mémoire du défunt.

Le Cavurne

Le cavurne est un petit caveau, dont la taille est adaptée aux urnes, et recouvert d'un monument cinéraire. Il est aussi soumis à des conditions d'accès*.



2.2. LES MOMENTS FORTS

LE TEMPS DE MEMOIRE

A l'occasion du 1er novembre, le personnel du crématorium organise la journée du souvenir. Ce rendez-vous annuel depuis l'ouverture du crématorium permet de réunir les familles afin de célébrer la mémoire de leurs défunts au cours d'une cérémonie collective.

La journée débute par un accueil convivial. Elle se poursuit par une cérémonie d'hommage et de souvenir, composée de poèmes, lus par les Maîtres de Cérémonie du Crématorium, et de chants interprétés par une troupe de musiciens.

L'après-midi est consacré aux portes ouvertes du crématorium. Les personnes présentes peuvent visiter l'ensemble du crématorium y compris les installations techniques et se faire expliquer le fonctionnement des appareils.

En 2023, près d'une cinquantaine de personnes ont assistées à la cérémonie. Autant, l'après-midi pour la découverte et la visite du crématorium.



Article journal « L'impartial »

L'IMPARTIAL
JEUDI 9 NOVEMBRE 2023
actu // l'impartial 14

AU CRÉMATORIUM.

45 personnes à la 2^e journée du souvenir

Ouvert depuis mars 2022, le crématorium des Andelys organisait sa 2^e journée du souvenir, qui s'est déroulée en deux temps mercredi 1^{er} novembre. La matinée consistait à rendre hommage aux personnes disparues. Quant à l'après-midi, les visiteurs ont pu découvrir les installations de l'établissement et poser toutes les questions relatives à la crémation.

« Pour nous, chaque défunt est unique »

Pour recevoir le public comme il se doit, Joël Toussaint (responsable du site) et son collaborateur Stéphane Lales, étaient disponibles dans le hall d'accueil transformé en salle de réception. Étaient également présents : Fabien Seingry (directeur général adjoint), Pascal Communal (directeur de branche) et Marie Zadem (directrice de réseaux). Parmi les premières personnes arrivées, Françoise et Dominique de Bézu-Saint-Éloi étaient là pour rendre un hommage au frère disparu cet été. « Nous avons des bons retours sur le crématorium des Andelys et ensuite Joël nous a bien mis à l'aise. » Ce témoignage est largement



Stéphane Lales au pupitre devant les 45 personnes venues se recueillir lors de la journée du souvenir, mercredi 1^{er} novembre.

relayé dans le livre d'or dans lequel certains mots reviennent souvent : gentillesse, soutien, accompagnement, bienveillance, discrétion, rigueur, douceur, disponibilité et professionnalisme. Pour Joël Toussaint il n'y a pas de demi-mesure. « A chaque fois, on fait comme si c'était un de nos proches. Chaque cérémonie est personnalisée, on prend le temps qu'il faut. Pour nous, chaque défunt est unique. On doit être à l'écoute des familles qui doivent partir de chez nous, apaisées. »

Des poèmes, des textes et des chants

À 11 h, ce sont 45 personnes qui entrent dans la salle de cérémonie et y déposent un lumignon avant de prendre place. Joël lançait alors la cérémonie par un mot d'accueil chaleureux et remerciant la ville des Andelys pour sa confiance, mais également la direction des pompes funèbres Bethelot pour leur soutien à l'organisation de cette journée. Joël débutait avec deux poèmes, Mina pour

Stéphane continuait avec des passages de textes d'Antoine de Saint-Exupéry. Lors de ces alternances répétées, tous deux ont récité une douzaine de poèmes toujours emplies d'émotion.

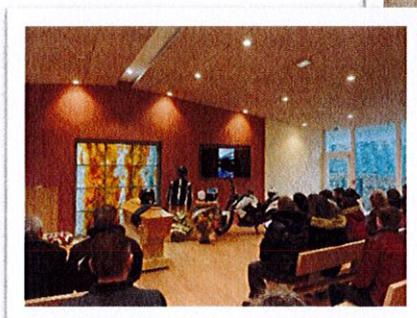
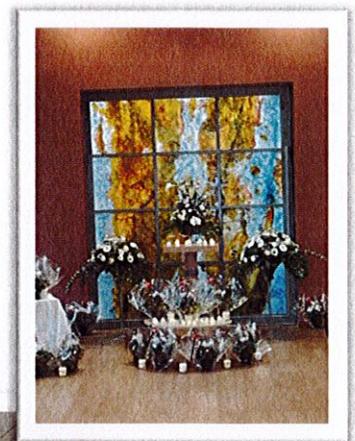
Quant à Mina, accompagnée de Jean-Paul à la guitare, elle chantait des airs imprégnés d'une douceur propice au recueillement. À midi, avant de repartir, chacun pouvait emporter une bougie ou encore une plante offerte par le crématorium.

3. RELATION AVEC LES USAGERS

3.1. NOS SERVICES

En tant que gestionnaire du crématorium, les interlocuteurs sont multiples :

- **Les opérateurs funéraires** contactent le crématorium afin de réserver un horaire de crémation pour les familles qui les ont mandatés. Cette prise de contact, permet la planification de la crémation et l'optimisation de l'accueil des familles dans le cadre d'une cérémonie éventuelle.
- Le personnel du crématorium entre ensuite en relation avec **les familles** pour proposer un **accompagnement personnalisé**. Plusieurs échanges téléphoniques et courriels sont nécessaires afin de finaliser l'organisation du moment de recueillement, et notamment les textes, musiques, réalisation d'un montage photo, vidéos. Les différentes réalisations sont remises en souvenir à la famille. Pour la cérémonie, il est donné la possibilité de personnaliser la salle de cérémonie avec des objets rappelant leur défunt.



Le personnel du crématorium est polyvalent. Il est en mesure d'assurer chacune des tâches nécessaires au bon fonctionnement du crématorium, allant de la réalisation de l'acte technique de crémation à l'accueil des familles, mais aussi de l'animation des cérémonies personnalisées, à l'accueil des opérateurs funéraires et des familles.

L'organisation et la mise en place des cérémonies au crématorium répondent à une qualité constante et élevée permettant de le décrire comme une référence dans le département de l'Eure.

3.2. MESURE DE LA QUALITE DU SERVICE RENDU

Le crématorium s'engage à mesurer la satisfaction des familles à travers divers outils :

3.2.1. CERTIFICATION DU CREMATORIUM

En 2023, le crématorium des Andelys a été audité par l'AFNOR, organisme de contrôle indépendant, sur la norme NF SERVICES FUNERAIRES ET ORGANISATION D'OBSEQUES - BADGE CREMATORIUM.

Cette norme liste les engagements liés à la qualité de service (accueil des familles, préparation et déroulé des cérémonies, etc.) qui doivent être respectés par un crématorium afin d'obtenir cette certification.

Nous sommes donc très fiers d'annoncer que, à la suite de cet audit, le crématorium a obtenu, avec de nombreux points forts et sans aucun point sensible, la certification NF SERVICES FUNERAIRES ET ORGANISATION D'OBSEQUES - BADGE CREMATORIUM.

Logo :



3.2.2. QUESTIONNAIRE QUALITE

Les enquêtes de satisfaction sont disponibles au crématorium ou envoyées par courriel à l'issue de la cérémonie.

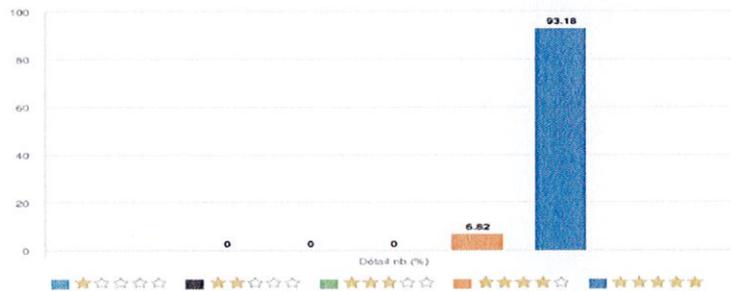
Nous avons obtenu un total de 95 réponses entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, soit plus de 12% de retour.

Analyse du retour questionnaire :

	Très satisfait	Satisfait	Peu satisfait	Pas satisfait	Ne s'est pas prononcé
• L'organisation de la cérémonie : La qualité de vos échanges, y compris téléphoniques, avec nos collaborateurs	94	2			
• Votre arrivée au crématorium : l'accueil et le temps d'attente	90	5			
• L'aspect intérieur du bâtiment et des salles : décoration, confort, propreté	93	2			
• La disponibilité et l'écoute du maître de cérémonie	92	3			
• Le déroulement et la qualité de la cérémonie	90	5			
• La remise de l'urne au crématorium	64	3			28

#	Question	Nb.	Min.	Moyenne	Max.
8	Quelle est votre impression générale concernant nos services ?	88	4	4.93	5

#	Question	Détail nb.(%)
8	Quelle est votre impression générale concernant nos services ?	88 (100%)
	☆☆☆☆☆	0 (0%)
	☆☆☆☆☆	0 (0%)
	☆☆☆☆☆	0 (0%)
	☆☆☆☆☆	6 (6.82%)
	☆☆☆☆☆	82 (93.18%)



Pour toutes les questions abordées, une moyenne de **93% de très satisfait et 7% de satisfait**. Le crématorium n'a aucun avis « peu satisfait » ou « pas satisfait »

EXEMPLES DE COMMENTAIRES :

- Un grand merci pour votre attention, votre empathie et votre compréhension.
- Équipe très accueillante et professionnelle
- Vous avez su rendre ce moment si douloureux le plus beau possible. Merci pour votre extrême bienveillance, votre écoute. Le lieu est magnifique. Le maître de cérémonie a été d'un grand professionnalisme, des mots justes. Merci encore pour tout ce que vous avez fait.
- La personne qui nous a accueilli à été très professionnelle et douce . Merci à lui et tout le personnel pour l'hommage rendu à mon frère ?
- Merci pour votre aide et votre soutien afin que la cérémonie se passe au mieux. Votre professionnalisme et votre gentillesse sont pour nous très importants dans ces douloureux moments.
- Nous vous renouvelons tous nos remerciements. De l'organisation de la cérémonie à la remise de l'urne, toutes les paroles et les attentions sont bienveillantes. L'aménagement des locaux est très apaisant. Un grand professionnalisme de toute l'équipe. Encore merci beaucoup à Joël pour les échanges et à Stéphane pour la cérémonie.
- Merci pour votre écoute, votre gentillesse et votre empathie pendant ces moments très difficiles pour moi et ma famille
- Très professionnels
- C'était parfait
- Joël et Stéphane ont été à notre écoute avec bienveillance et professionnalisme. La famille et les amis de mon père Totor ont été unanimes sur la qualité de la cérémonie... Merci Joël et Stéphane car dans ce douloureux moment vous avez été TOP
- Un grand merci pour votre soutien et cette très bonne organisation. Un maître de cérémonie très professionnel et un excellent accueil.

3.2.3. AVIS GOOGLE

Un lien est disponible par
QR CODE afin que les
familles puissent émettre
un avis sur Google

MERCY

Nous vous remercions de la confiance que vous nous avez accordée pour organiser la cérémonie de crémation d'un de vos proches.

Nous savons que toute votre attention est tournée vers la personne qui vient de vous quitter.

Nous vous demandons tout de même de bien vouloir consacrer quelques instants pour répondre à ce formulaire, qui est le seul moyen dont nous disposons pour recueillir votre avis.

Nous vous remercions par avance pour le temps que vous voudrez bien prendre pour nous permettre d'améliorer nos services.

Vous pouvez remplir notre formulaire en ligne avec votre téléphone ou votre tablette en scannant avec l'appareil photo le QR CODE suivant :



Si vous le souhaitez, vous pouvez également nous laisser un avis sur Google



Le crématorium a obtenu 104 avis sur Google pour l'année 2023 avec **100% d'avis 5 étoiles**.



Crématorium des Andelys

5,0 ★★★★★ 223 avis ⓘ ⋮

Service de crémation aux Andelys

EXEMPLES D'AVIS :

1- Endroit très propre, très bien tenu et très beau, même si j'aurais aimé ne jamais y mettre les pieds. Notre maître de cérémonie était d'un professionnalisme exemplaire, très gentil et rempli d'empathie.

Visité en octobre 2023

2- La bienveillance de l'accueil, la transparence des lieux, le professionnalisme de son directeur doté d'un supplément d'âme et d'humour, outre son dévouement et de précieuses compétences audiovisuelles sont des qualités d'une préciosité inouïe en ces moments erratiques de perte, de tristesse et de pression tous azimuts, qui nous ont permis d'accompagner notre mère et grand-mère, par une douce et chaleureuse cérémonie de transition.

Visité en septembre 2023

3- L'ambiance apaisée, la magnifique cérémonie et le grand professionnalisme du maître de cérémonie Joël m'ont permis d'accompagner ma regrettée épouse dans son dernier voyage. Un grand merci encore à cet établissement que je conseille à tous ceux qui seront malheureusement confrontés au deuil.

Visité en juin 2023

4- Un grand merci à Joel et Stéphane pour leur accompagnement dans ce moment douloureux. Des personnes humaines, humbles et respectueuses ayant compris ce dont nous avons besoin à ce moment-là !

Encore un grand merci à eux deux.

Visité en août 2023

3.3. RECLAMATIONS, LITIGES ET CONTENTIEUX

Les remarques des familles peuvent parvenir à la Direction Qualité via plusieurs canaux :

- Courriel
- Demande Web via le site internet de l'établissement
- Courrier
- Retour des enquêtes de satisfaction
- Avis Google My Business

Sur les 764 crémations, nous avons un taux de **100 %** de satisfaction. Aucune prestation du crématorium n'a donné lieu à réclamation de la part des familles ou de leurs opérateurs.

4. COMPTES RENDUS TECHNIQUES

4.1. ENTRETIEN / MAINTENANCE

L'entretien sur les équipements de crémation est assuré par l'entreprise Facultative Technologie. Cette société intervient régulièrement pour des réglages et remplacement de pièces.

Vous trouverez ci-après la liste des interventions réalisées sur l'année 2023 :

8530	Porblème O2	LES ANDELYS	2023/51	mercredi 20 décembre 2023
8529	Porblème O2	LES ANDELYS	2023/51	mercredi 20 décembre 2023
6148	Chaîne Hs	LES ANDELYS	2023/5	jeudi 2 février 2023
7637	FT III n° 1 + FGTS + HSC	LES ANDELYS	2023/36	jeudi 7 septembre 2023
7636	FT III n° 1 + FGTS + HSC	LES ANDELYS	2023/36	jeudi 7 septembre 2023
7633	FT III n° 1 + FGTS + HSC	LES ANDELYS	2023/36	jeudi 7 septembre 2023
7632	remplacement joint fûts	LES ANDELYS	2023/36	jeudi 7 septembre 2023
7406	Pb refroidissement cendre	LES ANDELYS	2023/30	vendredi 28 juillet 2023

MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

Une fermeture de 3 jours, du 4 au 6 septembre 2023 a été organisée pour assurer la maintenance et l'entretien de l'appareil de crémation.

4.2. GESTION DES DECHETS

4.2.1. DECHETS METALLIQUES

Depuis la loi n°2022-217 du 21 février 2022 et le décret n°2022-1127 du 5 août 2022, les opérateurs funéraires qui organisent des funérailles avec une crémation, doivent également informer leurs clients sur le devenir des éventuels résidus métalliques recueillis après la crémation (articles L2223-18-1-1 et R.2223-103-1 du CGCT).

4.2.2. REACTIFS USAGES

Le réactif utilisé pour le traitement des fumées est le réactif FACTIVATE 20 (un mélange de Bicarbonate de Sodium et de charbon actif). Les caractéristiques techniques du produit sont présentes en annexe Les réactifs usagés sont stockés dans des futs métalliques prévus à cet effet et sont récupérés par une société agréée qui s'occupe de leur élimination.

4.2.3. SUIVI DES DECHETS

Un registre de suivi des déchets a été mis en place à l'ouverture du crématorium en 2022 et contient tous les éléments afin de contrôler chaque enlèvement.

 CRÉMATORIUM DES ANDELYS	REGISTRE DE SUIVI DES DECHETS NON DANGEREUX
PRODUCTEUR DU DECHET:	Crématorium des andelys - 5 bis rue de l'égalité 27700 LES ANDELYS
N° SIRET	30912447700535

SUIVI DES DECHETS SORTANTS - 2023			
Date d'enlèvement	Identification du déchet		
	Nom du déchet	Code déchet	Quantité enlevée (Kg)
27/01/2023	Résidus métalliques issus des crémations effectuées par le crématorium	10.01.99	321,00
02/08/2023	Réactif usagé	10,14,01	16 futs
05/09/2023	Résidus métalliques issus des crémations effectuées par le crématorium	10.01.99	160,00
25/03/2024	Résidus métalliques issus des crémations effectuées par le crématorium	10.01.99	255,00

CHAPITRE 3 - COMPTE RENDU FINANCIER - COMPTE D'EXPLOITATION 2023

1. COMPTE DE RESULTAT DU CREMATORIUM

Le « Contrat de concession de services pour la création et la gestion du crématorium et du site cinéraire contigu » nous impose au « CHAPITRE V – CONTROLE SANCTIONS CONCERTATION à L'Article 5.2 : Production d'un rapport annuel », la production des comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession de service public.

Il est développé ci-dessous le détail de l'ensemble des produits et charges lié à l'exploitation du crématorium des ANDELYS.

1.1. REGLES COMPTABLES

Le crématorium des ANDELYS n'est pas une entité économique en tant que telle et n'a donc pas son propre compte d'exploitation.

Pour la détermination de son compte de résultat d'exploitation, les règles appliquées sont les principes et méthodes comptables retenus par la société POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BERTHELOT dans le cadre de ses comptes annuels.

Les produits et charges isolés pour la détermination du résultat du Crématorium sont les produits et charges immédiatement imputables à l'activité crématorium (affectations analytiques directes).

Certains postes font l'objet de clés de répartition (détermination des clés en fonction de la nature de charges).

1.2. FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

L'exercice 2023 est la première année comportant 12 mois d'exploitation du Crématorium des ANDELYS.

L'exploitation ayant commencé le 1er mars 2022, l'année 2022 ne comprenait que 10 mois d'activité.

1.3. COMPTE DE RESULTAT

Le compte de résultat est présenté en euros. Les montants s'entendent hors taxes.

Le résultat dégagé pour l'année 2023 s'élève à 20 743 €.

	2023	2022	ECART
Produits d'exploitation			
Produits crémations	589 724	366 930	222 794
Autres prestations	8 777	4 435	4 342
Résidus métalliques	11 177		11 177
TOTAL PRODUITS	609 678	371 365	238 313
Charges d'exploitation			
Charges directes	372 220	278 494	93 726
Charges réparties	77 499	53 091	24 408
Charges calculées	131 565	110 464	21 101
TOTAL CHARGES	581 285	442 049	139 236
RESULTAT D'EXPLOITATION	28 393	- 70 684	99 077
Impôts société	7 650		7 650
RESULTAT D'EXPLOITATION APRES IS	20 743	- 70 684	91 427

La décomposition des produits et charges est détaillée ci-dessous.

1.3.1. PRODUITS D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE

	2023	2022	ECART
Produits d'exploitation			
Nb, crémations	764	508	256
Prix moyen par crémation	772	722	50
Produits crémations	589 724	366 930	222 794
Autres prestations	8 777	4 435	4 342
Résidus métalliques	11 177		11 177
TOTAL PRODUITS	609 678	371 365	238 313

Les produits de crémation comprennent :

- 🍊 les crémations sans recueillement et les remises d'urnes (sauf reliquaires)
- 🍊 les forfaits crémation comprenant l'accueil et la mise à disposition de la salle de cérémonie pour 30 minutes avec un maître de cérémonie, la crémation et la remise de l'urne.

Les autres prestations regroupent tous les autres services liés à la crémation, telle que la location de salle, l'hommage personnalisé entre autres.

Pour l'année 2023, le chiffre d'affaires s'élève à 609 678 € pour un volume de 764 crémations.

L'année 2022 avait dégagé un chiffre d'affaires de 371 365 € avec 508 crémations.

Il est rappelé que 2022 ne comportait que 10 mois d'activité.

1.3.2. CHARGES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE

	2023	2022	ECART
Charges d'exploitation			
Charges directes			
Personnel	141 251	122 697	18 554
Gaz	36 581	36 032	549
Electricité	17 192	14 892	2 300
Eau	4 400	44	4 356
Fournitures	10 322	14 212	-3 890
Publicité	9 145	13 698	-4 553
Exploitation du four	9 566	2 353	7 213
Maintenance du four	18 959	5 608	13 351
Entretien locaux	16 203	12 299	3 904
Entretien espaces verts	8 600	4 550	4 050
Assurance	4 347	5 337	-990
Frais postaux et téléphone	3 233	2 876	357
Informatique	14 591	12 328	2 263
Impayés	3 048	0	3 048
Impôts et taxes	13 223	1 721	11 502
Redevance	50 383	29 847	20 536
Dons sur résidus métalliques	11 177		11 177
Charges réparties			
Véhicules	4 346	4 163	183
Frais de siège et d'encadrement	73 153	48 928	24 225
Charges calculées			
Amortissements	111 023	90 310	20 713
Charges financières	10 432	10 043	389
Garantie de renouvellement	10 111	10 111	0
TOTAL CHARGES	581 285	442 049	139 236

La variation de certaines charges est directement liée au volume de l'activité. Ce qui justifie les écarts avec l'année 2022.

1.3.2.1. CHARGES DIRECTES

- **Le personnel :**

L'équipe est composée d'un responsable de site et d'un agent de Crématorium. Ils assurent l'accueil des familles, les cérémonies de recueillement, l'accueil des opérateurs funéraires mandatés par les familles, la tenue des registres de crémations, les contrôles administratifs, les crémations et l'entretien courant des installations.

Ils assurent également la gestion globale de l'activité, les relations avec le délégant, la coordination avec la logistique, les ressources de la société PFM BERTHELOT et le siège du groupe.

Ce poste correspond aux salaires, aux charges sociales de l'équipe et à tous les frais liés directement et indirectement aux salariés.

L'augmentation du coût du personnel correspond au coût sur une année complète.

- **Le Gaz / Electricité :**

La consommation de gaz est liée exclusivement à la consommation des appareils de crémation. L'électricité fournit l'énergie nécessaire pour alimenter le bâtiment (éclairage, etc.) et le fonctionnement des appareils de crémations.

Le contexte actuel engendre de fortes augmentations tarifaires. Une négociation anticipée pour limiter la dérive du prix du gaz naturel et de l'électricité sur les factures jusqu'au 31/12/2025.

Le supplément de coût 2023 étant directement lié à la variation de l'activité.

- **Eau :**

La consommation d'eau correspond à l'alimentation essentiellement des sanitaires.

Un dysfonctionnement du compteur d'eau avait minimisé la consommation 2022. La facturation 2023 correspond donc à la consommation 2022 et 2023 facturée en 2023.

- **Fournitures :**

Ce poste est composé principalement des fournitures administratives, d'équipements et d'entretien, de l'achat de consommables et du petit matériel non stockable nécessaire au bon fonctionnement du crématorium et de la réalisation des cérémonies.

Les fournitures sont directement liées à l'activité croissante.

- **Publicité :**

La publicité est composée d'un site internet dédié au crématorium, d'une plaquette commerciale, l'organisation d'évènements pour présenter et faire connaître les lieux.

- **Exploitation du four :**

Principalement composé du coût d'achat du charbon réactif nécessaire à la filtration ainsi que des frais liés aux traitements des résidus générés par la filtration.

- **Maintenance du four :**

Le montant de ce poste représente les contrôles effectués par BUREAU VERITAS sur les conformités liées au four et le provisionnement de l'entretien du four.

- **Entretiens**

Les coûts d'entretien - hors appareils de crémation et de filtration - sont distingués en deux parties :

- L'entretien des locaux constitué des entretiens courants, des petites réparations et du matériel du crématorium (nettoyage des locaux, extincteurs, petites décorations...) ainsi que tous les contrôles obligatoires.
- L'entretien des espaces verts

- **Assurance :**

Les assurances liées à l'exploitation du crématorium (responsabilité civile, multirisques, ...).

- **Frais postaux et téléphone**

On retrouve ici, la maintenance et le des frais postaux, de téléphones fixes et mobiles utilisés dans le cadre de l'activité par le personnel dédié du crématorium.

- **Informatique :**

Ce poste regroupe l'ensemble des coûts se rapportant aux outils informatiques :

- Les lignes spécialisées indispensables au bon fonctionnement et à la sécurité des données informatiques.
- La location et maintenance des serveurs, du matériel informatique, des logiciels, du site internet et des copieurs
- La location de l'appareil CB

- **Impayés :**

Le crématorium n'a fait l'objet d'aucun impayé à ce jour.

- **Impôts et taxes :**

Ce poste comprend :

- La contribution économique territoriale (CET/CFE/CVAE),
- La taxe foncière
- La C3S.

- **Redevance :**

Ce poste se constitue de :

- La redevance pour occupation du domaine public composée d'une redevance fixe et forfaitaire en vue de l'article 4.4.1 du contrat de concession dont le montant est de 15 000 € par an
- La redevance proportionnelle, représentant la part variable, évolutive selon le Chiffre d'Affaires HT réalisé et encaissé, suivant les modalités de l'ANNEXE 14 du contrat de concession. Elle représente 6 % du CA HT de l'année 2023.

Le volume du chiffre d'affaires génère une augmentation de 20 536 € soit 69 % par rapport à 2022.

1.3.2.2. CHARGES REPARTIES :

- **Véhicule :**

Tous les frais liés au véhicule mis à disposition du crématorium : carburant, crédit-bail, entretien et autres.

- **Frais de siège et d'encadrement :**

Le crématorium faisant partie de la société PFM Berthelot, il bénéficie d'un soutien et d'un accompagnement important du siège. Toutes les fonctions supports et directionnelles alliant l'assistance administrative, informatique, comptable, financière, fiscale, ressources humaines, qualité, juridique, achats, ... répondent aux besoins de l'activité crématorium afin d'assurer un service optimum et de qualité.

Ces frais sont répartis de façon proportionnelle sur l'ensemble de la société.

Ce poste compte également tous les contrôles obligatoires.

Certains frais administratifs tel que de la documentation, les droits d'auteur, de reproduction et cotisations diverses sont inclus dans cette rubrique.

Ces frais sont comptabilisés pour 2023 sur une année complète, en comparaison à 2022 qui ne comptait que 10 mos d'activité.

1.3.2.3. CHARGES CALCULEES :

- **Amortissements :**

Les méthodes de comptabilisation des amortissements et des provisions, sont les suivantes :

- L'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles de l'investissement initial lié à la création du crématorium est pour les principaux éléments sur une durée « standard » selon les règles en vigueur chez PFM BERTHELOT et dans la limite de la durée de la concession.
- L'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles, des investissements après la mise en service ou des renouvellements éventuels, suivra les mêmes conditions « standard » dans la limite de la durée restante de la concession.

- **Charges financières :**

Les charges financières comprennent les intérêts du financement des coût de l'investissement pour la construction du crématorium.



• **Garantie de renouvellement :**

Le plan prévisionnel de renouvellement prévoit une dépense moyenne annuelle de renouvellement des biens immobiliers et mobiliers du crématorium détaillée en annexe 15 du contrat de concession. Cette garantie porte sur le bâtiment (étanchéité, chauffage, électricité, sol, peinture pour intérieur et pour le portail), le four, la filtration et le mobilier.

Elle a été fixée à 10 111 € par an.

1.3.3. IMPOTS SOCIETE :

RESULTAT D'EXPLOITATION	28 393	-	70 684	99 077
Impôts société	7 650			7 650
RESULTAT D'EXPLOITATION APRES IS	20 743	-	70 684	91 427

Le compte de résultat fait apparaître un résultat d'exploitation de 28 393 €.

Le calcul de l'impôt sur le résultat lié à l'activité crématorium est réalisé avec les règles fiscales incombant à la société PFM BERTHELOT et représente un montant de 7 650 €.

Le résultat d'exploitation après IS est de 20 743 €.

2. DONNEES FINANCIERES

2.1. L'INVESTISSEMENT

2.1.1. INVESTISSEMENT INITIAL

COUT DE REVIENT DE LA MISE EN SERVICE

DETAILS	ESTIMATION *	REALISATION	ECART
BATIMENTS	941 570	1 187 878	246 308
FOUR	450 000	477 480	27 480
VRD	585 425	580 477	4 948
EQUIPEMENTS	25 000	71 863	46 863
TOTAL	2 001 995	2 317 697	315 702

*Suite à l'avenant n°1

2.1.2. INVESTISSEMENT DURANT L'EXPLOITATION 2023

Les immobilisations effectuées durant l'exploitation 2023, s'élèvent à 5 311 €.

DETAILS	31/12/2022	AUGMENTATION	DIMINUTION	31/12/2023
LOGICIELS	18 889			18 889
BATIMENT	1 786 746			1 786 746
FOUR	477 480			477 480
INSTALLATIONS GENERALES	18 765	4 420		23 185
MATERIELS DE BUREAU ET INFORMATIQUES	7 015	891		7 906
MOBILIER	44 754			44 754
TOTAL	2 353 649	5 311	-	2 358 960

DETAIL AUGMENTATION DES IMMOBILISATIONS

AGENCEMENTS DIVERS

STORE OCCULTANT BUREAU ENTREE	17/03/2023	1 310,00
PROLONGEMENT CHEMINEMENT ESPACE VERT	31/05/2023	3 110,00

MATERIELES INFORMATIQUES

PC PORTABLE	12/06/2023	891,07
-------------	------------	--------

2.1.3. AMORTISSEMENTS ET VNC 2023

DETAILS	PRX ACHAT	AMT ANTERIEUR	DOTATION EXERCICE	AMORTISSEMENT CUMULE	VNC
LOGICIELS	18 889	4 381	6 296	10 678	8 212
BATIMENT	1 786 746	53 318	63 819	117 137	1 669 609
FOUR	477 480	20 015	23 874	43 889	433 591
INSTALLATIONS GENERALES	23 185	2 151	4 328	6 478	16 707
MATERIELS DE BUREAU ET INFORMATIQUES	7 906	2 942	3 755	6 697	1 209
MOBILIER	44 754	7 504	8 951	16 455	28 299
TOTAL	2 358 960	90 310	111 023	201 333	2 157 627

Les principaux éléments constituant l'investissement du crématorium, comprenant le bâtiment et les annexes (VRD, études, ...), sont soumis à un amortissement spécifique dans le cadre de la concession, qui est fixé selon la durée comprise entre la date de la mise en service de l'investissement et la date de fin de ladite concession :

Date de Mise en service	01/03/2022
Fin de la DSP	27/02/2050
Durée D'AMT	28 ans soit 336 mois

Pour les biens qui ont une durée de vie inférieure à la concession, la durée sera celle des règles en vigueur chez PFM BERTHELOT :

Four	20 ans
Equipements Mobiliers	5 ans
Equipements informatiques	2 ans
Logiciels	3 ans

2.2. ENGAGEMENTS FINANCIERS

2.2.1. LES EMPRUNTS

Pour la réalisation du crématorium, un emprunt a été contracté afin de faire face à l'investissement important que représente l'ouverture d'un tel établissement.

Les engagements liés au financement du crématorium fin 2023 sont à hauteur de capital restant dû est de 1 719 277 € et les intérêts 2023 s'élèvent à 10 432 €.

REPARTITION DES EMPRUNTS A 1 AN, DE 1 A 5 ANS ET A + 5 ANS

DATE DE DEBUT	DATE DE FIN	31/12/2023	- 1 an	de 1 à 5 ans	+ 5 ans
01/03/2022	01/02/2029	1 719 277,28	328 962,41	1 390 314,87	

2.2.2. LES ENGAGEMENTS A INCIDENCES FINANCIERES EN MATIERE DE PERSONNELS

Comme l'ensemble des salariés de la société PFM BERTHELOT, les personnes allouées au crématorium font l'objet d'un provisionnement sur l'engagement retraite. A fin 2023, la provision est de 2 706 €.

2.2.3. LES ENGAGEMENTS A INCIDENCES FINANCIERES NECESSAIRES A LA CONTINUITE

Le véhicule utilisé par le personnel du crématorium est en crédit-bail et constitue un engagement hors bilan au 31/12/2023 à hauteur de 6 837 €.

La liste des engagements contractés pour le crématorium est détaillée ci-dessous :

- Contrats de travail avec :
 - TOUSSAINT Joël
 - LALES Stéphane
- Assurance multirisques professionnelle et responsabilité Civile Exploitation auprès de FILHET-ALLARD
- Contrat avec ENI pour la fourniture d'énergie électrique
- Contrat avec ENI pour la fourniture de gaz
- Contrat avec VEOLIA pour l'alimentation en eau
- Contrat d'abonnement avec Stop Telecom pour les lignes téléphoniques

- Contrat d'abonnement avec Orange pour les téléphones fixes et mobiles
- Contrat d'abonnement avec Total pour les frais de carburant / péages du véhicule
- Contrat de location de l'appareil TPE LOCAM/JDC
- Contrat de location et maintenance des copieurs BNP LEASE / KOESIO
- Contrat de nettoyage du bâtiment avec la société DELOFFRE
- Contrat d'entretien des espaces verts la société PAYSAGES ADELINE
- Contrat d'entretien pour les fontaines à eau avec la société ELIS
- Contrat d'hébergement site internet OVH
- Contrat de maintenance logiciel CARBONE 14
- Contrat de maintenance pour le logiciel de gestion
- Contrat de vérification des extincteurs ABAFLAM
- Contrat de maintenance de climatisation TEMPERIA
- Contrat de Crédit-Bail location véhicule STAR LEASE
- Contrat d'hébergement site Internet MAKASSAR
- Abonnements et cotisations divers (DEEZER, SACEM, SPRE, SOLOCAL)

2.2.4. ENGAGEMENT SUR LE REGIME DES RESIDUS METALLIQUES

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 – dite « loi 3 DS » - et le décret n°2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire précisent et organisent le régime des résidus métalliques issus des opérations de crémation.

Les dispositions des nouveaux articles L.223-18-1-1 et R. 2223-103-1 du code général des collectivités territoriales prévoient que le produit financier du retraitement des résidus métalliques doit être inscrit en recettes de fonctionnement du crématorium où les métaux ont été recueillis.

Ce produit ne peut être destiné qu'aux deux opérations suivantes :

- ⇒ Financement de la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes ;
- ⇒ Don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

Le traitement des résidus métalliques pour l'année 2022 et 2023 à hauteur de 11 177.15 €.

Conformément à la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2023 définissant les modalités d'affectations du produit financier provenant du traitement des résidus métalliques, nous avons reversé la totalité du produit financier selon la répartition suivante :

- 7 325 € au CCAS
- 1 926.08 € aux Restos du cœur
- 1 926.07 € à la SORESO

3. BIENS DE RETOUR / BIENS DE REPRISE ET BIENS PROPRES

Comme l'indique l'article 18 du contrat de concession, les biens de retour et de reprise font l'objet d'un inventaire actualisé chaque année. S'agissant de la première année d'exploitation, l'inventaire établi pour 2023 représente l'inventaire de référence.

3.1. BIENS DE RETOUR

A l'expiration de la convention, le concédant entrera immédiatement en possession du crématorium, ainsi que les biens meubles nécessaires à l'exploitation. Ces biens font retour au concédant à titre gratuit et ils doivent être remis en bon état d'entretien. Le concessionnaire sera indemnisé de la part non amortie comptablement des biens de retour.

3.2. BIENS DE REPRISE

Les biens mis en place pour les besoins de l'exploitation du crématorium et qui ne seront pas strictement nécessaires à la fourniture du service de crémation, resteront la propriété du concessionnaire. Afin de permettre la continuité du service public, le concédant pourra reprendre ces biens de reprise pour l'exploitation et l'administration du crématorium, moyennant une indemnisation.

3.3. BIENS PROPRES

Les biens acquis ou créés par le concessionnaire, autres que les biens de retour et de reprise, constituent des biens propres et resteront sa propriété. A la fin de la concession, ces biens n'ouvrent aucun droit à indemnisation au profit du concessionnaire qui devra les évacuer à ses frais.

3.4. LISTES DES BIENS DE RETOUR / DE REPRISE / PROPRES

	Biens de retour	Biens de reprise	Biens propres
IMMOBILISATION			
LOGICIEL CARBONE 14			*
LOGICIEL FACTURATION			*
SITE INTERNET CREMATORIUM			*
BATIMENT CHAUFFAGE VENTIL CLIM	*		
BATIMENT CLOISONS	*		
BATIMENT ELECTRICITE	*		
BATIMENT GROS OEUVRE	*		
BATIMENT MENUISERIES INTERIEURS	*		
BATIMENT PEINTURES	*		
BATIMENT PLOMBERIE	*		
BATIMENT SOL	*		
MENUISERIE INT-PORTE COULISSANTE	*		
VRD RACCORDEMENTS	*		
VRD TERRASSEMENT	*		
ESPACES VERTS	*		
FOUR + SYSTÈME DE FILTRATION	*		
GRILLE DISPERSION JARDIN DU SOUVENIR	*		
SYSTÈME DE VIDEOSURVEILLANCE	*		
INTERPHONE PORTAIL	*		
CLIM BUREAU DIRECTION	*		
STORE OCCULTANT BUREAU ENTREE	*		
PC PORTABLE HP PUPITRE		*	
TV SALLE DE CEREMONIE/ACCUEIL/SALLE DE VISUALISATI	*		
MISE EN PLACE TELECOM	*		
PC HP BUREAU + ECRAN IIYAMA			*
PC HP BUREAU + ECRAN IIYAMA			*
CUISINE	*		
MOBILIER BUREAU		*	
MOBILIER SALLE CEREMONIE ET CONVIVIALITE/ACCUEIL	*		
PORTAIL + BARRIERE LEVANTE	*		
PULVERISATEUR DE CALCIUS	*		
TABLE D'INTRODUCTION	*		
STORE OCCULTANT BUREAU ENTREE	*		
PROLONGEMENT CHEMINEMENT ESP VERT	*		
MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE		*	
PC PORTABLE DELL LATITUDE 3520			*
FOURNITURE ET MATERIEL DIVERS			
FOURNITURES DE BUREAU		*	
MACHINE A CAFE + CAFE		*	
EXTINCTEUR	*		
CHARBONS REACTIF		*	
IMPRIMANTES BUREAU/ACCUEIL (LOCATION)		*	
PETITS MATERIELS DE RECEPTION ET CEREMONIE		*	
DECORATION			*
TELEPHONE			*
ESTAMPILLE		*	
ARTICLES FUNERAIRES		*	
CASES DE COLOMBARIUM		*	
CAVURNES		*	
CATAFALQUES		*	
FONTAINE A EAU (LOCATION)		*	
IMPRIMANTE BUREAU TECHNIQUE			*

ANNEXES

1. FACTIVATE 20 : FICHE TECHNIQUE DE SECURITE

Réactif de traitement des fumées

Identification :

- a. Fournisseur : Facultatieve Technologies limited, Moor road, LEEDS LS10 2DD Tel 0113276 8888 fax 01132718188
- b. Nom du produit : Factivate 20©
- c. Type de produit : réactif en poudre

Composition :

	Risques associés	Concentration
a. Composants Risques associés		
i. Bicarbonate de sodium 144-55-8	-	<100%
ii. Charbon actif 7440-44-0	-	<100%

Identification des risques :

- a. Non classé en substances dangereuses en fonction de la réglementation CHIP

Mesures de premiers soins :

- a. Contact avec les yeux : Rincer avec de l'eau propre pendant 10 à 15 minutes ; si l'irritation persiste voir un médecin.
- b. Contact avec la peau : Lavage à l'eau. L'application d'une crème dermatologique peut être bénéfique.
- c. Inhalation : Respirez de l'air frais et si les symptômes persistent prendre un conseil médical.
- d. Ingestion : Boire de l'eau ou du lait peut être bénéfique. Ne pas essayer de vomir sans avoir pris un conseil médical.

Mesures de lutte contre l'incendie :

- a. Inflammabilité : Possibilité d'inflammation si température > à 380°C. Peut dégager des vapeurs toxiques en cas d'incendie.
- b. Produits à utiliser : eau vaporisée, mousse, poudre sèche, CO2
- c. Matériel de protection : matériel de protection standard

Mesures contre le renversement accidentel :

- a. Balayer la zone, et placer le produit collecté dans un sac approprié avant son rebut. Aérer la zone concernée, en évitant de disperser les poussières résiduelles et laver l'espace.

Manipulation et stockage :

- a. Précaution : Stocker entre 0-35°C et maintenir les fûts hermétiquement fermés. Ne pas stocker à l'humidité.
- b. Manipulation : Eviter le contact avec les yeux et la peau. Observer les bonnes normes d'hygiène et de sécurité industrielle.

Protection à l'exposition :

- a. Protection respiratoire : Pas nécessaire, si une bonne aération du local existe. Eviter de respirer les poussières.
- b. Yeux : Une protection couvrante (lunettes) est conseillée.
- c. Mains : des gants en latex ou caoutchouc sont recommandés.
- d. Peau : Utiliser des vêtements de protection. Enlever les vêtements souillés et lavez les avec de l'eau et du savon.

Propriétés physiques et chimiques :

- a. Aspect : poudre noire/grise
- b. Odeur : neutre

- c. Point de congélation : n/a
- d. Solubilité dans l'eau : partiellement soluble
- e. Densité à 20°C : n/a
- f. Point d'ébullition : n/a

Stabilité et réactivité :

- a. Stabilité : stable dans des conditions normales
- b. Décomposition : des oxydes de carbone, de la vapeur d'eau, des composés organiques et inorganiques non identifiés peuvent être dégagés et pourraient être toxiques.
- c. Conditions à éviter : Flammes directes, surfaces chaudes et substances à haut pouvoir oxydant.

Information toxicologique :

- a. Yeux : Le contact avec le produit pourrait provoquer une faible irritation des yeux.
- b. Peau : Le contact occasionnel avec le produit est peu susceptible de créer une irritation perceptible.
- c. Inhalation : l'inhalation de la poussière peut causer l'irritation des voies respiratoires supérieures et des poumons.
- d. Ingestion : L'ingestion du produit n'est pas considérée comme un risque sanitaire significatif pouvant survenir au cours des opérations normales.

Information écologique :

- a. Il n'y a pas d'information disponible sur le produit lui-même. En l'espèce, il n'y a pas d'accumulation biologique.

Recommandations :

- a. Le produit usagé amalgamé aux effluents de filtration, est collecté dans un fût hermétique et sera ensuite acheminé en centre d'enfouissement technique de classe 1, par une société spécialisée respectant les textes nationaux ou internationaux.

Information transport :

- a. Non mentionnée

Information concernant la réglementation :

- a. Etiquette approvisionnement : non classifiée
- b. Phases de risques : Aucun
- c. Sureté : ne pas respirer le produit et tenir éloigné de la portée des enfants

Informations diverses :

- a. Ne pas mélanger le produit avec d'autres produits chimiques
- b. Les informations contenues dans cette notice sont conformes aux exigences réglementaires 93/112/EC.
- c. Cette fiche technique ne constitue pas une évaluation des risques requise dans le cadre de la réglementation « hygiène et sécurité » sur le lieu de travail.

Avertissement légal :

- a. L'information fournie ci-dessus est basée sur l'état actuel de notre connaissance du produit à l'heure de sa publication. Le produit ci-dessus défini est parfaitement approprié au but recherché.

2. REVISION TARIFAIRE

Une révision tarifaire est prévue à l'Article 4.2.4 du contrat de concession. Les tarifs font l'objet d'une révision annuelle au 1^{er} janvier de chaque année.

L'avenant N°1 à la convention de concession fixe les nouveaux indices de référence modifiant ainsi l'annexe 13 du contrat initial.

 CRÉMATORIUM DES ANDELYS	<h3>Révision formule d'indexation</h3>	Document BF CREMA DOC.xx Version 1
--	--	--

Formule d'indexation des tarifs :

$$K1=0,20+0,30 (ICTrev-TS)/(ICTrev-TSo)+0,09 E/Eo+0,20 (ICP-BT)/(ICP-BTo)+0,21 FSD2/FSD2o$$

Mise à jour : 30/11/2022

Formule				
Postes	Coefficient retenu	Valeur connue au 1er septembre 2016	Valeur connue au 30 novembre 2022	
ICTrev-TS	0,30	115	127,1	
E	0,09	79,36	68,88	
ICP BT	0,20	100,1	120,9	
FSD2	0,21	122	178,3	
Partie fixe	0,20			

K1 = 1,1581

Avec :

ICTrev-TS: Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Dans le secteur : Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 poste N) - Base 100 en décembre 2008 - INSEE 001565196

E : Indice brut de la production industrielle (base 100 en 2015) - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné (NAF rev.2, niveau section, poste D)- Indice INSEE 010537947

ICP-BT : Indice du coût de production des bâtiments - INSEE 010566986

FSD2 : Frais et services divers Modèle de référence numéro 2

3. TARIFS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2023

Tarifs des prestations de service	Tarif 2023 TTC
1. Prestations de service public	
Crémation sans recueillement et remise de l'urne, toutes crémations sauf reliquaires	752,80 €
- Crémation d'un reliquaire suite à exhumation de corps	480,63 €
Crémation comprenant accueil, mise à disposition de la salle de cérémonie pour 30 min, recueillement avec un Maître de Cérémonie et remise de l'urne	
- Adulte à partir de 13 ans	961,26 €
- Enfant de 1 à 12 ans	480,63 €
- Enfant de moins d'un an	gratuit
Crémation administrative à la demande d'une collectivité	
- 1 conteneur de 50 kg maximum	451,68 €
- 1 conteneur entre 50 et 100 kg maximum	660,14 €
Crémation de pièces anatomiques	
- 1 conteneur de 100 l ou 30 kg maximum	231,63 €
- 1 conteneur entre 200 l et 60 kg maximum	521,17 €
2. Autres prestations	
Hommage personnalisé	115,81 €
Conservation de l'urne le 1 ^{er} mois	gratuit
Conservation de l'urne (par mois suivant indivisible, maximum 1 an)	34,74 €
Fourniture d'une urne « premier prix » (4 litres) avec sa plaque d'identification	79,91 €
Dépôt anticipé du cercueil la veille du jour de crémation	92,65 €
Dépôt anticipé du cercueil par jour supplémentaire	17,37 €
Location de la salle de cérémonie avec crémation pour 1 heure, puis par heure supplémentaire	185,30 €
Location de la salle de cérémonie sans crémation pour 1 heure, puis par heure supplémentaire	289,54 €
Location du salon de convivialité par heure	185,30 €
Supplément location de salle ou de salon le samedi après-midi	347,44 €
Dispersion des cendres dans le jardin du souvenir	69,49 €
3. Mémorialisation	
Plaque mémoire sur la stèle au jardin du souvenir	173,72 €
Columbarium	
Emplacement familial d'une case au columbarium pour 10 ans	347,44 €
Emplacement familial d'une case au columbarium pour 15 ans	463,26 €
Plaque mémoire sur la case du columbarium	324,28 €
Cavurne	
Emplacement familial d'un cavurne pour 10 ans	926,52 €
Emplacement familial d'un cavurne pour 15 ans	1 042,33 €
Plaque mémoire sur cavurne	324,28 €

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 1^{er} OCTOBRE

L'an deux mil vingt-quatre, le premier octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : 23 – Pouvoirs : 3 – Votants : **26**

Date de convocation du Conseil municipal : 25 septembre 2024

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Mme Jessica RICHARD, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, Mme Françoise LORENZI, M. Arnaud TOLLEMER, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, M. Eric DELACOURT, Mme Muriel SCHULTZ, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à Mme Véronique BABIN-PREVOST

M. Fabien HEYTENS, pouvoir à M. Christian LEPROVOST

Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

Absentes non excusées :

Mme Aurélie LORTIE

M. Josselin TAILLEUR

Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Martine VANTREESE**

Numéro : 2024 - 70

Pôle : Ressources – Direction des Ressources Humaines

Rapporteur : Frédéric DUCHÉ

Objet : Création d'un poste de Collaborateur de cabinet

Le rapporteur rappelle que les collaborateurs de cabinet ont des missions de conseils à l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions (à partir des analyses des services compétents), de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs (médias et associations) et de représentation de l'autorité territoriale. Ils l'assistent donc dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale ou de l'établissement car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services.

Les collaborateurs sont placés auprès de l'autorité territoriale qui est seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes. De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

La commune, conformément aux dispositions du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, et au regard de sa strate démographique, est autorisée à créer 1 poste de collaborateur de cabinet.

Les collaborateurs de cabinet sont recrutés par contrat sur la base et dans les conditions des articles L 333-8 à 11 du code général de la fonction publique (ex article 110 de la loi n°84-53 du 26/01/1984). En application de l'article 3 du décret n°87-1004 précité, l'autorité territoriale ne peut pas recruter des collaborateurs de cabinet en l'absence de crédits disponibles au budget. Il appartient à l'assemblée délibérante de créer le poste et prévoir les crédits nécessaires à ce recrutement.

La rémunération des collaborateurs de cabinet comprend le traitement indiciaire, et le cas échéant le supplément familial de traitant et du régime indemnitaire. Elle est fixée par l'autorité territoriale dans le respect des crédits disponibles et des plafonds fixés par la réglementation.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, les emplois de collaborateurs de cabinet ne peuvent en aucun cas faire l'objet :

- D'une part, d'un traitement indiciaire supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupée par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- Et d'autre part, d'un régime indemnitaire supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacances dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Par ailleurs, l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale autorise l'autorité territoriale à attribuer, par nécessité absolue de service, un véhicule à un seul emploi de collaborateur de cabinet d'un maire.

Ce poste sera mutualisé avec Seine Normandie Agglomération de la manière suivante : 60 % à la Ville des Andelys et 40 % à SNA. A ce titre, deux contrats différents seront réalisés.

Le collaborateur recruté exercera, en sus des missions dévolues au titre du cabinet du maire, la fonction de directeur de la communication.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L 333-8 à 11 (ex art. 110 loi n°84-53)

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable à la majorité des voix (1 abstention) de la commission des finances en date du 24 septembre 2024,

Considérant le besoin de disposer de collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité

Considérant que ce poste sera mutualisé avec Seine Normandie Agglomération de la manière suivante : 60 % à la Ville des Andelys et 40 % à SNA et qu'à ce titre, deux contrats de travail différents seront rédigés.

DECIDE

Article 1 : La création d'un emploi de collaborateur de cabinet à temps non complet 60 % et d'autoriser le Maire à signer le contrat de recrutement à intervenir

Article 2 : DIT que les dépenses en découlant seront imputées au chapitre 012, budget principal

Article 3 : Ampliation de la présente sera transmise au Préfet de l'Eure et au Trésorier municipal

La présente délibération est ADOPTÉE à la majorité des voix (4 oppositions).

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le 08/10/2024

ID : 027-212700165-20241001-D_2024_70-DE



Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 1^{er} OCTOBRE

L'an deux mil vingt-quatre, le premier octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : **23** – Pouvoirs : **3** – Votants : **26**

Date de convocation du Conseil municipal : 25 septembre 2024

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Mme Jessica RICHARD, Adjoint ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, Mme Françoise LORENZI, M. Arnaud TOLLEMER, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, M. Eric DELACOURT, Mme Muriel SCHULTZ, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à Mme Véronique BABIN-PREVOST
M. Fabien HEYTENS, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

Absentes non excusées :

Mme Aurélie LORTIE
M. Josselin TAILLEUR
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Martine VANTREESE**

Numéro : 2024 - 71

Pôle : Technique et cadre de vie

Rapporteur : Frédéric DUCHÉ

Objet : Rapport d'observations définitif de la Chambre Régionale des Comptes – Examen de gestion du SIEGE 27 sur la période 2018/2022

Le rapporteur expose que Le 14 Février 2023, la Chambre Régionale des Comptes annonçait son intention d'examiner la gestion du SIEGE 27 pour la période 2018-2022. Après 3 mois d'examen et un entretien de fin de contrôle jugé constructif, le rapport provisoire a été transmis le 09 Août 2023 sur lequel le SIEGE 27 a eu un mois pour y apporter ses réponses.

Le 23 décembre 2023, l'établissement a reçu le rapport définitif et l'a complété de ses dernières observations. Conformément aux dispositions du code des juridictions financières, les délégués ont eu accès par voie dématérialisée audit rapport complété des remarques du SIEGE 27 dans 92 encadrés afin d'en débattre au Comité Syndical du 1er Juin 2024.

Le rapport complet est joint à cette délibération.

Structuré en 5 chapitres et 45 pages, le rapport couvre les champs de la gouvernance, de la stratégie d'investissement, des finances, de la commande publique, des concessions et des travaux, traduits dans les tableaux suivants.

Constat	Sensibilité	Commentaires	Action corrective proposée
Gouvernance			
Le SIEGE est un SIVOM et doit se réunir 4 fois/an	Obligation de faire	La tolérance visée aux précédents contrôles devient une obligation via une modification statutaire.	La modification du rythme des réunions du Comité fixé au règlement intérieur est prévue à l'ODJ.
La mise en œuvre de collèges électoraux améliorerait la gouvernance de l'établissement.	Opportunité	La représentation censitaire est inadaptée au fonctionnement du SIEGE.	La réflexion, si elle doit être menée, sera portée par la prochaine mandature;
Modifier les statuts pour permettre l'adhésion du SIEGE à la SEIA TEE.	Remarque mineure	Une interprétation de la Chambre infirmée par la CAA de Nantes.	sans objet
Mettre en conformité la tenue des réunions du DOB avec les dispositions du CGCT.	Obligation de faire	La réflexion de la Chambre porte exclusivement sur le complotage des élus.	Voir la modification du règlement intérieur
Préciser le régime des délégations du président.	Remarque mineure		Voir la modification du règlement intérieur
Améliorer l'information du Comité sur les investissements consentis.	Obligation de faire	Les annexes fournies en appui du BP et discutées semblent insuffisantes.	Voir la modification du règlement intérieur
Renforcer l'information du Comité sur l'ensemble des achats réalisés par l'établissement.	Obligation de faire	Les annexes fournies en appui de chaque comité sont jugées insuffisantes.	tableau de synthèse de tous les achats présentés à chaque session du comité.
Stratégie			
Adopter un schéma directeur des investissements, et organiser les investissements en AP-CP.	Remarque majeure	La Chambre milite pour un schéma directeur adapté aux ressources.	Voir la modification du règlement intérieur
Améliorer le pilotage des investissements, en élargissant le champ de la planification.	Recommandation	Adapter la planification biennale ou triennale à un pas de temps plus long.	Recommandation à traiter en liaison avec le schéma directeur précité.
Finances			
Stabiliser la tenue des comptes, notamment en matière de comptabilité des engagements et des valeurs inactives.	Obligation de faire	La pratique tient compte d'une forte inflation des engagements à effectif constant du service concerné depuis 2001.	Un renforcement du service est à prévoir pour tenir compte de l'obligation demandée.
Régulariser les modalités de versement des subventions par le SIEGE et les conditions de transparence afférentes.	Obligation de faire	Les "subventions" visées sont limitées à 4 objets dont une correspond à une avance remboursable. Elles ont toutes fait l'objet d'une inscription budgétaire.	- Elaboration de convention en cas de dépassement du plafond légal, - Récapitulatif des subventions versées au CA. - Informations diffusées sur le site internet du SIEGE.
Mettre en adéquation le plan de comptes avec la nature de l'établissement.	Remarque majeure	La présentation fonctionnelle du plan de compte est limitée à un numéro unique.	- Plan de compte développé opérationnel en 2024, - Présentation fonctionnelle soumise à développement à titre onéreux du logiciel comptable.
Revoir la pratique d'emprunt d'équilibre par une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur.	Opportunité	Volé en novembre N-1, le budget N est préparé à partir de septembre, date à laquelle les résultats de l'exercice en cours ne peuvent être évalués.	Il n'est pas prévu de modifier le rythme des sessions budgétaires de l'établissement.
Créer une régie d'avances et de recettes pour la gestion de ces titres-restaurant.	Remarque mineure	La formule impérative ne trouve pas d'illustrations dans la plupart des collectivités.	Si cette remarque devait être mise œuvre, elle alourdira encore les missions du service des finances.

Constat	Sensibilité	Commentaires	Action corrective proposée
Commande publique			
Appliquer rigoureusement les procédures de la commande publique .	Obligation de faire	La remarque est limitée aux marchés DPEP et DPEX et son effet sur la performance des achats réalisés n'est pas démontrée.	Le formalisme de l'entité adjudicatrice (vs Pouvoir adjudicateur) sera dorénavant respecté.
Sécuriser l'utilisation de la notion d'offres "inacceptables" dans les procédures menées.	Remarque majeure	La remarque est limitée à un seul marché 2018.	La qualification d'entité adjudicatrice devrait permettre de répondre à celle.
Formaliser des objectifs de performance en matière d'achat et améliorer la formation des agents à la sécurisation des procédures.	Remarque mineure	Le tableau de bord trimestriel n'a pas été exploité par la Chambre.	Limitée à 1 agent ETP, la cellule "Marchés" devra être renforcée.
Concessions			
Renforcer le contrôle sur le concessionnaire (qualité du contenu des CRAC).	Recommandation	Recommandation non comprise: le CRAC est normé et le contrôle est réalisé dans des formes similaires au TEN.	Coordination TEN / Enedis à prévoir.
Renforcer la représentativité du Comité syndical au sein de la CCSPL.	Remarque mineure	Remarque non comprise.	La parité entre membres élus et associations est proposée (voir ODJ)
Ressources Humaines			
Régulariser les conditions d'octroi du Complément Indemnitaire Annuel (CIA).	Obligation de faire	La délibération du 26/11/2016 confiait au président le soin de répartir le CIA à partir d'une ligne votée au BP 2017 qui n'a pas varié depuis.	- Information de l'attribution du CIA en Comité syndical, - Adoption d'une délibération en cas de modification des crédits.
Travaux			
Evaluer précisément les contributions respectives des travaux sur les réseaux de télécommunications et leurs évolutions.	Recommandation	Remarque non comprise en ce que la méthode respecte scrupuleusement l'article L.2224-35 du CGCT	Attendre les évolutions législatives en la matière.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le code des juridictions financières

Vu, la présentation synthétique du rapport d'observations définitives de la chambre des comptes du SIEGE des exercices 2018 à 2022,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 24 septembre 2024,

Considérant que ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante et donner lieu à débat.

DECIDE

Article 1 : DE PRENDRE ACTE de la présentation du Rapport d'observations définitif de la Chambre Régionale des Comptes – Examen de gestion du SIEGE 27 sur la période 2018/2022.

Article 2 : DIT que cette délibération sera communiquée à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure ;

Article 3 : AUTORISER le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est **ADOPTÉE à l'unanimité**.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.


 Le Maire,
Frédéric DUCHÉ



Rapport d'observations définitives

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE L'EURE

(Eure)

Exercices 2018 à 2022

Observations délibérées le 18 juillet 2023

SOMMAIRE

SYNTHESE	1
PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	2
OBLIGATIONS DE FAIRE	2
I. RAPPEL DE LA PROCEDURE	2
II. UN CADRE INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF A RENOVER	2
A. Statut et compétences	3
1. Un syndicat faussement classé comme à vocation unique.....	3
2. Deux ensembles de compétences principales obligatoires	3
3. Deux missions complémentaires, à son initiative ou à la demande de ses membres.....	4
4. Deux compétences optionnelles, sur demande des communes-membres.....	4
5. Autres compétences en faveur des communes-membres et « collectivités territoriales situées sur le territoire syndical ».....	4
B. Un fonctionnement institutionnel qui demeure imparfait	4
1. Un organe délibérant en retrait	4
2. La répartition des compétences internes entre organes du syndicat.....	6
3. Des empiètements sur les compétences du comité syndical.....	7
C. La gestion interne souffre d'insuffisances.....	9
1. Le fonctionnement des services	9
2. La commande publique	10
III. DES FINANCES TOURNEES VERS L'INVESTISSEMENT	15
A. La qualité de l'information financière	15
1. Le plan de comptes	15
2. Les conséquences du maintien en SIVU appelées à évoluer.....	16
3. La comptabilité d'engagement.....	16
4. Le cadre imparfait du budget annexe	16
5. Présentation de l'équilibre du budget.....	17
B. Tenue et fiabilité des comptes	17
C. Examen du cycle de fonctionnement.....	18
1. Un cycle de fonctionnement qui dégage un autofinancement très important.....	18
2. La part déterminante des produits fiscaux	18
3. Des charges de fonctionnement qui correspondent à une administration resserrée	19
4. Le budget annexe, abondé par le budget principal.....	20
D. Un financement de l'investissement désormais sous contrainte.....	20
1. Sources de financement.....	20
2. Un besoin de financement non couvert par les ressources propres	21
E. L'investissement du SIEGE	21
1. L'effort d'équipement	21
2. L'exécution budgétaire en investissement.....	22
3. La programmation interne au syndicat.....	22
4. Les limites des prévisions.....	22
5. La question des coûts d'enfouissement des réseaux de télécommunications.....	23
F. L'enjeu majeur du suivi de l'investissement du concessionnaire du réseau électrique.....	23
1. Les principes de répartition de la maîtrise d'ouvrage des réseaux électriques.....	24
2. L'effort d'investissement du concessionnaire	24
3. Le choix d'une pluriannualité ciblée pour le concessionnaire d'électricité	25
4. Une vision consolidée des investissements réalisés dans le réseau d'électricité, avec une planification bisannuelle	25

IV.	UNE STRATEGIE QUI CONCILIE DIFFERENTS OBJECTIFS	25
A.	L'évaluation de l'investissement dans le réseau électrique par la compa	
1.	Analyse des caractéristiques du réseau concédé par le SIEGE	26
2.	La maîtrise du vieillissement du réseau implique un effort de renouvellement constant	27
3.	La qualité de la distribution	28
B.	La transition énergétique et les énergies renouvelables : un nouveau champ d'action	30
1.	Un diagnostic de la situation du territoire normand	30
2.	L'engagement du SIEGE dans la production et la promotion d'énergies renouvelables	31
3.	Des partenariats stratégiques	31
4.	Les interventions indirectes du SIEGE dans la production et la promotion d'énergies renouvelables	32
5.	Les interventions directes du SIEGE en faveur du développement des énergies renouvelables et de la sobriété énergétique	34
V.	LA MISSION DE CONTROLE DE LA CONCESSION D'ELECTRICITE	35
A.	Le cadre de la concession d'électricité	36
1.	Les objets principaux du contrat de concession	36
2.	La vie du contrat de concession	36
3.	Le principe d'une redevance divisée en deux parts distinctes	36
4.	Le <i>statu quo</i> sur la maîtrise d'ouvrage	37
B.	LA PASSATION DE LA NOUVELLE CONVENTION DE DSP, UN EXERCICE FORMEL QUI LAISSE UNE PLACE A LA NEGOCIATION	37
C.	Les changements apportés par la nouvelle convention	37
1.	Un nouvel objet additionnel	37
2.	Une redevance lissée	37
3.	Le renforcement de la planification	38
4.	Les provisions et les amortissements	39
5.	L'accès renforcé aux données	39
D.	Le contrôle de l'exécution de la concession	39
1.	Les comptes rendus annuels d'activité des concessionnaires	39
2.	Les modalités de contrôle de la concession	40
3.	Le comité de suivi des concessions	40
E.	Le contrôle sur la conduite des opérations	40
1.	Organisation territoriale des travaux	40
2.	Examen d'un échantillon d'opérations	41
	ANNEXES	42

SYNTHESE

Le syndicat intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure (SIEGE) exerce depuis 1949 une mission d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité pour l'ensemble des communes du département de l'Eure et de gaz pour certaines d'entre elles. Depuis lors, il a diversifié ses activités, en particulier dans le champ optionnel de l'éclairage public, puis dans le financement de la production d'énergies renouvelables. Ainsi, son statut officiel, obsolète, de syndicat à vocation unique, doit évoluer, illustrant plus largement l'« aggiornamento » institutionnel et administratif à conduire.

La chambre relève qu'en dépit de ses observations passées, le comité syndical est réuni de manière toujours insuffisante, se retrouvant par conséquent trop peu consulté, voire informé, par son bureau et par l'exécutif. La recherche d'efficacité dans le fonctionnement institutionnel sera un levier pour mettre un terme aux irrégularités (débats d'orientation budgétaire, vote du complément indemnitaire annuel, participations financières, subventions, informations sur les marchés) et renforcer la place de cette instance qui apparaît en retrait, notamment dans les décisions d'investissement. L'administration devra également remédier aux lacunes dans la tenue de sa comptabilité, en revoyant le cadre de son budget annexe industriel et commercial.

Le SIEGE, qui bénéficie d'une aisance financière pour mener son programme d'investissement, va arriver au terme des possibilités de ponction sur son fonds de roulement au rythme actuel. L'autofinancement ne permettant plus désormais de couvrir la totalité des dépenses d'équipement, le maintien du volume actuel impliquera des choix. La poursuite de la modernisation du réseau d'électricité, dont la performance comparée se situe à un niveau médian, avec quelques points de vigilance, demeurera centrale dans l'effort mené. Le financement des énergies renouvelables, par le budget annexe, mais surtout par des participations et des subventions, prend son essor. Soutenu et simplifié bientôt par la création d'une société d'économie mixte, il s'inscrit dans la réflexion régionale issue de l'entente « Territoire Energie Normandie ». Le SIEGE devra ainsi concilier l'entretien du réseau et ses missions optionnelles, en définissant des priorités et une stratégie institutionnelle, notamment en matière d'investissement, qui fait aujourd'hui défaut.

La planification de ces investissements pourrait être fortement élargie, puisque seuls 9 % des travaux du SIEGE entrent dans une dimension de pluriannualité interne, tandis qu'une évaluation des coûts respectifs des travaux sur le réseau de télécommunication serait souhaitable. Une meilleure prévision des dépenses d'équipement impliquera de repenser la logique qui préside à leur détermination. Les conférences départementales dites « loi NOME » introduisent un pilotage consolidé et bisannuel des investissements sur le réseau d'électricité, qui pourrait appuyer cet approfondissement par le syndicat.

La nouvelle convention de concession avec le gestionnaire du réseau, Enedis, a permis une évolution favorable du pilotage et du contrôle, en inscrivant notamment les investissements du gestionnaire de réseau dans un schéma directeur et un plan pluriannuel, sous l'égide du comité de suivi de la concession. Le contrôle de la concession conduit avec l'assistance d'un cabinet d'audit, bien qu'effectif, voit sa portée limitée du fait de la qualité insuffisante des comptes rendus d'activité du concessionnaire.

Le nombre important d'opérations de travaux dans les communes rurales, issues de la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre le syndicat et son concessionnaire, s'appuient sur une organisation solide, mais avec une formalisation qui pourrait être renforcée. A cet égard, le siège doit assumer son statut d'entité adjudicatrice, afin de défendre pleinement l'intérêt de l'organisme lors de la passation de ses imposants marchés. De plus, une meilleure maîtrise de la conduite des procédures de marchés (négociation, méthodes de notation) permettrait à la fois une sécurisation juridique et un choix financier optimal.

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

1. Clarifier les statuts du syndicat quant à sa nature juridique ;
2. se doter d'un document stratégique d'ensemble, permettant une vision consolidée et hiérarchisée des perspectives d'investissement ;
3. améliorer le pilotage des investissements, en élargissant le champ de la planification et de la pluriannualité ;
4. renforcer le contrôle sur le concessionnaire (diffusion et qualité du contenu des documents à produire au concédant) ;
5. évaluer précisément les contributions respectives des travaux sur les réseaux de télécommunications et leurs évolutions ;

OBLIGATIONS DE FAIRE

6. Réunir le comité syndical conformément aux textes et conforter son champ décisionnel (débat d'orientation budgétaire, vote du complément indemnitaire annuel, participations financières, subventions, informations sur les marchés) ;
7. fiabiliser la tenue des comptes, notamment en matière de comptabilité des engagements et des valeurs inactives ;
8. appliquer rigoureusement le régime de l'adjudication et les procédures de la commande publique (négociations, méthode de notation).

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

La chambre régionale des comptes Normandie a inscrit à son programme l'examen de la gestion du syndicat d'électricité et de gaz de l'Eure (SIEGE) pour les exercices 2018 à 2022. Par lettre en date du 14 février 2023, le président de la chambre en a informé M. Xavier Hubert, ordonnateur pour l'ensemble de la période sous revue. L'entretien de fin de contrôle avec le rapporteur s'est tenu le 16 juin 2023.

Lors de sa séance du 4 juillet 2023, la chambre a arrêté ses observations provisoires, qui ont été transmises dans leur intégralité à M. Hubert et, pour les parties qui la concernent, à la société Enedis concessionnaire du réseau de distribution public d'électricité. Tous deux ont répondu.

Après avoir entendu le rapporteur et pris connaissance des conclusions du procureur financier, la chambre a arrêté, le 18 octobre 2023, le présent rapport d'observations définitives.

II. UN CADRE INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF A RENOVER

Le précédent rapport d'observations définitives de la chambre, délibéré le 2 février 2016, avait conduit à dégager des observations, dont certaines, portant notamment sur la tenue de la comptabilité, demeurent non satisfaites. Plus encore, la problématique institutionnelle récurrente mise en exergue, avec un comité syndical en retrait, n'a pas connu d'amélioration.

A. Statut et compétences

1. Un syndicat faussement classé comme à vocation unique

Le syndicat est régi par les dispositions générales des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Créé par arrêté préfectoral de 1949, le syndicat d'électricité et de gaz de l'Eure (SIEGE) est constitué exclusivement de communes. Conformément à l'objectif fixé par le législateur (article L. 2224-31 du CGCT), le syndicat exerce la mission d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité pour les 585 communes du département. Son siège est fixé à Guichainville, dans la banlieue d'Evreux, mais ses instances se tiennent pour la plupart dans des locaux situés à Evreux.

Les statuts actuels du SIEGE ont été modifiés depuis le dernier contrôle de la chambre, par un arrêté préfectoral du 3 mai 2017, l'arrêté du 21 décembre 2020 ayant établi la dernière liste actualisée des communes relevant du régime des aides à l'électrification rurale. L'organisme n'envisage pas de se transformer en syndicat mixte ouvert aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) - parties prenantes de la transition énergétique -, à la différence d'autres syndicats départementaux d'énergie normands.

Le SIEGE reste qualifié de syndicat intercommunal à vocation unique, tel que prévu par la loi du 22 mars 1890. Cependant, à sa compétence historique et unique de distribution d'énergie, se sont ajoutées d'autres missions, comme l'éclairage public, les énergies renouvelables ou la mise en place d'un réseau de bornes électriques de recharge. La diversité actuelle des objets poursuivis par l'établissement public qui, en pratique, en fait un syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM), est en contradiction avec ce statut.

La chambre observe que le SIEGE, dans son fonctionnement actuel, est un SIVOM, dont certaines compétences, comme l'éclairage public, sont optionnelles au sens de l'article L. 5212-16 du CGCT, et l'invite à modifier ses statuts en conséquence.

2. Deux ensembles de compétences principales obligatoires

Ces compétences sont prévues par l'article 2 des statuts du syndicat. Le règlement intérieur indique que « l'objet du SIEGE est de représenter les communes, de défendre leurs intérêts, d'étudier toutes les questions intéressant la distribution de l'électricité et du gaz (...) Dans ce but, les communes lui ont transféré leurs compétences d'autorités concédantes ».

Les communes ont ainsi délégué au SIEGE la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) et de gaz (AODG), agissant dans le cadre des compétences définies par l'article L. 2224-31 du CGCT, réunies désormais sous le vocable d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie (AODen). Cette qualité emporte deux conséquences :

- en premier lieu, il appartient au SIEGE de conclure les conventions nécessaires à la délégation des missions de service public pour les réseaux de distribution de ces deux sources d'énergie et d'exercer le contrôle du bon accomplissement des missions de service public, ainsi que le contrôle de ces réseaux ;
- en second lieu, le SIEGE exerce un rôle de maîtrise d'ouvrage partagée pour les travaux nécessaires au bon fonctionnement de ces différents réseaux, ou participe à leur financement.

Le SIEGE délègue à des concessionnaires la gestion des réseaux d'électricité et de gaz. A ce titre, un concessionnaire unique, historique, Enedis, bénéficie d'une convention qui couvre la totalité des communes de l'Eure pour la distribution d'électricité. Si ce périmètre reste inchangé sous l'empire de la nouvelle concession, le réseau a progressé en nombre de

kilomètres (km), la distribution en gigawatt-heures (GwH), tandis que le nombre d'utilisateurs desservis a crû de plus de 2,6 %, essentiellement dans les zones rurales.

Tableau n° 1 : Caractéristiques principales de la concession d'électricité

Concessionnaire	Contrat	Communes	Consommateurs en 2017	Consommateurs en 2021	Patrimoine en km en 2018	Patrimoine en km en 2021	GwH en 2017	GwH en 2020
Enedis	1 contrat	585	317 492	327 712	7 896 HTA et 8 111 BT	8 025 HTA et 8 341 BT	3 716	3 820

Source : délibérations relatives aux CRAC de concession

3. Deux missions complémentaires, à son initiative ou à la demande de ses membres

L'enfouissement des réseaux de télécommunications, comme prestataire de l'opérateur historique, aujourd'hui dénommé Orange, est également une mission prévue par la loi et reprise dans l'article 3 des statuts du syndicat.

Selon les termes du même article, le SIEGE peut aménager et exploiter des installations d'énergie renouvelable ou de proximité. A ce titre, son action prend corps dans le budget annexe « production d'énergie renouvelable », mais surtout dans le cadre de prises de participation ou de subventions, qui sont des leviers importants.

4. Deux compétences optionnelles, sur demande des communes-membres

Le SIEGE s'est également vu transférer par certaines communes de l'Eure (168 en 2021), des compétences en matière d'éclairage public, représentant 34 312 points lumineux et 1 788 armoires d'éclairage.

A ce titre, le syndicat exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs, la maintenance des équipements et assure la fourniture d'énergie. Enfin, la création, l'entretien et l'exploitation nécessaires de matériels nécessaires à la recharge des véhicules électriques ou hybrides ont été mis en œuvre en lieu et place de communes-membres.

5. Autres compétences en faveur des communes-membres et « collectivités territoriales situées sur le territoire syndical »

Les statuts prévoient dans leur article 8 d'autres missions de « mise en commun », comme l'assistance à l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux (PCAET) ou les opérations venant en substitution d'extensions ou de renforcements classiques des réseaux. S'il s'agit des seules compétences ouvertes à d'autres collectivités territoriales, la condition posée du périmètre « territoire syndical » en limite cependant de fait fortement la portée géographique.

Enfin, le syndicat peut coordonner un groupement de commandes, mais, cette fois, seulement à la « demande expresse des communes-membres ».

B. Un fonctionnement institutionnel qui demeure imparfait

1. Un organe délibérant en retrait

Le règlement intérieur, adopté par délibération du 21 mai 2022, porte notamment régularisation d'une pratique jusqu'alors non conforme (pratique du huis clos) et introduit des

dispositions sur les modalités de visioconférence (sauf élection, désignation et vote du budget primitif) pour des réunions supplémentaires.

a. Une composition sur une base strictement communale

Le comité syndical est constitué des 675 représentants des communes adhérentes en 2021. Si le nombre de communes décroît régulièrement (602 en 2017, 585 en 2021) en raison des regroupements communaux, les 90 communes déléguées au sein de communes nouvelles conservent néanmoins leur voix consultative.

Les dernières élections en date se sont tenues le 18 juillet 2020. Monsieur Xavier Hubert a été réélu, par 402 voix sur 411 comme président. Le même jour, les trois vice-présidents ont été désignés, ainsi que le bureau.

b. Une fréquence de réunions qui reste insuffisante

La chambre avait précédemment relevé la nécessité, dans ses deux précédents rapports, qu'en vertu des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le comité syndical se réunisse au moins une fois par trimestre, ce qui n'est toujours pas le cas.

Le règlement intérieur précise, en outre, que le comité syndical doit se réunir au minimum une fois par semestre, ce qui n'est pas conforme aux textes. Il ne semble pas, en effet, que cette modalité ouverte dans l'article précité pour « *les syndicats formés en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt communal* » soit ici naturellement applicable. *De facto*, seulement deux réunions du comité syndical ont lieu par an.

Ne peuvent être considérés comme tels les « débats d'orientation budgétaire », ces réunions ne faisant pas l'objet d'un décompte des présents, d'une vérification du quorum et de procès-verbaux. De surcroît, les délibérations adoptées lors de ces débats ne font figurer aucun votant, mais uniquement le nombre théorique de participants conviés. Elles sont donc irrégulières. Le SIEGE ne satisfait par conséquent pas non plus aux dispositions de l'article L. 2312-1 du CGCT, qui requiert que soit pris « *acte de ce débat par une délibération spécifique* ».

Le syndicat doit se mettre en conformité avec la loi dans son fonctionnement institutionnel, en modifiant le règlement intérieur et en instituant l'organisation d'au moins quatre comités syndicaux régulièrement tenus et délibérant valablement.

c. Le coût de l'organisation des réunions plénières du comité syndical

Le syndicat ne conteste pas cet écart à la réglementation, mais argue des grandes difficultés d'organisation, au regard du nombre de représentants. La chambre relève en effet que la tenue des réunions du comité syndical dans des vastes salles, louées longtemps en avance (salle « Le Cadran » à Evreux ou salle de cinéma), représente plus de 8 000 euros par réunion. Le total des frais de mission des élus, qui correspondent en totalité aux frais de déplacement des représentants, atteignent ainsi 24 000 euros en 2020, 13 000 euros en 2021 et 27 000 euros en 2022. Au-delà des difficultés matérielles, la question du coût ne peut être totalement éludée.

Comme le pratiquent d'autres syndicats d'énergie normands, la mise en place d'instances territorialisées (collèges électoraux et instances de concertation), permettrait de réduire la composition du comité syndical, en lui garantissant sa représentativité et d'associer les EPCI. Une telle évolution, pourtant économe de ses moyens, n'a pas la préférence du syndicat.

d. Commission consultative des services publics locaux

Une commission consultative pour les services publics locaux a été créée, conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du CGCT. La tenue de ses réunions ne répond pas au principe d'annualité posé par le CGCT, puisque les exercices 2018 et 2021 n'en ont pas bénéficié et que celle de 2022 n'a pas réuni le quorum.

La délibération du 11 décembre 2020 prend la suite de celle du 24 mai 2014, prévoyant, outre le président de droit, la nomination d'un représentant de l'assemblée délibérante et la désignation de trois représentants d'associations locales ou d'organismes consulaires (qui sont « UFC Que Choisir », « Association France Rurale » et la chambre d'agriculture de l'Eure). L'article précité prévoit néanmoins qu'elle « *comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle* ». La présence d'un seul représentant au comité syndical paraît ainsi non conforme à cet objectif de représentation.

e. La commission d'appels d'offres

La mise en place d'une commission d'appels d'offres (CAO) est prévue aux articles L. 1414-1 à 4 et L. 1411-5 du CGCT. Les délibérations du 24 mai 2014 et du 18 juillet 2020 ont permis l'élection conformément à ces textes d'une CAO après chaque renouvellement du comité syndical. Néanmoins, ni les délibérations, ni les procès-verbaux de cette instance ne rendent compte des opérations de vote. Le SIEGE est invité à procéder à cette formalisation.

2. La répartition des compétences internes entre organes du syndicat

a. Les pouvoirs du comité syndical

En conformité avec l'article L. 5212-15 du CGCT, le comité syndical se voit octroyer une mission générale pour connaître des « *affaires relevant de la compétence* » du syndicat, donnant son avis dans tous les cas prévus par les lois et règlements, et peut émettre des vœux.

Il procède à l'élection du président, du vice-président et des membres du bureau. Il participe au débat sur les orientations générales du budget, délibère sur le compte administratif et détermine les emplois nécessaires.

b. Les attributions du bureau

Le bureau, désigné par le comité, est composé de 22 membres, auxquels s'ajoutent le président et les trois vice-présidents. Les réunions du bureau se tiennent six ou sept fois par an. Toutefois elles ne donnent lieu à l'établissement d'aucun procès-verbal ou compte rendu. Seules sont formalisées ses très nombreuses délibérations (188 sur la période), soit environ autant que celles du comité syndical, mais pas nécessairement sur les mêmes sujets. Les rapports de gestion sur les compétences exercées par le bureau sont succincts et les comptes rendus ne mentionnent que la liste des délibérations prises par le bureau durant la période intercalaire.

En vertu du règlement intérieur, le comité syndical peut déléguer ses attributions au bureau, sauf le vote du budget, l'approbation du compte administratif, la modification de la composition, du fonctionnement et de la durée du syndicat et la délégation de la gestion d'un service public, dans une formulation conforme à l'article L. 5211-10 du CGCT. La délibération du 18 juillet 2020 est plus limitative, ses compétences ne comprenant que la passation de conventions, hors champ de la commande publique, les programmes de travaux et modalités financières des opérations réalisées sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat et la conclusion de conventions de partenariat et groupements de commandes.

Cependant, dans les faits, une large partie de l'activité du syndicat est déléguée au bureau. L'essentiel de la programmation d'investissements ainsi que la plupart des projets de partenariat et d'adhésion aux groupements y sont présentés ou délibérés.

c. Les délégations à ordonnateur

Le président est élu pour la durée du mandat du comité. Il prépare et exécute les décisions du comité syndical et du bureau, il est ordonnateur de l'organisme. La délibération du 18 juillet 2020 prévoit d'accorder au président certaines compétences, issues de l'article L. 2122-22 du CGCT. Les trois vice-présidents reçoivent délégation de fonctions.

Selon le règlement intérieur, le président peut, par arrêté, déléguer ses fonctions ou donner délégation de signature au seul directeur du syndicat. Pourtant, lors des nouvelles délégations de 2020, sept fonctionnaires en sus du directeur général des services ont aussi reçu délégation de signature de la part du président. Il convient de mettre un terme à cette irrégularité.

3. Des empiètements sur les compétences du comité syndical

Outre la question de la délibération irrégulière sur le débat d'orientation budgétaire (cf. *supra*), plusieurs points requerraient une décision en comité syndical.

a. Le régime indemnitaire

Le régime indemnitaire unique est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, sur le fondement de la délibération du 26 novembre 2016, établissant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) ainsi que le complément indemnitaire annuel (CIA) sont établis, pour l'ensemble des agents titulaires et contractuels, avec une attribution effective.

Toutefois, la délibération relative au CIA renvoie à une décision du président qui « *fixera les montants, seuils et plafonds attribuables* ». Ces éléments auraient dû figurer dans une délibération du comité syndical, dont la détermination d'un plafond annuel par groupe de fonctions. De surcroît, aucune décision du président n'a pu être produite.

Le SIEGE doit régulariser les conditions d'octroi de son CIA par une délibération de son comité syndical déterminant les plafonds et les montants associés.

b. Les subventions

Aucune des subventions attribuées sur la période n'a fait l'objet d'une délibération du comité syndical. Les annexes des budgets et des comptes y afférentes ne sont pas produites.

A titre d'exemple, l'importante somme octroyée au syndicat de destruction des ordures de l'ouest de l'Eure (SDOMODE), pour 167 380 euros, en 2021, n'a pas été présentée au comité syndical mais au seul bureau, semblant confondre la compétence de conclusion de la convention en tant qu'instrument et la conséquence financière qui relève de l'organe délibérant.

Or il s'agit bien du versement d'une subvention à ce syndicat, afin de couvrir 74 % des dépenses d'équipement d'un projet sous maîtrise d'ouvrage du SDOMODE et de financer des études et des prestations dans le champ des énergies renouvelables.

Le terme impropre de « participation » utilisé n'est pas partagé par le bénéficiaire puisque la délibération de réception par le SDOMODE mentionne bien une « subvention » de

la part du SIEGE. En conséquence, l'imputation au compte « 266 – autres participations » n'est pas correcte.

Le SIEGE verse également à l'association du personnel une subvention annuelle fixée par la délibération du comité syndical du 28 mai 2016. Cette subvention dépasse annuellement le montant de 23 000 euros au-delà duquel une convention est requise par les textes. Par ailleurs, le principe de la subvention et son montant ont été déterminés lors de la précédente mandature, l'actuel comité syndical ne s'étant pas prononcé sur le principe au-delà de l'inscription des crédits correspondants lors de l'adoption du budget annuel de l'établissement. Enfin, aucun document n'est annexé au compte administratif pour rendre compte de l'utilisation de cette subvention par l'association.

L'octroi de ces subventions devra à l'avenir faire l'objet de délibérations de la part du comité syndical, appuyées sur les documents requis. En outre, leurs données essentielles devront figurer sur le site du syndicat, comme le requiert le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention.

c. Le principe de participation dans des sociétés

Les mouvements financiers intervenus sous la forme de prises de participation illustrent également le faible contrôle de l'assemblée délibérante, alors même que ces leviers de financement des projets d'énergie renouvelables se développent.

Si la délégation du comité au bureau prévoit « *la passation de conventions, hors champ du code des marchés publics et contrats de délégation de service public* », le comité syndical devrait approuver formellement ces prises de participation et tous autres engagements financiers qui peuvent en résulter. Or les vérifications de la chambre ont permis de constater que cela n'a pas été le cas en deux occasions.

Par délibération du 10 juillet 2020, a été décidée une prise de participation dans la société par actions simplifiée (SAS) « Transition euroise Roman II », qui mène un projet éolien. Le contrat de cession de 15 % des actions en faveur du syndicat a été conclu avec la société « EDPR France Holding », pour 150 actions. L'autorisation du comité syndical était comprise entre « 364 500 euros et 423 000 euros ». L'opération a lieu par mandat pour 364 500 euros, versés à « EDPR France Holding » (minoré d'un trop-versé ultérieur de 61 500 euros).

Cependant, une avance en compte courant d'associé consentie par le SIEGE (361 000 euros) a été décidée le 19 octobre 2020, pour financer le démarrage de la construction du projet précité.

Cette possibilité est certes prévue par l'article L. 1522-4 du CGCT, mais avec un cadre défini par l'article L. 1522-5 du CGCT, prévoyant l'adoption par l'assemblée délibérante d'un rapport et une motivation de l'apport « *justifiant son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement, de son éventuelle rémunération ou de sa transformation en augmentation de capital* ».

La délibération associée, qui reste celle du 10 juillet 2020, ne mentionne aucun montant autre que la cession initiale, se contentant d'autoriser le président « *à signer toute convention de compte courant d'associés engageant le SIEGE 27 à cofinancer le projet (...)* ». Il n'est pas possible de considérer dès lors que le comité syndical se soit prononcé expressément sur l'opération d'avance de fonds, ni qu'il ait été suffisamment informé, les documents prévus par la loi n'ayant pas été produits, alors même que l'opération présente un risque financier pour le syndicat.

De plus, la même délibération prévoit également que le président puisse « *souscrire aux éventuelles augmentations de capital de la SAS* ». Moins de deux mois plus

tard, une augmentation de capital est survenue, par mandat du 11 décembre 2020, pour 90 300 euros.

Ces deux mandatements successifs de 361 000 euros, puis de 90 300 euros, qui se sont *de facto* ajoutés, dans les mois qui ont suivi, aux 364 500 euros initiaux, auraient dû être décidés par le comité syndical de manière expresse et précise, d'autant qu'il n'est pas apparu qu'il en fût informé par la suite.

Par ailleurs, il a été constaté que le bureau syndical du 11 octobre 2019 a statué sur la participation à l'étude d'injection « Biogaz Iton » pour 5 290 euros alors qu'il appartenait au seul comité syndical de se prononcer sur cette question.

d. Une information sur les investissements à consolider

La programmation des investissements du SIEGE distingue essentiellement celui des « villes B » (une partie des communes urbaines), qui bénéficient d'une programmation pluriannuelle présentée au comité syndical, et celle des « communes C » (communes rurales), établie annuellement après concertation avec les EPCI et présentée devant le seul bureau.

Pourtant, les investissements des villes B ne représentent que moins de 9 % de l'ensemble des dépenses d'équipement du syndicat. Une part essentielle de l'investissement n'est donc pas présentée devant le comité syndical. Une meilleure information apparaît souhaitable, compte tenu de l'enjeu financier central des investissements du syndicat.

C. La gestion interne souffre d'insuffisances

1. Le fonctionnement des services

a. Le suivi réglementaire du fonctionnement des services est insuffisant

La délibération du 26 mai 2018 modifiant l'organigramme de 2012 a créé un poste de directeur adjoint et scindé la « direction du service » (service technique) entre un pôle de maîtrise d'ouvrage et un pôle de maîtrise d'œuvre. Le directeur des services fonctionnels se voit adjoindre un autre directeur, tandis qu'un poste de chargé de communication apparaît.

La délibération du 29 mai 2021 s'est contentée de prendre acte de la création de postes en les incorporant, soit deux dans les services fonctionnels, trois dans le service « transition énergétique », un dans le service « maintenance » et un affecté à la mission « plan de corps de rue simplifié ». Depuis lors, la direction des services fonctionnels inclut les services des finances, des affaires juridiques, de l'informatique et la cellule des marchés.

Seul le bilan social de 2017 et le rapport social unique de 2021 ont été établis, ainsi qu'une synthèse comparative entre les deux exercices. Le SIEGE doit veiller pour l'avenir à remplir ses obligations d'établissement des rapports sociaux uniques, désormais annuels.

b. Un effectif qui voit une augmentation de cinq agents de catégorie A

Le SIEGE emploie 44 agents, répartis de manière assez homogène entre les catégories (12 de catégorie A, 18 de catégorie B et 14 de catégorie C) et les filières administrative (19 agents) et technique (25 agents). Le personnel ne comprenait que 36 agents physiques en 2017, soit une augmentation de 20 % des emplois physiques. Ils représentent 42,09 ETPR en 2021 contre 35 ETPR en 2017. En 2021, deux emplois budgétaires d'ingénieurs sont non pourvus, le SIEGE confirmant rencontrer une difficulté de recrutement.

Les modifications du tableau des emplois font l'objet de délibérations, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de la fonction publique. L'augmentation des effectifs de huit agents se répartit de manière égale entre les deux filières administrative et technique, mais plus fortement sur la catégorie A (4 agents de plus) contre 3 agents de catégorie C, et

1 B, traduisant une volonté de consolidation des fonctions de conception intellectuelle, par un « repyramidage ». Au total, le tableau des emplois de la période sous revue, de 2018 à 2021, voit la création d'un poste d'attaché, de deux ingénieurs pourvus et de deux ingénieurs non pourvus, soit 5 emplois de catégorie A, ce qui en porte la proportion du quart au tiers des effectifs totaux.

La grande majorité des agents sont des titulaires, soit 32 sur 36 en 2017 (4 contractuels) et 35 agents sur 44 en 2021 (9 contractuels). Les contractuels relèvent de la catégorie A (4 ingénieurs sur 7 et 1 attaché sur 2), ou bien de la catégorie B (4 techniciens principaux de 2^e classe sur 7). Près d'un agent de catégorie A sur deux est contractuel, ce qui révèle les difficultés de recrutement du syndicat. Leurs rémunérations sont en revanche tout à fait comparables à celles des titulaires de même grade et emploi.

c. Des mutualisations sectorielles

Outre l'appui à l'établissement des Plans Climat Air Energie Territoriaux qui relèvent de la compétence des EPCI, avec, notamment, la mise à disposition d'un outil de prospective énergétique, les modalités de coopération mises en place par le SIEGE prennent principalement la forme de groupements de commandes (articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique) créés par délibération du bureau sur délégation du comité syndical (cf. *infra*).

2. La commande publique

a. Les enjeux généraux de la commande publique du syndicat

Durant la période sous revue, la commande publique a représenté un montant cumulé en exécution de plus de 157 millions d'euros hors taxes. Les marchés les plus importants prennent la forme d'accords-cadres pluriannuels à bons de commande pour la conduite des opérations intéressant le réseau d'électricité, passés en procédure formalisée (appels d'offres ouverts). Ceux passés en procédure adaptée apparaissent marginaux (2,63 millions d'euros au total) et concernent des marchés de services et d'études. Les procédures formalisées prédominent (en 2021, 34,4 millions sur 35,4 millions).

Le syndicat ne formalise pas de stratégie particulière ou d'objectifs de performance en matière d'achat. Seuls les derniers renouvellements des accords-cadres pluriannuels de travaux ont permis l'intégration de critères d'attribution spécifiques. En matière de performance, le processus d'achat faisait partie des fonctions couvertes depuis 2006 par la certification externe (norme ISO 9001 AFNOR), qui n'a cependant plus été renouvelée après 2020. Le dernier rapport d'audit de suivi établi pour 2020 ne mentionne plus de remarque particulière pour la fonction « achat ».

Les principaux contrats sont donc des accords-cadres pluriannuels de travaux à bons de commande, allotis le plus souvent selon un critère géographique, sans minimum ni maximum pour la période sous revue (entre 2018 et 2022) – Cf. *infra*. A partir du 1^{er} janvier 2022 néanmoins, la conclusion d'accords-cadres sans maximum n'est plus autorisée. Le peu de renouvellement des entrants dans les principaux marchés de travaux d'une procédure à l'autre montre une concurrence assez rigide, que le SIEGE peine à élargir par la réflexion menée sur l'allotissement et le sourcing.

En outre, le SIEGE participe de longue date à deux groupements de commandes coordonnés par le SDEC Energies (Calvados) : le premier concerne la fourniture de gaz, le second est un marché de fourniture de postes de transformation électrique.

Avec la fin de la tarification réglementée de l'électricité, le SIEGE a mis en place à partir de 2016 un groupement de commandes de fourniture d'électricité pour ses besoins propres, ainsi que pour les achats d'électricité de collectivités euroises, ouvert aux autres

collectivités de Normandie. D'abord limités, les achats ont par la suite été étendus en janvier 2022 à tous les contrats de fourniture d'électricité. Le SIEGE estime que la part des achats effectués en groupements représente de 10 % à 15 % des commandes annuelles.

Une cellule des marchés est identifiée au sein de la direction des services fonctionnels, sans poste spécifiquement affecté à la commande publique. Elle intervient en soutien étroit des services techniques, qui restent chargés de l'analyse des offres et du suivi de l'exécution, pour élaborer les pièces administratives et garantir la régularité de la procédure.

Le SIEGE s'est doté d'un guide rappelant la réglementation et fixant les règles internes en matière de marché à procédure adaptée, qui pourrait être complété d'éléments plus opérationnels. Le précédent rapport de la chambre recommandait de renforcer le dispositif de formation. Un plan de formation a été établi chaque année par le SIEGE, qui fait état de la mise à jour régulière des connaissances des agents chargés des achats, avec notamment en 2019 et 2022 une formation des cadres à l'achat d'énergie. Néanmoins, les formations spécifiques aux techniques mises en œuvre ne sont pas retrouvées dans les thèmes demandés. Il est recommandé de les compléter afin de consolider la compétence interne, notamment afin de renforcer la sécurisation des procédures.

b. La place du comité syndical est à réaffirmer

1) L'exercice des délégations accordées par le comité syndical.

Pour les EPCI, l'article L. 5211-10 permet au comité syndical de déléguer au président, aux vice-présidents ainsi qu'au bureau ses compétences en matière de commande publique à l'exception de la délégation d'un service public.

En 2020, pour la nouvelle mandature, la délibération n° 2020-C-17 a maintenu comme compétence du bureau la seule passation des conventions hors champ de la commande publique, les marchés publics restant de la compétence du président (délibération n° 2020-C-16 du 18 juillet 2020) et les délégations de services publics à la main du comité syndical.

En application de l'article L. 5211-10 du CGCT, une information sur les attributions déléguées portant sur les achats est assurée à la fin de chaque réunion de la commission d'appel d'offres. Or en pratique, cette information reste partielle puisque l'exécutif ne fait état que des marchés les plus importants par communications au bureau ou lors des assemblées. Sur ce point, la chambre rappelle que cette information exhaustive doit être effectuée en séance plénière et non en commission.

La signature des bons de commande n'est pas une compétence propre du président mais une compétence déléguée par le comité syndical. Sur ce point, la rédaction des arrêtés successifs de délégation de fonctions pris par le président au bénéfice des vice-présidents, en mentionnant à la fin de l'énumération les « compétences déléguées par le comité syndical », manque de précision.

2) Le traitement des pénalités dans les délégations aux agents

Quand le syndicat assure la maîtrise d'œuvre des travaux, la réfaction ou l'exonération des pénalités contractuelles, assimilée à un abandon de recettes, doit être autorisée par une délibération expresse de l'assemblée délibérante.

En outre, l'examen des pièces justificatives du compte 7711 « *Dédits et pénalités perçues* », ainsi que du compte 673 « *Titres annulés sur exercices antérieurs* » pour les exercices 2019, 2020 et 2021 montre une gestion trop peu rigoureuse de ces pénalités par les services, où les délégations de signature ne sont pas toujours respectées. Sont retrouvées, en effet, des annulations et réductions de titres appuyées sur des certificats signés du directeur général, compétent pour intervenir sur la gestion des pénalités comme sur l'émission des titres

et mandats, mais également des annulations ou réductions certifiées par des agents des services techniques. Or ces derniers n'ont pas reçu délégation pour émettre des certificats administratifs justifiant auprès du comptable public de la réduction ou de l'annulation de titres, et ne sont pas compétents pour la gestion des pénalités.

c. L'application des règles de passation des marchés

1) Le régime juridique applicable

En tant que personne morale de droit public, le syndicat est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article L. 1212-1 1° du code de la commande publique (CCP). Néanmoins, le régime juridique applicable à ses marchés publics est différent lorsque le SIEGE agit en tant qu'entité adjudicatrice, c'est-à-dire quand il exerce son activité d'opérateur de réseau.

Le CCP définit les missions d'opérateurs de réseau dans le domaine de l'énergie comme « la mise à disposition, l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution de gaz, de chaleur ou d'électricité », ce qui correspond à certaines missions statutaires du SIEGE.

C'est marché par marché qu'il convient d'analyser si le syndicat agit en tant que pouvoir adjudicateur ou en tant qu'entité adjudicatrice, opérateur de réseau. La détermination du régime juridique applicable est plus délicate pour d'autres marchés, pour lesquels il convient de raisonner activité par activité, et selon que les prestations sont ou non dissociables de celles concourant à la mise à disposition, l'exploitation ou l'alimentation du réseau.

Or il apparaît, à l'examen des documents et procédures internes, comme le guide de la commande publique, ainsi que dans l'analyse de la conduite des procédures mises en œuvre, que le syndicat se présente toujours comme pouvoir adjudicateur dans ses avis de marché et non comme entité adjudicatrice quand tel est le cas.

Ainsi, en 2015, 2019 et 2023 ont été conclus deux accords-cadres. Le premier dit « DPEX » s'inscrit pleinement dans le cadre de l'activité d'opérateur de réseau du syndicat.

Le second dit « DPEP » mêle en revanche aux travaux sur le réseau, des interventions sur l'éclairage public et l'enfouissement des réseaux de télécommunication, qui ne font pas partie *stricto sensu* de l'activité des opérateurs de réseau dans le domaine de l'énergie telles que définie par le CCP. Il s'agit donc d'un marché mixte au sens de l'article L. 2000-05 du CCP, mais l'objet principal du marché reste l'intervention sur le réseau de distribution de l'énergie, activité d'opérateur de réseau du SIEGE.

Dans ces conditions, les deux marchés auraient dû être passés par le SIEGE en tant qu'entité adjudicatrice, ouvrant notamment la possibilité de recourir pour leur passation à la procédure négociée.

Sur ce point, le SIEGE estime qu'il lui serait néanmoins loisible de choisir d'appliquer une procédure plus restrictive.

Pour sa part, la chambre constate que la méconnaissance des prérogatives conférées par la loi pour les marchés sur ses activités de réseau prive juridiquement le syndicat de certains leviers, pouvant porter atteinte à ses intérêts, notamment par le libre recours à la procédure négociée (Cf. *infra*).

Afin d'améliorer la performance de ses achats et de faire valoir au mieux ses intérêts, le syndicat est invité à tirer parti de sa qualité d'entité adjudicatrice pour les procédures qui concernent son activité d'opérateur de réseau.

2) La passation en tant que pouvoir adjudicateur des deux principaux accords-cadres de travaux de réseaux en 2018 et 2019

Pour la mise en œuvre de son activité d'opérateur de réseaux, le SIEGE, qui assure en régie la maîtrise d'œuvre, s'appuie principalement sur les deux accords-cadres précités, passés pour un an renouvelable trois fois par appel d'offres ouvert. Ces accords-cadres qui ne comportaient pas de minimum, ni de maximum ont été entachés d'irrégularités lors de leur passation en 2018-2019.

- Le rejet non justifié d'offres « inacceptables »

En premier lieu, alors que le prix était affecté d'une pondération de 80 %, contre 20 % pour la valeur technique, toutes les offres ont été rejetées pour 11 lots sur les 15 du marché DPEP, et pour 11 lots sur 15 du marché DPEX. Dans les deux cas, la même justification est donnée dans le rapport de présentation : les offres sont jugées inacceptables au regard des attentes de la personne publique, « *notamment des conditions financières* ».

Une offre inacceptable est une offre qui ne peut pas être financée, dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché. Il faut donc que l'acheteur soit en mesure de démontrer qu'il ne disposait pas des crédits suffisants pour financer l'offre (article L. 2152-3 du code de la commande publique).

Or, dans les deux marchés précités, ni le procès-verbal de jugement, ni le rapport d'analyse des offres ne motivent précisément la décision d'infructuosité, ni le caractère inacceptable de l'ensemble des offres présentées par les candidats pour ces lots. Au contraire, les offres ont été examinées et classées pour l'ensemble des lots dans les rapports d'analyse des offres, lesquels ne mentionnent pas leur caractère inacceptable. Dès lors, le rejet de ces offres apparaît non motivé et donc irrégulier.

Lorsqu'après un appel d'offres, un lot est déclaré infructueux faute d'offres régulières ou acceptables, le marché peut être relancé selon la procédure avec négociation (article R. 2124-3 6°). Le SIEGE a relancé une procédure avec négociation pour les lots qui n'avaient pas été attribués. Les soumissionnaires ont été les mêmes que pour l'appel d'offres, à l'exception des entreprises déjà attributaires, qui n'ont pas proposé de nouvelles offres, et d'un nouvel entrant déjà présent pour la procédure DPEX, qui a élargi sa candidature au marché DPEP.

Le lancement d'une procédure avec négociation dès le premier avis d'appel public à la concurrence, ainsi que le permettait la qualité d'entité adjudicatrice du syndicat (Cf. *supra*), aurait permis d'éviter, pour ces deux marchés, une nouvelle procédure coûteuse, ainsi que l'écueil de la déclaration d'infructuosité insuffisamment motivée.

- Des procédures « négociées » sans mise en œuvre d'une négociation formelle

Pour les procédures avec négociation relancées en septembre 2018 pour attribuer les lots infructueux des deux marchés de travaux sur le réseau, toutes les candidatures reçues (sept pour le marché DPEP et cinq pour le marché DPEX) ont été déclarées recevables et les candidats admis à présenter une offre. Cependant, aucune négociation n'apparaît avoir été organisée avec les candidats. Les règlements de la consultation n'en n'ont d'ailleurs pas prévu les modalités, les rapports d'analyse des offres n'en ont pas retracé la tenue et les rapports de présentation établis à l'issue de chaque procédure mentionnent même que toute négociation était interdite.

Or ainsi que le précise l'article R. 2161-17 (pour les pouvoirs adjudicateurs) et l'article R. 2161-23 (pour les entités adjudicatrices) du CCP, l'acheteur négocie avec tous les soumissionnaires leurs offres initiales et ultérieures, à l'exception des offres finales. Il ne peut attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation que s'il a indiqué dans l'avis de marché qu'il se réservait la possibilité de le faire. En l'espèce, les avis de marché et

les règlements de la consultation ne prévoyaient pas de modalités de négociation particulières ou la possibilité pour le SIEGE de s'en dispenser pour attribuer les lots.

Les offres ont été estimées satisfaisantes en l'état. Il a été relevé néanmoins que cinq lots sur les onze relancés pour le marché DPEX ont été attribués alors que l'évolution du prix entre l'appel d'offres et le marché négocié n'était que de 2 % pour le soumissionnaire en question, et que le prix d'autres offres, très proches, aurait dû justifier une négociation. Pour quatre lots, l'écart de notes entre les candidats, inférieur à un point (sur 120), aurait dû susciter une action pour les départager. Les évolutions de prix entre l'appel d'offres et le marché négocié pour le marché DPEP sont encore moins significatives, ce qui aurait pu justifier une négociation dans le même but.

En réponse aux observations provisoires, le SIEGE indique avoir constaté que le coût des travaux réalisés en 2018 et 2019 en exécution des marchés en cause était en moyenne inférieur au barème de valorisation des travaux d'ENEDIS.

La chambre observe cependant que les candidats n'ont pas été mis en mesure de présenter leur meilleure offre, ni le SIEGE de rechercher l'offre la plus susceptible de répondre à son besoin au meilleur prix.

En 2022, à la suite de la crise sanitaire et dans un contexte de tension sur les prix et les délais qui, pour le SIEGE, ne permettait pas de discuter les prix, les procédures ont été conduites par appels d'offres, sans déclaration d'infructuosité et sans relance de marchés négociés. La ventilation des critères était, de plus, différente avec un prix à 65 % laissant davantage de place à l'évaluation de la qualité technique et de la performance environnementale. Néanmoins, les rapports d'analyse des offres présentent toujours une motivation insuffisante pour éclairer correctement la commission d'appel d'offres.

d. Les marchés de fournitures et de services

1) Le marché passé en procédure adaptée de fourniture de mobilier de bureau pour l'aménagement de l'extension des locaux

Pour cet accord-cadre à bons de commande alloti, sans minimum et avec un maximum de 200 000 euros, qui comprenait une part d'aménagement au-delà de la seule fourniture de mobilier, la valeur technique, dotée d'une pondération globale de 40 %, était notée sur 100 points au total, avec six sous-critères, de 0 % à 100 %. Au-delà de la rigidité d'une telle notation, le rapport d'analyse des offres ne comprend pas d'autres mentions en regard des notes attribuées pour la valeur technique, qui permettent de justifier la note attribuée. Dans la mesure où une note technique inférieure à la moyenne était éliminatoire, et où plus de la moitié des offres ont ainsi été éliminées sur chaque lot, la motivation de la note technique apparaît insuffisante.

De plus l'application couplée d'une note éliminatoire et d'une échelle de notation rigide pour la valeur technique (de 25 % en 25 %) a conduit à éliminer pour trois lots sur quatre non seulement l'entreprise la moins-disante, mais également plusieurs offres mieux classées que l'attributaire finalement choisi.

Les modalités de notation mises en œuvre ont conduit à neutraliser la pondération des critères et leur application, alors même que la note technique n'était pas justifiée dans le rapport d'analyse des offres, conduisant potentiellement à surpayer la prestation. De plus, la négociation, autorisée dans le règlement de la consultation et qui aurait permis d'affiner les propositions et donc leur analyse, n'apparaît pas avoir été mise en œuvre.

2) L'accord-cadre de prestations intellectuelles pour la réalisation de missions de conseils et accompagnements juridiques

Afin de l'accompagner dans sa prise de participation dans un projet de parc éolien porté par un opérateur privé sur les communes de Romans et Grandvilliers, le SIEGE a fait appel à un cabinet d'avocats à l'issue d'une procédure adaptée. En dépit de son montant modique (maximum de 20 000 euros sur 2019-2020, avant prolongation jusqu'au 31 décembre 2022), cet accompagnement revêtait un caractère sensible dans la mesure où la participation du syndicat à ce projet pouvait atteindre plus de 400 000 euros (15 % du capital de la SAS créée avec l'opérateur privé). Néanmoins, alors que le montant du marché aurait pu justifier une procédure d'attribution très souple, le SIEGE a privilégié un formalisme trop rigide, centré autour du seul critère du prix.

L'article R. 2152-7 du code de la commande publique prévoit que l'acheteur peut se fonder sur le critère unique du prix pour attribuer le contrat, dans la mesure où le marché a pour seul objet l'achat de fournitures ou de services standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur à l'autre. S'agissant d'un marché pour lequel le prix n'était pas susceptible d'entamer les finances du syndicat mais au regard des enjeux qu'il sous-tendait pour le syndicat, le SIEGE aurait été fondé à ne pas s'interdire d'examiner la qualité des offres au-delà de leur seul prix.

3) La mise en concurrence

Les dépenses de marchés passés sans publicité ni mise en concurrence seraient, selon le SIEGE, justifiées par des nécessités de continuité technique. Si l'achat de matériels techniquement ou esthétiquement identiques pour la poursuite des équipements d'éclairage public peut être admis, le SIEGE pourrait néanmoins étudier les modalités par lesquelles il serait possible de regrouper ces achats qui restent juridiquement fragiles au sein de contrats pluriannuels, techniquement allotés, qui garantissent les approvisionnements en fonction des besoins.

Enfin, le SIEGE se fournit depuis plusieurs années auprès de la société « chèques déjeuners -UP » en titres-restaurant. Or ces achats, qui ont représenté 356 000 euros entre 2018 et 2022, n'ont donné lieu à aucune procédure de mise en concurrence.

Il appartient au syndicat de mettre en œuvre une procédure de publicité et de mise en concurrence adaptée des marchés publics de services en fonction du montant des besoins recensés, notamment en matière de titres-restaurant.

III. DES FINANCES TOURNEES VERS L'INVESTISSEMENT

A. La qualité de l'information financière

1. Le plan de comptes

a. L'usage erroné de la catégorie démographique

Le plan de comptes prévu dans la circulaire du 10 juin 2016 portant récapitulation des nomenclatures budgétaires et comptables applicables aux collectivités et à divers établissements publics locaux dépend, pour l'ensemble des syndicats, du total de la population légale telle que définie par l'article R. 2151-2 du CGCT. Ce renseignement figure dans le compte de gestion et sert de fondement aux obligations comptables. Pour le SIEGE, est indiquée une population de 619 434 habitants pour l'année 2021, c'est-à-dire celui de la population de l'Eure.

Or le SIEGE applique le plan de comptes simplifié pour les communes entre 500 et 3 500 habitants, ce qui apparaît erroné. Il aurait dû utiliser le plan de comptes M14 développée pour les entités de plus de 100 000 habitants. La principale conséquence porte sur le rattachement des charges et des produits de fonctionnement, qui n'est pas mise en œuvre par le syndicat. On relèvera parmi d'autres anomalies qui en découlent que l'annexe des comptes portant sur la liste des concours attribués à l'établissement public n'est pas présentée.

Lors de l'instruction, le SIEGE a indiqué que le passage obligatoire à la nomenclature M57 dès 2024 appellerait de toute manière à modifier ce seuil.

2. Les conséquences du maintien en SIVU appelées à évoluer

En vertu de son statut de SIVU, le SIEGE présente son budget par nature uniquement. Si l'on s'en tient à ce statut actuel, sur lequel la chambre a formulé plus haut une observation, l'article R. 5212-1-1 prévoit en effet que « *le budget du syndicat à vocation unique est voté par nature, sans présentation fonctionnelle* ».

La régularisation souhaitée aurait un impact sur la nomenclature comptable utilisée. La transformation en SIVOM emporterait une première modification de la présentation, comme le confirme la circulaire du 10 juin 2016 précitée. La codification fonctionnelle applicable serait par conséquent celle qui s'applique à la catégorie de communes dont la population est la plus importante (article R. 5211-14 du CGCT). Dans le cas présent, la commune la plus importante en population est la commune d'Evreux, avec une population de 46 349 habitants en 2019.

3. La comptabilité d'engagement

Selon l'article L. 2342-2 du CGCT, les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doivent tenir une comptabilité d'engagement. L'arrêté du 26 avril 1996 pris pour l'application des articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du CGCT précise dans son article 2 que « *la comptabilité des dépenses engagées concerne l'ensemble des crédits votés de l'exercice ; elle est tenue au minimum au niveau de vote des crédits budgétaires déterminé par l'assemblée délibérante.* » Les précédents contrôles de la chambre avaient déjà souligné les insuffisances du SIEGE en matière de comptabilité d'engagement.

Si la comptabilisation des restes à réaliser en investissement n'appelle pas de remarque, le SIEGE tient une comptabilité d'engagement seulement partielle, qui ne porte que sur les recettes et les dépenses d'investissement relatives aux opérations de travaux. Ainsi, à l'instar de l'ensemble des dépenses de fonctionnement, les dépenses d'investissement de petit matériel, par exemple le matériel informatique, notamment les marchés de service de ménage et d'entretien des véhicules, ne sont pas comptabilisées dès leur engagement.

Hormis les travaux sur les réseaux et l'éclairage public, assurés par son logiciel comptable, la chaîne de l'engagement n'apparaît donc pas satisfaisante.

La chambre rappelle au SIEGE ses obligations de bonne tenue comptable des engagements pris.

4. Le cadre imparfait du budget annexe

Par délibération du 6 décembre 2019, le comité syndical a décidé la création d'un budget annexe de service public industriel et commercial – SPIC (appelé improprement autonome) soumis à l'instruction M4, intitulé « *production d'énergies renouvelables* » à compter de l'exercice 2020. Il est destiné à retracer l'ensemble des opérations liées à

l'installation et à l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur les toits de bâtiments publics, sur demande des communes.

Ce budget annexe ne retrace pas toutes les opérations menées pour l'installation et l'exploitation de ces dispositifs de production d'énergie. En effet, certaines opérations (une douzaine d'opérations terminées, en cours ou à venir) figurent toujours dans le patrimoine sur des comptes du budget principal, sur lequel sont également comptabilisés les restes à réaliser. De plus, l'intégration dans les comptes d'immobilisation définitive n'est pas faite. Les installations du SPIC ne sont par conséquent pas encore amorties à la fin de l'exercice 2022, ce qui génère une perte pour le budget annexe. Le SIEGE a cependant indiqué qu'un inventaire était en cours d'établissement pour rétablir les comptes respectifs du budget annexe et du budget principal en vue du passage au plan de comptes M57, et qu'à cette occasion, les durées d'amortissement seraient délibérées.

Enfin, le SIEGE n'a pas estimé nécessaire d'inclure dans le budget annexe une autre activité générant des recettes, l'exploitation des bornes et stations de recharge pour laquelle une régie de recettes a été créée. Le SIEGE considère en effet que l'exploitation des bornes et stations de recharge serait un service public administratif, par assimilation contestable au stationnement. Or le service ne consiste pas seulement à occuper le domaine public mais aussi à fournir de l'énergie immédiate. Dès lors, ces installations pourraient être intégrées au budget annexe, dans un souci de cohérence, notamment d'application de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'électricité vendue.

5. Présentation de l'équilibre du budget

En 2022, le budget présente un projet d'emprunt à hauteur de 6,5 millions d'euros (8 millions dans le budget pour 2023) qui n'a pas été réalisé. L'administration indique que cet affichage d'un emprunt « fictif » pour couvrir les besoins affichés d'investissement résulte du vote du budget dès le mois de novembre. Techniquement, cette présentation pourrait être évitée pour des raisons de transparence de l'information prévisionnelle, en mettant en œuvre préférentiellement une évaluation anticipée des résultats de l'exercice antérieur.

B. Tenue et fiabilité des comptes

a. Les amortissements

L'établissement public a mis en place une procédure d'enregistrement des immobilisations à l'actif qui se réfère à l'instruction du plan de comptes M14. Les immobilisations sont amorties selon le mode linéaire, avec des durées d'amortissement fixées selon la délibération du comité syndical datée du 11 juin 2009 et conformes à celles préconisées par le plan de comptes. L'amortissement des bâtiments selon le plan de comptes M57 sera à prévoir.

L'inventaire des biens propres non concédés correspond globalement à l'état comptable, avec quelques faibles erreurs d'enregistrement.

b. La mauvaise imputation des biens concédés

L'instruction M14 prévoit que les biens concédés à Enedis doivent faire l'objet d'un enregistrement au compte 241 « immobilisations mises en concession ou en affermage », à leur valeur brute et sans application d'amortissement en vertu de l'article R. 2321-1 du CGCT.

Les biens concédés par le SIEGE sont inscrits dans sa comptabilité au compte 21534, sans application d'amortissements, alors qu'Enedis fait également figurer ces biens à son actif immobilisé. La comptabilisation d'un même bien, sous le même compte d'imputation, dans les bilans distincts de deux entités est contraire aux normes comptables.

La valeur brute des biens concédés enregistrée dans les comptes du SIEGE et les comptes d'Enedis présente, au surplus, un écart significatif. Le SIEGE explique cette différence par des opérations additionnelles qu'Enedis effectuerait sur les biens concédés, ce qui augmenterait leur valeur.

c. L'apurement des comptes 23

Le compte 2315, qui correspond aux opérations de travaux sur le réseau, est régulièrement apuré, sauf pour l'exercice 2020. En revanche, il n'y a pas d'apurement pour le compte 2313, dont le solde en sortie d'exercice est passé de 6 480 euros à 2 062 772 euros, correspondant à l'extension des locaux du SIEGE.

Quand bien même ces biens ne sont pas amortissables, le réseau étant concédé, il convient d'apurer régulièrement ces comptes d'attente.

d. Les provisions

Le compte 1511 enregistre les provisions destinées à couvrir la sortie de ressources probable résultant des litiges (dommages et intérêts, indemnités, frais de procès). Le SIEGE a été impliqué dans deux contentieux, dont les jugements définitifs ont été rendus en 2019. Dans les deux cas, les plaignants ont été déboutés. Le SIEGE n'avait cependant pas constitué de provision pour ces contentieux, ce qui aurait été nécessaire dans un souci de prudence comptable.

e. Le maniement de valeurs

Si la comptabilité matérielle des carnets de titres-restaurant est tenue sur un simple tableur, aucune comptabilité de ces valeurs inactives n'est retracée dans le compte de gestion, ce qui ne garantit pas la fiabilité de la conservation de ces titres. Les achats ont représenté sur quatre exercices, de 2018 à 2021, plus de 280 000 euros. Le SIEGE est invité à revoir avec le comptable public la comptabilisation correcte des titres-restaurant, y compris l'imputation des flux financiers, dans le cadre des évolutions apportées par la M57.

De surcroît, le SIEGE doit créer une régie d'avances et de recettes, dans la mesure où les titres-restaurants ont une valeur faciale, même quand il n'y a pas d'encaissement direct, les sommes dues par l'agent étant en l'espèce précomptées sur le traitement.

C. Examen du cycle de fonctionnement

1. Un cycle de fonctionnement qui dégage un autofinancement très important

La situation du cycle de fonctionnement, très particulière, demeure assez similaire à celle observée par la chambre lors des derniers contrôles. Un excédent brut, situé entre 12 et 15 millions, est dégagé chaque exercice, venant abonder une capacité d'autofinancement très importante, qui permet au SIEGE de disposer de marges de manœuvre solides pour son investissement.

2. La part déterminante des produits fiscaux

Les produits fiscaux représentent un peu moins de la moitié des produits de gestion. La principale masse financière correspond à la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE), qui dépasse les 12 millions d'euros. Nets des restitutions, ces produits se situent entre 9,5 et 10 millions, soit 47 % des produits en 2021 et 54 % des produits en 2022.

L'autre partie correspond aux ressources d'exploitation, qui varient assez fortement (représentant une part de 30 % en 2021, mais de 24 % en 2020 et seulement de

17 % en 2019). Les ressources institutionnelles, autour de 20 % en fin de période, correspondent aux participations des communes.

a. La taxe sur la consommation finale d'électricité

En vertu de l'article L. 5212-24 du CGCT, la TCFE était perçue, jusqu'au 31 décembre 2022, par le syndicat, pour les communes de moins de 2 000 habitants (ou bien si elle était perçue au 31 décembre 2010) et peut l'être pour les autres communes de moins de 2 000 habitants (sur délibérations concordantes). La loi de finances pour 2021 en a confié la perception à la direction générale des finances publiques, sur le fondement d'un taux désormais unique.

Le SIEGE a adopté dans sa délibération du 30 mai 2015 le taux maximal possible, à 8,50, appliqué durant toute la période sous revue. Il percevait trimestriellement, par l'intermédiaire des fournisseurs, la taxe pour les communes « C », les villes urbaines « B » et les villes « A » qui ont fait ce choix, soit 578 communes de l'Eure sur 585.

b. Les ressources institutionnelles

Les ressources institutionnelles perçues correspondent aux participations des communes, pour 4,5 millions d'euros en 2021. Il s'agit principalement des contributions au titre de la maintenance de l'éclairage public (soit une contribution de 30 % aux travaux) ou de la fourniture d'énergie dans ce même cadre.

On relève, dans les dépenses d'investissement, des créances immobilisées figurant pour 1,060 million d'euros en 2021. Ce point avait fait l'objet d'une remarque de la chambre dans son précédent rapport : jusqu'en 2010, le SIEGE proposait aux communes une option pour le paiement de leur contribution aux travaux sous la forme d'annuités, en contrepartie d'une contribution majorée. Ce dispositif a été supprimé par le comité syndical du 5 juin 2010. Toutefois, son extinction complète ne serait pleinement effective qu'au terme du versement des dernières annuités versées, soit en 2025. Ainsi, le syndicat y a mis un terme anticipé en proposant aux communes de rembourser la dette restant à percevoir.

c. Les ressources d'exploitation

Les ressources d'exploitation sont, pour leur quasi-totalité, les redevances versées par les concessionnaires, soit 6,2 millions en 2021 sur 6,5 millions au total. Enedis, GRDF, Gedia et Antargaz ont ainsi contribué en 2021.

En 2021, la part dite d'investissement (« R2 ») de la redevance d'Enedis a représenté une très large part de la somme, avec 4,76 millions d'euros, ainsi que la part de redevance de fonctionnement (« R1 »), avec 1,07 million d'euros. La part « R2 » n'avait représenté que 2,5 millions en 2020 et 1,5 million en 2019, ce qui explique pour l'essentiel les variations totales des ressources d'exploitation. Toutefois, cette ressource est amenée à devenir moins erratique à l'avenir, puisque la nouvelle convention de concession en a modifié le mode de calcul (Cf. *infra*) afin de la lisser entre les exercices, avec une prise d'effet à partir de l'année 2022.

Parmi les concessionnaires de gaz, GRDF, avec un versement de 420 000 euros, est très largement majoritaire, mais les montants en cause restent limités.

3. Des charges de fonctionnement qui correspondent à une administration resserrée

Une proportion stable de 57 % des charges de gestion sont des charges à caractère général (en augmentation en valeur absolue de 800 000 euros sur la période, pour

atteindre 3,5 millions en 2022) et autour de 40 % pour le personnel (en augmentation absolue de 580 000 euros, à 2,4 millions en 2022, soit un taux de variation de 31 %).

Les dépenses d'énergie sont maîtrisées entre 2019 et 2021, en baisse de près de 9 %, pour atteindre 1 568 133 euros en 2021. Ce poste de dépense, qui correspond principalement à l'acquittement des factures d'électricité pour l'éclairage public, a pu bénéficier de tarifs attractifs dans le cadre du groupement d'achats et d'efforts conjoints de matériels moins consommateurs d'énergie. Elles remontent cependant à 1 774 821 euros en 2022.

Les achats de biens qui s'intègrent dans les cycles de production (compte 605 - matériels, équipements et travaux) ne sont pas inclus dans les charges de gestion. Ils augmentent de près de 920 000 euros sur la période en prenant en compte l'exercice 2022, d'abord en raison de l'augmentation du volume des opérations concernées, puis depuis 2021, avec un effet des coûts plus important. Il convient de retrancher enfin les versements conventionnels de fiscalité, évoqués précédemment, qui représentent 2,5 M€ en 2021. Ils sont stables sur la période, correspondant à l'évolution des produits de la TCFE.

4. Le budget annexe, abondé par le budget principal

Par délibération du 10 juillet 2020, le comité syndical a créé le budget annexe, limité pour l'heure à l'abondement de la section d'investissement depuis le budget principal à hauteur de 2 millions d'euros, afin de permettre le financement des investissements liés à la pose des équipements sur les bâtiments municipaux. La perception des premières recettes est prévue pour l'exercice 2023.

D. **Un financement de l'investissement désormais sous contrainte**

La chambre avait précédemment relevé la présence d'importants excédents : en l'absence d'endettement, la capacité d'autofinancement, les subventions et le FCTVA suffisaient alors à couvrir les dépenses d'équipement. Cette situation a évolué.

1. Sources de financement

Lors de chaque exercice budgétaire, le comité syndical affecte l'excédent de fonctionnement capitalisé à la couverture du besoin de financement de l'investissement, au compte 1068. Le financement propre s'appuie ainsi, pour 40 %, sur la capacité d'autofinancement (CAF) nette, la principale source demeurant les subventions d'investissement, pour 53 %. A l'exception de 2022, le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ne représente qu'entre 1 et 1,4 million (entre 4 et 6 % du total).

Ces subventions s'élevaient à près de 14 millions en 2022. Les « autres subventions d'équipement non transférables » en représentaient la moitié environ, avec 7,75 millions d'euros.

Ces ressources incluent notamment le « fonds d'amortissement des charges d'électrification » (FACé), qui sert à assurer le financement de l'électrification rurale. Les opérations éligibles à ce fonds comprennent, selon l'article L. 2224-31 du CGCT, « le programme principal » portant sur des travaux de toutes natures sur le réseau et le « programme spécial », qui comprend notamment la production décentralisée d'électricité renouvelable en site isolé, la maîtrise de la demande d'électricité ou des opérations de transition énergétique (3 millions d'euros en 2021).

L'autre principale source de recettes est issue des participations des communes dans le compte 13248 « subventions non transférables - autres communes », pour 5,4 millions d'euros en 2021.

2. Un besoin de financement non couvert par les ressources propres

a. Le prélèvement sur le fonds de roulement

On relève que les ressources propres, la CAF augmentée du FCTVA et des subventions d'investissement, ne couvrent plus les dépenses d'équipement, qui augmentent continûment (à l'exception de 2020), passant de 26,9 millions en 2018 à 34,2 millions en 2022.

Le besoin de financement, qui existe depuis 2019 et atteint 6,4 millions en 2022, est couvert par un prélèvement annuel sur le fonds de roulement, lequel diminue fortement sur la période sous revue, passant de 39,4 à 13,5 millions.

L'ampleur excessive de ce fonds de roulement en début de période a justifié ce recours. En arrivant désormais au bout de ce cycle de prélèvement (dès 2024 si le syndicat maintenait le rythme actuel), le besoin de financement devrait alors être couvert par une autre ressource pour maintenir l'effort d'investissement.

La définition d'une stratégie globale et institutionnelle qui guide et hiérarchise les choix d'investissements, au-delà des différents documents sectoriels, serait utile dans cette perspective.

b. L'absence d'emprunt

Aucun emprunt n'a été souscrit durant la période, ni aucune ligne de trésorerie. Le SIEGE n'envisage pas de recourir à l'endettement pour les années à venir, ce qui confirme la nécessité d'accroître ses ressources propres.

E. **L'investissement du SIEGE**

1. L'effort d'équipement

Les dépenses d'investissement augmentent de près de 7,5 millions d'euros sur la période sous revue.

Il est souligné que les rapports d'activité annuels, qui entendent présenter une ventilation des dépenses d'équipement par nature de travaux, contiennent des éléments chiffrés très incomplets. Ils ne réunissent en réalité (sauf en 2020) qu'entre la moitié et les deux tiers des dépenses totales d'équipement, par exemple 24,5 millions d'euros seulement en 2022 contre 34,2 mandatés. Le SIEGE devra veiller à délivrer des données complètes et exactes dans son rapport d'activité.

En revanche, les éléments produits par le syndicat portant sur la déclinaison par nature de communes semblent cohérents avec les comptes : soit environ 24 millions d'euros pour l'entretien et l'extension des réseaux en 2021 (soit un montant éloigné des 16,7 millions figurant dans les rapports d'activité). Ces éléments sont également concordants avec les supports présentés lors des conférences départementales annuelles dites « loi NOME » (loi du 7 décembre 2010) pour 2021.

Ces recoupements conduisent à constater principalement la part tout à fait prédominante des travaux sur le réseau électrique dans les investissements du SIEGE, environ 24 M€ sur 33 M€ en 2021. L'éclairage public représente environ 7 millions d'euros et les travaux de télécommunication dépassent les 2 millions d'euros.

2. L'exécution budgétaire en investissement

L'exécution en investissement, calculée à partir de la totalité des dépenses inscrites dans les comptes, a été insuffisante sur la période, avec une moyenne de 59 % de consommation des crédits durant les exercices 2018 à 2020. Les taux élevés de 86 % pour l'année 2021 et même de 95 % en 2022 sont exceptionnels, en raison d'un « rattrapage » d'opérations après la crise sanitaire, mais également le fait de prévisions plus raisonnables.

Si le syndicat évalue de manière globalement prudente ses recettes, les subventions versées par les communes sont surévaluées d'environ un million d'euros chaque année dans les budgets votés, car calculées au *pro rata* de la programmation théorique des investissements, non réalisés pour moitié. Dans le compte 13248, ces « subventions non transférables autres communes » atteignent 5,4 millions d'euros en 2021 sur 6,6 millions d'euros de crédits ouverts, 4 millions en 2020 sur 5 millions, et 4,6 millions en 2019, sur 6 millions. En 2022, en revanche, les produits perçus ont dépassé les prévisions de 1,2 million d'euros.

3. La programmation interne au syndicat

Le syndicat n'a pas de schéma directeur pour ses propres investissements. Il différencie sa programmation en fonction du statut des communes évoqué *infra*, dites « villes A » et « villes B » (urbaines) et « communes C » (rurales), issues de la classification au regard du régime d'électrification rurale. Seules les « villes B » bénéficient d'une programmation triennale des investissements formalisée puis délibérée devant le bureau et le comité syndical.

Sur 12 M€ prévus de 2018 à 2020, le document de suivi du syndicat fait état de 8 millions mandatés. Cette programmation est, en outre, glissante entre exercices mais aussi entre programmations, avec un report d'une partie des enveloppes de la programmation précédente. Ainsi, avec le reliquat de la programmation 2018 à 2020, la programmation de 2021 à 2023 porte sur un total de 10,7 millions.

Les « communes C », en revanche, font l'objet chaque année d'une programmation seulement annuelle. La plus grande partie des investissements échappent ainsi à la pluriannualité (moins de 9 % des investissements effectivement mandatés).

Si certains investissements relèvent naturellement des interventions curatives, tel n'est pas le cas pour une large partie des opérations de travaux, telles celles de la résorption des linéaires de « fils nus », par exemple. Le SIEGE pourrait développer l'ampleur de cette dimension de pluriannualité interne, présentée au comité syndical et définie sur un rythme au moins trisannuel, à l'instar de celle existant pour les communes B.

4. Les limites des prévisions

Les prévisions s'appuient sur le dossier annuel dit de « criblage », transmis par l'opérateur Enedis. Les propositions de travaux sont établies prioritairement en fonction des anomalies recensées, tronçon par tronçon, dans la distribution de l'électricité au consommateur final et sur les postes de transformation.

La programmation est ensuite proposée en réunions intercommunales et classées selon leur caractère prioritaire. La déclinaison territoriale par EPCI et par commune relève ainsi d'une dimension d'arbitrage politique importante, dans une logique qui est aussi celle d'une répartition territoriale.

En outre, il apparaît au regard des échanges avec le SIEGE que cette situation traduit une conception des programmations qui repose sur une logique proche d'une forme d'enveloppes sur un plafond de crédits, que chaque commune peut décider d'atteindre ou non.

Ainsi, les montants prévus sont logiquement supérieurs aux réalisations, puisque ce sont les communes qui actionnent les interventions. La nécessaire prise en compte des demandes communales, dans une logique de coordination, doit s'articuler avec des décisions certaines d'investissement, qui appartiennent aux seules instances syndicales.

La mise en œuvre d'une procédure d'autorisations de programme et de crédits de paiement (AP et CP) impliquerait de s'inscrire dans une logique de réalisation prévisionnelle ferme et définitive, qui semble plus conforme au pouvoir de décision qui appartient au SIEGE. Le recours à cette pratique avait été engagé il y a plusieurs années, puis abandonné.

Le faible niveau de prise en compte de la pluriannualité, évoqué précédemment, plaide pour la mise en place de ce dispositif exigeant mais qui répondrait aux enjeux soulevés par le volume important des dépenses d'équipement réalisées par le SIEGE. La chambre relève en outre qu'elle est mise en œuvre dans d'autres syndicats d'énergie de la région.

5. La question des coûts d'enfouissement des réseaux de télécommunications

Le SIEGE assure la maîtrise d'ouvrage dans le champ des télécommunications, en vertu de l'article L. 2224-36 du CGCT, qui dispose : « *accessoirement à cette compétence, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage* ». Une répartition des coûts doit dès lors intervenir.

L'article L. 2224-35 du CGCT prévoit la conclusion d'une convention de répartition des coûts avec l'opérateur de télécommunications électroniques « *autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité (...)* ».

Le syndicat a, par conséquent, conclu le 4 mai 2005 une convention avec la société France Télécom, devenue Orange, sans limite de durée. Deux avenants ont été conclus, le premier en 2010 et le second en 2013 (ce dernier portant sur le régime de propriété des installations et le détail des fournitures). La répartition y est posée par nature d'opération, le SIEGE prenant en charge le génie civil et le creusement des tranchées. France Télécom (Orange) prend en charge les esquisses de l'avant-projet, les matériels d'installation des communications électroniques et les dépenses de câblage dans leur totalité (études, travaux). La convention indique que « *les principes de répartitions financières sont basés sur un taux d'appui commun de 50 %* ».

Aucun mouvement financier n'est relevé entre l'autorité concédante et Orange ; seule une prestation en nature et en industrie existe. Aucune évaluation n'est effectuée de ces coûts globaux et, *a fortiori*, de leur déclinaison respective. On relève d'ailleurs que le compte 605, qui retrace, selon le syndicat, les seules dépenses de travaux effectuées en coordination sur les réseaux de télécommunication, augmente de 920 000 euros sur la période sous un double effet de volume et de prix selon le SIEGE. La chambre recommande au syndicat d'évaluer cette répartition des coûts et les causes de ces évolutions.

F. **L'enjeu majeur du suivi de l'investissement du concessionnaire du réseau électrique**

L'importance des volumes financiers des investissements sur le réseau d'électricité concédé sous maîtrise d'ouvrage d'Enedis implique un suivi particulier, qui dépasse le simple contrôle de la concession, tout en s'articulant avec cette dimension, puisqu'un schéma directeur et une programmation y sont dorénavant associés.

1. Les principes de répartition de la maîtrise d'ouvrage des réseaux électriques

L'article L. 2224-31 du CGCT prévoit « qu'en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, les collectivités et établissements précités peuvent assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ». La combinaison du septième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du CGCT et de l'article L. 322-8 du code de l'énergie conduit à une maîtrise d'ouvrage des travaux qui est partagée entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau. L'article 7 de la convention-cadre de concession établie au plan national rappelle ces dispositions, qui dépendent du régime d'électrification rurale. Parmi les options ouvertes, le choix du SIEGE a été de maintenir le statu quo.

Cette répartition repose essentiellement sur la classification des communes correspondant au régime d'électrification rurale. Le SIEGE conserve les travaux dans les communes C, rurales, à l'exception des branchements. Enedis intervient en zones urbaines A et B, à l'exception de tout ou partie de l'effacement des réseaux. Des divergences d'interprétation peuvent néanmoins exister, le compte rendu du comité de suivi de la concession de septembre 2021 indiquant qu'il convient de « clarifier les écarts d'interprétation sur la maîtrise d'ouvrage respective de branchements, sur le raccordement d'armoires électriques ».

2. L'effort d'investissement du concessionnaire

Enedis investit un montant qui varie, selon les exercices, entre 27 et 33 millions d'euros. Les dépenses de raccordement augmentent de manière continue, s'approchant du volume des dépenses de performance, qui demeurent le premier poste de manière nette (sauf en 2019).

Tableau n° 2 : Investissements du concessionnaire Enedis

<i>en millions</i>	2018	2019	2020	2021	2022
dont performance	15,3	9,2	15,1	17,7	13,5
dont raccordements	7,7	9,3	8,3	10,3	12,1
dont compteurs communicants (« Linky »)	6,5	8	6	5,4	2,4
dont exigences réglementaires	3,3	3,1	3,3	4,6	4,3
dont logistique	0,3	0,6	0,4	0,3	0,2
Total	26 706	30 278	26 815	32 929	30 336

Source : CRC, d'après les CRAC et rapports NOME

Le déploiement des compteurs communicants « Linky » est passé de 31 % en 2018 à 90 % en 2022. Ce poste de dépense (un quart du total en 2018) est donc amené à s'éteindre.

3. Le choix d'une pluriannualité ciblée pour le concessionnaire d'électricité

Les investissements du gestionnaire du réseau d'électricité sont programmés et évalués dans le cadre de la nouvelle convention de concession.

Un document dénommé « plan pluriannuel d'investissement » (PPI), courant de 2021 à 2025, permet à l'autorité organisatrice d'influer sur les priorités d'investissement du concessionnaire. Il s'agit cependant d'un objectif global pluriannuel, à terme, sans déclinaison précise par exercice, le terme de PPI apparaissant donc impropre.

Dans le suivi financier de la période 2021-2023, le montant actualisé des investissements réalisés par Enedis, en mai 2023, atteint, avec 15,3 millions d'euros cumulés, 56 % de la réalisation financière totale, soit une légère avance calendaire. Cependant, la déclinaison par type de travaux est très inégale puisque si le renouvellement des câbles moyenne tension (HTA, catégorie des « câbles papier imprégnés ») souterrains se situe déjà à 130 % de l'objectif total, le renforcement du réseau basse tension (BT) n'en a atteint que 25 %.

Le montant de ce PPI, de 27 millions d'euros sur cinq ans (soit 5,5 millions par an environ), ne représente qu'une petite partie des investissements totaux d'Enedis sur ce réseau, qui a atteint en 2021 33 millions, dont 17,6 millions pour la « performance du réseau ». Ces autres travaux portent essentiellement sur la « prolongation de durée de vie des ouvrages », mais aussi sur les extensions en milieu urbain. L'objectif est donc ici de porter un effort du concessionnaire sur des points critiques d'amélioration du réseau, de manière prioritaire.

Un pilotage territorial plus fin pourrait sans doute être envisagé. En effet, dans la synthèse pour la conférence départementale qui s'est tenue en 2022, la zone Ouest apparaît comme prioritaire (avec une diminution attendue du critère B en HTA et une réduction des incidents en BT – voir les définitions techniques *infra*). Pourtant en 2021, les investissements d'Enedis y sont les plus faibles : 5,4 millions d'euros dans la zone Ouest contre 8,2 millions dans la zone Seine et 7,9 millions dans la Zone Sud et Nord-Ouest.

Le SIEGE entend aussi être vigilant sur les investissements relatifs à la prolongation de la durée de vie, pour vérifier leur efficacité et leur fiabilité. Une coordination plus large sur les « territoires à enjeux » est évoquée.

4. Une vision consolidée des investissements réalisés dans le réseau d'électricité, avec une planification bisannuelle

Les programmes prévisionnels présentés dans les conférences départementales prévues par l'article L. 2224-31 du CGCT, dite « loi NOME » (Cf. *supra*) mettent en regard, sur deux exercices, les investissements respectifs de l'AODE et du concessionnaire sur le réseau et leur prévision à deux ans. Cette vision consolidée et anticipée permet de renforcer la coordination sur les enjeux d'investissement majeurs.

IV. UNE STRATEGIE QUI CONCILIE DIFFERENTS OBJECTIFS

Le SIEGE ne dispose pas d'un document stratégique global qui formalise les grandes orientations de l'exercice de ses missions, notamment la trajectoire des investissements projetés. La chambre recommande au syndicat de mener cette réflexion, d'autant que celle évoquée sur le financement conduira à l'établissement de priorités.

L'évaluation de la performance du réseau d'électricité, qui conserve une place prépondérante dans les investissements, et le soutien aux énergies renouvelables, l'une des missions optionnelles dont l'ampleur est encore réduite mais en plein essor, seront examinés

comme illustrations des contraintes et des évolutions. Les opérations portant sur l'éclairage public et sur les télécommunications ne seront pas détaillées, mais elles constituent de fait la clé d'une équation contrainte par les autres natures de dépenses.

A. L'évaluation de l'investissement dans le réseau électrique par la comparaison des performances

Pour engager une évaluation du réseau concédé, la méthode a consisté, non seulement à examiner l'évolution dans le temps, mais également à effectuer des comparaisons avec des données nationales publiques, établies par Enedis.

Lorsque les données étaient suffisamment précises, un échantillon de dix départements comparables à la fois en superficie et en population a été constitué.

1. Analyse des caractéristiques du réseau concédé par le SIEGE

a. Les parties aériennes et à fils nus, sources de fragilité

En 2022, le réseau concédé par le SIEGE compte un total de 16 469 kilomètres, en augmentation légère et continue sur la période (+ 360 kilomètres).

Il se compose de :

- 8 079 km de lignes en moyenne tension (HTA), dont 4 256 km de fils nus ;
- 8 390 km de lignes en basse tension (BT), dont 3 444 km en torsadé et 4 424 km en souterrain.

Le linéaire de « fils nus » diminue sur la période, passant de 3,4 % en HTA et de 24,5 % en BT, avec un mouvement similaire, moins marqué, pour les « fils torsadés ». Les réseaux HTA aériens sont les principaux exposés aux coupures, notamment liées aux incidents climatiques.

Si le taux d'enfouissement des lignes HTA a augmenté de 3 points entre 2018 et 2022 (47 %), il reste inférieur au taux national de 52 % en 2022. A l'inverse, il est supérieur au taux national pour les lignes BT (53 % contre 49 %) et a progressé de 6 points entre 2018 et 2022.

Le taux d'enfouissement doit être mis en regard du caractère rural du département de l'Eure, où seulement 38 % des habitants résident dans une zone urbaine (données de l'INSEE pour 2021). Un rapprochement avec dix autres départements comparables, par le croisement d'un double critère de population (entre 579 000 et 698 000 habitants) et de superficie (entre 5 200 et 6 878 kilomètres carrés), permet de constater que le SIEGE se situe globalement dans la moyenne, mais aussi dans la médiane, pour son taux d'enfouissement de lignes HTA et BT. Si le taux d'enfouissement des lignes BT est un peu meilleur, tel n'est pas le cas de celui de la part d'HTA fils nus.



Tableau n° 3 : Comparaison du taux d'enfouissement des lignes HTA et BT parmi des départements ruraux

Département	Population (2021)	Superficie	HTA souterrain (%)	BT souterrain (%)	HTA aérien fils nus (km)	BT aérien fils nus (km)	HTA fils nus (%)	BT fils nus (%)
Ain	663 720	5762	48%	54%	3 582	104	52%	1 %
Charente-Maritime	662 799	6864	48%	59%	5 612	293	51%	3 %
Côtes d'Armor	617 921	6878	39%	37%	7 306	3 205	61%	22 %
Doubs	555 190	5233	53%	50%	2 485	390	46%	7 %
Eure	613 320	6040	47%	53%	4 256	522	53%	6 %
Indre-et-Loire	620 014	6127	44%	48%	4 852	691	56%	9 %
Loiret	693 476	6775	51%	50%	3 862	484	48%	7 %
Sarthe	579 120	6206	36%	36%	6 165	1 636	64%	15 %
Somme	580 719	6170	66%	53%	2 238	177	34%	4 %
Vendée	698 731	6720	45%	64%	6 484	882	55%	7 %
Moyenne			48%	50%	4 684	838	52%	8 %
Médiane			47%	51%	4 554	503	52%	7 %

Source : CRC, d'après les données publiques d'ENEDIS 2022 et de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales

Des disparités territoriales sont relevées, les réseaux aériens BT fils nus connaissant deux fois plus d'incidents dans la zone ouest que sur le reste du territoire. Le SIEGE souligne dans ses documents que 691 km de réseaux BT aériens nus présentent un rythme de résorption important (soit 43 km par an).

Les caractéristiques du réseau ne s'éloignent pas de la moyenne et de la médiane des département comparables, avec toutefois des points de vigilance, notamment sur les indicateurs du BT aérien en « fils nus ».

2. La maîtrise du vieillissement du réseau implique un effort de renouvellement constant

Entre 2018 et 2021, la part du réseau HTA de plus de 30 ans, comme celle de plus de 40 ans, a augmenté de deux points pour s'établir à 61 % en 2021. Ainsi, sur 8 005 ouvrages HTA, 28 % ont plus de 40 ans et 33 % entre 30 ans et 40 ans. La part du réseau BT de plus de 30 ans est restée quasi-stable (43 % en 2021 contre 42 % en 2018), celle des ouvrages se situant entre 30 et 40 ans ayant diminué de deux points tandis que celle de plus de 40 ans a augmenté de 3 points. Sur les 8 324 ouvrages BT, 25 % ont plus de 40 ans et 18 % entre 30 et 40 ans. Le SIEGE constate notamment le vieillissement marqué des réseaux HTA aériens nus.

En miroir, le taux de renouvellement du réseau HTA connaît un certain ralentissement, passant de 1,09 % en 2018 à 0,50 % en 2021 alors que celui du réseau BT reste stable, autour de 0,12 %. Le taux qui permettrait le renouvellement régulier et global des ouvrages sur leur durée d'utilité de 40 ans est de 2,5 %.

Pour le concessionnaire, le renouvellement de 100 % du réseau HTA « en faibles sections », sur 20 ans, est une « valeur-repère » posée dans la contractualisation avec le syndicat. L'objectif est également le renouvellement de 95 % des HTA « câbles papier imprégnés » en 30 ans.

L'enjeu du maintien, voire du renforcement, du volume d'investissement conjoint du concédant et du concessionnaire dans les réseaux électriques est donc central, appuyé sur la fixation de priorités et une planification accrue.

3. La qualité de la distribution

Est considéré comme « mal alimenté » un utilisateur ayant subi un nombre de coupures longues ou brèves, ou une durée cumulée de coupures longues, qui dépasse un seuil fixé par l'arrêté d'application, valable pour une année, hors événements exceptionnels.

La part maximale d'utilisateurs mal alimentés est fixée à 5 %. Selon la norme technique applicable, une coupure est considérée comme étant longue si sa durée est supérieure à trois minutes, brève si elle est comprise entre une seconde et trois minutes, et très brève si elle dure moins d'une seconde.

a. La continuité de l'alimentation, le « critère B »

La continuité d'alimentation est mesurée par le temps de coupure moyen par usager BT (critère B), exprimé en minutes. A chaque incident, le calcul d'un critère B s'ajoute au total des calculs précédents. Il représente à la fois un indicateur de la sensibilité des réseaux aux défaillances et agressions extérieures, et de réactivité du concessionnaire pour réalimenter les usagers subissant des coupures d'alimentation.

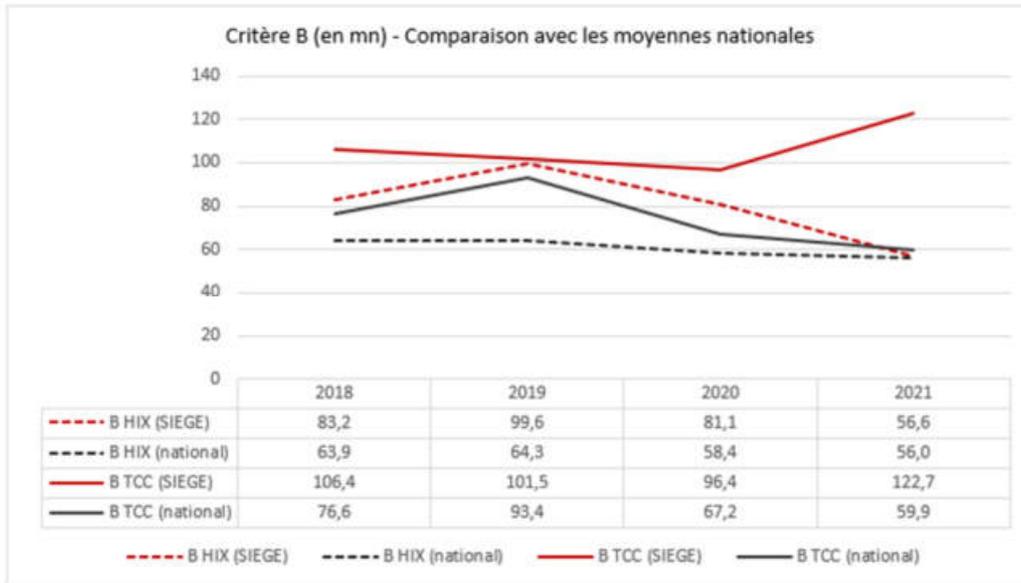
Le critère B « travaux » mesure le temps de coupure résultant des interventions d'Enedis pour la maintenance ou le développement des réseaux. Il reflète l'activité des gestionnaires de réseaux pour améliorer la qualité du service. Le critère B « incidents » fait référence à tous les événements externes aux gestionnaires qui affectent le fonctionnement des réseaux publics de distribution (défaillances matérielles et conditions météorologiques). La part des conditions météorologiques est elle-même subdivisée en fonction de l'ampleur de l'événement climatique à l'origine des incidents (événement exceptionnel ou non).

On distingue ainsi le critère B « toutes causes confondues » (TCC) et le critère B « hors incidents exceptionnels » (HIX), le critère B HIX étant la somme du critère B travaux et du critère B incidents hors événements exceptionnels.

Pour le SIEGE, la durée annuelle moyenne de coupures toutes causes confondues ou hors incidents exceptionnels fluctue pendant la période contrôlée. Le critère B TCC connaît un point haut en 2021 et le critère B HIX un point bas. Les conditions météorologiques sont avancées comme explication principale des variations par le syndicat. Les incidents sur le réseau de transport n'influent quasiment pas sur le critère B TCC sur la période 2018-2021. C'est le réseau de distribution qui présente la plus grande part d'incidents, dont majoritairement le réseau HTA.



Graphique 1 : Comparaison avec les moyennes nationales



Source : CRC, d'après les CRAC ENEDIS 2018-2021 et données publiques ENEDIS

Que la durée annuelle moyenne de coupures TCC ou HIX soit en baisse ou en augmentation, elle se maintient au-dessus du niveau national sur la période contrôlée.

En comparaison avec d'autres concédants de Normandie, le SIEGE a amélioré les indicateurs du critère B HIX. Toutefois, les durées de coupures moyennes TCC, après une baisse en 2019 et 2020, connaissent une hausse en 2021 et dépassent le niveau des indicateurs de 2018.

Ces chiffres paraissent corroborer les propos du syndicat sur l'exposition du réseau aux aléas climatiques, notamment en raison des caractéristiques de certaines lignes (exposition aux chutes d'arbres). Des adaptations du réseau sont donc à prévoir.

b. La continuité d'alimentation

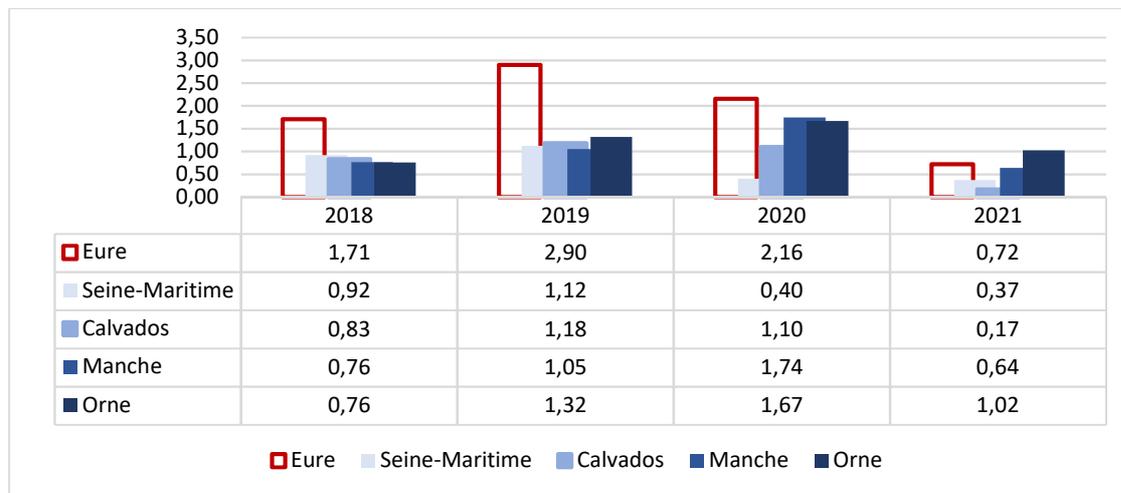
Ce ratio correspond au taux d'usagers (BT et HTA) de la concession qui sont au-delà des seuils (6 coupures longues, 35 coupures brèves et 13 heures de coupures cumulées). Le seuil du taux de clients en dépassement est fixé à 5 % par la réglementation.

La concession ne dépasse pas ce seuil de 5 %, mais fait moins bien que les autres départements de la région entre 2018 et 2020.

La fréquence totale des coupures longues ou brèves reste stable sur la période contrôlée. Entre 2018 et 2021, le nombre de coupures pour travaux est en hausse de 9,8 % (951 pour cette dernière année contre 866) alors que le temps moyen par coupure a baissé de 20 à 17 minutes.

Toutefois, sur la période contrôlée, on constate une baisse importante (- 74 %) de clients affectés par des coupures longues, une hausse de 10 % des clients coupés plus de 3 heures et une hausse de 25 % pour plus de 5 heures consécutives.

Graphique 4 : Clients en-deçà des seuils réglementaires



Source : données publiques d'Enedis

La qualité de fourniture demeure toutefois géographiquement contrastée. Selon le syndicat, les temps de coupure moyens des clients de la zone ouest sont près de deux fois supérieurs à ceux du reste du territoire de la concession.

c. La qualité de la tension

En basse tension, un client est dit « mal alimenté » lorsque la tension à son point de livraison (en valeur efficace moyennée sur 10 min) sort, au moins une fois par an, de la plage de variation admise. La plage de variation admise est de plus ou moins 10 % par rapport à la tension nominale 230 et 400 volts fixée par les articles D. 322-1 à D. 322-10 du code de l'énergie, soit une tension admissible comprise entre 207 et 253 volts en basse tension. Durant la période sous revue, le nombre de clients mal alimentés baisse significativement et continûment de 53 % (1 133 foyers en 2021 contre 2 431 foyers en 2018).

B. La transition énergétique et les énergies renouvelables : un nouveau champ d'action

S'il a déjà été mentionné qu'aucun document global d'orientation, traçant des perspectives stratégiques pour le SIEGE n'existait, des partenariats structurants ont été conclus dans ce champ spécifique de l'action du syndicat, en raison des initiatives régionales en la matière.

1. Un diagnostic de la situation du territoire normand

En matière de production d'énergies renouvelables, la Normandie se situe plutôt en retrait par rapport aux autres régions métropolitaines, en particulier pour le photovoltaïque, bien en-deçà des objectifs tant régionaux pour 2021 (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, dit « SRADDET ») que nationaux (objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2028). A puissance égale, le rendement de l'éolien est deux fois supérieur, en Normandie, à celui du photovoltaïque.

Les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie visent à multiplier respectivement par 2,5 et 5,2 la capacité installée de l'éolien et du photovoltaïque par rapport à 2017, à l'horizon de 2028. Le SRADDET prévoit pour 2030 une augmentation des consommations d'énergies renouvelables au sein du « mix énergétique », s'appuyant

principalement sur l'éolien et le bois, avec une progression nette de la méthanisation en injection.

2. L'engagement du SIEGE dans la production et la promotion d'énergies renouvelables

Les statuts du SIEGE prévoient dans ses missions la participation du syndicat à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans climat air énergie territoriaux (PCAET), prévus par le code de l'environnement. En tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, le SIEGE a constitué en 2016 une commission consultative paritaire de l'énergie réunissant les EPCI à fiscalité propre de son territoire, notamment pour piloter et coordonner le développement des énergies renouvelables sur le territoire.

Au titre de ses missions complémentaires, le SIEGE est compétent pour aménager ou exploiter toute nouvelle installation hydroélectrique ou utilisant les autres énergies renouvelables, de valorisation énergétique des déchets ou assimilés, de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant à l'alimentation d'un réseau de chaleur (article L. 2224-32 CGCT), ainsi que pour aménager et exploiter directement ou faire exploiter toute installation de production d'électricité de proximité (article L. 2224-33 du CGCT). En matière d'énergies renouvelables, le syndicat participe aux projets selon plusieurs modalités d'intervention, soit directe, en assumant le financement et la gestion des infrastructures, soit, le plus souvent, sous la forme indirecte d'un financement.

3. Des partenariats stratégiques

L'action du SIEGE s'inscrit dans le cadre des objectifs européens, réitérés pour la région Normandie, de plus de 30 % de la part d'énergie issue de sources renouvelables. Elle est coordonnée avec la région et les quatre autres autorités organisatrices de la distribution d'énergie au sein de l'entente interdépartementale Territoire énergie Normandie (TEN), et s'insère dans le SRADDET, adopté le 2 juillet 2020.

a. L'entente Territoire Energie Normandie

La création d'une « entente intercommunale », au sens de l'article L. 5221-1 du CGCT, dénommée d'abord « Pôle Energie Normandie » puis « Territoire Energie Normandie » (TEN), a été approuvée par délibération du 30 mai 2015. Sa convention constitutive a été adoptée par celle du 3 juillet 2015, réunissant les cinq syndicats départementaux normands.

L'entente est constituée d'une conférence des présidents, avec trois représentants par syndicat Elle se réunit au minimum une fois par an et les décisions sont prises à l'unanimité. Le comité technique réunit les directeurs généraux au moins une fois par an, avec des collaborateurs désignés.

Si elle porte sur l'ensemble des compétences des syndicats, obligatoires et facultatives, le rôle de cette entente est surtout, pour l'heure, limité à des fonctions de communication institutionnelle et d'échange professionnel. Elle est chargée de représenter les syndicats auprès de la région, de synthétiser les retours d'expérience et d'élaborer une plateforme d'échange. L'organisation de congrès de séminaires ou de formations est également prévue.

Dans le champ du déploiement de l'énergie renouvelable, une dynamique forte semble désormais à l'œuvre, portée également par la région. Un schéma directeur de maillage d'un réseau de bornes de recharge est, par exemple, en cours d'élaboration.

b. L'implication de la région

Le 16 décembre 2021, un accord-cadre de partenariat entre le TEN et la région a été conclu pour la période 2022 – 2026. Un comité de pilotage stratégique réunit les représentants de la région et du TEN. Les syndicats sont ainsi des relais de la politique régionale auprès des EPCI et des communes.

Leur objet est « d'accompagner les territoires dans leur transition énergétique, développer les actions de sobriété et d'efficacité énergétique ainsi que la production d'énergies renouvelables et développer les mobilités bas-carbone en Normandie ». L'accompagnement des élus sur les questions de transition énergétique et de rénovation du bâti apparaît central, tout comme le déploiement d'infrastructures de recharges de véhicules électriques (IRVE).

Un bilan des actions des syndicats a été effectué pour la période 2019-2021. Un séminaire, tenu le 19 juillet 2022 entre la région et les cinq syndicats, a tracé des perspectives. Y ont été évoqués, en particulier, la coordination autour de la rénovation énergétique des bâtiments, essentiellement sur des actions de promotion et sur une instruction commune, sur la mobilité (perspective d'un plan de financement futur), l'hydrogène (groupe de travail, formalisation de projets, définition d'accompagnement possible pour les collectivités), le SRADDET (problème d'application de la règle 39 sur l'installation privilégiée des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments, afin d'éviter l'artificialisation des sols) et la question du « bois-énergie », qui concerne plus spécifiquement le SIEGE.

c. La commission consultative paritaire sur l'énergie

La commission consultative paritaire sur l'énergie (article L. 2224-37-1 du CGCT) a été établie afin d'être un lieu de coordination entre l'AODE, les syndicats d'énergie et les EPCI, dans le champ de l'énergie et la mise en cohérence des politiques d'investissement.

Sa composition a été modifiée par délibération du 13 mai 2017, afin que les 16 délégués correspondent au nouveau schéma départemental de coopération intercommunale. Elle est présidée par le président du SIEGE. Sauf en 2020, elle se réunit effectivement au moins une fois par an (2 fois en 2018, 2 fois en 2019, deux fois en 2021 et deux fois en 2022). Ses comptes rendus sont substantiels, évoquant l'ensemble des sujets de transition énergétique.

4. Les interventions indirectes du SIEGE dans la production et la promotion d'énergies renouvelables

a. Les participations

Le SIEGE soutient la réalisation d'installations sur son territoire, au travers des participations dans des sociétés commerciales dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables (article L. 2253-1 du CGCT). Deux parcs éoliens et quatre centrales photovoltaïques au sol ont ainsi vu le jour.

L'établissement public est actuellement actionnaire de six sociétés. Ses participations les plus importantes en volume concernent l'éolien avec la SAS Transition Euroise Roman II et la CPES Terre-Neuve pour le photovoltaïque, pour laquelle le SIEGE s'est porté acquéreur en 2023 de 10 % de parts supplémentaires.

Or les statuts du SIEGE ne prévoient pas expressément cette possibilité. Sur ce point, le syndicat estime que si les statuts mentionnaient que l'EPCI a la compétence pour prendre des participations dans de telles sociétés, les communes dessaisies ne pourraient plus s'associer à ces projets, ce qui, selon la chambre, ne paraît pas exact. Dès lors, la mise en place prochaine d'une société d'économie mixte (SEM), destinée à rassembler les participations du SIEGE (voir *infra*), modifie la perspective sur cette question. Il paraît

souhaitable que son adhésion à la SEM fasse l'objet d'une modification de ses statuts, car il s'agit d'un changement substantiel du périmètre juridique de ses activités.

b. Le projet de création d'une société d'économie mixte locale (SEML)

A la suite du retrait de l'un de ses partenaires, (SEM West-Energies), le SIEGE a dévoilé, lors du comité syndical du 26 novembre 2022, son intention de créer une SEML, afin de porter l'ensemble de ses participations à des projets, de consolider et d'élargir son intervention. L'actionnariat des communes et de leurs établissements publics est en effet limité par l'article L. 2253-1 du CGCT à un plafond de 15 % des recettes réelles de la section de fonctionnement de son budget, et les comptes courants d'associé à 5 %.

Une étude externe a permis de préciser le montage juridique de cette société exclusivement consacrée au portage de projets en matière d'énergies renouvelables. Les statuts de la SEM ont été délibérés en mai 2023.

Le SIEGE, unique actionnaire public, en possédera 75 % des parts, aux côtés de quatre groupes privés, le SIPeNR, émanation du syndicat d'électricité d'Ile-de-France, pour 1 %, mais surtout la Caisse des dépôts et consignations, la Caisse d'épargne et le Crédit agricole de Normandie à raison de 8 % chacun. Le conseil d'administration réunira le SIEGE (6 membres) et les trois institutions financières et bancaires (3 membres). Le capital social de la SEM, à sa création, est de 5 millions d'euros.

Le SIEGE transférera à la société, avec l'accord de ses partenaires, les parts qu'il détient dans les SAS. La prise de participation au capital s'élève à 3,75 millions sur deux ans, pour un volume d'investissement de 8 millions à terme. Le SIEGE a identifié une douzaine de projets dans lesquels il est, ou peut être acteur, sur son territoire. Pour la constitution de la SEM, cinq projets lui sont, d'ores et déjà, transférés¹. L'objet social de la SEM comprend néanmoins les compétences énumérées à l'article 3 des statuts du syndicat, ce qui pourrait théoriquement permettre de lui transférer l'intégralité de l'activité de ce dernier dans le champ des énergies renouvelables, au-delà des seules participations.

Cette initiative pourra permettre de mieux structurer la stratégie du syndicat. Ce levier conduirait alors à redéfinir certains modes d'action financière, comme les fonds de concours qui contribuent actuellement à la construction de chaufferies à bois.

c. Les contributions et subventions

Le siège est adhérent de l'association « Biomasse Normandie », qui regroupe des acteurs publics et privés du secteur des déchets, du bâtiment et de la production d'énergie et anime des programmes régionaux ou nationaux dans les domaines de la gestion-valorisation des déchets et de la promotion du bois-énergie. Au-delà de sa cotisation d'adhésion d'une centaine d'euros par an, le SIEGE subventionne l'association à hauteur de 14 000 euros en 2022, contribution destinée à financer pour partie l'animation par l'association du programme triennal bois, et pour partie celle du programme méthanisation. Il s'agit pour le bois d'un programme d'animation à l'échelle de la région afin de promouvoir le développement de projets « bois-énergie ». Dans ce domaine, l'association intervient également comme assistant à maîtrise d'ouvrage pour accompagner des projets. Le SIEGE participe à la mise en œuvre du programme « Métha'Normandie », coanimé par Biomasse Normandie et la chambre régionale d'agriculture, qui vise à promouvoir le développement de la méthanisation² à l'échelle de la

¹ Le projet photovoltaïque « SETOM », le projet photovoltaïque « CETRAVAL », le projet photovoltaïque « ST ANDRE », le projet éolien « MESNIL HAMEL » et le projet de méthanisation agricole « EMALLEVILLE ».

² La Normandie compte 164 unités de méthanisation en 2022, dont 21 dans l'Eure (qui représente 15 % de la puissance installée en Normandie contre près de 27 % pour l'Orne). Le développement de la filière est néanmoins en retrait par rapport au rythme nécessaire pour atteindre l'objectif régional fixé pour 2030 (560 GWh/annuels, 51 % de cet objectif atteint en 2022). Le SIEGE met en avant une réalisation de deux unités de méthanisation, qui permettent de couvrir 30 % de la consommation de la ville de Bernay.

région. Le SIEGE a apporté un soutien financier à hauteur de 50 % aux études d'injections commandées par huit porteurs de projets auprès de GRDF, pour un total de 41 745 euros, en 2019 et 2020. Enfin, le SIEGE subventionne, comme déjà mentionné, pour 167 380 euros la plateforme photovoltaïque du SDOMODE.

5. Les interventions directes du SIEGE en faveur du développement des énergies renouvelables et de la sobriété énergétique

a. Les actions en faveur de la mobilité bas-carbone

L'article L. 2224-37 du CGCT autorise les communes, « *sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire* », à créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou à mettre en place un service équivalent. Elles peuvent également transférer cette compétence aux EPCI.

Le SIEGE s'est engagé avec la région dans le déploiement de trois stations de recharge pour véhicules à hydrogène sur le territoire eurois, venues à partir de 2019 compléter le réseau des bornes de recharge électriques mises en place par le syndicat. Au total, ce sont plus de 130 bornes de recharge (une tous les 10 ou 12 km, soit 272 points de charge, complétant une offre privée de 330 points) qui sont entretenues par le SIEGE.

Dans ce domaine, le syndicat coordonne ses actions avec les EPCI, autorités organisatrices de la mobilité dans l'Eure. Sous l'égide de TEN, il s'est lancé, avec l'appui d'un assistant à maîtrise d'ouvrage, dans l'élaboration d'un schéma directeur des infrastructures à l'échelle du département, auquel ont déjà adhéré 501 communes sur 585. Ce schéma, en cours d'élaboration, doit permettre de définir une stratégie, à partir d'un diagnostic complet des besoins.

b. L'implantation de sites de production photovoltaïque de proximité, dans le cadre du budget annexe

Le SIEGE propose d'intervenir auprès des communes intéressées, dans le cadre de projets de construction ou de réhabilitation d'équipements publics, en finançant à 100 % des études de faisabilité pour la pose de panneaux photovoltaïques. Lorsque la commune le décide, la réalisation du projet comprend, la plupart du temps, un bail emphytéotique consenti au SIEGE, qui se charge des travaux d'installation et de l'exploitation des équipements. L'autoconsommation est possible, l'énergie étant cependant destinée à être vendue à EDF.

Le rapport d'orientation budgétaire pour 2020 mentionne que trois projets étaient déjà en cours de réalisation fin 2019 pour des travaux qui devaient débiter en 2020, tout en s'interrogeant sur la rentabilité financière des projets photovoltaïques. Une avance de 2 millions d'euros a été votée au budget annexe dans le courant de l'année 2020. Cette avance, qui n'a pas encore été consommée en intégralité, constitue pour l'heure la seule recette enregistrée par le budget annexe.

Fin 2022, le SIEGE disposait de huit installations en service et de sept en travaux, dont il assurait l'exploitation et la maintenance. Huit autres projets étaient en cours d'instruction, et deux en études complémentaires. Selon le SIEGE, le ratio de réalisation est d'environ un projet réalisé pour trois étudiés.

Les recettes du budget annexe proviennent, outre les subventions de la région, de la vente d'électricité auprès d'EDF et s'élèvent à un peu plus de 23 000 euros annuels. Le SIEGE a communiqué un état prévisionnel des recettes attendues, et explique le retard de réalisation par le fait que les premières déclarations de production l'ont été en 2023. Les premières recettes seront donc constatées dans l'exécution du budget de 2023, pour des montants annuels par équipement compris entre 350 et 5 000 euros annuels.

c. L'accompagnement à la rénovation : les diagnostics énergétiques

Le SIEGE dispose d'une équipe pour accompagner les projets de rénovation énergétique des communes membres (un agent économiste de flux et un conseiller en énergie), et réalise, dans le cadre d'un marché à bons de commande, des audits énergétiques bâtimentaires à la demande des communes. A fin 2022, dix-sept communes avaient adhéré à ce dispositif, qui a été complété par un accompagnement à la valorisation des certificats d'économie d'énergie. Le SIEGE accorde des financements aux projets de rénovation, par le biais de fonds de concours (10 000 euros par bâtiment dont le coût total des travaux éligibles aux certificats d'économie d'énergie est d'au moins 20 000 euros). Quatre communes ont bénéficié de ce dispositif en 2022. Le SIEGE offre également un accompagnement technique et financier dans le cadre des obligations du décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 dit « tertiaire » (identification des sites, déclaration, atteinte des objectifs et suivi des consommations).

d. La place du SIEGE dans l'effort régional en faveur des énergies renouvelables

Un bilan de la convention précitée du « Territoire Energie Normandie » associant la région aux cinq AODE normandes, a été réalisé pour la période 2019-2021, pour l'ensemble des actions en faveur des énergies renouvelables. De manière globale, hors éclairage public, le SIEGE se situe en quatrième position, en termes d'effort financier, avec un peu plus de 2,5 millions d'euros investis, derrière les syndicats d'énergies de l'Orne (TE 61) (6,8 millions) et de la Manche - SDEM 50 (4,47 millions), mais plus souvent de manière indirecte, sous la forme de participations et subventions. Le SIEGE indique que les montants relevés dans le bilan 2019-2021 de la convention du TEN ne tiendraient pas compte du fait que les investissements consentis par d'autres AODE peuvent être portés par des sociétés d'économie mixte, ce qui pourrait modifier alors le classement établi.

S'agissant des installations de puissance supérieure à 500 kilowattheures par heure, le bilan révèle des réalisations contrastées entre les territoires, adossées la plupart du temps à la dynamique des SEM porteuses des projets. Le SIEGE apparaît en bonne position dans des audits bâtimentaires et le photovoltaïque en toiture. Enfin, le SIEGE se situe à ce jour au deuxième rang des syndicats normands pour l'équipement en lampes à diodes électroluminescentes (LED) de l'éclairage public.

Sur le développement du chauffage bois-énergie, le SIEGE apparaît encore en retrait par rapport aux autres AODE, alors que le bilan de TEN met l'accent sur l'importance de la ressource bois dans le département de l'Eure en particulier. Le SIEGE a développé un partenariat avec l'ADEME pour son intervention auprès des communes en phase d'étude et de travaux pour les aider à convertir leur mode de chauffage au bois-énergie. Sur cinq projets identifiés, le SIEGE a inauguré une première chaudière bois-énergie, à Surtauville, fin 2022.

V. LA MISSION DE CONTROLE DE LA CONCESSION D'ELECTRICITE

L'article L. 2224-31 du CGCT dispose que les autorités concédantes « négocient et concluent les contrats de concession, et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées (...) par les cahiers des charges de ces concessions ».

Le présent contrôle se situe à la charnière de deux conventions de concession, la fin de l'exécution de celle conclue par délibération du 20 juin 1992 et le début de celle approuvée par délibération du 11 décembre 2020.

A. Le cadre de la concession d'électricité

1. Les objets principaux du contrat de concession

Le contrat de concession porte sur le droit exclusif d'exploitation et de développement du réseau de distribution d'électricité. Le concessionnaire doit assurer « *un service efficace et de qualité tant en ce qui concerne la fourniture de l'électricité (accueil de la clientèle, conseil et dépannage)* », assurant l'accès du réseau à tous les usagers.

Le service comprend « l'ensemble des installations affectées à la distribution publique de l'énergie électrique existant au moment de la signature du présent contrat, dans le périmètre de la concession et ainsi que toutes celles de tension strictement inférieure à 50 000 volts, qui seront établies au cours du contrat ». Le concessionnaire assure l'entretien et la maintenance du réseau, et assure la construction d'ouvrage telle que définie dans la répartition de maîtrise d'ouvrage. Il met en œuvre des actions d'efficacité énergétique.

2. La vie du contrat de concession

C'est lors de la séance du comité syndical du 20 juin 1992 que le président du SIEGE a reçu délégation pour conclure le précédent contrat de concession, pour une durée de trente ans, qui a couru jusqu'en 2021, avec la filiale d'Electricité de France (EDF), la société alors dénommée « Electricité réseau distribution France » (ERDF).

Cinq avenants avaient émaillé le cours de la précédente convention, dont quatre de 2010 à 2016. Outre les éléments financiers, notamment la part couverte par la redevance, on notera en particulier l'avenant conclu le 9 décembre 2013 prévoyant un « *programme prévisionnel et coordonné de développement et de modernisation des réseaux* », avec des priorités quadriennales, une amélioration des données financières, de l'évaluation patrimoniale incluses dans le CRAC et des modalités de transmission d'une cartographie du réseau.

La « nouvelle » convention de concession qui a été conclue le 23 décembre 2020 avec cette même filiale d'EDF, dénommée Enedis depuis 2016, comporte également la fourniture d'électricité à des tarifs réglementés de vente, à nouveau pour trente ans. Des avenants systématiques sont prévus tous les cinq ans, ainsi qu'en cas de « changement de paradigme ».

3. Le principe d'une redevance divisée en deux parts distinctes

Le concessionnaire verse à l'AODE (concedant) une redevance pour l'occupation du domaine public, qui est considérée comme une contrepartie des financements du concedant comme maître d'ouvrage ou participant à des travaux s'il n'est pas maître d'ouvrage. Les raccordements sont partagés. La redevance est censée faire financer par le prix du service rendu aux usagers, et non par l'impôt, les frais entraînés par l'exercice du pouvoir concedant et les dépenses effectués par lui sur le réseau électrique.

La première part de la redevance, dite « de fonctionnement », est destinée à couvrir les dépenses annuelles supportées par l'autorité concedante pour exercer son contrôle sur la concession et permet également, à titre accessoire, de financer certaines de ses actions afin d'ancrer le réseau concédé dans la transition énergétique. Cette part de redevance dite aussi « R1 » fait l'objet d'une revalorisation.

La seconde part dite « d'investissement » ou « R2 » est la contrepartie de la mise à disposition par l'autorité concedante d'ouvrages établis ou modifiés.

4. Le *statu quo* sur la maîtrise d'ouvrage

Le concessionnaire a le droit « *d'étendre, de renforcer, d'entretenir ou de réparer* » tous ouvrages nécessaires à la distribution publique. Comme évoqué *infra*, le maintien de la répartition de la maîtrise d'ouvrage existante (choix dit du *statu quo*, alternative prévue par la convention-cadre) a été convenu entre les parties.

La maîtrise d'ouvrage du SIEGE est donc maintenue notamment en ce qui concerne le renforcement du réseau BT et les extensions en zone rurale. Le syndicat intervient sur l'effacement du réseau HTA, à raison de 80 km par période de cinq ans.

B. La passation de la nouvelle convention de DSP, un exercice formel qui laisse une place à la négociation

La nouvelle convention-cadre entre la FNCCR, Enedis, EDF et l'organisation « France Urbaine », entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018, a servi de support, avec en toile de fond les nouveaux enjeux de transition énergétique, conciliés avec l'efficacité et l'égalité territoriale du service public de distribution d'énergie.

La procédure de passation est dispensée de toute mesure de publicité et de mise en concurrence préalable, le distributeur bénéficiant de droits, notamment posés par l'article L. 111-52 du code de l'énergie. Lors des négociations, le SIEGE s'est fait assister par un groupe de cabinets spécialisés privés sélectionné après mise en concurrence.

C. Les changements apportés par la nouvelle convention

1. Un nouvel objet additionnel

Depuis la convention de décembre 2020, un nouveau chapitre favorise également l'insertion des énergies renouvelables dans la gestion du réseau. Cette dimension recouvre la production de données qui nourriront l'évaluation des PCAET, la participation au schéma régional de raccordement des énergies renouvelables et l'instruction des demandes individuelles. En outre, une demande d'étude d'impact ou encore d'expertise sur l'aménagement urbain ou les infrastructures de recharge pourra être effectuée par le concédant.

2. Une redevance lissée

a. Modes de calcul et évolutions passées

Le calcul de la part « R1 » s'appuie sur des grandes valeurs liées aux caractéristiques de la concession (longueur du réseau, population municipale des communes desservies par la concession, durée de la concession et index d'ingénierie publié par l'INSEE).

Le calcul de la part « R2 » s'appuie sur des volumes, la facturation des travaux de l'exercice N-2 (hors travaux d'extension et de maintenance) avec une déduction de 50 % de la taxe d'électricité perçue en N-2 et la prise en compte des aides du FACé.

La part « R1 » a évolué positivement et lentement jusqu'en 2021 (+ 60 000 euros) avant d'augmenter plus fortement (+ 300 000 euros) en 2022. A l'opposé, la redevance R2 est très erratique, connaissant une amplitude de 3,2 millions d'euros entre le point bas en 2019 (1,6 million) et 2021 (4,8 millions).

Tableau n° 4 : Evolution des parts « R1 » et « R2 » de la redevance versée sur la période (en millions d'euros)

	Ancienne convention			Nouvelle convention	
	2018	2019	2020	2021	2022
Part fonctionnement « R1 »	1,01	1,03	1,04	1,07	1,34
Part investissement « R2 »	3,01	1,56	2,52	4,76	2,83
Total	4,02	2,59	3,56	5,83	4,17

Source : CRC, d'après les pièces en appui des comptes

En l'absence de tout lissage, le niveau de la part « R2 » fluctue fortement en fonction du mandatement constaté en N-2, ainsi que des aides du FACé et de la TCFE. Ainsi, en 2019, une baisse importante suit l'augmentation de la TCFE perçue lors de l'exercice N-2 et d'une perception importante des crédits du FACé sur les investissements réalisés, près du double de la précédente. A l'inverse, en 2021, la redevance atteint 4,7 millions d'euros, en raison d'une faible perception du FACé.

Sous le poids relatif toujours important de la part « R2 », entre 60 % en 2019 et 80 % en 2021 (68 % en 2022), la redevance varie donc fortement.

b. Les évolutions décidées

C'est essentiellement sur cette variation de la part « R2 » qu'une évolution est survenue. Si, pour 2021, le calcul de cette redevance reste fondé sur la formule de 1992 (afin que le SIEGE ne perde pas le bénéfice des investissements consentis en 2019), à partir de 2022, la formule de l'accord-cadre s'applique.

Le montant à verser par le concessionnaire est désormais égal à la moyenne de la part « R2 » calculée au titre de l'exercice N et des parts « R2 » payées au titre des quatre années précédentes. Cette stipulation vise à lisser, à la hausse comme à la baisse, ses évolutions, à volume d'investissement constant. Pour l'exercice 2022, la part « R2 » a atteint 2,8 millions d'euros, soit un montant proche de la moyenne de la période (2,9 millions).

En outre, une modalité d'indexation de la part « R1 » de la redevance est prévue désormais pour la maintenir en cas de diminution de la population (seulement pour 25 % de l'indexation annuelle).

3. Le renforcement de la planification

Comme précédemment évoqué, le nouveau contrat de concession comprend un schéma directeur d'investissement commun, décliné en plans pluriannuels d'investissement quinquennaux, puis en programmes annuels. Ces plans portent, de 2021 à 2025, sur un engagement de 27,2 millions d'euros, dont 19,3 millions pour la seule « fiabilité des réseaux » (renouvellement et rénovation).

Ils sont appuyés sur un diagnostic partagé des réseaux et définissent des valeurs-repères, portant sur la qualité de l'électricité distribuée (critères B, chutes de tension), la sécurisation des réseaux, le renouvellement des ouvrages sensibles (réseau HTA CPI et BT aériens nus) et l'accompagnement de l'évolution des usages (IRVE et autoconsommation).

Si Enedis n'a pas respecté ses engagements, un dépôt de 7 % des investissements évalués est effectué, pour être mis sous séquestre au bout de deux ans.

4. Les provisions et les amortissements

En contrepartie de l'abandon de la dotation aux provisions, le concessionnaire est tenu désormais d'amortir la valeur des ouvrages qu'il doit renouveler, « *la question de l'avenir du stock de provisions pour renouvellement étant particulièrement sensible à ce sujet* » selon le SIEGE. Le passif, notamment le stock de provisions non utilisé, doit appuyer le renouvellement des ouvrages. Les provisions atteignaient en 2021 le montant de 64 millions d'euros.

5. L'accès renforcé aux données

La cartographie complète du réseau est mise à la disposition du concédant de manière effective une fois par an. La dernière mouture en date a été établie le 27 avril 2023. La nouvelle convention stipule des échanges réciproques entre l'autorité concédante et le gestionnaire. L'accès à l'inventaire des ouvrages, comprenant les biens propres, les biens de retour et les biens de reprise, est assuré, sur le fondement de l'article D. 2224-45 du CGCT.

D. **Le contrôle de l'exécution de la concession**

Ce contrôle a été nettement amélioré depuis le renouvellement de la concession, autour de plusieurs instruments et espaces d'échanges. Le comité de suivi du 29 septembre 2021 présente une architecture en trois niveaux de contrôle : la remise du compte rendu annuel d'activité et des données connexes, le comité de suivi, qui évalue principalement la trajectoire d'investissement au regard de la programmation, et le contrôle externe de la concession par un cabinet spécialisé.

1. Les comptes rendus annuels d'activité des concessionnaires

Les concessionnaires sont astreints à la production annuelle de comptes rendus d'activité de la concession (CRAC). La convention reprend la disposition de l'article D. 2224-34 fixant la transmission des CRAC au 1^{er} juin au plus tard, ce qui apparaît respecté par Enedis pour l'ensemble de la période. Les CRAC d'électricité (comme ceux de la concession de gaz) sont présentés au bureau, généralement en octobre, puis au comité syndical, en novembre ou en décembre, et font l'objet de délibérations, comme le prévoient les textes.

Les indicateurs de la qualité de service rendu à l'utilisateur sont exposés au niveau national, accompagnés de différents éléments d'information ou de communication commerciale sur la zone nord-ouest du pays. La convention de concession stipule que « *ces indicateurs sont communiqués au périmètre de la concession, à l'exception de ceux relatifs à la qualité de l'énergie distribuée qui peuvent être communiqués à un périmètre plus précis* ». Cet engagement n'est donc pas rempli.

Les autres éléments prévus par les textes (éléments financiers de la concession, politique d'investissement et d'entretien des gros ouvrages ...) figurent dans le CRAC, mais ils sont noyés dans un important volume de chiffres d'activité nationaux, de considérations générales sur la prestation de la société, voire purement commerciales ou publicitaires, ce qui nuit fortement à leur lisibilité et leur intelligibilité pour l'organe délibérant. Parmi les 237 pages du rapport de 2021, peu d'éléments permettent une appréciation précise et fondée de l'activité à l'échelle de la concession dans le département de l'Eure, ce qui plaide pour un recentrage du propos.

Le SIEGE pourrait demander à Enedis une amélioration de la qualité de ses rapports, afin qu'ils répondent à toutes les attentes prévues par la réglementation et la convention de concession. Enedis précise d'ailleurs à la chambre qu'il se tient à la disposition du concédant pour effectuer des améliorations.

2. Les modalités de contrôle de la concession

La convention indique que les agents peuvent à tout moment vérifier et prendre connaissance des éléments utiles à l'exercice de la compétence d'autorité concédante, contre les termes plus limités « *d'utiles à l'exercice de leurs fonctions* » dans le texte de la convention de 1992.

Conformément à l'article L. 2224-31 du CGCT, le SIEGE a assermenté trois agents (le directeur général et deux directeurs).

Il n'y avait pas, jusqu'en 2019, de document formalisé d'évaluation ou de bilan de la concession. Depuis 2020, un cabinet d'audit, d'études et de conseil produit pour le SIEGE une synthèse des activités et des performances de la concession sous la forme de tableaux de bord, de projections statistiques et cartographiques.

Les analyses et interprétations de ces livrables, se bornant souvent à compiler des données, sont limitées.

3. Le comité de suivi des concessions

Constitué en pratique de longue date, le comité de suivi a été formalisé avec la nouvelle concession, en 2021. La formalisation des travaux du comité de suivi des concessions est intervenue à compter de 2021, le SIEGE précisant que cette instance était toutefois réunie auparavant.

Ont été produits quatre comptes rendus de suivi des concessions, deux pour 2021 et deux pour 2022. Le schéma directeur des investissements et le plan pluriannuel d'investissement font notamment l'objet d'échanges aux fins de programmation et de suivi de l'exécution.

E. **Le contrôle sur la conduite des opérations**

Pour mémoire, le SIEGE assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement de réseau pour les villes relevant des classements A et B, et de renforcement et effacement de réseau pour les villes de la catégorie C.

1. Organisation territoriale des travaux

Une équipe de directeurs de travaux territorialement compétents intervient pour assurer la maîtrise d'œuvre des opérations pour lesquelles le SIEGE est maître d'ouvrage ainsi que la relation avec les communes concernées. A la programmation sur le réseau de distribution d'énergie s'ajoutent les travaux en coordination, c'est-à-dire les interventions coordonnées sur le réseau d'éclairage public et le réseau de télécommunication, ainsi que les interventions sur l'éclairage public isolé. Des opérations de travaux hors programmation, dites inopinées, peuvent également s'ajouter au programme annuel.

Ces travaux s'organisent autour de trois zones géographiques, dénommées les zones de « programme coordonné de développement et de modernisation des réseaux », définis conjointement avec Enedis : le secteur nord-ouest, le secteur axe-Seine et le secteur réunissant sud et nord-ouest. La zone ouest donne la priorité à l'amélioration de la continuité de fourniture d'électricité, en raison des aléas climatiques, la zone Seine au maintien de la

qualité de la tension, dans une perspective de potentiel développement socio-économique et la zone sud et nord-ouest au maintien de la qualité obtenue.

Les opérations sont prévues par petit tronçon de lignes. Après études par un bureau d'études externe qui réalise les avant-projets sommaires et définitifs, les travaux sont chiffrés au SIEGE par les directeurs de travaux à partir des bordereaux de prix prévus dans les accords-cadres de travaux pluriannuels allotis géographiquement (*cf. supra*). Ces estimations figurent dans les conventions conclues avec les communes, qui sont ensuite délibérées. Les directeurs de travaux coordonnent et suivent l'ensemble de l'opération, en lien avec la direction des services fonctionnels, depuis l'émission de l'ordre de service jusqu'au contrôle du service fait, la réception des ouvrages et le contrôle de la facturation. L'ensemble des opérations est piloté depuis le système d'information développé en interne, interfacé avec le logiciel financier et comptable.

Le suivi de l'exécution financière et technique, le contrôle et le pilotage des opérations et des délais d'exécution sont fiables et précisément tenus, en particulier pour le calcul des pénalités de retard par entreprise, avec un suivi attentif des prolongations de délais, qui sont toujours motivées. Le logiciel permet en effet d'émettre, de signer, d'échanger et d'archiver toutes les pièces intéressant l'opération. De plus, la liaison avec le système d'information financier évite les ressaisies et permet d'éditer des rapports fiables. Les délais de paiement, suivis par des tableaux de bord internes, sont maîtrisés.

2. Examen d'un échantillon d'opérations

Un échantillon de quinze opérations de renforcement prioritaire et préventif, avec coordination (éclairage public et réseau télécom) et d'opérations de sécurité-environnement a été sélectionné. Le contrôle a plus particulièrement porté sur d'éventuels écarts non prévus en termes de coûts et de délais.

Les opérations suivent toutes le même phasage : après accord sur la programmation, le bureau d'étude contractuellement responsable pour la zone de travaux est mobilisé par ordre de service pour étudier l'avant-projet sommaire puis l'avant-projet détaillé (APD). A partir de l'APD, le directeur de travaux chiffre l'opération qui comprend les études, les collaborations éventuelles avec ENEDIS, les fournitures d'une part et les travaux d'autre part.

La convention entre le SIEGE et la commune est signée sur la base de cette estimation, puis le conseil municipal se prononce pour autoriser la signature de la convention et les travaux. Les modifications éventuelles dans la nature, la durée ou le montant des travaux qui n'auraient pas été anticipées au stade des études sont autorisées et validées par le directeur de travaux, et traduites dans des ordres de service modificatifs. En revanche, il n'est pas établi de compte rendu de chantier, et si les ordres de service qui les portent s'appuient sur des chiffrages précis, les échanges et justifications qui les précèdent ne sont pas retracés.

Une gestion plus rigoureuse consisterait à préciser davantage les aléas et les modifications qui viennent émailler le déroulement du chantier, en particulier lorsque des renchérissements modifient l'estimation initiale des travaux figurant dans la convention établie avec les communes.

ANNEXES

Annexe n° 1 : Glossaire spécialisé

Annexe n° 2 : Programmation et financement des investissements

Annexe n° 3 : Etat du réseau électrique

Annexe n° 4 : Participations

Annexe n° 1 : Glossaire spécialisé

BT : Basse Tension

Critère B : Indicateur de continuité de la fourniture d'énergie

CRAC : Comptes rendus annuels d'activité

HTA : Haute Tension A (ou moyenne tension)

HIX et TCC (*qualification du critère B*) : « hors incidents exceptionnels » et « toutes causes confondues »

IRVE : Infrastructure de Recharge de Véhicule Électrique

Méthanisation : Processus de traitement biologique de la matière organique fermentescible, qui aboutit à la production conjointe d'un produit à valeur fertilisante, et d'un biogaz composé de 45 à 90 % de méthane et de 10 à 40 % de CO2 substituable à l'énergie fossile.

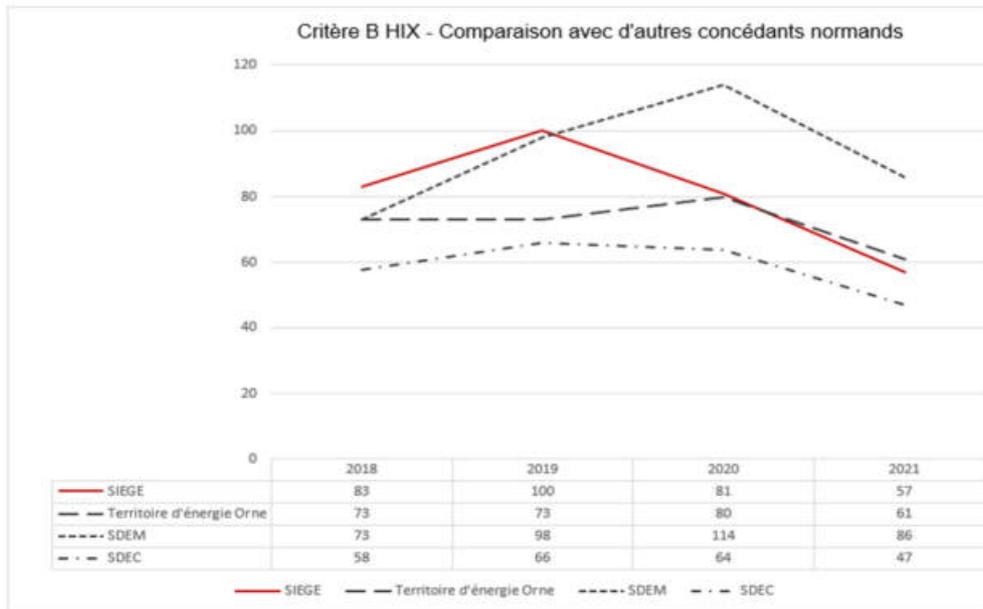
PCAET : Plans Air Climat Energie Territorial

SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires



Annexe n° 2 : Etat du réseau électrique

Comparaisons entre syndicats de Normandie – critère B HIX (en minutes)



Source : CRC, d'après les rapports de contrôle des concessions

Annexe n° 3 : Participations

Société	Objet et date du projet	Actionnariat	Financement SIEGE
SAS TRANSITION EUROISE MESNIL HAMEL	Projet de parc éolien (2018)	SIEGE 31 puis 37 % actionnaire principal. (partenaires initiaux : ENGIE green, SEM SIPEnR, SEM West énergies, N-D du Hamel (retiré), Mesnil-Rousset, Intercom Bernay terres de Normandie	120 000 euros de participation au projet
SAS TRANSITION EUROISE DU CETRAVAL	Centrale photovoltaïque au sol (2020)	24 % du capital social (240 euros) Partenaires : SDOMODE, SEM SIPEnR	167 380 euros en 2021
SAS TRANSITION EUROISE DU SETOM	Centrale photovoltaïque au sol (2020)	SIEGE 29 % ; SETOM 20 % SEM SIPEnR 51 %	270 euros (jusqu'à 290 euros)
SAS TRANSITION EUROISE DE SAINT ANDRE DE L'EURE	Centrale photovoltaïque au sol (2020)	49 % SIEGE et commune, 51 % SEM SIPEnR	340 euros (jusqu'à 490 euros)
SAS TRANSITION EUROISE ROMAN II	Projet de parc éolien (2020)	15 % SIEGE, 85 % EDPR France Holding	De 364 500 à 423 000 euros + avance de 361 000 euros
CPES TERRES NEUVES	Ferme photovoltaïque (2019)	SIEGE 10 % Autres actionnaires : Initial Ste RES puis SEM West Energies, Caisse des dépôts	400 000 euros

Source : délibérations

Rappel des dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières : « *Les destinataires du rapport d'observations définitive disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs.* »

Réponse de Monsieur le Président du SIEGE



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE L'ÉLECTRICITÉ
ET DU GAZ DE L'EURE



Guichainville, le 19 janvier 2024

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
Monsieur le Président – Conseiller-maître
à la Cour des Comptes
Monsieur Christian MICHAUT
21 Rue Bouquet
CS 11110
76174 ROUEN CEDEX

Objet : Rapport d'observations définitives sur la gestion du SIEGE 27

Référence : AdV/EL/24-S-0008

V/Réf. : DGR-2023-0771

Monsieur le Président,

Faisant suite à la transmission du rapport d'observations définitives relatif à la gestion du SIEGE 27 reçu le 22 décembre 2023, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint ma réponse écrite.

Pour une meilleure commodité de lecture, celle-ci s'appuie sur le document de la Chambre, fidèlement reproduit en noir. Chaque fois que nécessaire, mes observations apparaissent dans un encadré numéroté et en caractère italique.

Ces remarques prolongent celles que je vous adressais en septembre dernier.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Xavier HUBERT
Président du SIEGE 27

**Xavier
HUBERT**

Signé numériquement par Xavier HUBERT
M. 2410, CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA
NORMANDIE, 21 RUE BOUQUET, CS 11110, ROUEN
CEDEX, 76174
Date : 2024.01.22 14:23:47+01:00
Fichier PDF : Rapport Observations 2023.3.0

ZAC du Long Buisson
12, rue Concorde
27 930 Guichainville

Adresse postale :
CS 30289
27 002 Evreux Cedex

Tel : 02 32 39 82 00
Fax : 02 32 39 82 11

siege27-direction@siege27.fr

www.siege27.fr

SIRET : 252 701 974 00021

RÉPONSES DU SIEGE 27
AU
RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES
SUR LES COMPTES ET LA GESTION DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE ET
DE GAZ DE L'EURE
Exercices 2018 à 2022

Guide de lecture :

A partir du rapport d'observations de la Chambre fidèlement reproduit, les encadrés numérotés et en italique correspondent aux remarques du SIEGE 27.

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et la gestion du syndicat
intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL
SYNTHESE

Le syndicat intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure (SIEGE) exerce depuis 1949 une mission d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité pour l'ensemble des communes du département de l'Eure et de gaz pour certaines d'entre elles. Depuis lors, il a diversifié ses activités, en particulier dans le champ optionnel de l'éclairage public, puis dans le financement de la production d'énergies renouvelables. Ainsi, son statut officiel, obsolète, de syndicat à vocation unique, doit évoluer, illustrant plus largement l'« aggiornamento » institutionnel et administratif à conduire.

Voir commentaires 1 et 2.

La chambre relève qu'en dépit de ses observations passées, le comité syndical est réuni de manière toujours insuffisante, se retrouvant par conséquent trop peu consulté, voire informé, par son bureau et par l'exécutif.

Voir commentaires 2 et 7.

La recherche d'efficacité dans le fonctionnement institutionnel sera un levier pour mettre un terme aux irrégularités (débat d'orientation budgétaire, vote du complément indemnitaire annuel, participations financières, subventions, informations sur les marchés) et renforcer la place de cette instance qui apparaît en retrait, notamment dans les décisions d'investissement. L'administration devra également remédier aux lacunes dans la tenue de sa comptabilité, en revoyant le cadre de son budget annexe industriel et commercial.

Le SIEGE, qui bénéficie d'une aisance financière pour mener son programme d'investissement, va arriver au terme des possibilités de ponction sur son fonds de roulement au rythme actuel. L'autofinancement ne permettant plus désormais de couvrir la totalité des dépenses d'équipement, le maintien du volume actuel impliquera des choix. La poursuite de la modernisation du réseau d'électricité, dont la performance comparée se situe à un niveau médian, avec quelques points de vigilance, demeurera centrale dans l'effort mené. Le financement des énergies renouvelables, par le budget annexe, mais surtout par des participations et des subventions, prend son essor. Soutenu et simplifié bientôt par la création d'une société d'économie mixte, il s'inscrit dans la réflexion régionale issue de l'entente « Territoire Energie Normandie ». Le SIEGE devra ainsi concilier l'entretien du réseau et ses missions optionnelles, en définissant des priorités et une stratégie institutionnelle, notamment en matière d'investissement, qui fait aujourd'hui défaut.

Voir commentaires 53 et 68

La planification de ces investissements pourrait être fortement élargie, puisque seuls 9 % des travaux du SIEGE entrent dans une dimension de pluriannualité interne, tandis qu'une évaluation des coûts respectifs des travaux sur le réseau de télécommunication serait souhaitable.

Voir commentaires 55, 64, 65 et 66

Une meilleure prévision des dépenses d'équipement impliquera de repenser la logique qui préside à leur détermination. Les conférences départementales dites « loi NOME » introduisent un pilotage consolidé et bisannuel des investissements sur le réseau d'électricité, qui pourrait appuyer cet approfondissement par le syndicat.

La nouvelle convention de concession avec le gestionnaire du réseau, Enedis, a permis une évolution favorable du pilotage et du contrôle, en inscrivant notamment les investissements du gestionnaire de réseau dans un schéma directeur et un plan pluriannuel, sous l'égide du comité de suivi de la concession. Le contrôle de la concession conduit avec l'assistance d'un cabinet d'audit, bien qu'effectif, voit sa portée limitée du fait de la qualité insuffisante des comptes rendus d'activité du concessionnaire.

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et gestion du syndicat
intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

Le nombre important d'opérations de travaux dans les communes rurales, issues de la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre le syndicat et son concessionnaire, s'appuient sur une organisation solide, mais avec une formalisation qui pourrait être renforcée. A cet égard, le SIEGE doit assumer son statut d'entité adjudicatrice, afin de défendre pleinement l'intérêt de l'organisme lors de la passation de ses imposants marchés. De plus, une meilleure maîtrise de la conduite des procédures de marchés (négociation, méthodes de notation) permettrait à la fois une sécurisation juridique et un choix financier optimal.

Voir commentaires 23, 24, 25, 26, 31, 33 et 34.

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

1. Clarifier les statuts du syndicat quant à sa nature juridique ;
2. se doter d'un document stratégique d'ensemble, permettant une vision consolidée et hiérarchisée des perspectives d'investissement ;
3. améliorer le pilotage des investissements, en élargissant le champ de la planification et de la pluriannualité ;
4. renforcer le contrôle sur le concessionnaire (diffusion et qualité du contenu des documents à produire au concédant) ;
5. évaluer précisément les contributions respectives des travaux sur les réseaux de télécommunications et leurs évolutions ;

OBLIGATIONS DE FAIRE

6. Réunir le comité syndical conformément aux textes et conforter son champ décisionnel (débat d'orientation budgétaire, vote du complément indemnitaire annuel, participations financières, subventions, informations sur les marchés) ;
7. fiabiliser la tenue des comptes, notamment en matière de comptabilité des engagements et des valeurs inactives ;
8. appliquer rigoureusement le régime de l'adjudication et les procédures de la commande publique (négociations, méthode de notation).

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et la gestion du syndicat
intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

La chambre régionale des comptes Normandie a inscrit à son programme l'examen de la gestion du syndicat d'électricité et de gaz de l'Eure (SIEGE) pour les exercices 2018 à 2022. Par lettre en date du 14 février 2023, le président de la chambre en a informé M. Xavier Hubert, ordonnateur pour l'ensemble de la période sous revue. L'entretien de fin de contrôle avec le rapporteur s'est tenu le 16 juin 2023.

Lors de sa séance du 4 juillet 2023, la chambre a arrêté ses observations provisoires, qui ont été transmises dans leur intégralité à M. Hubert et, pour les parties qui la concernent, à la société Enedis concessionnaire du réseau de distribution public d'électricité. Tous deux ont répondu.

0. En annexe, la réponse de M. HUBERT au rapport provisoire.

Après avoir entendu le rapporteur et pris connaissance des conclusions du procureur financier, la chambre a arrêté, le 18 octobre 2023, le présent rapport d'observations définitives.

II. UN CADRE INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF A RENOVER

Le précédent rapport d'observations définitives de la chambre, délibéré le 2 février 2016, avait conduit à dégager des observations, dont certaines, portant notamment sur la tenue de la comptabilité, demeurent non satisfaites. Plus encore, la problématique institutionnelle récurrente mise en exergue, avec un comité syndical en retrait, n'a pas connu d'amélioration.

A. Statut et compétences

1. Un syndicat faussement classé comme à vocation unique

Le syndicat est régi par les dispositions générales des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Créé par arrêté préfectoral de 1949, le syndicat d'électricité et de gaz de l'Eure (SIEGE) est constitué exclusivement de communes. Conformément à l'objectif fixé par le législateur (article L. 2224-31 du CGCT), le syndicat exerce la mission d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité pour les 585 communes du département. Son siège est fixé à Guichainville, dans la banlieue d'Evreux, mais ses instances se tiennent pour la plupart dans des locaux situés à Evreux.

Les statuts actuels du SIEGE ont été modifiés depuis le dernier contrôle de la chambre, par un arrêté préfectoral du 3 mai 2017, l'arrêté du 21 décembre 2020 ayant établi la dernière liste actualisée des communes relevant du régime des aides à l'électrification rurale. L'organisme n'envisage pas de se transformer en syndicat mixte ouvert aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) - parties prenantes de la transition énergétique -, à la différence d'autres syndicats départementaux d'énergie normands.

Le SIEGE reste qualifié de syndicat intercommunal à vocation unique, tel que prévu par la loi du 22 mars 1890. Cependant, à sa compétence historique et unique de distribution d'énergie, se sont ajoutées d'autres missions, comme l'éclairage public, les énergies renouvelables ou la mise en place d'un réseau de bornes électriques de recharge. La diversité actuelle des objets poursuivis par l'établissement public qui, en pratique, en fait un syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM), est en contradiction avec ce statut.

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et gestion du syndicat intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

1. Les statuts du SIEGE 27 ne qualifient pas l'établissement comme étant à vocation unique. C'est son règlement intérieur qui l'apparente de fait à un SIVU en ce qu'il fixe le rythme des réunions de l'organe délibérant à 1 fois par semestre.

La chambre observe que le SIEGE, dans son fonctionnement actuel, est un SIVOM, dont certaines compétences, comme l'éclairage public, sont optionnelles au sens de l'article L. 5212-16 du CGCT, et l'invite à modifier ses statuts en conséquence.

2. Conformément au commentaire 1 susmentionné, les statuts ne mentionnant pas la nature de l'établissement; il n'y a pas d'intérêt qu'ils soient modifiés. En revanche et prenant acte de l'obligation de réunir le Comité syndical quatre fois par an, le règlement intérieur sera révisé en conséquence.

2. Deux ensembles de compétences principales obligatoires

Ces compétences sont prévues par l'article 2 des statuts du syndicat. Le règlement intérieur indique que « l'objet du SIEGE est de représenter les communes, de défendre leurs intérêts, d'étudier toutes les questions intéressant la distribution de l'électricité et du gaz (...) Dans ce but, les communes lui ont transféré leurs compétences d'autorités concédantes ».

Les communes ont ainsi délégué au SIEGE la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) et de gaz (AODG), agissant dans le cadre des compétences définies par l'article L. 2224-31 du CGCT, réunies désormais sous le vocable d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie (AODen). Cette qualité emporte deux conséquences :

- en premier lieu, il appartient au SIEGE de conclure les conventions nécessaires à la délégation des missions de service public pour les réseaux de distribution de ces deux sources d'énergie et d'exercer le contrôle du bon accomplissement des missions de service public, ainsi que le contrôle de ces réseaux ,
- en second lieu, le SIEGE exerce un rôle de maîtrise d'ouvrage partagée pour les travaux nécessaires au bon fonctionnement de ces différents réseaux, ou participe à leur financement.

3. Le contrat de concession entre le SIEGE 27 et GRDF ne prévoit pas le partage de la maîtrise d'ouvrage sur le réseau de gaz, entièrement assurée par le concessionnaire.

4. Le cofinancement du réseau gaz est limité aux seules extensions de réseau et sous réserve expresse que le calcul bénéfice/investissement soit inférieur à 0.

Le SIEGE délègue à des concessionnaires la gestion des réseaux d'électricité et de gaz. A ce titre, un concessionnaire unique, historique, Enedis, bénéficie d'une convention qui couvre la totalité des communes de l'Eure pour la distribution d'électricité. Si ce périmètre reste inchangé sous l'empire de la nouvelle concession, le réseau a progressé en nombre de kilomètres (km), la distribution en gigawatt-heures (GwH), tandis que le nombre d'utilisateurs desservis a crû de plus de 2,6 %, essentiellement dans les zones rurales.

Tableau n° 1 : Caractéristiques principales de la concession d'électricité

Concessionnaire	Contrat	Communes	Consommateurs en 2017	Consommateurs en 2021	Patrimoine en km en 2018	Patrimoine en km en 2021	GWH en 2017	GWH en 2020
Enedis	1 contrat	585	317 492	327 712	7 896 HTA et 8 111 BT	8 025 HTA et 8 341 BT	3 716	3 820

Source : délibérations relatives aux CRAC de concession

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et la gestion du syndicat
intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

3. Deux missions complémentaires, à son initiative ou à la demande de ses membres

L'enfouissement des réseaux de télécommunications, comme prestataire de l'opérateur historique, aujourd'hui dénommé Orange, est également une mission prévue par la loi et reprise dans l'article 3 des statuts du syndicat.

Selon les termes du même article, le SIEGE peut aménager et exploiter des installations d'énergie renouvelable ou de proximité. A ce titre, son action prend corps dans le budget annexe « production d'énergie renouvelable », mais surtout dans le cadre de prises de participation ou de subventions, qui sont des leviers importants.

4. Deux compétences optionnelles, sur demande des communes-membres

Le SIEGE s'est également vu transférer par certaines communes de l'Eure (168 en 2021), des compétences en matière d'éclairage public, représentant 34 312 points lumineux et 1 788 armoires d'éclairage.

5. En 2021, 188 communes ont transféré la compétence, correspondant à 33 030 points lumineux dont 4 835 LED et 1 805 armoires d'éclairage.

A ce titre, le syndicat exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs, la maintenance des équipements et assure la fourniture d'énergie. Enfin, la création, l'entretien et l'exploitation nécessaires de matériels nécessaires à la recharge des véhicules électriques ou hybrides ont été mis en œuvre en lieu et place de communes-membres.

5. Autres compétences en faveur des communes-membres et « collectivités territoriales situées sur le territoire syndical »

Les statuts prévoient dans leur article 8 d'autres missions de « mise en commun », comme l'assistance à l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux (PCAET) ou les opérations venant en substitution d'extensions ou de renforcements classiques des réseaux. S'il s'agit des seules compétences ouvertes à d'autres collectivités territoriales, la condition posée du périmètre « territoire syndical » en limite cependant de fait fortement la portée géographique.

Enfin, le syndicat peut coordonner un groupement de commandes, mais, cette fois, seulement à la « demande expresse des communes-membres ».

B. Un fonctionnement institutionnel qui demeure imparfait

1. Un organe délibérant en retrait

Le règlement intérieur, adopté par délibération du 21 mai 2022, porte notamment régularisation d'une pratique jusqu'alors non conforme (pratique du huis clos) et introduit des dispositions sur les modalités de visioconférence (sauf élection, désignation et vote du budget primitif) pour des réunions supplémentaires.

a. Une composition sur une base strictement communale

Le comité syndical est constitué des 675 représentants des communes adhérentes en 2021. Si le nombre de communes décroît régulièrement (602 en 2017, 585 en 2021) en raison des regroupements communaux, les 90 communes déléguées au sein de communes nouvelles conservent néanmoins leur voix consultative.



Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et gestion du syndicat intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

Les dernières élections en date se sont tenues le 18 juillet 2020. Monsieur Xavier Hubert a été réélu, par 402 voix sur 411 comme président. Le même jour, les trois vice-présidents ont été désignés, ainsi que le bureau.

b. Une fréquence de réunions qui reste insuffisante

La chambre avait précédemment relevé la nécessité, dans ses deux précédents rapports, qu'en vertu des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le comité syndical se réunisse au moins une fois par trimestre, ce qui n'est toujours pas le cas.

Le règlement intérieur précise, en outre, que le comité syndical doit se réunir au minimum une fois par semestre, ce qui n'est pas conforme aux textes. Il ne semble pas, en effet, que cette modalité ouverte dans l'article précité pour « les syndicats formés en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt communal » soit ici naturellement applicable. De facto, seulement deux réunions du comité syndical ont lieu par an.

Ne peuvent être considérés comme tels les « débats d'orientation budgétaire », ces réunions ne faisant pas l'objet d'un décompte des présents, d'une vérification du quorum et de procès-verbaux. De surcroît, les délibérations adoptées lors de ces débats ne font figurer aucun votant, mais uniquement le nombre théorique de participants conviés. Elles sont donc irrégulières. Le SIEGE ne satisfait par conséquent pas non plus aux dispositions de l'article L. 2312-1 du CGCT, qui requiert que soit pris « acte de ce débat par une délibération spécifique ».

Le syndicat doit se mettre en conformité avec la loi dans son fonctionnement institutionnel, en modifiant le règlement intérieur et en instituant l'organisation d'au moins quatre comités syndicaux régulièrement tenus et délibérant valablement.

6. Conformément aux commentaires 1 et 2, le règlement intérieur sera modifié de telle sorte que le Comité syndical se réunisse quatre fois par an.

c. Le coût de l'organisation des réunions plénières du comité syndical

Le syndicat ne conteste pas cet écart à la réglementation, mais argue des grandes difficultés d'organisation, au regard du nombre de représentants. La chambre relève en effet que la tenue des réunions du comité syndical dans des vastes salles, louées longtemps en avance (salle « Le Cadran » à Evreux ou salle de cinéma), représente plus de 8 000 euros par réunion. Le total des frais de mission des élus, qui correspondent en totalité aux frais de déplacement des représentants, atteignent ainsi 24 000 euros en 2020, 13 000 euros en 2021 et 27 000 euros en 2022. Au-delà des difficultés matérielles, la question du coût ne peut être totalement éludée.

7. Après plus de 60 ans d'exercice, l'organisation des sessions de l'établissement est maîtrisée. Comme indiqué par la chambre, ce sont les coûts qui ont justifié jusqu'à ce jour la limitation des réunions à 3.

Comme le pratiquent d'autres syndicats d'énergie normands, la mise en place d'instances territorialisées (collèges électoraux et instances de concertation), permettrait de réduire la composition du comité syndical, en lui garantissant sa représentativité et d'associer les EPCI. Une telle évolution, pourtant économe de ses moyens, n'a pas la préférence du syndicat.

8. La territorialisation de la représentation des communes telle qu'envisagée par la chambre ne favorise pas la représentation de chacune des communes, y compris des communes déléguées d'une commune nouvelle à titre consultatif.

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et la gestion du syndicat
intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

d. Commission consultative des services publics locaux

Une commission consultative pour les services publics locaux a été créée, conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du CGCT. La tenue de ses réunions ne répond pas au principe d'annualité posé par le CGCT, puisque les exercices 2018 et 2021 n'en ont pas bénéficié et que celle de 2022 n'a pas réuni le quorum.

La délibération du 11 décembre 2020 prend la suite de celle du 24 mai 2014, prévoyant, outre le président de droit, la nomination d'un représentant de l'assemblée délibérante et la désignation de trois représentants d'associations locales ou d'organismes consulaires (qui sont « UFC Que Choisir », « Association France Rurale » et la chambre d'agriculture de l'Eure). L'article précité prévoit néanmoins qu'elle « comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ». La présence d'un seul représentant au comité syndical paraît ainsi non conforme à cet objectif de représentation.

9. L'article L1413-1 du CGCT est difficilement applicable dans le cas d'espèce. Chaque commune ayant une voix au comité syndical, la représentation proportionnelle ne peut être envisagée sur des bases objectives. Le SIEGE examinera avec la FNCCR les voies et les moyens qui sont mis en œuvre dans les syndicats de même profil.

e. La commission d'appels d'offres

La mise en place d'une commission d'appels d'offres (CAO) est prévue aux articles L. 1414-1 à 4 et L. 141 1-5 du CGCT. Les délibérations du 24 mai 2014 et du 18 juillet 2020 ont permis l'élection conformément à ces textes d'une CAO après chaque renouvellement du comité syndical. Néanmoins, ni les délibérations, ni les procès-verbaux de cette instance ne rendent compte des opérations de vote. Le SIEGE est invité à procéder à cette formalisation.

10. Si la chambre fait état de l'absence de mention des opérations de vote dans les Procès-verbaux de la CAO, il est précisé que ces mentions ne figurent pas lorsque la décision est prise à l'unanimité. Une précision sera apportée dans les prochains CR de la CAO avec la mention « attribution sur décision des membres à l'unanimité ».

En revanche, si la chambre fait état de l'absence de mention et détails des opérations de vote pour l'élection de la CAO dans les délibérations du 24 mai 2014 et du 18 juillet 2020, cette absence est normale et justifiée par le recours, lors de ces deux élections, aux dispositions de l'article L2121-21 alinéa 7 du CGCT qui dispose que « si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant ». Dans ces deux élections, une seule liste s'est à chaque fois présentée, malgré un appel à candidature réalisé par le Président en séance.

2. La répartition des compétences internes entre organes du syndicat

a. Les pouvoirs du comité syndical

En conformité avec l'article L. 5212-15 du CGCT, le comité syndical se voit octroyer une mission générale pour connaître des « affaires relevant de la compétence » du syndicat, donnant son avis dans tous les cas prévus par les lois et règlements, et peut émettre des vœux.

Il procède à l'élection du président, du vice-président et des membres du bureau. Il participe au débat sur les orientations générales du budget, délibère sur le compte administratif et détermine les emplois nécessaires.

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et gestion du syndicat
intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

b. Les attributions du bureau

Le bureau, désigné par le comité, est composé de 22 membres, auxquels s'ajoutent le président et les trois vice-présidents. Les réunions du bureau se tiennent six ou sept fois par an. Toutefois elles ne donnent lieu à l'établissement d'aucun procès-verbal ou compte rendu. Seules sont formalisées ses très nombreuses délibérations (188 sur la période), soit environ autant que celles du comité syndical, mais pas nécessairement sur les mêmes sujets. Les rapports de gestion sur les compétences exercées par le bureau sont succincts et les comptes rendus ne mentionnent que la liste des délibérations prises par le bureau durant la période intercalaire.

En vertu du règlement intérieur, le comité syndical peut déléguer ses attributions au bureau, sauf le vote du budget, l'approbation du compte administratif, la modification de la composition, du fonctionnement et de la durée du syndicat et la délégation de la gestion d'un service public, dans une formulation conforme à l'article L. 521 1-10 du CGCT. La délibération du 18 juillet 2020 est plus limitative, ses compétences ne comprenant que la passation de conventions, hors champ de la commande publique, les programmes de travaux et modalités financières des opérations réalisées sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat et la conclusion de conventions de partenariat et groupements de commandes.

Cependant, dans les faits, une large partie de l'activité du syndicat est déléguée au bureau. L'essentiel de la programmation d'investissements ainsi que la plupart des projets de partenariat et d'adhésion aux groupements y sont présentés ou délibérés.

c. Les délégations à ordonnateur

Le président est élu pour la durée du mandat du comité. Il prépare et exécute les décisions du comité syndical et du bureau, il est ordonnateur de l'organisme. La délibération du 18 juillet 2020 prévoit d'accorder au président certaines compétences, issues de l'article L. 2122-22 du CGCT. Les trois vice-présidents reçoivent délégation de fonctions.

Selon le règlement intérieur, le président peut, par arrêté, déléguer ses fonctions ou donner délégation de signature au seul directeur du syndicat. Pourtant, lors des nouvelles délégations de 2020, sept fonctionnaires en sus du directeur général des services ont aussi reçu délégation de signature de la part du président. Il convient de mettre un terme à cette irrégularité.

11. L'article L2122-19 du CGCT permettant la délégation au DGS, DGA, DST, Responsables de services, le règlement intérieur sera révisé en conséquence.

3. Des empiètements sur les compétences du comité syndical

Outre la question de la délibération irrégulière sur le débat d'orientation budgétaire (cf. supra), plusieurs points requerraient une décision en comité syndical.

a. Le régime indemnitaire

Le régime indemnitaire unique est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, sur le fondement de la délibération du 26 novembre 2016, établissant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) ainsi que le complément indemnitaire annuel (CIA) sont établis, pour l'ensemble des agents titulaires et contractuels, avec une attribution effective.

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et la gestion du syndicat
intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

Toutefois, la délibération relative au CIA renvoie à une décision du président qui « fixera les montants, seuils et plafonds attribuables ». Ces éléments auraient dû figurer dans une délibération du comité syndical, dont la détermination d'un plafond annuel par groupe de fonctions. De surcroît, aucune décision du président n'a pu être produite.

Le SIEGE doit régulariser les conditions d'octroi de son CIA par une délibération de son comité syndical déterminant les plafonds et les montants associés.

12. La délibération d'origine ne fait pas mention d'une délibération annuelle concernant le CIA mais d'une décision du Président avant versement en fonction des crédits disponibles. En l'espèce, aucune augmentation du budget n'a été nécessaire en fin d'exercice pour le versement de ce CIA aux agents, la décision n'a donc porté que sur le volume attribué disponible et la répartition individuelle et formalisée par un document signé du Président avant émission des salaires du mois de décembre de chaque année. Aucune délibération ne s'est avérée nécessaire puisqu'aucun impact budgétaire supplémentaire n'a été constaté pour le versement de cette prime dont le volume reste limité à 30 000€ (hors charges) pour plus de 45 agents. Une information auprès des élus lors du Comité pourra être mise en place en 2024 pour préciser le montant alloué à cette prime et, en cas de besoin de crédits supplémentaires, une délibération sera adoptée.

b. Les subventions

Aucune des subventions attribuées sur la période n'a fait l'objet d'une délibération du comité syndical. Les annexes des budgets et des comptes y afférentes ne sont pas produites.

A titre d'exemple, l'importante somme octroyée au syndicat de destruction des ordures de l'ouest de l'Eure (SDOMODE), pour 167 380 euros, en 2021, n'a pas été présentée au comité syndical mais au seul bureau, semblant confondre la compétence de conclusion de la convention en tant qu'instrument et la conséquence financière qui relève de l'organe délibérant.

Or il s'agit bien du versement d'une subvention à ce syndicat, afin de couvrir 74 % des dépenses d'équipement d'un projet sous maîtrise d'ouvrage du SDOMODE et de financer des études et des prestations dans le champ des énergies renouvelables.

Le terme impropre de « participation » utilisé n'est pas partagé par le bénéficiaire puisque la délibération de réception par le SDOMODE mentionne bien une « subvention » de la part du SIEGE. En conséquence, l'imputation au compte « 266 — autres participations » n'est pas correcte.

13. La somme de 167 380€ correspond à une avance consentie en investissement au projet d'énergie renouvelable porté par la SAS TRANSITION EUROISE du CETRAVAL qui remboursera au SIEGE et au SDOMODE l'investissement en cas de réalisation du projet. Le SIEGE maintient donc que l'imputation au compte 266 lui semble la plus adaptée.

Le SIEGE verse également à l'association du personnel une subvention annuelle fixée par la délibération du comité syndical du 28 mai 2016. Cette subvention dépasse annuellement le montant de 23 000 euros au-delà duquel une convention est requise par les textes. Par ailleurs, le principe de la subvention et son montant ont été déterminés lors de la précédente mandature, l'actuel comité syndical ne s'étant pas prononcé sur le principe au-delà de l'inscription des crédits correspondants lors de l'adoption du budget annuel de l'établissement. Enfin, aucun document n'est annexé au compte administratif pour rendre compte de l'utilisation de cette subvention par l'association.

14. La convention sera mise en place dès 2024 pour se conformer à cette obligation.

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et gestion du syndicat
intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

L'octroi de ces subventions devra à l'avenir faire l'objet de délibérations de la part du comité syndical, appuyées sur les documents requis. En outre, leurs données essentielles devront figurer sur le site du syndicat, comme le requiert le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention.

15. L'information sera mise en place dès 2024 pour se conformer à cette obligation.

c. Le principe de participation dans des sociétés

Les mouvements financiers intervenus sous la forme de prises de participation illustrent également le faible contrôle de l'assemblée délibérante, alors même que ces leviers de financement des projets d'énergie renouvelables se développent.

Si la délégation du comité au bureau prévoit « la passation de conventions, hors champ du code des marchés publics et contrats de délégation de service public », le comité syndical devrait approuver formellement ces prises de participation et tous autres engagements financiers qui peuvent en résulter. Or les vérifications de la chambre ont permis de constater que cela n'a pas été le cas en deux occasions.

Par délibération du 10 juillet 2020, a été décidée une prise de participation dans la société par actions simplifiée (SAS) « Transition euroise Roman II », qui mène un projet éolien. Le contrat de cession de 15 % des actions en faveur du syndicat a été conclu avec la société « EDPR France Holding », pour 150 actions. L'autorisation du comité syndical était comprise entre « 364 500 euros et 423 000 euros ». L'opération a lieu par mandat pour 364 500 euros, versés à « EDPR France Holding » (minoré d'un trop-versé ultérieur de 61 500 euros).

Cependant, une avance en compte courant d'associé consentie par le SIEGE (361 000 euros) a été décidée le 19 octobre 2020, pour financer le démarrage de la construction du projet précité.

Cette possibilité est certes prévue par l'article L. 1522-4 du CGCT, mais avec un cadre défini par l'article L. 1522-5 du CGCT, prévoyant l'adoption par l'assemblée délibérante d'un rapport et une motivation de l'apport « justifiant son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement, de son éventuelle rémunération ou de sa transformation en augmentation de capital ».

16. En 2015, l'article L2253-1 du CGCT ne renvoyait pas aux dispositions du CGCT relatives aux Sociétés d'Economie Mixte (article L1522-5 notamment) et leur intégration à l'été 2019 était pour le Gouvernement motivée par des critères uniquement géographiques (cf. débat du Sénat du 16.07.2019). En décembre 2021, le SIEGE 27 prend acte d'une pénultième modification de l'article L2253-1 et réfléchit alors à l'adhésion ou à la création d'une structure porteuse des projets d'énergie renouvelable qu'il développe en étroite coopération avec les communes du département.

La délibération associée, qui reste celle du 10 juillet 2020, ne mentionne aucun montant autre que la cession initiale, se contentant d'autoriser le président « à signer toute convention de compte courant d'associés engageant le SIEGE 27 à cofinancer le projet (...) ». Il n'est pas possible de considérer dès lors que le comité syndical se soit prononcé expressément sur l'opération d'avance de fonds, ni qu'il ait été suffisamment informé, les documents prévus par la loi n'ayant pas été produits, alors même que l'opération présente un risque financier pour le syndicat.

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et la gestion du syndicat
intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

De plus, la même délibération prévoit également que le président puisse « *souscrire aux éventuelles augmentations de capital de la SAS* ». Moins de deux mois plus tard, une augmentation de capital est survenue, par mandat du 11 décembre 2020, pour 90 300 euros.

Ces deux mandatements successifs de 361 000 euros, puis de 90 300 euros, qui se sont de facto ajoutés, dans les mois qui ont suivi, aux 364 500 euros initiaux, auraient dû être décidés par le comité syndical de manière expresse et précise, d'autant qu'il n'est pas apparu qu'il en fût informé par la suite.

17. La délibération du 10 juillet 2020 précise également que cette autorisation faite au Président « à signer toute convention de compte courant d'associés engageant le SIEGE 27 à cofinancer le projet (...) » est assortie de la condition suivante « dans la limite des possibilités législatives et des crédits budgétaires ».

Par ailleurs, il a été constaté que le bureau syndical du 11 octobre 2019 a statué sur la participation à l'étude d'injection « Biogaz Iton » pour 5 290 euros alors qu'il appartenait au seul comité syndical de se prononcer sur cette question.

18. La délibération du Comité syndical du 26 mai 2018 « Soutien au développement de la filière méthanisation » propose « de confier au Bureau syndical le soin d'instruire les dossiers » dans la limite des crédits budgétaires alloués.

Le Bureau syndical délibère systématiquement pour chaque étude financée par le SIEGE.

d. Une information sur les investissements à consolider

La programmation des investissements du SIEGE distingue essentiellement celui des « villes B » (une partie des communes urbaines), qui bénéficient d'une programmation pluriannuelle présentée au comité syndical, et celle des « communes C » (communes rurales), établie annuellement après concertation avec les EPCI et présentée devant le seul bureau.

Pourtant, les investissements des villes B ne représentent que moins de 9 % de l'ensemble des dépenses d'équipement du syndicat. Une part essentielle de l'investissement n'est donc pas présentée devant le comité syndical. Une meilleure information apparaît souhaitable, compte tenu de l'enjeu financier central des investissements du syndicat.

19. La programmation financière des villes B est présentée tous les trois ans au Comité syndical. S'agissant des communes C, la programmation pluriannuelle s'appuie sur un mécanisme délibéré le 16/01/2012, actualisé chaque année en fonction de l'évolution de la TCCFE, du nombre de départs mal alimentés et du linéaire de fils nus restant. L'enveloppe financière figure chaque année en annexe du budget et du débat d'orientations budgétaires.

C. La gestion interne souffre d'insuffisances

1. Le fonctionnement des services

a. Le suivi réglementaire du fonctionnement des services est insuffisant

La délibération du 26 mai 2018 modifiant l'organigramme de 2012 a créé un poste de directeur adjoint et scindé la « direction du service » (service technique) entre un pôle de maîtrise d'ouvrage et un pôle de maîtrise d'œuvre. Le directeur des services fonctionnels se voit adjoindre un autre directeur, tandis qu'un poste de chargé de communication apparaît.

La délibération du 29 mai 2021 s'est contentée de prendre acte de la création de postes en les incorporant, soit deux dans les services fonctionnels, trois dans le service « transition énergétique », un dans le service « maintenance » et un affecté à la mission « plan de corps de rue simplifié ». Depuis lors, la direction des services fonctionnels inclut les services des finances, des affaires juridiques, de l'informatique et la cellule des marchés.

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et gestion du syndicat
intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

20. La direction des services fonctionnels regroupe toutes ces cellules administratives depuis 2018.

Chaque poste créé sur la période a fait l'objet d'une délibération motivée du Comité syndical et d'une modification du tableau des effectifs.

Seul le bilan social de 2017 et le rapport social unique de 2021 ont été établis, ainsi qu'une synthèse comparative entre les deux exercices. Le SIEGE doit veiller pour l'avenir à remplir ses obligations d'établissement des rapports sociaux uniques, désormais annuels.

21. Le SIEGE n'a pas rempli cette obligation biennale en 2019, mais a rattrapé ce manque en établissant a posteriori une projection sur la période 2017-2021, projection issue des données du bilan 2017 comparées à celui établi en 2021.

Réformé au 01/01/21, l'obligation désormais annuelle du RSU est totalement remplie par le SIEGE, l'établissement faisant partie des 64% des collectivités ayant honoré cette obligation par le biais de l'utilisation de la plateforme nationale des CDG en 2022.

b. Un effectif qui voit une augmentation de cinq agents de catégorie A

Le SIEGE emploie 44 agents, répartis de manière assez homogène entre les catégories (12 de catégorie A, 18 de catégorie B et 14 de catégorie C) et les filières administrative (19 agents) et technique (25 agents). Le personnel comprenait 36 agents physiques en 2017, soit une augmentation de 20 % des emplois physiques. Ils représentent 42,09 ETPR en 2021 contre 35 ETPR en 2017. En 2021, deux emplois budgétaires d'ingénieurs sont non pourvus, le SIEGE confirmant rencontrer une difficulté de recrutement.

Les modifications du tableau des emplois font l'objet de délibérations, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de la fonction publique. L'augmentation des effectifs de huit agents se répartit de manière égale entre les deux filières administrative et technique, mais plus fortement sur la catégorie A (4 agents de plus) contre 3 agents de catégorie C, et 1 B, traduisant une volonté de consolidation des fonctions de conception intellectuelle, par un « repyramidage ». Au total, le tableau des emplois de la période sous revue, de 2018 à 2021, voit la création d'un poste d'attaché, de deux ingénieurs pourvus et de deux ingénieurs non pourvus, soit 5 emplois de catégorie A, ce qui en porte la proportion du quart au tiers des effectifs totaux.

La grande majorité des agents sont des titulaires, soit 32 sur 36 en 2017 (4 contractuels) et 35 agents sur 44 en 2021 (9 contractuels). Les contractuels relèvent de la catégorie A (4 ingénieurs sur 7 et 1 attaché sur 2), ou bien de la catégorie B (4 techniciens principaux de 2^e classe sur 7). Près d'un agent de catégorie A sur deux est contractuel, ce qui révèle les difficultés de recrutement du syndicat. Leurs rémunérations sont en revanche tout à fait comparables à celles des titulaires de même grade et emploi.

c. Des mutualisations sectorielles

Outre l'appui à l'établissement des Plans Climat Air Energie Territoriaux qui relèvent de la compétence des EPCI, avec, notamment, la mise à disposition d'un outil de prospective énergétique, les modalités de coopération mises en place par le SIEGE prennent principalement la forme de groupements de commandes (articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique) créés par délibération du bureau sur délégation du comité syndical (cf. *infra*).

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et la gestion du syndicat
intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

22. *En sus des groupements de commandes cités, le SIEGE 27 a, dans la période de contrôle, développé de nombreux outils de mutualisation facilitant la tâche des communes membres au rang desquels il convient de mentionner le plan corps de rue simplifié (une obligation réglementaire à compter de 2025 pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements), les études de gisement biomasse pour accélérer les projets territoriaux de méthanisation sur la moitié Ouest du département à la demande de la Région Normandie, la commission consultative paritaire de l'énergie chargée de coordonner l'investissement sur les réseaux d'énergie, donnant lieu notamment à la finalisation de contrats de transition écologique dans lesquels le SIEGE est partenaire,...*

2. La commande publique

a. Les enjeux généraux de la commande publique du syndicat

Durant la période sous revue, la commande publique a représenté un montant cumulé en exécution de plus de 157 millions d'euros hors taxes.

Les marchés les plus importants prennent la forme d'accords-cadres pluriannuels à bons de commande pour la conduite des opérations intéressant le réseau d'électricité, passés en procédure formalisée (appels d'offres ouverts). Ceux passés en procédure adaptée apparaissent marginaux (2,63 millions d'euros au total) et concernent des marchés de services et d'études. Les procédures formalisées prédominent (en 2021, 34,4 millions sur 35,4 millions).

23. *Pour le montant indiqué de 34,4M€ par la chambre, les procédures formalisées les plus importantes couvrent non seulement les accords-cadres pour la conduite des opérations sur le réseau de distribution électrique mais aussi les accords-cadres sur la fourniture de l'éclairage public et la fourniture d'électricité qui ne sont pas allotés par un critère géographique (voir infra).*

Le syndicat ne formalise pas de stratégie particulière ou d'objectifs de performance en matière d'achat. Seuls les derniers renouvellements des accords-cadres pluriannuels de travaux ont permis l'intégration de critères d'attribution spécifiques. En matière de performance, le processus d'achat faisait partie des fonctions couvertes depuis 2006 par la certification externe (norme ISO 9001 AFNOR), qui n'a cependant plus été renouvelée après 2020. Le dernier rapport d'audit de suivi établi pour 2020 ne mentionne plus de remarque particulière pour la fonction « achat ».

24. *La démarche de certification ISO 9001 a été remplacée par un tableau de bord trimestriel auquel participe l'ensemble des services et qui suit attentivement les achats.*

Les principaux contrats sont donc des accords-cadres pluriannuels de travaux à bons de commande, allotés le plus souvent selon un critère géographique, sans minimum ni maximum pour la période sous revue (entre 2018 et 2022) — Cf. infra. A partir du 1^{er} janvier 2022 néanmoins, la conclusion d'accords-cadres sans maximum n'est plus autorisée. Le peu de renouvellement des entrants dans les principaux marchés de travaux d'une procédure à l'autre montre une concurrence assez rigide, que le SIEGE peine à élargir par la réflexion menée sur l'allotissement et le sourçage.

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et gestion du syndicat intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

25. En matière de distribution publique d'électricité, les agréments réglementaires limitent d'abord le nombre d'entreprises susceptibles de répondre aux marchés. On constate ensuite qu'à chaque renouvellement des marchés, des nouveaux entrants apparaissent et que les lots géographiques sont redistribués en fonction des résultats des appels d'offres, témoignant que la concurrence est au rendez-vous.

L'obligation de fixer un maximum aux marchés est appliquée scrupuleusement pour tous les avis publiés à compter du 1er janvier 2022, conformément au code de la commande publique. Tous les marchés publiés après cette date ont été limités par un montant ou une quantité maximum de commande. Autrement dit, la procédure à laquelle la Chambre fait référence a été passée et s'est terminée au cours du 2nd semestre 2018.

En matière d'éclairage public, les changements de fournisseurs sont réguliers après chaque renouvellement, laissant supposer que le sourcing est mobilisé tous domaines confondus.

En outre, le SIEGE participe de longue date à deux groupements de commandes coordonnés par le SDEC Energies (Calvados) : le premier concerne la fourniture de gaz, le second est un marché de fourniture de postes de transformation électrique.

26. A noter aussi l'existence du groupement de commandes « Postes de transformation » qui souligne la volonté du SIEGE 27 d'allotir ses marchés en fonction de ses besoins dans une logique d'optimisation financière.

Avec la fin de la tarification réglementée de l'électricité, le SIEGE a mis en place à partir de 2016 un groupement de commandes de fourniture d'électricité pour ses besoins propres, ainsi que pour les achats d'électricité de collectivités euroises, ouvert aux autres collectivités de Normandie. D'abord limités, les achats ont par la suite été étendus en janvier 2022 à tous les contrats de fourniture d'électricité. Le SIEGE estime que la part des achats effectués en groupements représente de 10 % à 15 % des commandes annuelles.

27. Le groupement de commandes de fourniture d'électricité est limité aux seules collectivités territoriales et groupements de communes du département de l'Eure afin de maintenir une proximité entre le prestataire retenu et les collectivités.

Les achats ont été volontairement limités aux obligations (ouverture à la concurrence des ex tarifs jaunes) et à la fourniture électrique de l'éclairage public (sur lequel le SIEGE a compétence) de façon que les communes et leurs groupements qui le souhaitaient conservent le tarif réglementé de vente sur les ex tarifs bleus.

Par ailleurs, un volume trop important de besoins dans ce domaine mettrait en péril la pertinence de l'achat groupé, de nombreux fournisseurs n'étant pas en capacité technique de gérer un nombre de sites trop volumineux simultanément sous un même contrat.

Une cellule des marchés est identifiée au sein de la direction des services fonctionnels, sans poste spécifiquement affecté à la commande publique.

28. Deux agents animent à temps partiel la cellule marché, conçue pour apporter le soutien nécessaire aux processus d'achats pilotés par les services et pour contrôler les procédures. Un poste supplémentaire et dédié sera sans doute nécessaire pour muscler le service et assurer la communication détaillée de tous les achats au Comité syndical, comme demandé par la chambre.

Elle intervient en soutien étroit des services techniques, qui restent chargés de l'analyse des offres et du suivi de l'exécution, pour élaborer les pièces administratives et garantir la régularité de la procédure.

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et la gestion du syndicat
intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

Le SIEGE s'est doté d'un guide rappelant la réglementation et fixant les règles internes en matière de marché à procédure adaptée, qui pourrait être complété d'éléments plus opérationnels. Le précédent rapport de la chambre recommandait de renforcer le dispositif de formation. Un plan de formation a été établi chaque année par le SIEGE, qui fait état de la mise à jour régulière des connaissances des agents chargés des achats, avec notamment en 2019 et 2022 une formation des cadres à l'achat d'énergie. Néanmoins, les formations spécifiques aux techniques mises en œuvre ne sont pas retrouvées dans les thèmes demandés. Il est recommandé de les compléter afin de consolider la compétence interne, notamment afin de renforcer la sécurisation des procédures.

29. La formation est présente et régulière mais orientée sur les besoins les plus urgents et sur l'actualité. L'augmentation des effectifs devrait permettre à moyen terme une montée en compétence via un plan de formation plus développé.

b. La place du comité syndical est à réaffirmer

1) L'exercice des délégations accordées par le comité syndical.

Pour les EPCI, l'article L. 5211-10 permet au comité syndical de déléguer au président, aux vice-présidents ainsi qu'au bureau ses compétences en matière de commande publique à l'exception de la délégation d'un service public.

En 2020, pour la nouvelle mandature, la délibération n° 2020-C-17 a maintenu comme compétence du bureau la seule passation des conventions hors champ de la commande publique, les marchés publics restant de la compétence du président (délibération n° 2020-C-16 du 18 juillet 2020) et les délégations de services publics à la main du comité syndical.

En application de l'article L. 521 1-10 du CGCT, une information sur les attributions déléguées portant sur les achats est assurée à la fin de chaque réunion de la commission d'appel d'offres. Or en pratique, cette information reste partielle puisque l'exécutif ne fait état que des marchés les plus importants par communications au bureau ou lors des assemblées. Sur ce point, la chambre rappelle que cette information exhaustive doit être effectuée en séance plénière et non en commission.

30. Tous les marchés, y compris ceux en procédure adaptée, sont présentés en Comité syndical depuis 2023.

La signature des bons de commande n'est pas une compétence propre du président mais une compétence déléguée par le comité syndical. Sur ce point, la rédaction des arrêtés successifs de délégation de fonctions pris par le président au bénéfice des vice-présidents, en mentionnant à la fin de l'énumération les « compétences déléguées par le comité syndical », manque de précision.

2) Le traitement des pénalités dans les délégations aux agents

Quand le syndicat assure la maîtrise d'œuvre des travaux, la rédaction ou l'exonération des pénalités contractuelles, assimilée à un abandon de recettes, doit être autorisée par une délibération expresse de l'assemblée délibérante.

En outre, l'examen des pièces justificatives du compte 7711 « Dédits et pénalités perçues », ainsi que du compte 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs » pour les exercices 2019, 2020 et 2021 montre une gestion trop peu rigoureuse de ces pénalités par les services, où les délégations de signature ne sont pas toujours respectées. Sont retrouvées, en effet, des annulations et réductions de titres appuyées sur des certificats signés du directeur général, compétent pour intervenir sur la gestion des pénalités comme sur l'émission des titres et mandats, mais également des annulations ou réductions certifiées par des agents des services techniques. Or ces derniers n'ont pas reçu délégation pour émettre

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et gestion du syndicat
intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

des certificats administratifs justifiant auprès du comptable public de la réduction ou de
l'annulation de titres, et ne sont pas compétents pour la gestion des pénalités.

c. L'application des règles de passation des marchés

1) Le régime juridique applicable

En tant que personne morale de droit public, le syndicat est un pouvoir
adjudicateur au sens de l'article L. 1212-1 1 du code de la commande publique (CCP).
Néanmoins, le régime juridique applicable à ses marchés publics est différent lorsque le SIEGE
agit en tant qu'entité adjudicatrice, c'est-à-dire quand il exerce son activité d'opérateur de
réseau.

Le CCP définit les missions d'opérateur de réseau dans le domaine de l'énergie
comme « la mise à disposition, l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes destinés à
fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la
distribution de gaz, de chaleur ou d'électricité », ce qui correspond à certaines missions
statutaires du SIEGE.

C'est marché par marché qu'il convient d'analyser si le syndicat agit en tant que
pouvoir adjudicateur ou en tant qu'entité adjudicatrice, opérateur de réseau. La
détermination du régime juridique applicable est plus délicate pour d'autres marchés, pour
lesquels il convient de raisonner activité par activité, et selon que les prestations sont ou non
dissociables de celles concourant à la mise à disposition, l'exploitation ou l'alimentation du
réseau.

Or il apparaît, à l'examen des documents et procédures internes, comme le guide
de la commande publique, ainsi que dans l'analyse de la conduite des procédures mises en
œuvre, que le syndicat se présente toujours comme pouvoir adjudicateur dans ses avis de
marché et non comme entité adjudicatrice quand tel est le cas.

Ainsi, en 2015, 2019 et 2023 ont été conclus deux accords-cadres. Le premier dit
« DPEX » s'inscrit pleinement dans le cadre de l'activité d'opérateur de réseau du syndicat.

Le second dit « DPEP » mêle en revanche aux travaux sur le réseau, des
interventions sur l'éclairage public et l'enfouissement des réseaux de télécommunication, qui
ne font pas partie stricto sensu de l'activité des opérateurs de réseau dans le domaine de
l'énergie telles que définie par le CCP. Il s'agit donc d'un marché mixte au sens de l'article
L. 2000-05 du CCP, mais l'objet principal du marché reste l'intervention sur le réseau de
distribution de l'énergie, activité d'opérateur de réseau du SIEGE.

Dans ces conditions, les deux marchés auraient dû être passés par le SIEGE en tant
qu'entité adjudicatrice, ouvrant notamment la possibilité de recourir pour leur passation à la
procédure négociée.

Sur ce point, le SIEGE estime qu'il lui serait néanmoins loisible de choisir
d'appliquer une procédure plus restrictive.

**31. Le SIEGE 27 rappelle que l'erreur de qualification ayant conduit l'établissement à se
soumettre au régime le plus restrictif n'est pas de nature à remettre en cause la régularité de
la procédure (cf. arrêt du Conseil d'Etat 22/12/2008).**

Pour sa part, la chambre constate que la méconnaissance des prérogatives
conférées par la loi pour les marchés sur ses activités de réseau prive juridiquement le syndicat
de certains leviers, pouvant porter atteinte à ses intérêts, notamment par le libre recours à la
procédure négociée (Cf. infra).

Afin d'améliorer la performance de ses achats et de faire valoir au mieux ses
intérêts, le syndicat est invité à tirer parti de sa qualité d'entité adjudicatrice pour les
procédures qui concernent son activité d'opérateur de réseau.

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et la gestion du syndicat
intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

2) La passation en tant que pouvoir adjudicateur des deux principaux accords-cadres de travaux de réseaux en 2018 et 2019

Pour la mise en œuvre de son activité d'opérateur de réseaux, le SIEGE, qui assure en régie la maîtrise d'œuvre, s'appuie principalement sur les deux accords-cadres précités, passés pour un an renouvelable trois fois par appel d'offres ouvert. Ces accords-cadres qui ne comportaient pas de minimum, ni de maximum ont été entachés d'irrégularités lors de leur passation en 2018-2019.

- Le rejet non justifié d'offres « inacceptables »

En premier lieu, alors que le prix était affecté d'une pondération de 80 %, contre 20 % pour la valeur technique, toutes les offres ont été rejetées pour 11 lots sur les 15 du marché DPEP, et pour 11 lots sur 15 du marché DPEX. Dans les deux cas, la même justification est donnée dans le rapport de présentation : les offres sont jugées inacceptables au regard des attentes de la personne publique, « *notamment des conditions financières* ».

Une offre inacceptable est une offre qui ne peut pas être financée, dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché. Il faut donc que l'acheteur soit en mesure de démontrer qu'il ne disposait pas des crédits suffisants pour financer l'offre (article L. 2152-3 du code de la commande publique).

Or, dans les deux marchés précités, ni le procès-verbal de jugement, ni le rapport d'analyse des offres ne motivent précisément la décision d'infructuosité, ni le caractère inacceptable de l'ensemble des offres présentées par les candidats pour ces lots. Au contraire, les offres ont été examinées et classées pour l'ensemble des lots dans les rapports d'analyse des offres, lesquels ne mentionnent pas leur caractère inacceptable. Dès lors, le rejet de ces offres apparaît non motivé et donc irrégulier.

Lorsqu'après un appel d'offres, un lot est déclaré infructueux faute d'offres régulières ou acceptables, le marché peut être relancé selon la procédure avec négociation (article R. 2124-3 6). Le SIEGE a relancé une procédure avec négociation pour les lots qui n'avaient pas été attribués. Les soumissionnaires ont été les mêmes que pour l'appel d'offres, à l'exception des entreprises déjà attributaires, qui n'ont pas proposé de nouvelles offres, et d'un nouvel entrant déjà présent pour la procédure DPEX, qui a élargi sa candidature au marché DPEP.

32. Le fait qu'un nouvel entrant présente sa candidature témoigne de la pertinence opérationnelle du processus d'achat retenu par l'établissement.

Le lancement d'une procédure avec négociation dès le premier avis d'appel public à la concurrence, ainsi que le permettait la qualité d'entité adjudicatrice du syndicat (Cf. supra), aurait permis d'éviter, pour ces deux marchés, une nouvelle procédure coûteuse, ainsi que l'échec de la déclaration d'infructuosité insuffisamment motivée.

- Des procédures « négociées » sans mise en œuvre d'une négociation formelle

Pour les procédures avec négociation relancées en septembre 2018 pour attribuer les lots infructueux des deux marchés de travaux sur le réseau, toutes les candidatures reçues (sept pour le marché DPEP et cinq pour le marché DPEX) ont été déclarées recevables et les candidats admis à présenter une offre. Cependant, aucune négociation n'apparaît avoir été organisée avec les candidats. Les règlements de la consultation n'en n'ont d'ailleurs pas prévu les modalités, les rapports d'analyse des offres n'en ont pas retracé la tenue et les rapports de présentation établis à l'issue de chaque procédure mentionnent même que toute négociation était interdite.

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et gestion du syndicat
intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

Or ainsi que le précise l'article R. 2161-17 (pour les pouvoirs adjudicateurs) et l'article R. 2161-23 (pour les entités adjudicatrices) du CCP, l'acheteur négocie avec tous les soumissionnaires leurs offres initiales et ultérieures, à l'exception des offres finales. Il ne peut attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation que s'il a indiqué dans l'avis de marché qu'il se réservait la possibilité de le faire. En l'espèce, les avis de marché et les règlements de la consultation ne prévoyaient pas de modalités de négociation particulières ou la possibilité pour le SIEGE de s'en dispenser pour attribuer les lots.

Les offres ont été estimées satisfaisantes en l'état. Il a été relevé néanmoins que cinq lots sur les onze relancés pour le marché DPEX ont été attribués alors que l'évolution du prix entre l'appel d'offres et le marché négocié n'était que de 2 % pour le soumissionnaire en question, et que le prix d'autres offres, très proches, aurait dû justifier une négociation. Pour quatre lots, l'écart de notes entre les candidats, inférieur à un point (sur 120), aurait dû susciter une action pour les départager. Les évolutions de prix entre l'appel d'offres et le marché négocié pour le marché DPEP sont encore moins significatives, ce qui aurait pu justifier une négociation dans le même but.

En réponse aux observations provisoires, le SIEGE indique avoir constaté que le coût des travaux réalisés en 2018 et 2019 en exécution des marchés en cause était en moyenne inférieur au barème de valorisation des travaux d'ENEDIS.

La chambre observe cependant que les candidats n'ont pas été mis en mesure de présenter leur meilleure offre, ni le SIEGE de rechercher l'offre la plus susceptible de répondre à son besoin au meilleur prix.

33. Bien que ne pouvant décortiquer le barème de valorisation (VRG) d'ENEDIS, le système de notation intégrant des chantiers types permettait d'évaluer les écarts entre l'offre du soumissionnaire et la valeur VRG d'ENEDIS. L'exercice fait a posteriori par ENEDIS a confirmé cette évaluation.

En 2022, à la suite de la crise sanitaire et dans un contexte de tension sur les prix et les délais qui, pour le SIEGE, ne permettait pas de discuter les prix, les procédures ont été conduites par appels d'offres, sans déclaration d'infructuosité et sans relance de marchés négociés. La ventilation des critères était, de plus, différente avec un prix à 65 % laissant davantage de place à l'évaluation de la qualité technique et de la performance environnementale. Néanmoins, les rapports d'analyse des offres présentent toujours une motivation insuffisante pour éclairer correctement la commission d'appel d'offres.

34. Les membres de la Commission d'appel d'offres sont parfaitement informés des détails du jugement. Des échanges ont lieu en toute transparence et toutes les questions peuvent être posées aux services administratifs et techniques en charge de l'analyse qui sont présents lors des séances.

Un complément aux procès-verbaux retranscrivant les échanges pourra être apporté lors des prochaines CAO.

d. Les marchés de fournitures et de services

- 1) Le marché passé en procédure adaptée de fourniture de mobilier de bureau pour l'aménagement de l'extension des locaux

Pour cet accord-cadre à bons de commande alloti, sans minimum et avec un maximum de 200 000 euros, qui comprenait une part d'aménagement au-delà de la seule fourniture de mobilier, la valeur technique, dotée d'une pondération globale de 40 %, était notée sur 100 points au total, avec six sous-critères, de 0 % à 100 %. Au-delà de la rigidité d'une telle notation, le rapport d'analyse des offres ne comprend pas d'autres mentions en regard des notes attribuées pour la valeur technique, qui permettent de justifier la note

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et la gestion du syndicat
intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

attribuée. Dans la mesure où une note technique inférieure à la moyenne était éliminatoire, et où plus de la moitié des offres ont ainsi été éliminées sur chaque lot, la motivation de la note technique apparaît insuffisante.

De plus l'application couplée d'une note éliminatoire et d'une échelle de notation rigide pour la valeur technique (de 25 % en 25 %) a conduit à éliminer pour trois lots sur quatre non seulement l'entreprise la moins-disante, mais également plusieurs offres mieux classées que l'attributaire finalement choisi.

35. L'expérience antérieure a conduit le SIEGE à prendre ses précautions en matière de jugement de la valeur technique pour certains matériels afin d'éviter des achats, certes plus économiques à court terme mais de qualité médiocre, au risque de dénoncer le marché par anticipation ou de renouveler l'achat plus tôt que prévu. Le SIEGE porte systématiquement une attention particulière à la qualité de ses achats dans un objectif d'économie financière à moyen et long terme. En l'espèce, l'ameublement des locaux justifiait cette stratégie d'achat.

Les modalités de notation mises en œuvre ont conduit à neutraliser la pondération des critères et leur application, alors même que la note technique n'était pas justifiée dans le rapport d'analyse des offres, conduisant potentiellement à surpayer la prestation. De plus, la négociation, autorisée dans le règlement de la consultation et qui aurait permis d'affiner les propositions et donc leur analyse, n'apparaît pas avoir été mise en œuvre.

2) L'accord-cadre de prestations intellectuelles pour la réalisation de missions de conseils et accompagnements juridiques

Afin de l'accompagner dans sa prise de participation dans un projet de parc éolien porté par un opérateur privé sur les communes de Romans et Grandvilliers, le SIEGE a fait appel à un cabinet d'avocats à l'issue d'une procédure adaptée. En dépit de son montant modique (maximum de 20 000 euros sur 2019-2020, avant prolongation jusqu'au 31 décembre 2022), cet accompagnement revêtait un caractère sensible dans la mesure où la participation du syndicat à ce projet pouvait atteindre plus de 400 000 euros (15 % du capital de la SAS créée avec l'opérateur privé). Néanmoins, alors que le montant du marché aurait pu justifier une procédure d'attribution très souple, le SIEGE a privilégié un formalisme trop rigide, centré autour du seul critère du prix.

L'article R. 2152-7 du code de la commande publique prévoit que l'acheteur peut se fonder sur le critère unique du prix pour attribuer le contrat, dans la mesure où le marché a pour seul objet l'achat de fournitures ou de services standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur à l'autre. S'agissant d'un marché pour lequel le prix n'était pas susceptible d'entamer les finances du syndicat mais au regard des enjeux qu'il sous-tendait pour le syndicat, le SIEGE aurait été fondé à ne pas s'interdire d'examiner la qualité des offres au-delà de leur seul prix.

36. Dans ce cas d'espèce, le SIEGE a fait le choix d'une procédure plus stricte afin d'obtenir dès la réception des offres le meilleur prix au vu des compétences techniques requises.

3) La mise en concurrence

Les dépenses de marchés passés sans publicité ni mise en concurrence seraient, selon le SIEGE, justifiées par des nécessités de continuité technique. Si l'achat de matériels techniquement ou esthétiquement identiques pour la poursuite des équipements d'éclairage public peut être admis, le SIEGE pourrait néanmoins étudier les modalités par lesquelles il serait possible de regrouper ces achats qui restent juridiquement fragiles au sein de contrats pluriannuels, techniquement allotés, qui garantissent les approvisionnements en fonction des besoins.

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et gestion du syndicat intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

37. Cette procédure est systématiquement retenue lorsque les circonstances et la régularité des achats le justifient. Il en est ainsi du marché « clôtures », « démolition des postes tours », « fonçages ».

Enfin, le SIEGE se fournit depuis plusieurs années auprès de la société « chèques déjeuners -UP » en titres-restaurant. Or ces achats, qui ont représenté 356 000 euros entre 2018 et 2022, n'ont donné lieu à aucune procédure de mise en concurrence.

38. Il s'agit d'une anomalie qui est corrigée depuis 2024.

Il appartient au syndicat de mettre en œuvre une procédure de publicité et de mise en concurrence adaptée des marchés publics de services en fonction du montant des besoins recensés, notamment en matière de titres-restaurant.

III. DES FINANCES TOURNEES VERS L'INVESTISSEMENT

A. La qualité de l'information financière

1. Le plan de comptes

a. L'usage erroné de la catégorie démographique

Le plan de comptes prévu dans la circulaire du 10 juin 2016 portant récapitulation des nomenclatures budgétaires et comptables applicables aux collectivités et à divers établissements publics locaux dépend, pour l'ensemble des syndicats, du total de la population légale telle que définie par l'article R. 2151-2 du CGCT. Ce renseignement figure dans le compte de gestion et sert de fondement aux obligations comptables. Pour le SIEGE, est indiquée une population de 619 434 habitants pour l'année 2021, c'est-à-dire celui de la population de l'Eure.

Or le SIEGE applique le plan de comptes simplifié pour les communes entre 500 et 3 500 habitants, ce qui apparaît erroné. Il aurait dû utiliser le plan de comptes M14 développé pour les entités de plus de 100 000 habitants.

39. Le plan de compte simplifié résulte du règlement intérieur qui stipule que l'établissement s'apparente à un SIVU. A noter que la structure budgétaire de l'établissement et le champ de ses missions limitent la codification fonctionnelle à un numéro unique, d'où la recherche d'une simplification opérationnelle dans l'organisation du plan de compte jusqu'à ce jour. Le plan de compte sera modifié conformément à l'obligation demandée par la chambre.

La principale conséquence porte sur le rattachement des charges et des produits de fonctionnement, qui n'est pas mise en œuvre par le syndicat. On relèvera parmi d'autres anomalies qui en découlent que l'annexe des comptes portant sur la liste des concours attribués à l'établissement public n'est pas présentée.

Lors de l'instruction, le SIEGE a indiqué que le passage obligatoire à la nomenclature M57 dès 2024 appellerait de toute manière à modifier ce seuil.

40. Le passage à la nomenclature M57 est l'occasion en 2024 de prendre les mesures correctives qui s'imposent avec la mise en œuvre du rattachement des charges à l'exercice et la mise en œuvre de l'ensemble des annexes budgétaires.



Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et la gestion du syndicat
intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

2. Les conséquences du maintien en SIVU appelées à évoluer

En vertu de son statut de SIVU, le SIEGE présente son budget par nature uniquement. Si l'on s'en tient à ce statut actuel, sur lequel la chambre a formulé plus haut une observation, l'article R. 5212-1-1 prévoit en effet que « *le budget du syndicat à vocation unique est voté par nature, sans présentation fonctionnelle* ».

La régularisation souhaitée aurait un impact sur la nomenclature comptable utilisée. La transformation en SIVOM emporterait une première modification de la présentation, comme le confirme la circulaire du 10 juin 2016 précitée. La codification fonctionnelle applicable serait par conséquent celle qui s'applique à la catégorie de communes dont la population est la plus importante (article R. 5211-14 du CGCT). Dans le cas présent, la commune la plus importante en population est la commune d'Evreux, avec une population de 46 349 habitants en 2019.

41. *Comme indiqué dans le commentaire 39, la codification fonctionnelle se limite à une seule fonction « 0 – Services généraux », eu égard aux domaines de compétences investis par le SIEGE. Comme souhaité par la chambre, cette codification sans effet sur la transparence et la sincérité du budget sera mise en œuvre dans les prochains exercices, après un développement spécifique de son logiciel comptable.*

3. La comptabilité d'engagement

Selon l'article L. 2342-2 du CGCT, les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doivent tenir une comptabilité d'engagement. L'arrêté du 26 avril 1996 pris pour l'application des articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du CGCT précise dans son article 2 que « *la comptabilité des dépenses engagées concerne l'ensemble des crédits votés de l'exercice ; elle est tenue au minimum au niveau de vote des crédits budgétaires déterminé par l'assemblée délibérante.* » Les précédents contrôles de la chambre avaient déjà souligné les insuffisances du SIEGE en matière de comptabilité d'engagement.

Si la comptabilisation des restes à réaliser en investissement n'appelle pas de remarque, le SIEGE tient une comptabilité d'engagement seulement partielle, qui ne porte que sur les recettes et les dépenses d'investissement relatives aux opérations de travaux. Ainsi, à l'instar de l'ensemble des dépenses de fonctionnement, les dépenses d'investissement de petit matériel, par exemple le matériel informatique, notamment les marchés de service de ménage et d'entretien des véhicules, ne sont pas comptabilisées dès leur engagement.

Hormis les travaux sur les réseaux et l'éclairage public, assurés par son logiciel comptable, la chaîne de l'engagement n'apparaît donc pas satisfaisante.

La chambre rappelle au SIEGE ses obligations de bonne tenue comptable des engagements pris.

42. *Le SIEGE 27 souligne que la pratique dénoncée par la chambre est exclusivement fondée sur une logique d'efficacité opérationnelle qui n'a jamais donné lieu à une dérive comptable.*

4. Le cadre imparfait du budget annexe

Par délibération du 6 décembre 2019, le comité syndical a décidé la création d'un budget annexe de service public industriel et commercial — SPIC (appelé improprement autonome) soumis à l'instruction M4, intitulé « *production d'énergies renouvelables* » à compter de l'exercice 2020. Il est destiné à retracer l'ensemble des opérations liées à l'installation et à l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur les toits de bâtiments publics, sur demande des communes.

Ce budget annexe ne retrace pas toutes les opérations menées pour l'installation et l'exploitation de ces dispositifs de production d'énergie. En effet, certaines opérations (une douzaine d'opérations terminées, en cours ou à venir) figurent toujours dans le patrimoine sur des comptes du budget principal, sur lequel sont également comptabilisés les restes à réaliser.

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et gestion du syndicat
intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

De plus, l'intégration dans les comptes d'immobilisation définitive n'est pas faite. Les installations du SPIC ne sont par conséquent pas encore amorties à la fin de l'exercice 2022, ce qui génère une perte pour le budget annexe. Le SIEGE a cependant indiqué qu'un inventaire était en cours d'établissement pour rétablir les comptes respectifs du budget annexe et du budget principal en vue du passage au plan de comptes M57, et qu'à cette occasion, les durées d'amortissement seraient délibérées.

43. Cette remarque fait l'objet de mesures correctives d'ores et déjà mises en application dans les budgets primitifs 2024 (budget principal et budget annexe), votés en novembre 2023, incluant les dotations aux amortissements et l'intégration dans les comptes d'immobilisation définitive.

Enfin, le SIEGE n'a pas estimé nécessaire d'inclure dans le budget annexe une autre activité générant des recettes, l'exploitation des bornes et stations de recharge pour laquelle une régie de recettes a été créée. Le SIEGE considère en effet que l'exploitation des bornes et stations de recharge serait un service public administratif, par assimilation contestable au stationnement. Or le service ne consiste pas seulement à occuper le domaine public mais aussi à fournir de l'énergie immédiate. Dès lors, ces installations pourraient être intégrées au budget annexe, dans un souci de cohérence, notamment d'application de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'électricité vendue.

44. L'article L2224-37 du CGCT autorise la collectivité à investir dans des IRVE en cas de carence de l'initiative privée. En 2016, le SIEGE 27 a donc mis en place une régie de recettes pour organiser le service de recharge dans un contexte où la vente d'électricité n'était pas autorisée, d'où l'assimilation de la recharge à du stationnement. Si la vente a été autorisée en 2019, elle nécessitait des compteurs certifiés. La chambre peut constater qu'en 2023, après avoir modifié l'ensemble de ses compteurs, le SIEGE 27 a substantiellement modifié sa tarification, dorénavant appuyée sur la consommation d'énergie. Au vu de l'explosion récente de l'initiative privée sur ce champ d'activité, la question du maintien de la régie est dorénavant posée et la réponse ira sans doute au-delà d'un éventuel transfert dans un budget annexe.

5. Présentation de l'équilibre du budget

En 2022, le budget présente un projet d'emprunt à hauteur de 6,5 millions d'euros (8 millions dans le budget pour 2023) qui n'a pas été réalisé. L'administration indique que cet affichage d'un emprunt « fictif » pour couvrir les besoins affichés d'investissement résulte du vote du budget dès le mois de novembre. Techniquement, cette présentation pourrait être évitée pour des raisons de transparence de l'information prévisionnelle, en mettant en œuvre préférentiellement une évaluation anticipée des résultats de l'exercice antérieur.

45. La construction budgétaire d'une année N débute en septembre N-1, date à laquelle les services n'ont pas la visibilité nécessaire pour évaluer les résultats de l'exercice en termes de dépenses et de recettes toutes sections confondues. La chambre le constate d'ailleurs lorsqu'elle examine l'évolution de la R2 ou de la TCCFE, d'où le recours à un emprunt d'équilibre.

B. Tenue et fiabilité des comptes

a. Les amortissements

L'établissement public a mis en place une procédure d'enregistrement des immobilisations à l'actif qui se réfère à l'instruction du plan de comptes M 14. Les immobilisations sont amorties selon le mode linéaire, avec des durées d'amortissement fixées selon la délibération du comité syndical datée du 11 juin 2009 et conformes à celles préconisées par le plan de comptes. L'amortissement des bâtiments selon le plan de comptes M57 sera à prévoir.

CONFIDENTIEL

46. Le SIEGE a d'ores et déjà validé en 2023 les durées d'amortissement de ses immobilisations sous la nomenclature M57, et M4 pour son budget annexe.

L'inventaire des biens propres non concédés correspond globalement à l'état comptable, avec quelques faibles erreurs d'enregistrement.

b. La mauvaise imputation des biens concédés

L'instruction M14 prévoit que les biens concédés à Enedis doivent faire l'objet d'un enregistrement au compte 241 « immobilisations mises en concession ou en affermage », à leur valeur brute et sans application d'amortissement en vertu de l'article R. 2321-1 du CGCT.

47. Le SIEGE s'est rapproché du service de gestion comptable pour finaliser le schéma des immobilisations mises en concession. Les mesures correctives devraient prochainement être mises en œuvre.

Les biens concédés par le SIEGE sont inscrits dans sa comptabilité au compte 21534, sans application d'amortissements, alors qu'Enedis fait également figurer ces biens à son actif immobilisé. La comptabilisation d'un même bien, sous le même compte d'imputation, dans les bilans distincts de deux entités est contraire aux normes comptables.

La valeur brute des biens concédés enregistrée dans les comptes du SIEGE et les comptes d'Enedis présente, au surplus, un écart significatif. Le SIEGE explique cette différence par des opérations additionnelles qu'Enedis effectuerait sur les biens concédés, ce qui augmenterait leur valeur.

c. L'apurement des comptes 23

Le compte 2315, qui correspond aux opérations de travaux sur le réseau, est régulièrement apuré, sauf pour l'exercice 2020. En revanche, il n'y a pas d'apurement pour le compte 2313, dont le solde en sortie d'exercice est passé de 6 480 euros à 2 062 772 euros, correspondant à l'extension des locaux du SIEGE.

Quand bien même ces biens ne sont pas amortissables, le réseau étant concédé, il convient d'apurer régulièrement ces comptes d'attente.

d. Les provisions

Le compte 1511 enregistre les provisions destinées à couvrir la sortie de ressources probable résultant des litiges (dommages et intérêts, indemnités, frais de procès). Le SIEGE a été impliqué dans deux contentieux, dont les jugements définitifs ont été rendus en 2019. Dans les deux cas, les plaignants ont été déboutés. Le SIEGE n'avait cependant pas constitué de provision pour ces contentieux, ce qui aurait été nécessaire dans un souci de prudence comptable.

e. Le maniement de valeurs

Si la comptabilité matérielle des carnets de titres-restaurant est tenue sur un simple tableur, aucune comptabilité de ces valeurs inactives n'est retracée dans le compte de gestion, ce qui ne garantit pas la fiabilité de la conservation de ces titres. Les achats ont représenté sur quatre exercices, de 2018 à 2021, plus de 280 000 euros. Le SIEGE est invité à revoir avec le comptable public la comptabilisation correcte des titres-restaurant, y compris l'imputation des flux financiers, dans le cadre des évolutions apportées par la M57.

48. La comptabilisation des titres restaurants fait l'objet d'un suivi précis annuel et mensuel ce qui représente une gestion correcte et sécurisée. L'imputation manquante dans la comptabilité qui représente une opération de ventilation interne entre 2 comptes va être régularisée dès janvier 2024.

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et gestion du syndicat
intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

De surcroît, le SIEGE doit créer une régie d'avances et de recettes, dans la mesure où les titres-restaurant ont une valeur faciale, même quand il n'y a pas d'encaissement direct, les sommes dues par l'agent étant en l'espèce précomptées sur le traitement.

49. Créer une régie d'avances et de recette supplémentaire ne paraît pas opportun. Aussi l'intégration de la gestion des titres-restaurants à la régie déjà existante est-elle préférable mais elle suppose une réorganisation des missions de l'actuel régisseur qui a prioritairement la responsabilité du budget et de la comptabilité du SIEGE 27.

C. Examen du cycle de fonctionnement

1. Un cycle de fonctionnement qui dégage un autofinancement très important

La situation du cycle de fonctionnement, très particulière, demeure assez similaire à celle observée par la chambre lors des derniers contrôles. Un excédent brut, situé entre 12 et 15 millions, est dégagé chaque exercice, venant abonder une capacité d'autofinancement très importante, qui permet au SIEGE de disposer de marges de manœuvre solides pour son investissement.

2. La part déterminante des produits fiscaux

Les produits fiscaux représentent un peu moins de la moitié des produits de gestion. La principale masse financière correspond à la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE), qui dépasse les 12 millions d'euros. Nets des restitutions, ces produits se situent entre 9,5 et 10 millions, soit 47 % des produits en 2021 et 54 % des produits en 2022.

L'autre partie correspond aux ressources d'exploitation, qui varient assez fortement (représentant une part de 30 % en 2021, mais de 24 % en 2020 et seulement de 17% en 2019). Les ressources institutionnelles, autour de 20% en fin de période, correspondent aux participations des communes.

a. La taxe sur la consommation finale d'électricité

En vertu de l'article L. 5212-24 du CGCT, la TCFE était perçue, jusqu'au 31 décembre 2022, par le syndicat, pour les communes de moins de 2 000 habitants (ou bien si elle était perçue au 31 décembre 2010) et peut l'être pour les autres communes de moins de 2 000 habitants (sur délibérations concordantes). La loi de finances pour 2021 en a confié la perception à la direction générale des finances publiques, sur le fondement d'un taux désormais unique.

Le SIEGE a adopté dans sa délibération du 30 mai 2015 le taux maximal possible, à 8,50, appliqué durant toute la période sous revue. Il percevait trimestriellement, par l'intermédiaire des fournisseurs, la taxe pour les communes « C », les villes urbaines « B » et les villes « A » qui ont fait ce choix, soit 578 communes de l'Eure sur 585.

b. Les ressources institutionnelles

Les ressources institutionnelles perçues correspondent aux participations des communes, pour 4,5 millions d'euros en 2021. Il s'agit principalement des contributions au titre de la maintenance de l'éclairage public (soit une contribution de 30 % aux travaux) ou de la fourniture d'énergie dans ce même cadre.

On relève, dans les dépenses d'investissement, des créances immobilisées figurant pour 1,060 million d'euros en 2021. Ce point avait fait l'objet d'une remarque de la chambre dans son précédent rapport : jusqu'en 2010, le SIEGE proposait aux communes une option pour le paiement de leur contribution aux travaux sous la forme d'annuités, en contrepartie d'une contribution majorée. Ce dispositif a été supprimé par le comité syndical du 5 juin 2010.



Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et la gestion du syndicat intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

Toutefois, son extinction complète ne serait pleinement effective qu'au terme du versement des dernières annuités versées, soit en 2025. Ainsi, le syndicat y a mis un terme anticipé en proposant aux communes de rembourser la dette restant à percevoir.

c. Les ressources d'exploitation

Les ressources d'exploitation sont, pour leur quasi-totalité, les redevances versées par les concessionnaires, soit 6,2 millions en 2021 sur 6,5 millions au total. Enedis, GRDF, Gedia et Antargaz ont ainsi contribué en 2021.

En 2021, la part dite d'investissement (« R2 ») de la redevance d'Enedis a représenté une très large part de la somme, avec 4,76 millions d'euros, ainsi que la part de redevance de fonctionnement (« R1 »), avec 1,07 million d'euros. La part « R2 » n'avait représenté que 2,5 millions en 2020 et 1,5 million en 2019, ce qui explique pour l'essentiel les variations totales des ressources d'exploitation. Toutefois, cette ressource est amenée à devenir moins erratique à l'avenir, puisque la nouvelle convention de concession en a modifié le mode de calcul (Cf. infra) afin de la lisser entre les exercices, avec une prise d'effet à partir de l'année 2022.

Parmi les concessionnaires de gaz, GRDF, avec un versement de 420 000 euros, est très largement majoritaire, mais les montants en cause restent limités.

3. Des charges de fonctionnement qui correspondent à une administration resserrée

Une proportion stable de 57 % des charges de gestion sont des charges à caractère général (en augmentation en valeur absolue de 800 000 euros sur la période, pour atteindre 3,5 millions en 2022) et autour de 40 % pour le personnel (en augmentation absolue de 580 000 euros, à 2,4 millions en 2022, soit un taux de variation de 31 %).

Les dépenses d'énergie sont maîtrisées entre 2019 et 2021, en baisse de près de 9 %, pour atteindre 1 568 133 euros en 2021. Ce poste de dépense, qui correspond principalement à l'acquittement des factures d'électricité pour l'éclairage public, a pu bénéficier de tarifs attractifs dans le cadre du groupement d'achats et d'efforts conjoints de matériels moins consommateurs d'énergie. Elles remontent cependant à 1 774 821 euros en 2022.

50. Cette augmentation est exclusivement liée à la crise énergétique qui a frappé l'Europe à partir de septembre 2021 et, plus gravement, à partir de février 2022.

Les achats de biens qui s'intègrent dans les cycles de production (compte 605 - matériels, équipements et travaux) ne sont pas inclus dans les charges de gestion. Ils augmentent de près de 920 000 euros sur la période en prenant en compte l'exercice 2022, d'abord en raison de l'augmentation du volume des opérations concernées, puis depuis 2021, avec un effet des coûts plus important. Il convient de retrancher enfin les reversements conventionnels de fiscalité, évoqués précédemment, qui représentent 2,5 MC en 2021. Ils sont stables sur la période, correspondant à l'évolution des produits de la TCFE.

4. Le budget annexe, abondé par le budget principal

Par délibération du 10 juillet 2020, le comité syndical a créé le budget annexe, limité pour l'heure à l'abondement de la section d'investissement depuis le budget principal à hauteur de 2 millions d'euros, afin de permettre le financement des investissements liés à la pose des équipements sur les bâtiments municipaux. La perception des premières recettes est prévu pour l'exercice 2023.

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et gestion du syndicat
intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

51. Les équipements cités sont constitués de panneaux photovoltaïques et d'onduleurs et équipements connexes associés afin d'augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation des communes du département.

D. Un financement de l'investissement désormais sous contrainte

La chambre avait précédemment relevé la présence d'importants excédents : en l'absence d'endettement, la capacité d'autofinancement, les subventions et le FCTVA suffisaient alors à couvrir les dépenses d'équipement. Cette situation a évolué.

1. Sources de financement

Lors de chaque exercice budgétaire, le comité syndical affecte l'excédent de fonctionnement capitalisé à la couverture du besoin de financement de l'investissement, au compte 1068. Le financement propre s'appuie ainsi, pour 40 %, sur la capacité d'autofinancement (CAF) nette, la principale source demeurant les subventions d'investissement, pour 53 %. A l'exception de 2022, le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ne représente qu'entre 1 et 1,4 million (entre 4 et 6 % du total).

52. Avec la mise en œuvre en 2022 du contrat de concession qui répond aux nouvelles règles de versement de la TVA en droit des concessions, le SIEGE ne récupère plus depuis cette date la TVA grevant les travaux réalisés sur le réseau de distribution publique d'électricité via le concessionnaire mais via le FCTVA. Avant cette date, le FCTVA était limité au reversement de TVA pour les travaux sur l'éclairage public et les investissements logistiques. Le niveau constaté en 2022 sera désormais pérenne.

Ces subventions s'élevaient à près de 14 millions en 2022. Les « autres subventions d'équipement non transférables » en représentaient la moitié environ, avec 7,75 millions d'euros.

Ces ressources incluent notamment le « fonds d'amortissement des charges d'électrification » (FACé), qui sert à assurer le financement de l'électrification rurale. Les opérations éligibles à ce fonds comprennent, selon l'article L. 2224-31 du CGCT, « le programme principal » portant sur des travaux de toutes natures sur le réseau et le « programme spécial », qui comprend notamment la production décentralisée d'électricité renouvelable en site isolé, la maîtrise de la demande d'électricité ou des opérations de transition énergétique (3 millions d'euros en 2021).

L'autre principale source de recettes est issue des participations des communes dans le compte 13248 « subventions non transférables - autres communes », pour 5,4 millions d'euros en 2021.

2. Un besoin de financement non couvert par les ressources propres

a. Le prélèvement sur le fonds de roulement

On relève que les ressources propres, la CAF augmentée du FCTVA et des subventions d'investissement, ne couvrent plus les dépenses d'équipement, qui augmentent continûment (à l'exception de 2020), passant de 26,9 millions en 2018 à 34,2 millions en 2022.

Le besoin de financement, qui existe depuis 2019 et atteint 6,4 millions en 2022, est couvert par un prélèvement annuel sur le fonds de roulement, lequel diminue fortement sur la période sous revue, passant de 39,4 à 13,5 millions.

L'ampleur excessive de ce fonds de roulement en début de période a justifié ce recours. En arrivant désormais au bout de ce cycle de prélèvement (dès 2024 si le syndicat maintenait le rythme actuel), le besoin de financement devrait alors être couvert par une autre ressource pour maintenir l'effort d'investissement.



Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et la gestion du syndicat intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

53. *Le SIEGE 27 confirme et assume cette ponction sur ce fonds de roulement, résultat d'une stratégie d'investissement élaborée en 2017 en vue du renouvellement du contrat de concession.*

La définition d'une stratégie globale et institutionnelle qui guide et hiérarchise les choix d'investissements, au-delà des différents documents sectoriels, serait utile dans cette perspective.

b. L'absence d'emprunt

Aucun emprunt n'a été souscrit durant la période, ni aucune ligne de trésorerie. Le SIEGE n'envisage pas de recourir à l'endettement pour les années à venir, ce qui confirme la nécessité d'accroître ses ressources propres.

E. L'investissement du SIEGE

1. L'effort d'équipement

Les dépenses d'investissement augmentent de près de 7,5 millions d'euros sur la période sous revue.

Il est souligné que les rapports d'activité annuels, qui entendent présenter une ventilation des dépenses d'équipement par nature de travaux, contiennent des éléments chiffrés très incomplets. Ils ne réunissent en réalité (sauf en 2020) qu'entre la moitié et les deux tiers des dépenses totales d'équipement, par exemple 24,5 millions d'euros seulement en 2022 contre 34,2 mandatés. Le SIEGE devra veiller à délivrer des données complètes et exactes dans son rapport d'activité.

En revanche, les éléments produits par le syndicat portant sur la déclinaison par nature de communes semblent cohérents avec les comptes : soit environ 24 millions d'euros pour l'entretien et l'extension des réseaux en 2021 (soit un montant éloigné des 16,7 millions figurant dans les rapports d'activité). Ces éléments sont également concordants avec les supports présentés lors des conférences départementales annuelles dites « loi NOME » (loi du 7 décembre 2010) pour 2021.

54. *Le SIEGE 27 confirme que les éléments figurant dans les rapports des conférences NOME sont exhaustifs. Ils serviront dorénavant de support au rapport d'activité pour la partie consacrée à la distribution publique de l'électricité. A noter que le rapport d'activités fait état de dépenses d'équipements d'opérations clôturées dans l'exercice concerné alors que dans le cadre des conférences NOME, la notion d'exercice n'est pas systématiquement recherchée.*

Ces recoupements conduisent à constater principalement la part tout à fait prédominante des travaux sur le réseau électrique dans les investissements du SIEGE, environ 24 M€ sur 33 M€ en 2021. L'éclairage public représente environ 7 millions d'euros et les travaux de télécommunication dépassent les 2 millions d'euros.

55. *A noter que les travaux sur le réseau de télécommunication sont imputés en section de fonctionnement. Il s'agit de dépenses obligatoires qui ne peuvent donner lieu au FCTVA en ce que le patrimoine appartient à ORANGE.*

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et gestion du syndicat
intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

2. L'exécution budgétaire en investissement

L'exécution en investissement, calculée à partir de la totalité des dépenses inscrites dans les comptes, a été insuffisante sur la période, avec une moyenne de 59 % de consommation des crédits durant les exercices 2018 à 2020. Les taux élevés de 86 % pour l'année 2021 et même de 95 % en 2022 sont exceptionnels, en raison d'un « rattrapage » d'opérations après la crise sanitaire, mais également le fait de prévisions plus raisonnables.

56. Déduction faite des crédits portés au compte d'équilibre (compte 2315) correspondants aux résultats « non affectés » des exercices précédents, le taux d'exécution budgétaire est de 70% en 2018, 77.4% en 2019, 64.6% en 2020, 83.6% en 2021 et 84.5% en 2022, soit une moyenne de 76% sur la période de contrôle.

Si le syndicat évalue de manière globalement prudente ses recettes, les subventions versées par les communes sont surévaluées d'environ un million d'euros chaque année dans les budgets votés, car calculées au prorata de la programmation théorique des investissements, non réalisés pour moitié. Dans le compte 13248, ces « subventions non transférables autres communes » atteignent 5,4 millions d'euros en 2021 sur 6,6 millions d'euros de crédits ouverts, 4 millions en 2020 sur 5 millions, et 4,6 millions en 2019, sur 6 millions. En 2022, en revanche, les produits perçus ont dépassé les prévisions de 1,2 million d'euros.

57. Les écarts entre la prévision et la réalité témoignent de la difficulté d'évaluer par anticipation les résultats de l'exercice antérieur pour la construction du budget N (voir commentaire 45).

3. La programmation interne au syndicat

Le syndicat n'a pas de schéma directeur pour ses propres investissements. Il différencie sa programmation en fonction du statut des communes évoqué infra, dites « villes A » et « villes B » (urbaines) et « communes C » (rurales), issues de la classification au regard du régime d'électrification rurale. Seules les « villes B » bénéficient d'une programmation triennale des investissements formalisée puis délibérée devant le bureau et le comité syndical.

Sur 12 M€ prévus de 2018 à 2020, le document de suivi du syndicat fait état de 8 millions mandatés. Cette programmation est, en outre, glissante entre exercices mais aussi entre programmations, avec un report d'une partie des enveloppes de la programmation précédente. Ainsi, avec le reliquat de la programmation 2018 à 2020, la programmation de 2021 à 2023 porte sur un total de 10,7 millions.

Les « communes C en revanche, font l'objet chaque année d'une programmation seulement annuelle. La plus grande partie des investissements échappent ainsi à la pluriannualité (moins de 9 % des investissements effectivement mandatés).

Si certains investissements relèvent naturellement des interventions curatives, tel n'est pas le cas pour une large partie des opérations de travaux, telles celles de la résorption des linéaires de « fils nus », par exemple. Le SIEGE pourrait développer l'ampleur de cette dimension de pluriannualité interne, présentée au comité syndical et définie sur un rythme au moins trisannuel, à l'instar de celle existant pour les communes B.

58. La proposition de la chambre se heurte à un principe de réalité. L'inventaire cartographique des fils nus sur le département est inexact et le SIEGE est convenu avec Enedis de le réviser à partir d'une méthode élaborée nationalement par le concessionnaire en 2024/2025. A ce terme, une prévision d'investissement pourra être élaborée jusqu'à l'horizon 2035, sous réserve que le CAS FACE soit maintenu. A noter en outre que depuis 2012, le SIEGE 27 a fait des fils nus une priorité en départementalisant l'enveloppe d'investissement réservée aux fils nus de faible section, dépassant chaque fois le seuil fixé par le CAS FACE.

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et la gestion du syndicat
intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

4. Les limites des prévisions

Les prévisions s'appuient sur le dossier annuel dit de « criblage », transmis par l'opérateur Enedis. Les propositions de travaux sont établies prioritairement en fonction des anomalies recensées, tronçon par tronçon, dans la distribution de l'électricité au consommateur final et sur les postes de transformation.

59. *Le tronçon est un terme technique qui désigne plusieurs portées d'un départ HTA ou BT de même caractéristique, sans relation avec les problématiques de continuité d'alimentation et de qualité de tension sur lesquelles intervient le SIEGE 27. Les anomalies portent sur des départs BT (séquencés par dipôles) ou des postes HTA/BT à partir desquels le SIEGE 27 fixe ses priorités en étroite collaboration avec les communes concernées. Les propositions de travaux d'effacement de réseaux demandées par les communes après échange avec leur EPCI de rattachement sont ensuite recensées par le SIEGE 27 qui pourra les retenir sous réserve que ses priorités soient préalablement examinées en réunions dites intercommunales.*

La programmation est ensuite proposée en réunions intercommunales et classées selon leur caractère prioritaire. La déclinaison territoriale par EPCI et par commune relève ainsi d'une dimension d'arbitrage politique importante, dans une logique qui est aussi celle d'une répartition territoriale.

60. *A l'occasion des réunions intercommunales, le recensement des priorités et des demandes locales est hiérarchisé par le SIEGE 27 et les communes d'un territoire en fonction de critères objectifs financiers et techniques validés par le Comité Syndical. Le Bureau syndical délibère ensuite sur la programmation.*

En outre, il apparaît au regard des échanges avec le SIEGE que cette situation traduit une conception des programmations qui repose sur une logique proche d'une forme d'enveloppes sur un plafond de crédits, que chaque commune peut décider d'atteindre ou non.

61. *Le pouvoir de décision de la commune se limite à sa faculté de cofinancer le projet hiérarchisé en réunion et validé par le Bureau syndical. Le SIEGE 27 tient à la confrontation entre les priorités techniques qu'il porte et les attentes exprimées par les communes qui s'expriment par une participation financière librement consentie.*

Ainsi, les montants prévus sont logiquement supérieurs aux réalisations, puisque ce sont les communes qui actionnent les interventions. La nécessaire prise en compte des demandes communales, dans une logique de coordination, doit s'articuler avec des décisions certaines d'investissement, qui appartiennent aux seules instances syndicales.

La mise en œuvre d'une procédure d'autorisations de programme et de crédits de paiement (AP et CP) impliquerait de s'inscrire dans une logique de réalisation prévisionnelle ferme et définitive, qui semble plus conforme au pouvoir de décision qui appartient au SIEGE. Le recours à cette pratique avait été engagé il y a plusieurs années, puis abandonné.

62. *Le pouvoir de décision du SIEGE 27 ne peut être discrétionnaire en ce que ses choix techniques partagés avec ENEDIS peuvent être impropres ou inadaptés au territoire. La contribution financière des communes aux opérations doit alors s'interpréter comme une forme aboutie de la territorialisation des politiques publiques de l'établissement (auquel doit logiquement se soumettre le concessionnaire), absolument indispensable à l'exécution opérationnelle des projets d'une part et au débat démocratique d'autre part.*

Le faible niveau de prise en compte de la pluriannualité, évoqué précédemment, plaide pour la mise en place de ce dispositif exigeant mais qui répondrait aux enjeux soulevés par le volume important des dépenses d'équipement réalisées par le SIEGE. La chambre relève en outre qu'elle est mise en œuvre dans d'autres syndicats d'énergie de la région.

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et gestion du syndicat
intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

63. *La pluriannualité remarquée par la chambre au bénéfice des villes B relève de la même logique que celle évoquée aux commentaires 61-62.*

5. La question des coûts d'enfouissement des réseaux de télécommunications

Le SIEGE assure la maîtrise d'ouvrage dans le champ des télécommunications, en vertu de l'article L. 2224-36 du CGCT, qui dispose : « *accessoirement à cette compétence, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage* ». Une répartition des coûts doit dès lors intervenir.

64. *Le SIEGE 27 n'est pas concerné par cette possibilité introduite à l'article L 2224-36 qui n'a pas de caractère d'obligation. En revanche, l'article L 2224-35 du CGCT indique que « l'opérateur de communication (...) procède, en cas de remplacement de la ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité, au remplacement de la totalité de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit ». Sur un plan pratique, l'obligation faite à l'opérateur rejaillit sur l'établissement qui doit réaliser en liaison avec l'effacement du réseau électrique le génie civil permettant d'accueillir le réseau de télécommunication.*

L'article L. 2224-35 du CGCT prévoit la conclusion d'une convention de répartition des coûts avec l'opérateur de télécommunications électroniques « *autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité (...)* ».

Le syndicat a, par conséquent, conclu le 4 mai 2005 une convention avec la société France Télécom, devenue Orange, sans limite de durée. Deux avenants ont été conclus, le premier en 2010 et le second en 2013 (ce dernier portant sur le régime de propriété des installations et le détail des fournitures). La répartition y est posée par nature d'opération, le SIEGE prenant en charge le génie civil et le creusement des tranchées. France Télécom (Orange) prend en charge les esquisses de l'avant-projet, les matériels d'installation des communications électroniques et les dépenses de câblage dans leur totalité (études, travaux). La convention indique que « *les principes de répartitions financières sont basés sur un taux d'appui commun de 50 %* ».

65. *S'agissant des contributions de l'opérateur ORANGE, l'article L 2224-35 du CGCT précise qu'il « prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et du remplacement des équipements de communications incluant les câbles et les coûts d'ingénierie correspondants », dispositions retranscrites fidèlement dans la convention SIEGE 27/ORANGE.*

Aucun mouvement financier n'est relevé entre l'autorité concédante et Orange, seule une prestation en nature et en industrie existe. Aucune évaluation n'est effectuée de ces coûts globaux et, a fortiori, de leur déclinaison respective. On relève d'ailleurs que le compte 605, qui retrace, selon le syndicat, les seules dépenses de travaux effectuées en coordination sur les réseaux de télécommunication, augmente de 920 000 euros sur la période sous un double effet de volume et de prix selon le SIEGE. La chambre recommande au syndicat d'évaluer cette répartition des coûts et les causes de ces évolutions.

66. *Bordée par l'article L 2224-35 du CGCT, la convention SIEGE 27/ORANGE ne prévoit de prise en charge financière totale ou partielle par l'établissement des infrastructures d'accueil, notamment les fourreaux et les chambres de tirage qui sont fournis par ORANGE. L'augmentation de la dépense constatée sur la période dépend exclusivement du volume de travaux d'enfouissement du réseau d'électricité. Cette dépense de fonctionnement devra être revue avec l'annonce de l'abandon du réseau cuivre d'ORANGE à compter de 2026, date à partir de laquelle la convention SIEGE/ORANGE et l'accord-cadre national ORANGE/FNCCR seront probablement réaménagés.*

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et la gestion du syndicat intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

F. L'enjeu majeur du suivi de l'investissement du concessionnaire du réseau électrique

L'importance des volumes financiers des investissements sur le réseau d'électricité concédé sous maîtrise d'ouvrage d'Enedis implique un suivi particulier, qui dépasse le simple contrôle de la concession, tout en s'articulant avec cette dimension, puisqu'un schéma directeur et une programmation y sont dorénavant associés.

1. Les principes de répartition de la maîtrise d'ouvrage des réseaux électriques

L'article L. 2224-31 du CGCT prévoit « qu'en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, les collectivités et établissements précités peuvent assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ». La combinaison du septième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du CGCT et de l'article L. 322-8 du code de l'énergie conduit à une maîtrise d'ouvrage des travaux qui est partagée entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau. L'article 7 de la convention-cadre de concession établie au plan national rappelle ces dispositions, qui dépendent du régime d'électrification rurale. Parmi les options ouvertes, le choix du SIEGE a été de maintenir le statu quo.

Cette répartition repose essentiellement sur la classification des communes correspondant au régime d'électrification rurale. Le SIEGE conserve les travaux dans les communes C, rurales, à l'exception des branchements. Enedis intervient en zones urbaines A et B, à l'exception de tout ou partie de l'effacement des réseaux. Des divergences d'interprétation peuvent néanmoins exister, le compte rendu du comité de suivi de la concession de septembre 2021 indiquant qu'il convient de « clarifier les écarts d'interprétation sur la maîtrise d'ouvrage respective de branchements, sur le raccordement d'armoires électriques ».

2. L'effort d'investissement du concessionnaire

Enedis investit un montant qui varie, selon les exercices, entre 27 et 33 millions d'euros. Les dépenses de raccordement augmentent de manière continue, s'approchant du volume des dépenses de performance, qui demeurent le premier poste de manière nette (sauf en 2019).

Tableau n° 2 : Investissements du concessionnaire Enedis

en millions	2018	2019	2020	2021	2022
dont performance	15,3	9,2	15,1	17,7	13,5
dont raccordements	7,7		8,3	10,3	12,1
dont compteurs communicants (« Linky »)	6,5	8	6	5,4	2,4
dont exigences réglementaires	3,3	3,1	3,3	4,6	4,3
dont logistique	0,3	0,6	0,4	0,3	0,2
Total	26 706	30 278	26 815	32 929	30 336

Source : CRC, d'après les CRAC et rapports NDIME

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes « gestion du syndicat
intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

Le déploiement des compteurs communicants « Linky » est passé de 31 % en 2018 à 90 % en 2022. Ce poste de dépense (un quart du total en 2018) est donc amené à s'éteindre.

3. Le choix d'une pluriannualité ciblée pour le concessionnaire d'électricité

Les investissements du gestionnaire du réseau d'électricité sont programmés et évalués dans le cadre de la nouvelle convention de concession.

Un document dénommé « plan pluriannuel d'investissement » (PPI), courant de 2021 à 2025, permet à l'autorité organisatrice d'influer sur les priorités d'investissement du concessionnaire. Il s'agit cependant d'un objectif global pluriannuel, à terme, sans déclinaison précise par exercice, le terme de PPI apparaissant donc impropre.

67. Le PPI fait l'objet d'une déclinaison annuelle comme souligné par la chambre au 1^{er} alinéa du V-C-3 de son rapport permettant au SIEGE 27 de vérifier la trajectoire d'investissement du programme pluriannuel.

3 réunions par an sont organisées pour le suivi annuel de ce PPI sur 5 ans.

Dans le suivi financier de la période 2021-2023, le montant actualisé des investissements réalisés par Enedis, en mai 2023, atteint, avec 15,3 millions d'euros cumulés, 56 % de la réalisation financière totale, soit une légère avance calendaire. Cependant, la déclinaison par type de travaux est très inégale puisque si le renouvellement des câbles moyenne tension (HTA, catégorie des « câbles papier imprégnés ») souterrains se situe déjà à 130 % de l'objectif total, le renforcement du réseau basse tension (BT) n'en a atteint que 25 %.

Le montant de ce PPI, de 27 millions d'euros sur cinq ans (soit 5,5 millions par an environ), ne représente qu'une petite partie des investissements totaux d'Enedis sur ce réseau, qui a atteint en 2021 33 millions, dont 17,6 millions pour la « performance du réseau ». Ces autres travaux portent essentiellement sur la « prolongation de durée de vie des ouvrages », mais aussi sur les extensions en milieu urbain. L'objectif est donc ici de porter un effort du concessionnaire sur des points critiques d'amélioration du réseau, de manière prioritaire.

Un pilotage territorial plus fin pourrait sans doute être envisagé. En effet, dans la synthèse pour la conférence départementale qui s'est tenue en 2022, la zone Ouest apparaît comme prioritaire (avec une diminution attendue du critère B en HTA et une réduction des incidents en BT — voir les définitions techniques infra). Pourtant en 2021, les investissements d'Enedis y sont les plus faibles : 5,4 millions d'euros dans la zone Ouest contre 8,2 millions dans la zone Seine et 7,9 millions dans la Zone Sud et Nord-Ouest.

Le SIEGE entend aussi être vigilant sur les investissements relatifs à la prolongation de la durée de vie, pour vérifier leur efficacité et leur fiabilité. Une coordination plus large sur les « territoires à enjeux » est évoquée.

4. Une vision consolidée des investissements réalisés dans le réseau d'électricité, avec une planification bisannuelle

Les programmes prévisionnels présentés dans les conférences départementales prévues par l'article L. 2224-31 du CGCT, dite « loi NOME » (Cf. supra) mettent en regard, sur deux exercices, les investissements respectifs de l'AODE et du concessionnaire sur le réseau et leur prévision à deux ans. Cette vision consolidée et anticipée permet de renforcer la coordination sur les enjeux d'investissement majeurs.

IV. UNE STRATEGIE QUI CONCILIE DIFFERENTS OBJECTIFS

Le SIEGE ne dispose pas d'un document stratégique global qui formalise les grandes orientations de l'exercice de ses missions, notamment la trajectoire des investissements projetés. La chambre recommande au syndicat de mener cette réflexion, d'autant que celle évoquée sur le financement conduira à l'établissement de priorités.

CONFIDENTIEL

68. Le SIEGE 27 dispose de plusieurs documents stratégiques correspondants à ses principales missions. Parmi ceux-ci, on peut citer le PCDMR présenté en Comité syndical en 2014 qui a été complété en 2021 par un schéma directeur des investissements qui engage ENEDIS sur une durée de 30 ans, le plan d'affaires de la SEM TEE qui fixe l'horizon d'investissement en matière d'énergie renouvelable et le SDIRVE pour la mobilité.

L'évaluation de la performance du réseau d'électricité, qui conserve une place prépondérante dans les investissements, et le soutien aux énergies renouvelables, l'une des missions optionnelles dont l'ampleur est encore réduite mais en plein essor, seront examinés comme illustrations des contraintes et des évolutions. Les opérations portant sur l'éclairage public et sur les télécommunications ne seront pas détaillées, mais elles constituent de fait la clé d'une équation contrainte par les autres natures de dépenses.

A. L'évaluation de l'investissement dans le réseau électrique par la comparaison des performances

Pour engager une évaluation du réseau concédé, la méthode a consisté, non seulement à examiner l'évolution dans le temps, mais également à effectuer des comparaisons avec des données nationales publiques, établies par Enedis.

Lorsque les données étaient suffisamment précises, un échantillon de dix départements comparables à la fois en superficie et en population a été constitué.

1. Analyse des caractéristiques du réseau concédé par le SIEGE
 - a. Les parties aériennes et à fils nus, sources de fragilité

En 2022, le réseau concédé par le SIEGE compte un total de 16 469 kilomètres, en augmentation légère et continue sur la période (+ 360 kilomètres).

Il se compose de :

- 8 079 km de lignes en moyenne tension (HTA), dont 4 256 km de fils nus ;
- 8 390 km de lignes en basse tension (BT), dont 3 444 km en torsadé et 4 424 km en souterrain.

Le linéaire de « fils nus » diminue sur la période, passant de 3,4 % en HTA et de 24,5 % en BT, avec un mouvement similaire, moins marqué, pour les « fils torsadés ». Les réseaux HTA aériens sont les principaux exposés aux coupures, notamment liées aux incidents climatiques.

Si le taux d'enfouissement des lignes HTA a augmenté de 3 points entre 2018 et 2022 (47 %), il reste inférieur au taux national de 52 % en 2022. A l'inverse, il est supérieur au taux national pour les lignes BT (53 % contre 49 %) et a progressé de 6 points entre 2018 et 2022.

Le taux d'enfouissement doit être mis en regard du caractère rural du département de l'Eure, où seulement 38 % des habitants résident dans une zone urbaine (données de l'INSEE pour 2021). Un rapprochement avec dix autres départements comparables, par le croisement d'un double critère de population (entre 579 000 et 698 000 habitants) et de superficie (entre 5 200 et 6 878 kilomètres carrés), permet de constater que le SIEGE se situe globalement dans la moyenne, mais aussi dans la médiane, pour son taux d'enfouissement de lignes HTA et BT. Si le taux d'enfouissement des lignes BT est un peu meilleur, tel n'est pas le cas de celui de la part d'HTA fils nus.

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et gestion du syndicat intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

Tableau n° 3 : Comparaison du taux d'enfouissement des lignes HTA et BT parmi des départements ruraux

Département	Population (2021)	Superficie	HTA souterrain (%)	BT souterrain (%)	HTA aérien fils nus (km)	BT aérien fils nus (km)	HTA fils nus (%)	BT fils nus (%)
Ain	663 720	5762	48%	54%	3 582	104	52%	1%
Charente-Maritime	662 799	6864	48%	59%	5 612	293	51%	3%
Côtes d'Armor	617 921	6878	39%	37%	7 306	3 205	61%	22%
Doubs	555 190	5233	53%	50%	2 485	390	46%	7%
Eure	613 320	6040	47%	53%	4 256	522	53%	6%
Indre-et-Loire	620 014	6127	44%	48%	4 852	691	56%	9%
Loiret	693 476	6775	51%	50%	3 862	484	48%	7%
Sarthe	579 120	6206	36%	36%	6 165	1 636	64%	15%
Somme	580 719	6170	66%	53%	2 238	177	34%	4%
Vendée	698 731	6720	45%	64%	6 484	882	55%	7%
Moyenne			48%	50%	4 684	838	52%	8%
Médiane			47%	51%	4 554	503	52%	7%

Source : CRC, d'après les données publiques d'ENEDIS 2022 et de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales

Des disparités territoriales sont relevées, les réseaux aériens BT fils nus connaissant deux fois plus d'incidents dans la zone ouest que sur le reste du territoire. Le SIEGE souligne dans ses documents que 691 km de réseaux BT aériens nus présentent un rythme de résorption important (soit 43 km par an).

Les caractéristiques du réseau ne s'éloignent pas de la moyenne et de la médiane des départements comparables, avec toutefois des points de vigilance, notamment sur les indicateurs du BT aérien en « fils nus ».

2. La maîtrise du vieillissement du réseau implique un effort de renouvellement constant

Entre 2018 et 2021, la part du réseau HTA de plus de 30 ans, comme celle de plus de 40 ans, a augmenté de deux points pour s'établir à 61 % en 2021. Ainsi, sur 8 005 ouvrages HTA, 28 % ont plus de 40 ans et 33 % entre 30 ans et 40 ans. La part du réseau BT de plus de 30 ans est restée quasi-stable (43 % en 2021 contre 42 % en 2018), celle des ouvrages se situant entre 30 et 40 ans ayant diminué de deux points tandis que celle de plus de 40 ans a augmenté de 3 points. Sur les 8 324 ouvrages BT, 25 % ont plus de 40 ans et 18 % entre 30 et 40 ans. Le SIEGE constate notamment le vieillissement marqué des réseaux HTA aériens nus.

En miroir, le taux de renouvellement du réseau HTA connaît un certain ralentissement, passant de 1,09 % en 2018 à 0,50 % en 2021 alors que celui du réseau BT reste stable, autour de 0,12 %. Le taux qui permettrait le renouvellement régulier et global des ouvrages sur leur durée d'utilité de 40 ans est de 2,5 %.

Pour le concessionnaire, le renouvellement de 100 % du réseau HTA « en faibles sections », sur 20 ans, est une « valeur-repère » posée dans la contractualisation avec le syndicat. L'objectif est également le renouvellement de 95 % des HTA « câbles papier imprégnés » en 30 ans.

L'enjeu du maintien, voire du renforcement, du volume d'investissement conjoint du concédant et du concessionnaire dans les réseaux électriques est donc central, appuyé sur la fixation de priorités et une planification accrue.

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et la gestion du syndicat intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

3. La qualité de la distribution

Est considéré comme « mal alimenté » un utilisateur ayant subi un nombre de coupures longues ou brèves, ou une durée cumulée de coupures longues, qui dépasse un seuil fixé par l'arrêté d'application, valable pour une année, hors événements exceptionnels.

La part maximale d'utilisateurs mal alimentés est fixée à 5 %. Selon la norme technique applicable, une coupure est considérée comme étant longue si sa durée est supérieure à trois minutes, brève si elle est comprise entre une seconde et trois minutes, et très brève si elle dure moins d'une seconde.

a. La continuité de l'alimentation, le « critère B »

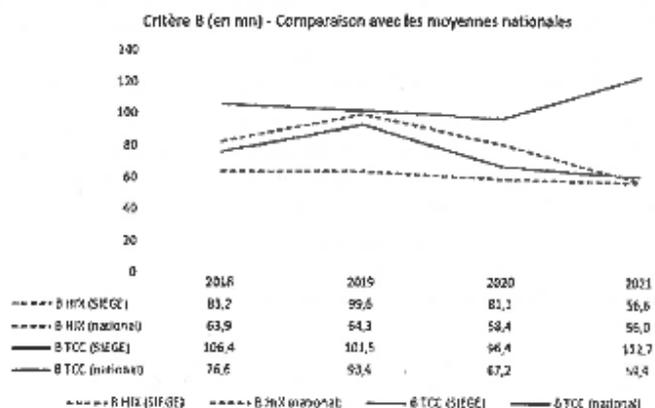
La continuité d'alimentation est mesurée par le temps de coupure moyen par usager BT (critère B), exprimé en minutes. A chaque incident, le calcul d'un critère B s'ajoute au total des calculs précédents. Il représente à la fois un indicateur de la sensibilité des réseaux aux défaillances et agressions extérieures, et de réactivité du concessionnaire pour réalimenter les usagers subissant des coupures d'alimentation.

Le critère B « travaux » mesure le temps de coupure résultant des interventions d'Enedis pour la maintenance ou le développement des réseaux. Il reflète l'activité des gestionnaires de réseaux pour améliorer la qualité du service. Le critère B « incidents » fait référence à tous les événements externes aux gestionnaires qui affectent le fonctionnement des réseaux publics de distribution (défaillances matérielles et conditions météorologiques). La part des conditions météorologiques est elle-même subdivisée en fonction de l'ampleur de l'événement climatique à l'origine des incidents (événement exceptionnel ou non).

On distingue ainsi le critère B « toutes causes confondues » (TCC) et le critère B « hors incidents exceptionnels » (HIX), le critère B étant la somme du critère B travaux et du critère B incidents hors événements exceptionnels.

Pour le SIEGE, la durée annuelle moyenne de coupures toutes causes confondues ou hors incidents exceptionnels fluctue pendant la période contrôlée. Le critère B TCC connaît un point haut en 2021 et le critère B HIX un point bas. Les conditions météorologiques sont avancées comme explication principale des variations par le syndicat. Les incidents sur le réseau de transport n'influent quasiment pas sur le critère B TCC sur la période 2018-2021. C'est le réseau de distribution qui présente la plus grande part d'incidents, dont majoritairement le réseau HTA.

Graphique 1 : Comparaison avec les moyennes nationales



Source : CRC, d'après les CRAC ENEDIS 2018-2021 et données publiques ENEDIS

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et gestion du syndicat intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

Que la durée annuelle moyenne de coupures TCC ou HIX soit en baisse ou en augmentation, elle se maintient au-dessus du niveau national sur la période contrôlée.

En comparaison avec d'autres concédants de Normandie, le SIEGE a amélioré les indicateurs du critère B HIX. Toutefois, les durées de coupures moyennes TCC, après une baisse en 2019 et 2020, connaissent une hausse en 2021 et dépassent le niveau des indicateurs de 2018.

Ces chiffres paraissent corroborer les propos du syndicat sur l'exposition du réseau aux aléas climatiques, notamment en raison des caractéristiques de certaines lignes (exposition aux chutes d'arbres). Des adaptations du réseau sont donc à prévoir.

69. Elles sont prévues dans le cadre du schéma directeur qui se fixe une valeur repère de 65 min de critère B TCC (hors RTE) et d'une diminution des écarts entre secteurs avec un engagement de baisser la valeur haute du critère B (pour 80% des communes) de 20%.

b. La continuité d'alimentation

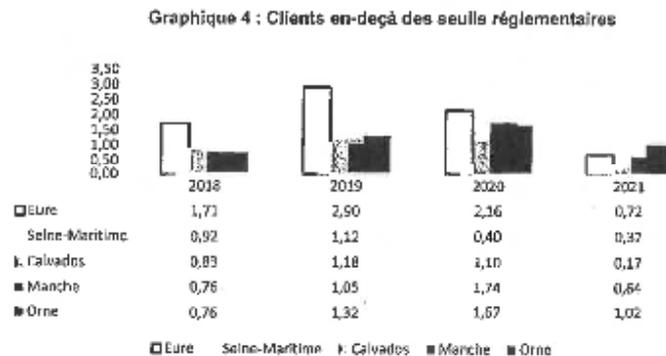
Ce ratio correspond au taux d'usagers (BT et HTA) de la concession qui sont au-delà des seuils (6 coupures longues, 35 coupures brèves et 13 heures de coupures cumulées). Le seuil du taux de clients en dépassement est fixé à 5 % par la réglementation.

La concession ne dépasse pas ce seuil de 5 %, mais fait moins bien que les autres départements de la région entre 2018 et 2020.

La fréquence totale des coupures longues ou brèves reste stable sur la période contrôlée. Entre 2018 et 2021, le nombre de coupures pour travaux est en hausse de 9,8 % (951 pour cette dernière année contre 866) alors que le temps moyen par coupure a baissé de 20 à 17 minutes.

Toutefois, sur la période contrôlée, on constate une baisse importante (- 74 %) de clients affectés par des coupures longues, une hausse de 10 % des clients coupés plus de 3 heures et une hausse de 25 % pour plus de 5 heures consécutives.

Graphique 4 : Clients en-deçà des seuils réglementaires



Source : données publiques d'Enedis

La qualité de fourniture demeure toutefois géographiquement contrastée. Selon le syndicat, les temps de coupure moyens des clients de la zone ouest sont près de deux fois supérieurs à ceux du reste du territoire de la concession.

70. Le schéma directeur prévoit par secteur de faire baisser le critère B TTC (hors RTE) pour 80% des communes de 20% par rapport à la valeur de 2018. Contractuellement, les écarts constatés sur la zone ouest par la chambre (et surtout les communes concernées) devraient diminuer progressivement.

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et la gestion du syndicat
intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

c. La qualité de la tension

En basse tension, un client est dit « mal alimenté » lorsque la tension à son point de livraison (en valeur efficace moyennée sur 10 min) sort, au moins une fois par an, de la plage de variation admise. La plage de variation admise est de plus ou moins 10 % par rapport à la tension nominale 230 et 400 volts fixée par les articles D. 322-1 à D. 322-10 du code de l'énergie, soit une tension admissible comprise entre 207 et 253 volts en basse tension. Durant la période sous revue, le nombre de clients mal alimentés baisse significativement et continuellement de 53 % (1 133 foyers en 2021 contre 2 431 foyers en 2018).

71. Dans une logique d'égalité de traitement de l'utilisateur, le SIEGE 27 raisonne plus volontiers par départs mal alimentés et non en nombre de clients mal alimentés. Le nombre de départs a diminué sur la période de 44% (313 DMA en 2018 et 174 DMA en 2021).

B. La transition énergétique et les énergies renouvelables : un nouveau champ d'action

S'il a déjà été mentionné qu'aucun document global d'orientation, traçant des perspectives stratégiques pour le SIEGE n'existait, des partenariats structurants ont été conclus dans ce champ spécifique de l'action du syndicat, en raison des initiatives régionales en la matière.

1. Un diagnostic de la situation du territoire normand

En matière de production d'énergies renouvelables, la Normandie se situe plutôt en retrait par rapport aux autres régions métropolitaines, en particulier pour le photovoltaïque, bien en-deçà des objectifs tant régionaux pour 2021 (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, dit « SRADDET ») que nationaux (objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2028). A puissance égale, le rendement de l'éolien est deux fois supérieur, en Normandie, à celui du photovoltaïque.

Les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie visent à multiplier respectivement par 2,5 et 5,2 la capacité installée de l'éolien et du photovoltaïque par rapport à 2017, à l'horizon de 2028. Le SRADDET prévoit pour 2030 une augmentation des consommations d'énergies renouvelables au sein du « mix énergétique » s'appuyant principalement sur l'éolien et le bois, avec une progression nette de la méthanisation en injection.

2. L'engagement du SIEGE dans la production et la promotion d'énergies renouvelables

Les statuts du SIEGE prévoient dans ses missions la participation du syndicat à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans climat air énergie territoriaux (PCAET), prévus par le code de l'environnement. En tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, le SIEGE a constitué en 2016 une commission consultative paritaire de l'énergie réunissant les EPCI à fiscalité propre de son territoire, notamment pour piloter et coordonner le développement des énergies renouvelables sur le territoire.

Au titre de ses missions complémentaires, le SIEGE est compétent pour aménager ou exploiter toute nouvelle installation hydroélectrique ou utilisant les autres énergies renouvelables, de valorisation énergétique des déchets ou assimilés, de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant à l'alimentation d'un réseau de chaleur (article L. 2224-32 CGCT), ainsi que pour aménager et exploiter directement ou faire exploiter toute installation de production d'électricité de proximité (article L. 2224-33 du CGCT). En matière d'énergies renouvelables, le syndicat participe aux projets selon plusieurs

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et gestion du syndicat intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

modalités d'intervention, soit directe, en assumant le financement et la gestion des infrastructures, soit, le plus souvent, sous la forme indirecte d'un financement.

72. Les interventions directes qui couvrent la maîtrise d'ouvrage, le financement des projets, voire leur gestion (cas du photovoltaïque sur bâtiments et ombrières) sont, en nombre, les plus importantes (19 projets dont 7 en travaux en 2023). Les interventions indirectes (via des SAS de projet d'énergie renouvelable) sont beaucoup moins nombreuses (6 sur la période) mais consomment plus de crédits en raison de la caractéristique des projets.

3. Des partenariats stratégiques

L'action du SIEGE s'inscrit dans le cadre des objectifs européens, réitérés pour la région Normandie, de plus de 30 % de la part d'énergie issue de sources renouvelables. Elle est coordonnée avec la région et les quatre autres autorités organisatrices de la distribution d'énergie au sein de l'entente interdépartementale Territoire Énergie Normandie (TEN), et s'inscrit dans le SRADDET, adopté le 2 juillet 2020.

a. L'entente Territoire Énergie Normandie

La création d'une « entente intercommunale », au sens de l'article L. 5221-1 du CGCT, dénommée d'abord « Pôle Energie Normandie » puis « Territoire Energie Normandie » (TEN), a été approuvée par délibération du 30 mai 2015. Sa convention constitutive a été adoptée par celle du 3 juillet 2015, réunissant les cinq syndicats départementaux normands.

L'entente est constituée d'une conférence des présidents, avec trois représentants par syndicat. Elle se réunit au minimum une fois par an et les décisions sont prises à l'unanimité. Le comité technique réunit les directeurs généraux au moins une fois par an, avec des collaborateurs désignés.

Si elle porte sur l'ensemble des compétences des syndicats, obligatoires et facultatives, le rôle de cette entente est surtout, pour l'heure, limité à des fonctions de communication institutionnelle et d'échange professionnel. Elle est chargée de représenter les syndicats auprès de la région, de synthétiser les retours d'expérience et d'élaborer une plateforme d'échange. L'organisation de congrès, de séminaires ou de formations est également prévue.

Dans le champ du déploiement de l'énergie renouvelable, une dynamique forte semble désormais à l'œuvre, portée également par la région. Un schéma directeur de maillage d'un réseau de bornes de recharge est, par exemple, en cours d'élaboration.

b. L'implication de la région

Le 16 décembre 2021, un accord-cadre de partenariat entre le TEN et la région a été conclu pour la période 2022 — 2026. Un comité de pilotage stratégique réunit les représentants de la région et du TEN. Les syndicats sont ainsi des relais de la politique régionale auprès des EPCI et des communes.

Leur objet est « d'accompagner les territoires dans leur transition énergétique, développer les actions de sobriété et d'efficacité énergétique ainsi que la production d'énergies renouvelables et développer les mobilités bas-carbone en Normandie ». L'accompagnement des élus sur les questions de transition énergétique et de rénovation du bâti apparaît central, tout comme le déploiement d'infrastructures de recharges de véhicules électriques (IRVE).

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et la gestion du syndicat
intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

Un bilan des actions des syndicats a été effectué pour la période 2019-2021. Un séminaire, tenu le 19 juillet 2022 entre la région et les cinq syndicats, a tracé des perspectives. Y ont été évoqués, en particulier, la coordination autour de la rénovation énergétique des bâtiments, essentiellement sur des actions de promotion et sur une instruction commune, sur la mobilité (perspective d'un plan de financement futur), l'hydrogène (groupe de travail, formalisation de projets, définition d'accompagnement possible pour les collectivités), le SRADDET (problème d'application de la règle 39 sur l'installation privilégiée des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments, afin d'éviter l'artificialisation des sols) et la question du « bois-énergie », qui concerne plus spécifiquement le SIEGE.

c. La commission consultative paritaire sur l'énergie

La commission consultative paritaire sur l'énergie (article L. 2224-37-1 du CGCT) a été établie afin d'être un lieu de coordination entre l'AODE, les syndicats d'énergie et les EPCI, dans le champ de l'énergie et la mise en cohérence des politiques d'investissement.

Sa composition a été modifiée par délibération du 13 mai 2017, afin que les 16 délégués correspondent au nouveau schéma départemental de coopération intercommunale. Elle est présidée par le président du SIEGE. Sauf en 2020, elle se réunit effectivement au moins une fois par an (2 fois en 2018, 2 fois en 2019, deux fois en 2021 et deux fois en 2022). Ses comptes rendus sont substantiels, évoquant l'ensemble des sujets de transition énergétique.

4. Les interventions indirectes du SIEGE dans la production et la promotion d'énergies renouvelables

a. Les participations

Le SIEGE soutient la réalisation d'installations sur son territoire, au travers des participations dans des sociétés commerciales dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables (article L. 2253-1 du CGCT). Deux parcs éoliens et quatre centrales photovoltaïques au sol ont ainsi vu le jour.

73. A date, seul un parc éolien (ROMAN II) et une centrale photovoltaïque (CPES Terres Neuves) sont en exploitation. Le SIEGE est en outre actionnaire dans 4 SAS de projet (3 centrales photovoltaïques au sol et 1 parc éolien) qui ne sont pas au stade indiqué par la chambre.

L'établissement public est actuellement actionnaire de six sociétés. Ses participations les plus importantes en volume concernent l'éolien avec la SAS Transition Euroise Roman II et la CPES Terre Neuve pour le photovoltaïque, pour laquelle le SIEGE s'est porté acquéreur en 2023 de 10 % de parts supplémentaires.

74. Le volume de participation sur les SAS de Roman et de Terres Neuves souligné par la chambre est justifié par le fait qu'il s'agit de parcs mis en exploitation dans la période de contrôle. L'étape « financement » de ces deux projets a donc été franchie.

Or les statuts du SIEGE ne prévoient pas expressément cette possibilité. Sur ce point, le syndicat estime que si les statuts mentionnaient que l'EPCI a la compétence pour prendre des participations dans de telles sociétés, les communes dessaisies ne pourraient plus s'associer à ces projets, ce qui, selon la chambre, ne paraît pas exact.

75. Le SIEGE 27 se réfère aux dispositions de l'article L 2253-1 du CGCT (voir commentaire 76) pour justifier que sa participation au capital/compte courant d'associé d'une SA ou SAS de production d'énergie renouvelable dépend de son organe délibérant et non de ses statuts.

Dès lors, la mise en place prochaine d'une société d'économie mixte (SEM), destinée à rassembler les participations du SIEGE (voir infra), modifie la perspective sur cette question. Il paraît souhaitable que son adhésion à la SEM fasse l'objet d'une modification de ses statuts, car il s'agit d'un changement substantiel du périmètre juridique de ses activités.

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et gestion du syndicat
intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

76. *L'article L 1521-1 du CGCT indique que « les communes (...) et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leurs sont reconnues par la loi, créer des SEM qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement (...) ou toute autre activité d'intérêt général ».*

La chambre ayant relevé à bon droit l'existence d'une compétence en matière d'aménagement et d'exploitation d'installation d'énergie renouvelable, la question d'une modification de ses statuts, qui entraînerait un transfert de compétence de ses communes membres semble au SIEGE 27 inadaptée. A noter en outre que les statuts du SIEGE font référence à l'article L 2224-32 du CGCT, référence nécessaire et suffisante pour les cabinets de conseils qui ont accompagné le SIEGE dans la construction de la SEM et pour l'ensemble des coactionnaires de celle-ci.

b. Le projet de création d'une société d'économie mixte locale (SEML)

A la suite du retrait de l'un de ses partenaires, (SEM West-Energies), le SIEGE a dévoilé, lors du comité syndical du 26 novembre 2022, son intention de créer une SEML, afin de porter l'ensemble de ses participations à des projets, de consolider et d'élargir son intervention.

77. *La création de la SEM TEE est indépendante du processus de retrait du groupement d'investisseurs de la SEM West Energies créée entre le SIEGE 27 et les SEM West Energie et SIPEnR en 2017. Comme expliqué à l'occasion de la présentation du budget 2023, elle est fondamentalement liée aux évolutions législatives qui contraignent dorénavant les dispositions historiques créées en 2015 par l'article L 2253-1 du CGCT. Après avoir tenté de rejoindre la SEM West Energie qui a décliné la proposition, le SIEGE s'est orienté vers une création. (Voir commentaire 16).*

L'actionariat des communes et de leurs établissements publics est en effet limité par l'article L. 2253-1 du CGCT à un plafond de 15 % des recettes réelles de la section de fonctionnement de son budget, et les comptes courants d'associé à 5 %.

Une étude externe a permis de préciser le montage juridique de cette société exclusivement consacrée au portage de projets en matière d'énergies renouvelables. Les statuts de la SEM ont été délibérés en mai 2023.

Le SIEGE, unique actionnaire public, en possédera 75 % des parts, aux côtés de quatre groupes privés, le SIPEnR, émanation du syndicat d'électricité d'Ile-de-France, pour 1 %, mais surtout la Caisse des dépôts et consignations, la Caisse d'épargne et le Crédit agricole de Normandie à raison de 8 % chacun. Le conseil d'administration réunira le SIEGE (6 membres) et les trois institutions financières et bancaires (3 membres). Le capital social de la SEM, à sa création, est de 5 millions d'euros.

Le SIEGE transférera à la société, avec l'accord de ses partenaires, les parts qu'il détient dans les SAS. La prise de participation au capital s'élève à 3,75 millions sur deux ans, pour un volume d'investissement de 8 millions à terme.

78. *Conformément à la loi, la libération de la totalité du capital social d'une SEM doit être réalisée sur 5 années maximum dont la moitié à la création de la SEM.*

Le SIEGE a identifié une douzaine de projets dans lesquels il est, ou peut être acteur, sur son territoire. Pour la constitution de la SEM, cinq projets lui sont, d'ores et déjà, transférés :

79. *Outre le transfert des parts des deux SAS déjà en exploitation, la collectivité des actionnaires s'entend, dès la constitution de la SEM, pour porter les projets déjà constitués en SAS (TE St André, TE SETOM, TE CETRAVAL, TE MESNIL HAMEL) et le projet de méthanisation d'EMALLEVILLE.*

Le projet photovoltaïque « SETOM » le projet photovoltaïque « CETRAVAL » le projet photovoltaïque « ST ANDRE », le projet éolien « MESNIL HAMEL » et le projet de méthanisation agricole « EMALLEVILLE ».

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et la gestion du syndicat
intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

L'objet social de la SEM comprend néanmoins les compétences énumérées à l'article 3 des statuts du syndicat, ce qui pourrait théoriquement permettre de lui transférer l'intégralité de l'activité de ce dernier dans le champ des énergies renouvelables, au-delà des seules participations.

Cette initiative pourra permettre de mieux structurer la stratégie du syndicat. Ce levier conduirait alors à redéfinir certains modes d'action financière, comme les fonds de concours qui contribuent actuellement à la construction de chaufferies à bois.

c. Les contributions et subventions

Le SIEGE est adhérent de l'association « Biomasse Normandie », qui regroupe des acteurs publics et privés du secteur des déchets, du bâtiment et de la production d'énergie et anime des programmes régionaux ou nationaux dans les domaines de la gestion-valorisation des déchets et de la promotion du bois-énergie. Au-delà de sa cotisation d'adhésion d'une centaine d'euros par an, le SIEGE subventionne l'association à hauteur de 14 000 euros en 2022, contribution destinée à financer pour partie l'animation par l'association du programme triennal bois, et pour partie celle du programme méthanisation.

80. Il convient de préciser qu'au-delà de sa cotisation, le SIEGE verse 5 000€/an pour le programme bois-énergie 2021-2023 et 2 000€/an pour le programme méthanisation 2021-2023, soit un montant de 7000€/an. Le versement de 14 000€ repéré par la chambre au budget 2022 couvre les années 2021 et 2022.

Il s'agit pour le bois d'un programme d'animation à l'échelle de la région afin de promouvoir le développement de projets « bois-énergie ». Dans ce domaine, l'association intervient également comme assistant à maîtrise d'ouvrage pour accompagner des projets. Le SIEGE participe à la mise en œuvre du programme « Métha'Normandie », coanimé par Biomasse Normandie et la chambre régionale d'agriculture, qui vise à promouvoir le développement de la méthanisation² à l'échelle de la région. Le SIEGE a apporté un soutien financier à hauteur de 50 % aux études d'injections commandées par huit porteurs de projets auprès de GRDF, pour un total de 41 745 euros, en 2019 et 2020. Enfin, le SIEGE subventionne, comme déjà mentionné, pour 167 380 euros la plateforme photovoltaïque du SDOMODE.

81. S'agissant des 167 380€ versés au SDOMODE, le SIEGE 27 renvoie à son commentaire 13.

² La Normandie compte 164 unités de méthanisation en 2022, dont 21 dans l'Eure (qui représente 15 % de la puissance installée en Normandie contre près de 27 % pour l'Orne). Le développement de la filière est néanmoins en retrait par rapport au rythme nécessaire pour atteindre l'objectif régional fixé pour 2030 (560 GWh/annuels, 51 % de cet objectif atteint en 2022). Le SIEGE met en avant une réalisation de deux unités de méthanisation, qui permettent de couvrir 30 % de la consommation de la ville de Bernay.



Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et gestion du syndicat intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

5. Les interventions directes du SIEGE en faveur du développement des énergies renouvelables et de la sobriété énergétique

a. Les actions en faveur de la mobilité bas-carbone

L'article L. 2224-37 du CGCT autorise les communes, « sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire », à créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou à mettre en place un service équivalent. Elles peuvent également transférer cette compétence aux EPCI.

Le SIEGE s'est engagé avec la région dans le déploiement de trois stations de recharge pour véhicules à hydrogène sur le territoire eurois, venus à partir de 2019 compléter le réseau des bornes de recharge électriques mises en place par le syndicat. Au total, ce sont plus de 130 bornes de recharge (une tous les 10 ou 12 km, soit 272 points de charge, complétant une offre privée de 330 points) qui sont entretenues par le SIEGE.

Dans ce domaine, le syndicat coordonne ses actions avec les EPCI, autorités organisatrices de la mobilité dans l'Eure. Sous l'égide du TEN, il s'est lancé, avec l'appui d'un assistant à maîtrise d'ouvrage, dans l'élaboration d'un schéma directeur des infrastructures à l'échelle du département, auquel ont déjà adhéré 501 communes sur 585. Ce schéma, en cours d'élaboration, doit permettre de définir une stratégie, à partir d'un diagnostic complet des besoins.

82. Le schéma est adopté depuis mai 2023 et constitue l'un des documents de la stratégie d'investissement du SIEGE 27 comme indiqué au commentaire 68.

b. L'implantation de sites de production photovoltaïque de proximité, dans le cadre du budget annexe

Le SIEGE propose d'intervenir auprès des communes intéressées, dans le cadre de projets de construction ou de réhabilitation d'équipements publics, en finançant à 100 % des études de faisabilité pour la pose de panneaux photovoltaïques. Lorsque la commune le décide, la réalisation du projet comprend, la plupart du temps, un bail emphytéotique consenti au SIEGE, qui se charge des travaux d'installation et de l'exploitation des équipements. L'autoconsommation est possible, l'énergie étant cependant destinée à être vendue à EDF.

83. Dans l'hypothèse évoquée (bail emphytéotique et maîtrise d'ouvrage SIEGE 27), la valorisation de l'électricité produite via un principe d'autoconsommation individuelle n'est pas un modèle autorisé par le législateur. A noter que l'autoconsommation avec revente du surplus à EDF-OA n'est possible que si le projet photovoltaïque n'a pas fait l'objet de subvention publique, ce qui constitue un frein important au développement de la filière comme indiqué pendant l'audit.

Le rapport d'orientation budgétaire pour 2020 mentionne que trois projets étaient déjà en cours de réalisation fin 2019 pour des travaux qui devaient débuter en 2020, tout en s'interrogeant sur la rentabilité financière des projets photovoltaïques.

84. La rentabilité financière citée au DOB 2020 renvoie à une exigence interne et délibérée par le Comité syndical dont le principe fondateur est de ne pas investir dans des projets déficitaires, ce qui écarte un nombre important de projets souhaités par les communes. On constate néanmoins un vif succès comme indiqué au DOB 2021 puisque 79 dossiers ont été examinés avec 51 projets rejetés pour des raisons techniques ou financières, 20 en cours d'études et 8 installations en travaux ou en exploitation.

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et la gestion du syndicat intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

Une avance de 2 millions d'euros a été votée au budget annexe dans le courant de l'année 2020. Cette avance, qui n'a pas encore été consommée en intégralité, constitue pour l'heure la seule recette enregistrée par le budget annexe.

Fin 2022, le SIEGE disposait de huit installations en service et de sept en travaux, dont il assurait l'exploitation et la maintenance. Huit autres projets étaient en cours d'instruction, et deux en études complémentaires. Selon le SIEGE, le ratio de réalisation est d'environ un projet réalisé pour trois étudiés.

Les recettes du budget annexe proviennent, outre les subventions de la région, de la vente d'électricité auprès d'EDF et s'élèvent à un peu plus de 23 000 euros annuels. Le SIEGE a communiqué un état prévisionnel des recettes attendues, et explique le retard de réalisation par le fait que les premières déclarations de production l'ont été en 2023. Les premières recettes seront donc constatées dans l'exécution du budget de 2023, pour des montants annuels par équipement compris entre 350 et 5 000 euros annuels.

c. L'accompagnement à la rénovation : les diagnostics énergétiques

Le SIEGE dispose d'une équipe pour accompagner les projets de rénovation énergétique des communes membres (un agent économe de flux et un conseiller en énergie), et réalise, dans le cadre d'un marché à bons de commande, des audits énergétiques bâtimentaires à la demande des communes. A fin 2022, dix-sept communes avaient adhéré à ce dispositif, qui a été complété par un accompagnement à la valorisation des certificats d'économie d'énergie. Le SIEGE accorde des financements aux projets de rénovation, par le biais de fonds de concours (10 000 euros par bâtiment dont le coût total des travaux éligibles aux certificats d'économie d'énergie est d'au moins 20 000 euros). Quatre communes ont bénéficié de ce dispositif en 2022. Le SIEGE offre également un accompagnement technique et financier dans le cadre des obligations du décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 dit « tertiaire » (identification des sites, déclaration, atteinte des objectifs et suivi des consommations).

d. La place du SIEGE dans l'effort régional en faveur des énergies renouvelables

Un bilan de la convention précitée du « Territoire Energie Normandie » associant la région aux cinq AODE normandes, a été réalisé pour la période 2019-2021, pour l'ensemble des actions en faveur des énergies renouvelables. De manière globale, hors éclairage public, le SIEGE se situe en quatrième position, en termes d'effort financier, avec un peu plus de 2,5 millions d'euros investis, derrière les syndicats d'énergies de l'Orne (TE 61) (6,8 millions) et de la Manche - SDEM 50 (4,47 millions), mais plus souvent de manière indirecte, sous la forme de participations et subventions. Le SIEGE indique que les montants relevés dans le bilan 2019-2021 de la convention du TEN ne tiendraient pas compte du fait que les investissements consentis par d'autres AODE peuvent être portés par des sociétés d'économie mixte, ce qui pourrait modifier alors le classement établi.

85. Entente interdépartementale au sens du CGCT, le TEN n'est pas une instance de compétition entre syndicats mais de dialogues constructifs autour des missions historiques et nouvelles des AODE, en étroit partenariat avec la Région Normandie.

S'agissant des installations de puissance supérieure à 500 kilowattheures par heure, le bilan révèle des réalisations contrastées entre les territoires, adossées la plupart du temps à la dynamique des SEM porteuses des projets. Le SIEGE apparaît en bonne position dans des audits bâtimentaires et le photovoltaïque en toiture. Enfin, le SIEGE se situe à ce jour au deuxième rang des syndicats normands pour l'équipement en lampes à diodes électroluminescentes (LED) de l'éclairage public.

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et gestion du syndicat
intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

Sur le développement du chauffage bois-énergie, le SIEGE apparaît encore en retrait par rapport aux autres AODE, alors que le bilan de TEN met l'accent sur l'importance de la ressource bois dans le département de l'Eure en particulier. Le SIEGE a développé un partenariat avec l'ADEME pour son intervention auprès des communes en phase d'étude et de travaux pour les aider à convertir leur mode de chauffage au bois-énergie. Sur cinq projets identifiés, le SIEGE a inauguré une première chaudière bois-énergie, à Surtauville, fin 2022.

V. LA MISSION DE CONTROLE DE LA CONCESSION D'ELECTRICITE

L'article L. 2224-31 du CGCT dispose que les autorités concédantes « négocient et concluent les contrats de concession, et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées (...) par les cahiers des charges de ces concessions ».

Le présent contrôle se situe à la charnière de deux conventions de concession, la fin de l'exécution de celle conclue par délibération du 20 juin 1992 et le début de celle approuvée par délibération du 11 décembre 2020.

A. Le cadre de la concession d'électricité

1. Les objets principaux du contrat de concession

Le contrat de concession porte sur le droit exclusif d'exploitation et de développement du réseau de distribution d'électricité. Le concessionnaire doit assurer « un service efficace et de qualité tant en ce qui concerne la fourniture de l'électricité (accueil de la clientèle, conseil et dépannage) », assurant l'accès du réseau à tous les usagers.

Le service comprend « l'ensemble des installations affectées à la distribution publique de l'énergie électrique existant au moment de la signature du présent contrat, dans le périmètre de la concession et ainsi que toutes celles de tension strictement inférieure à 50 000 volts, qui seront établies au cours du contrat ». Le concessionnaire assure l'entretien et la maintenance du réseau, et assure la construction d'ouvrage telle que définie dans la répartition de maîtrise d'ouvrage. Il met en œuvre des actions d'efficacité énergétique.

2. La vie du contrat de concession

C'est lors de la séance du comité syndical du 20 juin 1992 que le président du SIEGE a reçu délégation pour conclure le précédent contrat de concession, pour une durée de trente ans, qui a couru jusqu'en 2021, avec la filiale d'Electricité de France (EDF), la société alors dénommée « Electricité réseau distribution France » (ERDF).

Cinq avenants avaient émaillé le cours de la précédente convention, dont quatre de 2010 à 2016. Outre les éléments financiers, notamment la part couverte par la redevance, on notera en particulier l'avenant conclu le 9 décembre 2013 prévoyant un « programme prévisionnel et coordonné de développement et de modernisation des réseaux », avec des priorités quadriennales, une amélioration des données financières, de l'évaluation patrimoniale incluses dans le CRAC et des modalités de transmission d'une cartographie du réseau.

La « nouvelle » convention de concession qui a été conclue le 23 décembre 2020 avec cette même filiale d'EDF, dénommée Enedis depuis 2016, comporte également la fourniture d'électricité à des tarifs réglementés de vente, à nouveau pour trente ans. Des avenants systématiques sont prévus tous les cinq ans, ainsi qu'en cas de « changement de paradigme ».

86. EDF est aussi signataire du contrat de concession, justifiant le fait qu'un chapitre soit consacré à la fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente.

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et la gestion du syndicat
intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

3. Le principe d'une redevance divisée en deux parts distinctes

Le concessionnaire verse à l'AODE (concedant) une redevance pour l'occupation du domaine public, qui est considérée comme une contrepartie des financements du concedant comme maître d'ouvrage ou participant à des travaux s'il n'est pas maître d'ouvrage. Les raccordements sont partagés. La redevance est censée faire financier par le prix du service rendu aux usagers, et non par l'impôt, les frais entraînés par l'exercice du pouvoir concedant et les dépenses effectuées par lui sur le réseau électrique.

La première part de la redevance, dite « de fonctionnement » est destinée à couvrir les dépenses annuelles supportées par l'autorité concedante pour exercer son contrôle sur la concession et permet également, à titre accessoire, de financer certaines de ses actions afin d'ancrer le réseau concédé dans la transition énergétique. Cette part de redevance dite aussi « R1 » fait l'objet d'une revalorisation.

La seconde part dite « d'investissement » ou « R2 » est la contrepartie de la mise à disposition par l'autorité concedante d'ouvrages établis ou modifiés.

4. Le statu quo sur la maîtrise d'ouvrage

Le concessionnaire a le droit « d'étendre, de renforcer, d'entretenir ou de réparer » tous ouvrages nécessaires à la distribution publique. Comme évoqué infra, le maintien de la répartition de la maîtrise d'ouvrage existante (choix dit du *statu quo*, alternative prévue par la convention-cadre) a été convenu entre les parties.

La maîtrise d'ouvrage du SIEGE est donc maintenue notamment en ce qui concerne le renforcement du réseau BT et les extensions en zone rurale. Le syndicat intervient sur l'effacement du réseau HTA, à raison de 80 km par période de cinq ans.

87. L'intervention du SIEGE 27 sur le réseau HTA a pour finalité d'effacer le réseau HTA lorsqu'il est coordonné à une opération de renforcement en technique souterraine du réseau BT.

B. La passation de la nouvelle convention de DSP, un exercice formel qui laisse une place à la négociation

La nouvelle convention-cadre entre la FNCCR, Enedis, EDF et l'organisation « France Urbaine », entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018, a servi de support, avec en toile de fond les nouveaux enjeux de transition énergétique, conciliés avec l'efficacité et l'égalité territoriale du service public de distribution d'énergie.

La procédure de passation est dispensée de toute mesure de publicité et de mise en concurrence préalable, le distributeur bénéficiant de droits, notamment posés par l'article L.111-52 du code de l'énergie. Lors des négociations, le SIEGE s'est fait assister par un groupe de cabinets spécialisés privés sélectionné après mise en concurrence.

C. Les changements apportés par la nouvelle convention

1. Un nouvel objet additionnel

Depuis la convention de décembre 2020, un nouveau chapitre favorise également l'insertion des énergies renouvelables dans la gestion du réseau. Cette dimension recouvre la production de données qui nourriront l'évaluation des PCAET, la participation au schéma régional de raccordement des énergies renouvelables et l'instruction des demandes individuelles. En outre, une demande d'étude d'impact ou encore d'expertise sur l'aménagement urbain ou les infrastructures de recharge pourra être effectuée par le concedant.

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et gestion du syndicat intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

2. Une redevance lissée

a. Modes de calcul et évolutions passées

Le calcul de la part « R1 » s'appuie sur des grandes valeurs liées aux caractéristiques de la concession (longueur du réseau, population municipale des communes desservies par la concession, durée de la concession et index d'ingénierie publié par l'INSEE).

Le calcul de la part « R2 » s'appuie sur des volumes, la facturation des travaux de l'exercice N-2 (hors travaux d'extension et de maintenance) avec une déduction de 50 % de la taxe d'électricité perçue en N-2 et la prise en compte des aides du FACé.

La part « R1 » a évolué positivement et lentement jusqu'en 2021 (+ 60 000 euros) avant d'augmenter plus fortement (+ 300 000 euros) en 2022. A l'opposé, la redevance R2 est très erratique, connaissant une amplitude de 3,2 millions d'euros entre le point bas en 2019 (1,6 million) et 2021 (4,8 millions).

Tableau n°4 : Evolution des parts « R1 » et « R2 » de la redevance versée sur la période (en millions d'euros)

	Ancienne convention			Nouvelle convention	
	2018	2019	2020	2021	2022
Part fonctionnement « R1 »	1,01	1,03	1,04	1,07	1,34
Part investissement « R2 »	3,01	1,56	2,52	4,76	2,83
Total	4,02	2,59	3,56	5,83	4,17

Source : CRC, d'après les pièces en appui des comptes

En l'absence de tout lissage, le niveau de la part « R2 » fluctue fortement en fonction du mandatement constaté en N-2, ainsi que des aides du FACé et de la TCFE. Ainsi, en 2019, une baisse importante suit l'augmentation de la TCFE perçue lors de l'exercice N-2 et d'une perception importante des crédits du FACé sur les investissements réalisés, près du double de la précédente. A l'inverse, en 2021, la redevance atteint 4,7 millions d'euros, en raison d'une faible perception du FACé.

Sous le poids relatif toujours important de la part « R2 », entre 60 % en 2019 et 80 % en 2021 (68 % en 2022), la redevance varie donc fortement.

b. Les évolutions décidées

C'est essentiellement sur cette variation de la part « R2 » qu'une évolution est survenue. Si, pour 2021, le calcul de cette redevance reste fondé sur la formule de 1992 (afin que le SIEGE ne perde pas le bénéfice des investissements consentis en 2019), à partir de 2022, la formule de l'accord-cadre s'applique.

Le montant à verser par le concessionnaire est désormais égal à la moyenne de la part « R2 » calculée au titre de l'exercice N et des parts « R2 » payées au titre des quatre années précédentes. Cette stipulation vise à lisser, à la hausse comme à la baisse, ses évolutions, à volume d'investissement constant. Pour l'exercice 2022, la part « R2 » a atteint 2,8 millions d'euros, soit un montant proche de la moyenne de la période (2,9 millions).

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et la gestion du syndicat
intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

En outre, une modalité d'indexation de la part « R1 » de la redevance est prévue désormais pour la maintenir en cas de diminution de la population (seulement pour 25 % de l'indexation annuelle).

3. Le renforcement de la planification

Comme précédemment évoqué, le nouveau contrat de concession comprend un schéma directeur d'investissement commun, décliné en plans pluriannuels d'investissement quinquennaux, puis en programmes annuels. Ces plans portent, de 2021 à 2025, sur un engagement de 27,2 millions d'euros, dont 19,3 millions pour la seule « fiabilité des réseaux » (renouvellement et rénovation).

Ils sont appuyés sur un diagnostic partagé des réseaux et définissent des valeurs repères, portant sur la qualité de l'électricité distribuée (critères B, chutes de tension), la sécurisation des réseaux, le renouvellement des ouvrages sensibles (réseau HTA CPI et BT aériens nus) et l'accompagnement de l'évolution des usages (IRVE et autoconsommation).

Si Enedis n'a pas respecté ses engagements, un dépôt de 7 % des investissements évalués est effectué, pour être mis sous séquestre au bout de deux ans.

4. Les provisions et les amortissements

En contrepartie de l'abandon de la dotation aux provisions, le concessionnaire est tenu désormais d'amortir la valeur des ouvrages qu'il doit renouveler, « la question de l'avenir du stock de provisions pour renouvellement étant particulièrement sensible à ce sujet » selon le SIEGE. Le passif, notamment le stock de provisions non utilisé, doit appuyer le renouvellement des ouvrages. Les provisions atteignaient en 2021 le montant de 64 millions d'euros.

5. L'accès renforcé aux données

La cartographie complète du réseau est mise à la disposition du concédant de manière effective une fois par an. La dernière mouture en date a été établie le 27 avril 2023. La nouvelle convention stipule des échanges réciproques entre l'autorité concédante et le gestionnaire. L'accès à l'inventaire des ouvrages, comprenant les biens propres, les biens de retour et les biens de reprise, est assuré, sur le fondement de l'article D. 2224-45 du CGCT.

D. Le contrôle de l'exécution de la concession

Ce contrôle a été nettement amélioré depuis le renouvellement de la concession, autour de plusieurs instruments et espaces d'échanges. Le comité de suivi du 29 septembre 2021 présente une architecture en trois niveaux de contrôle : la remise du compte rendu annuel d'activité et des données connexes, le comité de suivi, qui évalue principalement la trajectoire d'investissement au regard de la programmation, et le contrôle externe de la concession par un cabinet spécialisé.

1. Les comptes rendus annuels d'activité des concessionnaires

Les concessionnaires sont astreints à la production annuelle de comptes rendus d'activité de la concession (CRAC). La convention reprend la disposition de l'article D. 2224-34 fixant la transmission des CRAC au 1^{er} juin au plus tard, ce qui apparaît respecté par Enedis pour l'ensemble de la période. Les CRAC d'électricité (comme ceux de la concession de gaz) sont présentés au bureau, généralement en octobre, puis au comité syndical, en novembre ou en décembre, et font l'objet de délibérations, comme le prévoient les textes.

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et gestion du syndicat
intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

Les indicateurs de la qualité de service rendu à l'utilisateur sont exposés au niveau national, accompagnés de différents éléments d'information ou de communication commerciale sur la zone nord-ouest du pays. La convention de concession stipule que « ces indicateurs sont communiqués au périmètre de la concession, à l'exception de ceux relatifs à la qualité de l'énergie distribuée qui peuvent être communiqués à un périmètre plus précis ». Cet engagement n'est donc pas rempli.

88. Tous les fichiers de contrôle Enedis sont communiqués à la maille concession et sont étudiés annuellement et contrôlés par le SIEGE. Les fichiers de satisfaction clientèle (nombre d'appels, satisfaction clients, ...) pour la partie EDF, qui ne concerne que les clients au TRV, sont transmis à la maille régionale.

Les autres éléments prévus par les textes (éléments financiers de la concession, politique d'investissement et d'entretien des gros ouvrages ...) figurent dans le CRAC, mais ils sont noyés dans un important volume de chiffres d'activité nationaux, de considérations générales sur la prestation de la société, voire purement commerciales ou publicitaires, ce qui nuit fortement à leur lisibilité et leur intelligibilité pour l'organe délibérant. Parmi les 237 pages du rapport de 2021, peu d'éléments permettent une appréciation précise et fondée de l'activité à l'échelle de la concession dans le département de l'Eure, ce qui plaide pour un recentrage du propos.

Le SIEGE pourrait demander à Enedis une amélioration de la qualité de ses rapports, afin qu'ils répondent à toutes les attentes prévues par la réglementation et la convention de concession. Enedis précise d'ailleurs à la chambre qu'il se tient à la disposition du concédant pour effectuer des améliorations.

89. Le SIEGE 27 retient la proposition novatrice d'ENEDIS faite à la chambre en ce qu'il avait compris au cours de précédents contrôles de concession que le document était normé à l'échelle nationale.

2. Les modalités de contrôle de la concession

La convention indique que les agents peuvent à tout moment vérifier et prendre connaissance des éléments utiles à l'exercice de la compétence d'autorité concédante, contre les termes plus limités « d'utiles à l'exercice de leurs fonctions » dans le texte de la convention de 1992.

Conformément à l'article L. 2224-31 du CGCT, le SIEGE a assermenté trois agents (le directeur général et deux directeurs).

Il n'y avait pas, jusqu'en 2019, de document formalisé d'évaluation ou de bilan de la concession. Depuis 2020, un cabinet d'audit, d'études et de conseil produit pour le SIEGE une synthèse des activités et des performances de la concession sous la forme de tableaux de bord, de projections statistiques et cartographiques.

Les analyses et interprétations de ces livrables, se bornant souvent à compiler des données, sont limitées.

3. Le comité de suivi des concessions

Constitué en pratique de longue date, le comité de suivi a été formalisé avec la nouvelle concession, en 2021. La formalisation des travaux du comité de suivi des concessions est intervenue à compter de 2021, le SIEGE précisant que cette instance était toutefois réunie auparavant.

Ont été produits quatre comptes rendus de suivi des concessions, deux pour 2021 et deux pour 2022. Le schéma directeur des investissements et le plan pluriannuel d'investissement font notamment l'objet d'échanges aux fins de programmation et de suivi de l'exécution.

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et la gestion du syndicat
intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

E. Le contrôle sur la conduite des opérations

Pour mémoire, le SIEGE assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement de réseau pour les villes relevant des classements A et B, et de renforcement et effacement de réseau pour les villes de la catégorie C.

1. Organisation territoriale des travaux

Une équipe de directeurs de travaux territorialement compétents intervient pour assurer la maîtrise d'œuvre des opérations pour lesquelles le SIEGE est maître d'ouvrage ainsi que la relation avec les communes concernées. A la programmation sur le réseau de distribution d'énergie s'ajoutent les travaux en coordination, c'est-à-dire les interventions coordonnées sur le réseau d'éclairage public et le réseau de télécommunication, ainsi que les interventions sur l'éclairage public isolé. Des opérations de travaux hors programmation, dites inopinées, peuvent également s'ajouter au programme annuel.

Ces travaux s'organisent autour de trois zones géographiques, dénommées les zones de « programme coordonné de développement et de modernisation des réseaux », définies conjointement avec Enedis : le secteur nord-ouest, le secteur axe-Seine et le secteur réunissant sud et nord-ouest. La zone ouest donne la priorité à l'amélioration de la continuité de fourniture d'électricité, en raison des aléas climatiques, la zone Seine au maintien de la qualité de la tension, dans une perspective de potentiel développement socio-économique et la zone sud et nord-ouest au maintien de la qualité obtenue.

Les opérations sont prévues par petit tronçon de lignes. Après études par un bureau d'études externe qui réalise les avant-projets sommaires et définitifs, les travaux sont chiffrés au SIEGE par les directeurs de travaux à partir des bordereaux de prix prévus dans les accords-cadres de travaux pluriannuels allotés géographiquement (cf. supra).

90. Avant cette phase d'étude, le directeur de travaux évalue techniquement et financièrement l'ouvrage à réaliser et l'esquisse est présentée pour avis à la commune et à ENEDIS en tant que de besoin.

Ces estimations figurent dans les conventions conclues avec les communes, qui sont ensuite délibérées. Les directeurs de travaux coordonnent et suivent l'ensemble de l'opération, en lien avec la direction des services fonctionnels, depuis l'émission de l'ordre de service jusqu'au contrôle du service fait, la réception des ouvrages et le contrôle de la facturation. L'ensemble des opérations est piloté depuis le système d'information développé en interne, interfacé avec le logiciel financier et comptable.

Le suivi de l'exécution financière et technique, le contrôle et le pilotage des opérations et des délais d'exécution sont fiables et précisément tenus, en particulier pour le calcul des pénalités de retard par entreprise, avec un suivi attentif des prolongations de délais, qui sont toujours motivées. Le logiciel permet en effet d'émettre, de signer, d'échanger et d'archiver toutes les pièces intéressantes l'opération. De plus, la liaison avec le système d'information financier évite les ressaisies et permet d'éditer des rapports fiables. Les délais de paiement, suivis par des tableaux de bord internes, sont maîtrisés.

2. Examen d'un échantillon d'opérations

Un échantillon de quinze opérations de renforcement prioritaire et préventif, avec coordination (éclairage public et réseau télécom) et d'opérations de sécurité-environnement a été sélectionné. Le contrôle a plus particulièrement porté sur d'éventuels écarts non prévus en termes de coûts et de délais.

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et gestion du syndicat intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

Les opérations suivent toutes le même phasage : après accord sur la programmation, le bureau d'étude contractuellement responsable pour la zone de travaux est mobilisé par ordre de service pour étudier l'avant-projet sommaire puis l'avant-projet détaillé (APD). A partir de l'APD, le directeur de travaux chiffre l'opération qui comprend les études, les collaborations éventuelles avec ENEDIS, les fournitures d'une part et les travaux d'autre part.

91. La programmation est fondée sur des données techniques et financières qui sont présentées et validées par le Bureau syndical. C'est sur cette base que la convention financière SIEGE/Commune est établie. Les modifications apportées par le bureau d'études ou le directeur de travaux en phase de travaux sont toutes présentées à la direction des services techniques et/ou la direction générale côté SIEGE 27 et à la commune pour validation avant exécution ou finalisation.

La convention entre le SIEGE et la commune est signée sur la base de cette estimation, puis le conseil municipal se prononce pour autoriser la signature de la convention et les travaux. Les modifications éventuelles dans la nature, la durée ou le montant des travaux qui n'auraient pas été anticipées au stade des études sont autorisées et validées par le directeur de travaux, et traduites dans des ordres de service modificatifs. En revanche, il n'est pas établi de compte rendu de chantier, et si les ordres de service qui les portent s'appuient sur des chiffrages précis, les échanges et justifications qui les précèdent ne sont pas retracés.

Une gestion plus rigoureuse consisterait à préciser davantage les aléas et les modifications qui viennent émailler le déroulement du chantier, en particulier lorsque des renchérissements modifient l'estimation initiale des travaux figurant dans la convention établie avec les communes.



Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et la gestion du syndicat
intercommunal d'électricité et de gaz de

CONFIDENTIEL

ANNEXES

Annexe n ° 1 : Glossaire spécialisé

Annexe n ° 2 : Programmation et financement des investissements

Annexe n ° 3 : Etat du réseau électrique

Annexe n ° 4 : Participations

92. Annexe n°5 : Réponse de M. le Président HUBERT au rapport provisoire.

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et la gestion du syndicat intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

Annexe n ° 1 : Glossaire spécialisé

BT : Basse Tension

Critère B : Indicateur de continuité de la fourniture d'énergie

CRAC : Comptes rendus annuels d'activité

HTA : Haute Tension A (ou moyenne tension)

HIX et TCC (qualification du critère B) : « hors incidents exceptionnels » et « toutes causes confondues »

IRVE : Infrastructure de Recharge de Véhicule Électrique

Méthanisation : Processus de traitement biologique de la matière organique fermentescible, qui aboutit à la production conjointe d'un produit à valeur fertilisante, et d'un biogaz composé de 45 à 90 % de méthane et de 10 à 40 % de CO2 substituable à l'énergie fossile.

PCAET : Plans Air Climat Energie Territorial

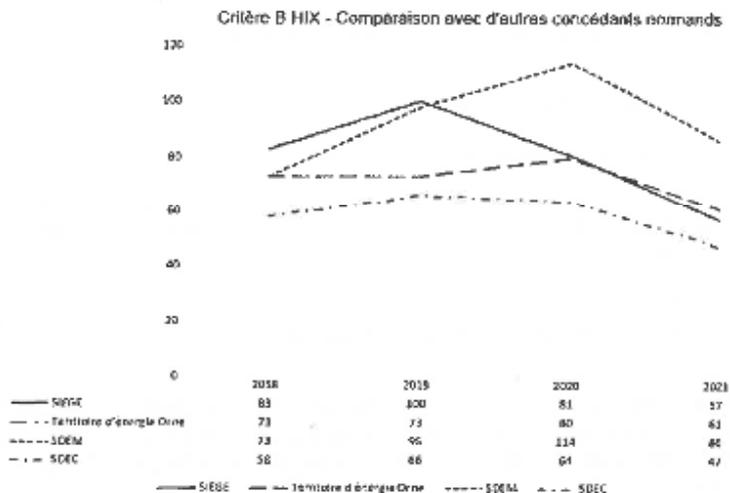
SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et la gestion du syndicat intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

Annexe n ° 2 : Etat du réseau électrique

Comparaisons entre syndicats de Normandie — critère B HIX (en minutes)



Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur les comptes et la gestion du syndicat intercommunal d'électricité et de gaz de l'Eure

CONFIDENTIEL

Annexe n° 3 : Participations

Société	Objet et date du projet	Actionnariat	Financement SIEGE
SAS TRANSITION EUROISE MESNIL HAMEL	Projet de parc éolien (2018)	SIEGE 31 puis 37 % actionnaire principal. (Partenaires initiaux : ENGIE green, SEM SIPEnR, SEM West énergies, N-D du Hamel (retréc), Mesnil-Rousset, Intercom Berna terres de Normandie	120 000 euros de participation au projet
SAS TRANSITION EUROISE DU CETRAVAL	Centrale photovoltaïque au sol 2020	24 % du capital social (240 euros) Partenaires : SDOMODE, SEM SIPEnR	167 380 euros en 2021
SAS TRANSITION EUROISE DU SETOM	Centrale photovoltaïque au sol 2020	SIEGE 29 % ; SETOM 20 % SEM SIPEnR 51 %	270 euros (jusqu'à 290 euros)
SAS TRANSITION EUROISE DE SAINT ANDRE DE L'EURE	Centrale photovoltaïque au sol 2020	49 % SIEGE et commune, 51 % SEM SIPEnR	340 euros (jusqu'à 490 euros)
SAS TRANSITION EUROISE ROMAN II	Projet de parc éolien 2020	15 % SIEGE, 85 % EDPR France HoldIn	De 364 500 à 423 000 euros + avance de 361 000 euros
CPES TERRES NEUVES	Ferme photovoltaïque (2019)	SIEGE 10 % Autres actionnaires : Initial Ste RES puis SEM West Energies, Caisse des déôts	400 000 euros

Source : délibérations

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 1^{er} OCTOBRE

L'an deux mil vingt-quatre, le premier octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : 23 – Pouvoirs : 3 – Votants : **26**

Date de convocation du Conseil municipal : 25 septembre 2024

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Mme Jessica RICHARD, Adjoint ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, Mme Françoise LORENZI, M. Arnaud TOLLEMER, Mme Christiane CHERRIER, M. Pascal PEREAL, M. Eric DELACOURT, Mme Muriel SCHULTZ, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à Mme Véronique BABIN-PREVOST
M. Fabien HEYTENS, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

Absentes non excusées :

Mme Aurélie LORTIE
M. Josselin TAILLEUR
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Martine VANTREESE**

Numéro : **2024 - 72**

Pôle : Services à la population et proximité – Direction générale

Rapporteur : F. DUCHÉ - C. LEPROVOST

Objet : **Trame noire – Révision du dispositif d’extinction de l’éclairage public suite à la consultation des habitants et aux recommandations du Conseil de Développement Environnemental**

Le rapporteur rappelle que dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires promulguées pour lutter contre la pollution lumineuse et leurs effets, et afin de réduire davantage l’empreinte écologique de la collectivité, et d’initier des actions de maîtrise de la consommation d’énergie, il a été demandé au Conseil de développement environnemental via la saisine de juillet 2024 de solliciter par voie de consultation publique les habitants/usagers de la commune sur le dispositif de test actuel portant sur l’extinction de l’éclairage nocturne.

Nous rappelons que la trame noire correspond aux continuités écologiques caractérisées par une certaine obscurité et empruntées par les espèces nocturnes. Les contributions du C.D.E via le sondage public permet d’éclairer de manière plus fine le Conseil municipal sur les choix et orientations politiques à conserver ou à réadapter. Cette démarche engagée autour d’une campagne lancée du 27 août au 07 sept. a recueilli la participation de plus de 600 personnes. Le sondage révèle une opinion plus que partagée parmi les habitants concernant l’offre d’éclairage public actuel avec un taux d’insatisfaction à 45 % %, un taux de satisfaction non négligeable à hauteur de 31% et un public mitigé à 24%.

Le sondage met en évidence une volonté des habitants d’améliorer l’éclairage public pour répondre à des enjeux multiples de :

- Sécurité accrue : Renforcer l’éclairage dans les zones sensibles pour assurer la sécurité des personnes et des biens.
- D’efficacité énergétique : Adopter des solutions technologiques modernes pour réduire la consommation d’énergie et l’impact environnemental.
- De Maintenance proactive : Améliorer les processus de maintenance et de communication pour garantir un service d’éclairage fiable.
- Et d’Engagement communautaire : Favoriser la participation des citoyens dans les décisions relatives à l’éclairage public pour mieux répondre à leurs besoins et attentes.

En intégrant ces préoccupations et suggestions, la ville des Andelys en lien avec le CDE propose une stratégie d’éclairage public qui concilie sécurité, durabilité et qualité de vie, tout en engageant la commune dans une démarche pro-active et innovante sur le sujet en lien avec le SIEGE27.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Vu les articles L2212-1 et 2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l’environnement, et notamment son article 41,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu le retour du sondage public réalisé entre le 27 août et le 07 septembre 2024, ayant recueilli la participation de plus de 600 habitants,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances lors de sa réunion du 24 septembre 2024,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER la modification horaire d'extinction de l'éclairage public nocturne, comme suit

- Pour le Petit Andely et le secteur de la place Poussin, l'extinction de l'éclairage public sera reculée de 23h00 à 00h00.
- Pour le reste du territoire communal (quartiers et hameaux), l'extinction de l'éclairage de l'éclairage public sera reculée de 22h00 à 23h00.
- Pas de changement pour la zone de la marguerite.

Article 2 : DIT que cette mesure entrera en vigueur à compter d'octobre 2024 et sera réévaluée selon les retours des habitants et du CDE.

Article 3 : DIT que la Ville poursuivra sa collaboration avec le CDE et le SIEGE27 pour étudier la faisabilité d'autres solutions technologiques permettant d'optimiser l'éclairage public en termes de sécurité et d'économie d'énergie.

Article 4 : DIT qu'ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Le Maire,
Frédéric DUCHÉ